

## Séance du Grand Conseil

Mardi 17 avril 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_148) Interpellation Thierry Dubois - Le patient vaudois est-il un patient de 2ème zone ? Qu'en est-il de la contribution du canton de Vaud à la part cantonale (49a LAMal) pour des séjours de ses ressortissants dans les hôpitaux répertoriés situés hors de son territoire (en particulier Genève) (Pas de développement)			
	4.	(18_INT_154) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Problèmes dans une institution pour handicapés : quid ? (Pas de développement)			
	5.	(18_INT_149) Interpellation Maurice Mischler - Quelle énergie pour la digitalisation du canton de Vaud ? (Développement)			
	6.	(18_INT_150) Interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - JO de la jeunesse 2020 : Champion(s) de l'organisation ? (Développement)			
	7.	(18_INT_152) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Droit à la déconnexion (Développement)			
	8.	(18_INT_153) Interpellation Amélie Cherbuin et consorts - Quand le travail fait mal - Troubles musculo-squelettiques (TMS) (Développement)			
	9.	(18_INT_155) Interpellation Vassilis Venizelos - La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! (Développement)			
	10.	(18_INT_156) Interpellation Vassilis Venizelos - Le printemps sera-t-il silencieux ? (Développement)			

## Séance du Grand Conseil

Mardi 17 avril 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(18_INT_157) Interpellation Vassilis Venizelos - Non à la Lex Beznau ! (Développement)			
	12.	(18_INT_158) Interpellation Vincent Keller - Traitement des chômeuses et chômeurs âgés ? Pourrait-on agir différemment ? (Développement)			
	13.	(GC 051) Election complémentaire de sept assesseurs à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal - Législature 2018 - 2022	GC	Jobin P.	
	14.	(18_POS_043) Postulat Christian van Singer et consorts - Un canot de sauvetage à défaut d'un pont RPC : Adapter le soutien au photovoltaïque aux nouvelles dispositions fédérales (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(18_POS_044) Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	16.	(18_POS_045) Postulat Nathalie Jaccard et consorts - Composter au lieu de javelliser ? (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(18_POS_046) Postulat Carine Carvalho et consorts - Pour une réelle possibilité d'allaiter sur son lieu de travail (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	18.	(18_POS_047) Postulat Pauline Tafelmacher et consorts - Pour des collaborateurs en bonne santé, et donc des entreprises performantes ! (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(18_POS_048) Postulat Didier Lohri et consorts - Installations solaires et élimination des batteries d'accumulation (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	20.	(18_POS_049) Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans la formation pédagogique (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	21.	(18_POS_051) Postulat Patrick Simonin et consorts - Faudra-t-il que le ciel tombe sur la tête du Conseil d'Etat pour entrevoir des actes dans la protection et la mise en valeur de la Villa romaine d'Orbe ? (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	22.	(18_MOT_029) Motion Christian van Singer et consorts - Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	23.	(18_MOT_030) Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			
	24.	(18_MOT_032) Motion Andreas Wüthrich et consorts - Le bois, énergie renouvelable par excellence, ne doit pas être dévalorisé par des transports exagérés (Développement et demande de renvoi à une commission avec au moins 20 signatures)			

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	<p>(323) Exposé des motifs et projets de lois modifiant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)</li> <li>- la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000</li> <li>- la loi forestière du 8 mai 2012</li> <li>- la loi sur les routes du 10 décembre 1991</li> </ul> <p>et</p> <p>Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial</li> <li>- sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux</li> <li>- sur le postulat Régis Courdesse et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise</li> <li>- sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses</li> <li>- sur le postulat Stéphane Rezso et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes</li> </ul> <p>et</p> <p>Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'interpellation Anne Baehler Bech - Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?</li> <li>- à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts - Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?</li> <li>- à la question Alexandre Rydlo - Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ? (3ème débat)</li> </ul>	DTE.	Richard C. (Majorité), Labouchère C. (Minorité), Schwaar V. (Minorité)	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(21) Exposé des motifs et projet de décret accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de CHF 22'050'000.- pour financer la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, la construction d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, l'acquisition d'un immeuble à Chamby (commune de Montreux), la rénovation de deux immeubles d'habitation ainsi que la mise en conformité aux normes de protection contre l'incendie des foyers collectifs propriété de l'EVAM. (1er débat)	DEIS.	Meienberger D.	
	27.	(18_POS_050) Postulat Maurice Neyroud et consorts au nom de la Commission thématique des systèmes d'information - Regroupement de la gestion du parc informatique pédagogique au sein de la direction des systèmes d'information (DSI) (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	28.	(18_MOT_031) Motion Nicolas Croci Torti et consorts - La Bourse ou le travail ? (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	29.	(18_RES_007) Résolution Fabienne Freymond Cantone et consorts - Résolution du Grand Conseil vaudois au Conseil fédéral : Pour la sauvegarde de la recherche agronomique suisse bis (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	30.	(34) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 22'057'500 pour financer, au moyen d'aides à fonds perdus et de prêts, les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale pour 2018 et 2019 (1er débat)	DEIS.	Gander H.	
	31.	(16_INT_549) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Pour que les JOJ ne gogent pas dans la papette	DEIS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 avril 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(35) Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat) et Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative du groupe libéral demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale pour permettre aux étudiants dont la Suisse a financé des études, de devenir des travailleurs (07_INI_006) (1er débat)	DEIS.	Marion A.	
	33.	(17_POS_006) Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Promouvoir et soutenir les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs et ce, pour le bien du secteur et des consommateurs-ice-s !	DEIS	Glauser Krug S.	
	34.	(17_INT_651) Réponse du Conseil d'Etat l'interpellation Lena Lio - Qu'en est-il de la collaboration intercantonale en matière agricole ?	DEIS		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.148

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Le patient vaudois est-il un patient de 2ème zone ? Qu'en est-il de la contribution du canton de Vaud à la part cantonale (49a LAMal) pour des séjours de ses ressortissants dans les hôpitaux répertoriés situés hors de son territoire (en particulier Genève).

## Texte déposé

L'assuré à l'assurance obligatoire des soins (AOS) est libre de choisir dans toute la Suisse un hôpital (y compris une clinique privée) où recevoir un traitement stationnaire, pour autant que cet établissement soit :

- apte à traiter sa maladie et
- « répertorié », c'est-à-dire figure sur la liste hospitalière du canton de résidence de l'assuré AOS ou sur celle du canton où se situe l'hôpital (art. 41 al. 1bis 1ère phrase LAMal).

Lorsque l'assuré AOS reçoit un traitement stationnaire dans un hôpital répertorié situé dans un canton autre que le canton de Vaud, son assureur AOS et le canton prennent en charge leurs parts respectives de rémunération au sens de l'art. 49a LAMal jusqu'à concurrence du tarif applicable aux mêmes prestations dans un hôpital répertorié du canton de Vaud (art 41 al. 1bis 2ème phrase LAMal).

Dès lors, le canton Vaud est tenu de contribuer (« part cantonale ») aux coûts des prestations stationnaires dispensées à son ressortissant par les hôpitaux répertoriés situés dans d'autres cantons.

Le montant de la part cantonale se monte à 55% du tarif SwissDRG (art. 49a al. 2 LAMal).

A l'entrée en vigueur en 2012 de la nouvelle réglementation LAMal sur le financement hospitalier, certains cantons romands (en particulier Vaud et Genève) ont limité le nombre de cas pris en charge dans le cadre des mandats de prestations selon l'art. 49 al. 1 let. e LAMal pour la couverture des besoins en soins de leur population (quotas cantonaux).

Par arrêt du 27 janvier 2017 (9C\_151/2016, 9C\_153/2016, 9C\_155/2016, 9C\_507/2016), le Tribunal fédéral a toutefois confirmé que les quotas cantonaux sont applicables uniquement à la population résidant dans le canton qui les a édictés. Les quotas cantonaux ne sont pas donc applicables aux assurés AOS en provenance d'autres cantons, qui ont exercé leur droit au libre choix de l'hôpital au sens de l'art. 41 al. 1bis LAMal. Cette jurisprudence garantit dès lors, pour les ressortissants vaudois, le libre-choix de l'établissement hospitalier, y compris dans un autre canton.

Il semblerait que certains assurés vaudois se sont vu refuser l'accès à des établissements hors canton en raison du refus de prise en charge de la part cantonale.

Il y a donc potentiellement une violation du principe de libre-choix de l'établissement garanti par LAMal et une violation de l'égalité de traitement.

Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat :

- Combien de dossiers de patients vaudois sont concernés et combien de dossiers demeurent en suspens en ce qui concerne la prise en charge de la part cantonale depuis 2012 ?
- Quels sont les principaux cantons de destination des patients vaudois qui exercent leur libre-choix ?
- Quel montant à charge du canton cela représente-t-il ?
- Que compte faire le Conseil d'Etat pour régler cette situation et dans quels délais ?
- Comment le Conseil d'Etat entend réagir en cas de non prise en charge de patients vaudois par un établissement répertorié hors du canton, en raison du refus de paiement de la part cantonale?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



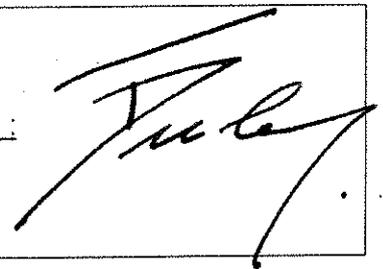
Nom et prénom de l'auteur :

Dubois Thierry

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-154

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Problèmes dans une institution pour handicapés : quid ?**

## Texte déposé

Des problèmes ont été récemment médiatisés au sein d'une institution s'occupant d'handicapés atteints d'autisme. Ces dernières années, suite à des constatations faites dans certaines institutions, des mesures de surveillance ont été instituées avec des conditions strictes pour prévenir la maltraitance, notamment pour limiter la contention à de très rares cas.

La CIVES est chargée de la surveillance. Les commissions des plaintes sont à disposition des patients et de leurs familles en cas de problème.

Il semble donc que les outils existent pour assurer une prévention adéquate. Toutefois, en matière de travail en institution avec des personnes atteintes de handicap, la vigilance est d'autant plus nécessaire de la part des autorités de surveillance que les résidents sont des personnes très fragilisées. Si des faits, tels qu'ils sont décrits, sont relatés publiquement, il y lieu de s'interroger sur les processus de surveillance pour vérifier qu'ils soient adaptés en fonction des pathologies des résidents. La commission de gestion lors de la dernière législature avait à plusieurs reprises soulevé cette nécessité de veille attentive au problème des questions de handicap, particulièrement au moment de la transition mineurs-majeurs (bilan COGES rapport 2016 p. 22).

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1- A-t-il eu connaissance de ces faits avant qu'ils ne soient rendus publics ?
- 2- Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-il prises ?
- 3- Quelles mesures de vigilance la CIVES prend-t-elle dans ses actions de surveillance, particulièrement en termes de formation, de supervision, d'encadrement du personnel et de son tournus ?
- 4- A-t-il institué un catalogue des alertes reçues avec une échelle de gravité en fonction des éléments transmis afin de déclencher le processus de surveillance ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

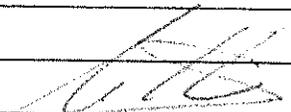
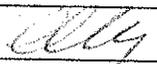
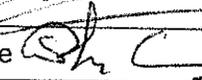
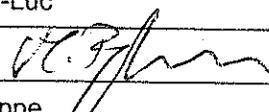
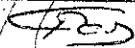
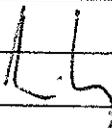
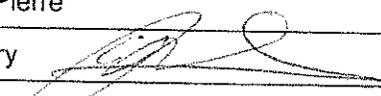
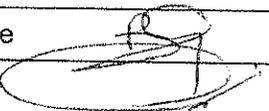
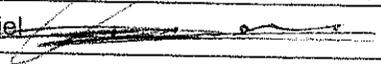
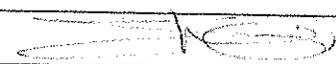
Commentaire(s)

Conclusions  
Souhaite développer  Ne souhaite pas développer

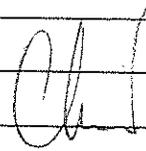
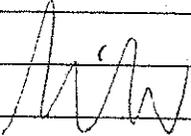
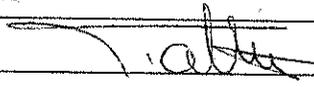
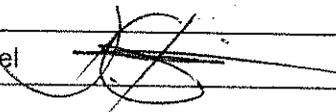
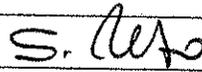
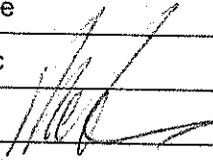
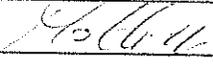
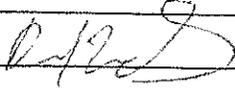
<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Catherine LABOUCHERE	<u>Signature :</u>
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u> <i>Catherine Labouchere</i>	<u>Signature(s) :</u>

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej 	Chevalley Christine 	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence 	Gay Maurice 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence 
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-149

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de l'interpellation Quelle énergie pour la digitalisation du canton de Vaud ?

## Texte déposé

Le 16 novembre 2017, le conseil d'État annonce qu'il devient membre actif de DigitalSwitzerland. Cette démarche s'inscrit dans le programme de législature 2017-2022. Il entend aussi jouer un rôle moteur tant en Suisse romande qu'au niveau national dans ce domaine. Auparavant, en septembre 2017, la Feuille des avis officiels sortait un numéro spécial sur la digitalisation.

Mais parallèlement, on apprend aussi que le coût de fonctionnement énergétique d'Internet représente environ 2% de la consommation globale d'électricité, soit 9 milliards de dollars chaque année. 10 requêtes sur Google équivalent environ à 30 minutes d'éclairage d'une lampe de bureau. Si on multiplie cette donnée par 3 milliards d'utilisateurs, on se rend compte que l'impact global est conséquent.

On apprend aussi que chaque transaction de bitcoin consomme 215 kWh (autant qu'un ménage américain en une semaine) et qu'on dénombre 300'000 opérations par jour avec le bitcoin, ce qui veut dire que l'énergie consommée annuellement rien que pour le bitcoin pourrait alimenter 2,35 millions de foyers américains.

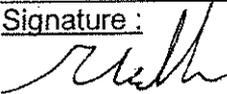
Dans le cadre de son étude sur les enjeux et opportunités de l'économie numérique, le SPECO et Innovaud ont défini neuf domaines d'activités à analyser. Un de ces domaines est l'énergie et l'environnement.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Est-ce que le Conseil d'État estime que cette digitalisation va engendrer des économies d'énergie ? si oui, peut-on estimer, ou au moins identifier ces économies ?
2. Plus globalement, quelles améliorations l'économie numérique apporte-t-elle à l'environnement ?

Commentaire(s)

Conclusions  
Souhaite développer  Ne souhaite pas développer

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Maurice Mischler	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u>	<u>Signature(s) :</u>

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-150

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**JO de la Jeunesse 2020 : Champion(s) de l'organisation ?**

## Texte déposé

De récents articles dans la presse quotidienne ont fait état d'une gestion problématique de la part de la Direction de l'organisation pour les prochains Jeux olympiques de la jeunesse (« JOJ 2020 ») – manifestation qui se déroulera du 9 au 22 janvier 2020, soit dans un peu moins de deux ans.

En effet, l'article publié dans le quotidien romand *Le Temps* (édition du 20 mars 2018) met en exergue un pilotage *flottant* dans la préparation sur les différents sites des compétitions, un manque de communication ainsi que d'une forte pression mise sur les employé.e.s membres de l'équipe de l'organisation, entres autres.

Au vu des investissements consentis par l'Etat de Vaud pour l'organisation des JOJ 2020 mais aussi compte-tenu de l'importance de cette manifestation très attendue par les Vaudois.e.s, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des importantes carences organisationnelles mises en exergue par l'article de presse précité ?
2. Quelle supervision le Conseil d'Etat exerce-t-il sur le comité d'organisation Lausanne 2020 ainsi que sur le suivi du projet ?
3. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre afin de remédier aux carences organisationnelles soit notamment en ce qui concerne les retards et incertitudes concernant les sites de compétitions, le manque de communication entre le Comité d'organisation et les sites de compétitions ?
4. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre par rapport à la gestion du personnel (heures supplémentaires, démissions, *turn over*) et ce, en lien avec le respect de la législation sur le travail ?

5. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que le budget prévu est tenu et qu'il n'y aura pas de dépassement du montant alloué au final ?

Conclusions

Souhaite développer

R

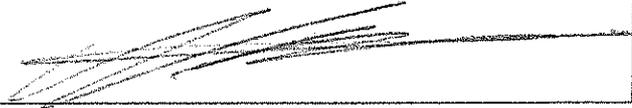
Ne souhaite pas développer

r

Nom et prénom de l'auteur :

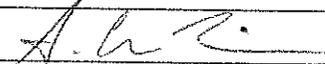
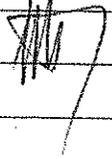
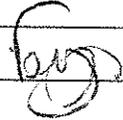
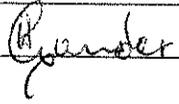
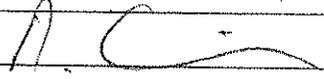
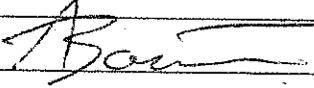
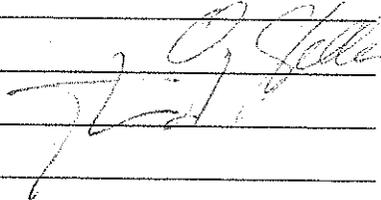
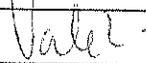
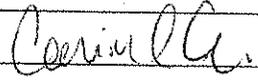
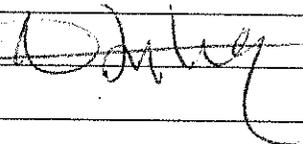
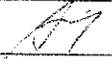
Nicolas Rochat Fernandez, député

Signature :

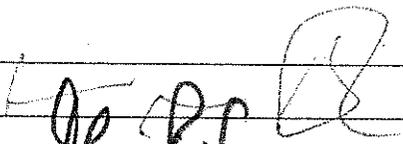
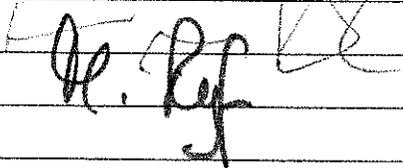
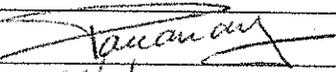
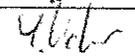
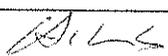
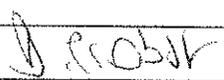
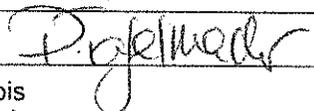
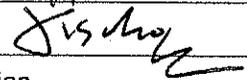
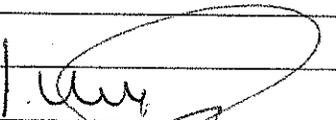
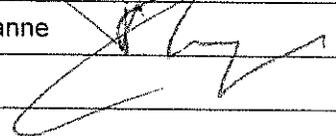
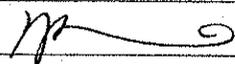
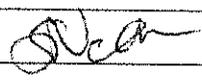
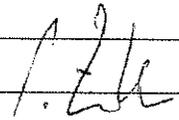


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre 	Gardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José 	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan 	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.152

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Droit à la déconnexion**

Texte déposé

Les objets connectés (ordinateurs, tablettes, téléphones, montres intelligentes, etc.) ont changé nos vies comme peu de révolution technologique auparavant. Nous sommes aujourd'hui immergé dans internet pratiquement en permanence. Cette révolution 3.0 (la révolution 4.0 est en marche) comporte plusieurs effets positifs : accès étendu à l'information, développement de réseaux, communication horizontale, simplification de toute une série de démarches pratiques. Toutefois, utilisés de façon ininterrompue, les objets connectés génèrent des dépendances avec les problèmes de santé qu'elles occasionnent. Le recours continu aux objets connectés est particulièrement nocif dans le domaine professionnel.

Cette évolution rend très poreuse la frontière entre vie privée et vie professionnelle. Quant au télétravail, qui est un progrès pour une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle, il doit s'inscrire sur des plages horaires délimitées pour ne pas occuper toute la place. L'enregistrement du temps de travail imposé par la Loi sur le travail (LTr) aux employeurs et aux employés a pour objectif d'éviter le surmenage. Le temps passé en famille, le temps libre ou les loisirs ne doivent pas être envahis par les contraintes de la vie professionnelle. À l'exception de cadres dirigeants ou de certains métiers, pour la plupart des employés aucun impératif ne justifie qu'ils soient sollicités pendant leur temps libre. Pour l'employeur, un travailleur qui aura pu se ressourcer et se vider l'esprit en soirée, les week-ends ou pendant les vacances sera dans de meilleures dispositions à son retour au travail.

Le canton (à travers le Service de l'emploi) est compétent pour l'exécution de la LTr dont les injonctions sont mises à mal par les sollicitations d'employeur ou les tentations de travailleurs d'être connectés en permanence à leur boîte mail professionnelle. À ce titre, le canton est habilité à procéder à des tâches de contrôle, de conseil et d'information aux fins de protection de la santé des travailleurs (art. 46 al. 2 LTr).

Déterminés à préserver la santé et le repos des travailleurs, les député.e.s soussigné.e.s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercie d'avance pour ses réponses :

1. Quels sont les contours du droit à la déconnexion découlant du droit de tout employé à ce que son temps libre ne soit pas envahi par des sollicitations professionnelles ?
2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer au Grand conseil une base légale au droit à la déconnexion pour lui donner plus de contenu, en phase avec le but de protection de la santé des travailleurs inscrit dans la loi cantonale sur l'emploi ?
3. Quelles mesures préconiser aux entreprises et travailleurs pour éviter un envahissement du temps de travail dans leur vie privée et leur temps libre : appareils connectés distincts pour la vie professionnelle et la vie privée ? , non-configuration de son adresse mail professionnel sur son téléphone privé ? , horaires prédéfinis pour le télétravail, etc. ?
4. Comment le Conseil d'Etat entend-il faire la promotion de ces mesures : campagne d'information et de prévention ? , site internet ? , autres ?
5. En dehors du secteur privé (questions 1-4), le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures particulières auprès du personnel de l'Etat de Vaud quant à son droit à la déconnexion ? Sinon, envisage-t-il de le faire et de quelle manière ?

Lausanne, le 27.03.2018

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Oui



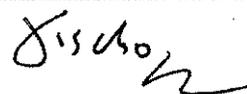
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :

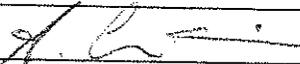
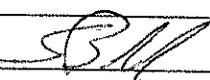
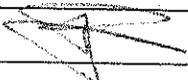
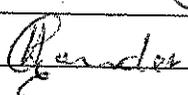
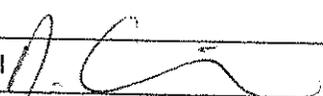
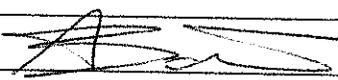
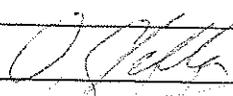
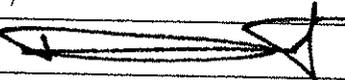
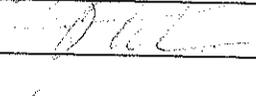
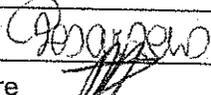
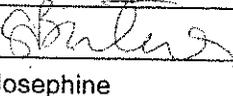
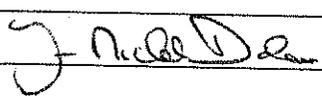
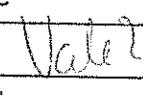
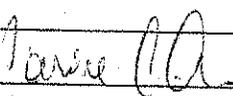
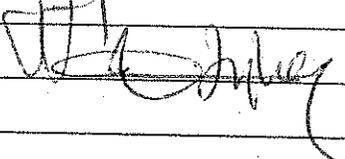


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Epars Olivier	
Aschwanden Sergej		Chevalley Christine		Evéquoq Séverine	
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Favrod Pierre Alain	
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Ferrari Yves	
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Freymond Isabelle	
Baux Céline		Christen Jérôme		Freymond Sylvain	
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne	
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Fuchs Circé	
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gaudard Guy	
Blanc Mathieu		Cretegy Laurence		Gay Maurice	
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Genton Jean-Marc	
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Germain Philippe	
Bouverat Arnaud		Deillon Fabien		Gfeller Olivier	
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Glardon Jean-Claude	
Buclin Hadrien		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas	
Buffat Marc-Olivier		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine	
Butera Sonya		Devaud Grégory		Gross Florence	
Byrne Garelli Josephine		Develey Daniel		Guignard Pierre	
Cachin Jean-François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie	
Cardinaux François		Dubois Carole		Jaccard Nathalie	
Carrard Jean-Daniel		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica	
Carvalho Carine		Ducommun Philippe		Jaques Vincent	
Chapuisat Jean-François		Dupontet Aline		Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie		Durussel José		Jobin Philippe	

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziellà
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.153

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

**Quand le travail fait mal - Troubles musculo-squelettiques (TMS)**

## Texte déposé

Les troubles musculo-squelettiques ou TMS sont parmi les maladies liées au travail les plus fréquentes. Ces troubles sont provoqués par des contraintes physiques présentes dans de nombreuses situations de travail. Les TMS sont des affections des tissus mous, touchant les nerfs, ligaments, tendons et muscles des membres, de la nuque et du dos, qui se traduisent par divers symptômes tels que douleurs, troubles sensitifs et perte de force, Ils sont plus connus sous les noms de tendinite, syndrome du canal carpien, épaule gelée ou épicondylite.<sup>1</sup>

Selon un rapport «Fit For Work? Les troubles musculo-squelettiques et le marché suisse du travail» (2010)<sup>2</sup>, 24% de la population active masculine et 16% de la population active féminine souffrent de TMS (troubles musculo-squelettiques). Ce rapport souligne également que 26% des absences maladies sont dues aux TMS. Un coût estimé à 3.3 milliards de francs par an en termes de perte de productivité et à près d'un milliard par an en termes d'absences professionnelles

Entre 2013 et 2016, un projet pilote nommé VitaLab a été mené dans le Nord vaudois et initié par la fondation Promotion Santé Suisse. Les résultats montrent que le bien-être des collaborateurs passe encore au second plan. Montrant très peu d'intérêt, la gestion de la santé au travail est encore loin d'être un thème prioritaire pour les PME.<sup>3</sup>

Il est connu que ces troubles liés à la pénibilité du travail apparaissent lorsque l'employé doit arborer des postures pénibles et utiliser régulièrement la force, ainsi que d'effectuer des mouvements répétitifs. Cependant, il est moins facilement admis comme pénibilité physique les mouvements répétitifs effectués notamment dans un bureau où l'employé est amené à travailler la journée entière sur un ordinateur. Ces troubles peuvent également être provoqués par des facteurs psychosociaux, par exemple un manque d'autonomie pour organiser son travail, surcharge ou un trop grand stress.

Pourtant, un jugement du Tribunal fédéral (arrêt 8C\_410/2009 du 10 novembre 2009) reconnaissait comme maladie professionnelle un cas d'épicondylite, ouvrant ainsi la voie à un début de reconnaissance des TMS.

L'article 6 de la loi sur le travail (Ltr) indique une obligation de l'employeur d'assurer la protection de la santé des travailleurs. L'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail précise cette exigence en énonçant à l'art. 2 le principe selon lequel «l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs»

Une directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) concrétise l'obligation qui incombe aux employeurs de mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels, en faisant notamment appel à des Médecins du travail et autres Spécialistes de la Sécurité au Travail (MSST)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup><https://www.reiso.org/articles/themes/travail/85-troubles-musculo-squelettiques-le-prix-du-deni>

<sup>2</sup>[http://www.swissbodycraft.ch/attachments/File/Ffw\\_F\\_23MAR2010.pdf](http://www.swissbodycraft.ch/attachments/File/Ffw_F_23MAR2010.pdf)

<sup>3</sup><https://www.24heures.ch/vaud-regions/nord-vaudois-broye/sante-travail-inquiete-pme/story/18743994?track>

<sup>4</sup> La directive MSST 6508 <http://www.ekas.ch/index-fr.php?frameset=20>

Les entreprises classées "sans dangers particuliers" de moins de 50 employés doivent mettre en pratique les exigences générales de la loi, à savoir identifier les dangers liés à leur activité, prendre des mesures de prévention appropriées et documenter leur démarche. Les entreprises classées "sans danger particuliers" de 50 employés et plus doivent formaliser par écrit l'organisation qu'elles auront mise en place dans un "concept de santé et sécurité".

Sur le site de l'état de Vaud, il apparaît tout une série d'informations et de recommandations concernant l'ergonomie au travail en vue de prévenir ces diverses atteintes à la santé. Il est en outre précisé que la mission du Service de l'Emploi (SDE) est de veiller à la à la protection des travailleurs dans les entreprises en matière de durée du travail et du repos, de santé, physique et psychique, d'hygiène et d'ergonomie.

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Combien de contrôle sont-ils effectués chaque année par le SDE auprès des entreprises concernant notamment la santé psychique et la conformité ergonomique de l'environnement du travail ?
- 2) Comment se pratique ces contrôles et quels en sont les résultats pour les entreprises classées "sans dangers particuliers" de moins de 50 employés et pour les entreprises classées "sans danger particuliers" de 50 employés et plus ?
- 3) Quels sont les sanctions et obligations de remédiation dans le cas où un employeur ne remplirait pas ses obligations ?
- 4) Le Canton envisage-t-il de mener une campagne d'inspection orientée sur les troubles musculo-squelettiques ?
- 5) Le Canton serait-il prêt à organiser des nouvelles actions de prévention et de mettre en place des incitations financières ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Amélie Cherbuin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquo Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

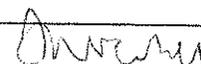
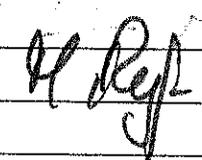
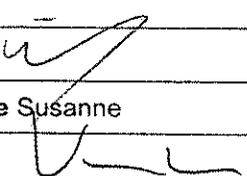
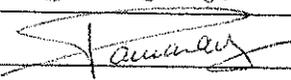
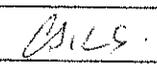
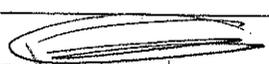
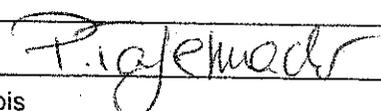
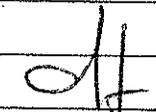
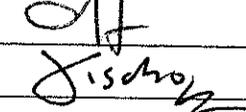
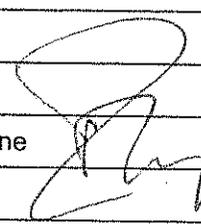
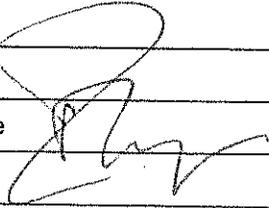
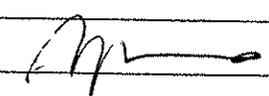
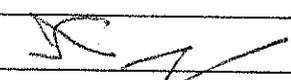
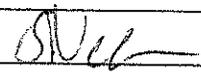
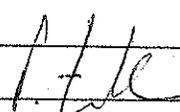
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique 
Keller Vincent 	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-155

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens !**

## Texte déposé

La transition énergétique vers des solutions moins polluantes et décarbonnées nécessite une politique proactive de la part des autorités publiques afin de réglementer et de soutenir, notamment par des moyens financiers, les efforts indispensables en la matière tant par les collectivités, que les entreprises ou les privés.

La loi cantonale sur l'énergie (LVLEne ; 730.01) a prévu toute une série de dispositions pour favoriser cette transition ainsi que la création d'un fonds pour financer des mesures incitatives. Ce fonds est régi par un règlement ad-hoc (RF-Ene ; 730.01.05).

Au-delà des quelque 7,5 millions versés annuellement à ce fonds par le prélèvement de la taxe sur l'énergie, une dotation extraordinaire de 100 millions de francs lui avait été attribuée en 2012 lors des ristournes de la RPT pour des préfinancements de projets porteurs. Cette somme aura permis le lancement de nombreux projets d'importance pour le canton.

Toutefois, si l'on se base sur la réponse du Conseil d'Etat d'octobre 2015 à l'interpellation du député Cédric Pillonel - *Cent millions, sans millions pour l'énergie ? (15\_INT\_371)*, nous pouvons y lire dans les conclusions la phrase suivante : « La totalité des montants du programme sera très certainement dépensée dans un délai d'environ sept ans à compter de l'annonce du programme en janvier 2012 ».

Dès lors que ces « sept ans » auxquels il était fait référence dans ce texte correspondent au mois de janvier 2019, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes :

- 1) A ce jour, quels ont été les moyens engagés et dépensés dans le cadre des 100 millions affectés pour l'énergie en 2012 ? Et pour quels projets ? Et qu'en est-il du Fonds cantonal sur l'énergie de manière plus générale ?
- 2) Le Fonds sur l'énergie dispose-t-il des ressources nécessaires pour faire face aux

demandes de subventions durant cette législature (2017-2022), notamment pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 ?

- 3) Dans le cas contraire, quels sont les moyens de financement supplémentaires que prévoit le Conseil d'Etat pour y répondre ?
- 4) Le Conseil d'Etat a-t-il par ailleurs songé à modifier le RF-Ene afin de porter le montant de la taxe sur l'électricité à son maximum légal, à savoir 0,2 ct/Kwh (contre 0,18 ct/Kwh prélevé à ce jour) ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



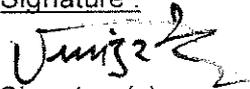
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-156

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Le printemps sera-t-il silencieux ?**

## Texte déposé

Deux études menées récemment en France par le CNRS et le Muséum national d'histoire naturelle démontrent qu'un tiers des populations d'oiseaux ont disparu des régions agricoles ces quinze dernières années. Les scientifiques ont alerté cette semaine le monde politique en parlant d'une situation « proche de la catastrophe écologique ». Ce phénomène ne s'observe pas avec la même intensité dans les autres milieux, ce qui a amené les chercheurs à faire le lien entre ce déclin et l'utilisation de certains pesticides dans l'agriculture intensive. L'usage de certains engrais a des effets sur les plantes et les insectes et l'abandon de certaines pratiques a semble-t-il réduit l'habitat des oiseaux (haies, bosquets, ...). La pression qu'exerce l'urbanisation sur les terres cultivables et les espaces libres a aussi un impact sur cette dégradation des écosystèmes.

Plus récemment, le porte-parole de la Station ornithologique suisse a mentionné que la situation était tout aussi catastrophique en Suisse. Le nombre d'alouettes des champs a par exemple diminué de moitié en vingt-cinq ans. Or, comme c'est le cas pour tous les animaux, chaque espèce d'oiseaux joue un rôle particulier dans le fonctionnement et l'équilibre de notre écosystème.

Le canton de Vaud, où l'agriculture conventionnelle est encore largement majoritaire est peut-être affectée par ce phénomène.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel type de données le Conseil d'Etat possède-t-il sur la population aviaire sauvage du canton ?
2. Un phénomène de disparition d'oiseaux dans les zones agricoles vaudoises a-t-il été constaté ?
3. Que fait le Conseil d'Etat pour enrayer ce déclin ?

4. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de renforcer sa politique de promotion de pratiques agricoles compatibles avec le maintien de la biodiversité ?
5. Le Conseil d'Etat va-t-il sensibiliser les communes à cette problématique et les inviter à prendre des mesures en la matière ? Si oui, par quels moyens ?
6. Le service en charge de l'agriculture participe-il activement à l'élaboration du plan cantonal de la biodiversité annoncé dans le programme de législature du Conseil d'Etat ?
7. Le service en charge de l'agriculture participe-il activement à l'élaboration du plan cantonal pour le climat annoncé dans le programme de législature du Conseil d'Etat ?

Pour le groupe des Verts,

Vassilis Venizelos, le 27 mars 2018

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

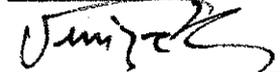


Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-157

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Non à la Lex Beznau !**

Texte déposé

En 2016, 54% des Vaudois-es ont soutenu l'initiative des Verts "Pour une sortie planifiée du nucléaire". Le 21 mai 2017, ce sont 74% des Vaudois-es et 58% des Suisses-ses, qui se sont prononcés en faveur de la stratégie énergétique 2050 et d'une sortie progressive du nucléaire. Or, aujourd'hui, les autorités fédérales semblent faire fi de cette volonté claire de la population, et ont mis en consultation un projet de révision partielle de plusieurs ordonnances relatives à l'énergie nucléaire et les risques qui lui sont liés.

Cette révision prévoit notamment une baisse des exigences sécuritaires pour les centrales, entraînant une prolongation de leur durée d'exploitation, ainsi qu'une augmentation d'un facteur 100 de la dose de radiations admissible pour les accidents fréquents et rares, exposant la population à des risques radiologiques insensés.

Ces modifications interviennent au moment-même où une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de la centrale de Beznau. Un groupe de riverains demande en effet que l'autorité de surveillance des centrales (IFSN) ordonne immédiatement la mise hors service de la centrale. Ils dénoncent une mauvaise interprétation par l'IFSN des dispositions légales de sécurité applicables à la plus vieille centrale du monde encore en activité.

Plutôt que de s'assurer que les exploitants des centrales rendent leurs installations plus sûres, le Conseil fédéral propose de réviser les normes de sécurité appliquées à Beznau pour qu'elle puisse continuer à fonctionner. Il s'agit là d'une décision irresponsable faisant courir un danger inutile à l'environnement et à la population de notre pays. De plus, en s'immisçant dans une procédure judiciaire, le Conseil fédéral foule aux pieds la séparation des pouvoirs, principe-clé de l'Etat de droit. Cette façon de procéder n'est pas acceptable !

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de répondre à la consultation fédérale ouverte jusqu'au 17 avril 2018 en tenant compte de la volonté clairement exprimée par la population de notre canton de sortir du nucléaire ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il de demander aux autorités fédérales de renoncer à tout assouplissement des normes de sécurité en matière nucléaire ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de demander aux autorités fédérales de revenir sur leur décision d'autoriser une remise en route de la centrale de Beznau, la plus vieille du monde encore en activité ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



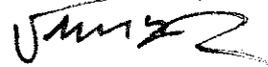
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT 158

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Traitement des chômeuses et chômeurs âgés ? Pourrait-on agir différemment ?

## Texte déposé

Le 22 février 2018 dernier, la CSIAS (Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale) a fortement suggéré (« a exigé » selon son communiqué de presse) que les chômeurs et chômeuses de plus de 55 ans, qui arriveraient en fin de droit et qui n'ont quasiment pas de chance de trouver un emploi, puissent rester au chômage jusqu'à l'âge de la retraite. La proportion de chômeurs et de chômeuses qui arrivent en fin de droit à l'assurance-chômage âgés de 55 ans et plus est plus élevée que dans les autres classes d'âge. Les femmes sont particulièrement touchées.

La suggestion de la CSIAS permettrait aux personnes concernées de continuer à bénéficier de leur revenu provenant de l'assurance-chômage, des prestations de l'Office Régional de Placement (ORP) et surtout, éviterait qu'ils ne se trouvent au Revenu d'Insertion (RI) où le risque de désaffiliation et de précarité juste avant la retraite est particulièrement dangereux pour les individus concernés, mais aussi pour les finances de l'État, desquelles cette personne dépendra. En outre, le changement de régime (chômage basé sur le dernier revenu, versus RI, sous condition de ressource) impacte profondément la situation financière des individus qui doivent avant tout épuiser leurs économies pour avoir droit au RI. A quelques années de la retraite, cette atteinte peut avoir un effet délétère qu'on peut aisément imaginer.

Le Conseil Fédéral est conscient de cette problématique. Dans son rapport « Recours aux mesures du Marché du travail de l'assurance-chômage lors de réorientations professionnelles d'ordre structurel. Possibilités et limites », il y expose un certain nombre de mesures.

La rente-pont est destinée aux personnes âgées de 62/63 ans ayant épuisé leurs indemnités de l'assurance-chômage ou celles âgées de 60/61 ans et remplissant les conditions du RI, disposant d'une modeste fortune personnelle, qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. La rente-pont ne concerne pas les chômeuses et chômeurs plus jeunes se retrouvant dans une situation similaire telle qu'exposée par la CSIAS.

L'auteur a l'avantage de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1.) Combien de chômeuses et de chômeurs âgés de 60 ans et en fin de droit de l'assurance-chômage, respectivement sous le régime de la rente-pont, dans le Canton de Vaud seraient concernées ?

2.) Le Conseil d'Etat compte-t-il agir en faveur de la suggestion de la CSIAS afin de permettre aux chômeuses et aux chômeurs âgés de 55 ans et plus de bénéficier d'un mécanisme similaire à la rente-pont au-delà de 60 ans, soit d'élargir la prestation mais sous l'égide du service de l'emploi, et non pas du SPAS ?

3.) Le Conseil d'Etat peut-il donner une estimation financière de la mise en place d'une telle mesure ?

4.) Sera-t-elle à la charge du canton ou de la Confédération (SECO) ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



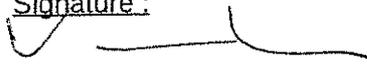
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Keller Vincent

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Élection complémentaire de sept assesseurs à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022**

**1. Préambule**

Les articles 154 à 156 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), adoptée le 8 mai 2007 et révisée le 27 mars 2012, et la loi d'organisation judiciaire (LOJV) du 12 décembre 1979 consacrent l'élection des assesseurs de la Cour des assurances sociales (CASSO) par le Grand Conseil. La Commission de présentation, instituée par la Constitution vaudoise (CST-VD), est chargée de préavis sur l'élection des juges du Tribunal cantonal (art. 131 CST-VD) ainsi que sur celle des assesseurs de la Cour des assurances sociales et de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 68 LOJV).

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire de sept assesseurs de la CASSO pour la législature 2018-2022.

**2. Fonctionnement de la Commission de présentation**

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi 21 mars 2018, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne pour traiter de ce préavis à l'élection de sept assesseurs de la Cour des assurances sociales au Tribunal cantonal. Elle était composée des députés suivants : M. Philippe Jobin, Président ; Mmes Anne Baehler Bech, Vice-présidente, Circé Fuchs, Valérie Induni ; MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Chapuisat, Olivier Gfeller, Yvan Luccarini et Nicolas Suter. Les experts indépendants de la commission n'ont pas participé à l'élaboration du préavis de celle-ci, car comme le stipule, l'article 159a de la LGC : « *Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis* ».

**3. Élaboration du préavis de la Commission de présentation**

Pour élaborer son préavis, la commission a suivi la méthode suivante : elle avait rencontré la présidente de la Cour des assurances sociales au mois de novembre 2017, afin de déterminer quels profils professionnels étaient recherchés par cette cour. Puis, les postes ont été mis au concours dans la Feuille des avis officiels (FAO), précisant les profils spécifiques recherchés par la Cour :

- 4 médecins dont les spécialités pourraient être la rhumatologie, l'orthopédie, la neurologie, la médecine interne, la médecine générale ou la psychiatrie
- 3 juristes ou spécialistes/experts en assurances sociales

L'annonce a été publiée le vendredi 19 janvier 2018 dans cette dernière. À la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 17 février 2018, cinq personnes avaient déposé leurs dossiers auprès du Secrétariat de la Commission de présentation.

Pour cette nouvelle législature, la commission a décidé de modifier sa pratique et de procéder, désormais, à des auditions comme c'est déjà le cas pour les autres magistrats (les juges cantonaux, les juges du Tribunal neutre, le Procureur général, etc.). Leurs motivations, leurs compétences, et l'évaluation de la charge de travail pour ce poste ont été abordées avec soin. La durée des différents

entretiens a avoisiné entre dix à quinze minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidats.

#### **4. Délibérations et préavis de la Commission de présentation**

S'ils ont souligné l'excellence des profils pour cette élection, les commissaires ont été partagés sur le préavis à formuler. En effet, chaque candidat a des qualités personnelles et professionnelles indéniables. Ils ont apprécié, de manière différente, les compétences et le parcours de ces cinq candidats en fonction des profils recherchés par la Cour des assurances sociales. À l'issue des auditions, la commission, après délibérations, a rendu, à l'unanimité, un préavis positif à l'égard de trois des cinq candidats entendus, qui sont :

- Mme Isabelle Gabellon, médecin
- Mme Sara Pelletier-Glas, juriste spécialisée en prévoyance professionnelle
- M. Daniel Peter, psychiatre et psychothérapeute

En outre, elle a rendu un préavis positif à la majorité pour les deux autres candidats qui sont :

- M. Claude Oppikofer, médecin spécialisé en chirurgie plastique et reconstructive
- Mme Laura Saïd, actuaire

#### **5. Conclusion**

*La Commission de présentation préavise positivement :*

*- à l'unanimité, sur les candidatures d'Isabelle Gabellon, de Sara Pelletier-Glas et de Daniel Peter à l'un des sept postes d'assesseurs à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022*

*- à la majorité, sur les candidatures de Claude Oppikofer et de Laura Saïd à l'un des sept postes d'assesseurs à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022*

*Les dossiers des assesseurs de cette cour sollicitant cette élection sont à disposition des députés qui veulent les consulter. Les dossiers sont en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et seront aussi disponibles sur demande à ce dernier, le jour de la réélection au Secrétariat du Parlement.*

Echichens, le 9 avril 2018.

Le président-rapporteur :  
(signé) Philippe Jobin



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS143

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Un canot de sauvetage à défaut d'un pont RPC : Adapter le soutien au photovoltaïque aux nouvelles dispositions fédérales

## Texte déposé

Suite à l'acceptation par le peuple de la stratégie énergétique 2050, l'ensemble des dispositions concernant l'énergie et l'efficacité énergétique a été revu à Berne. Si l'on peut saluer de nombreuses avancées, force est de constater que la situation est devenue problématique pour de nombreuses personnes, le plus souvent des agriculteurs, qui ont réalisé des installations photovoltaïques entre 2012 et fin 2017 et qui risquent d'être lourdement pénalisées par les dispositions entrées en vigueur début 2018.

Le dispositif prévoyant le Rachat au Prix Coûtant (RPC) du courant photovoltaïque a été remplacé par des contributions uniques pour les installations de puissance inférieure à 100 kW (PRU), avec possibilité d'autoconsommation dans le voisinage.

Mais les possibilités d'autoconsommation autorisées ne sont pas partout suffisantes pour éviter que les personnes qui, en toute bonne foi, ont réalisé de telles installations entre 2012 et fin 2017 subissent de lourdes pertes.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat d'étudier et de proposer des mesures pour offrir à ces personnes, qui ont investi dans l'intérêt du tournant énergétique, au moins un « canot de sauvetage » à défaut d'un pont cantonal RPC.

Le Conseil d'Etat pourrait notamment intervenir auprès des entreprises électriques concessionnaires pour qu'elles fassent usage de la possibilité qui leur est légalement offerte de racheter, au moins ces 5 prochaines années, les surplus de courant produits par ces installations à des tarifs majorés, proches de ceux pratiqués jusqu'en 2017 par le RPC cantonal ou encore de compléter le PRU fédéral dans des cas justifiés.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

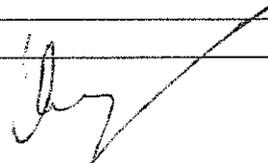


(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur : van Singer Christian

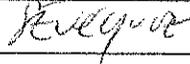
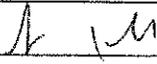
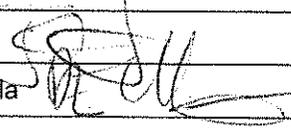
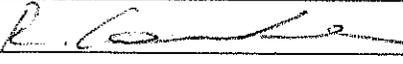
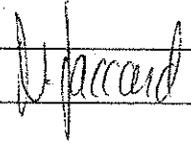
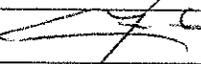
Signature :



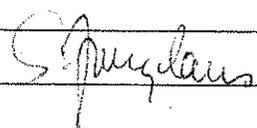
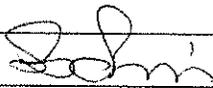
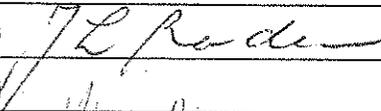
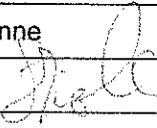
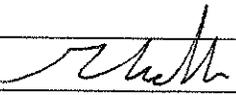
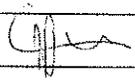
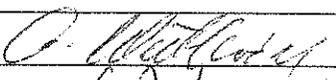
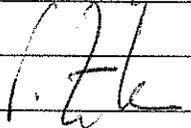
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : selon liste annexe Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquois Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François 	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Stürner Felix 
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-044

Déposé le : 27-03-18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

## Texte déposé

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il est judicieux de rendre publique et facilement consultables les pratiques des communes en matières d'aides financières et autres mesures d'encouragement dans ce domaine.

Les aides financières des communes vont de la participation à l'achat d'un vélo électrique à la participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, en passant par une aide pour le remplacement des anciens appareils électroménagers, gourmands en énergie et à la pose de panneaux solaires.

Ce postulat demande que les différentes aides et autres mesures d'encouragement des communes aux citoyens en matière d'énergie soient rendues publiques et facilement consultables afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite.

Le but du présent postulat est à la fois de donner des idées de subventions à d'autres communes le désirant et d'informer clairement le citoyen. De plus, il est dans la droite ligne de l'art.4 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) mentionnant que « la confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes »

Nous demandons donc au Conseil d'état, par le présent postulat, d'étudier les possibilités de rendre publique et de favoriser les aides communales aux citoyens dans ce domaine.

## Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

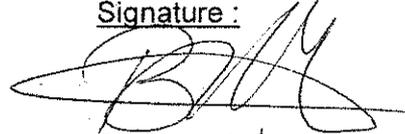
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Botteron Anne-Laure

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Mischler Maurice

Signature(s) :



Epars Olivier



**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doeppe Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Celine
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Betschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Bianc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherubin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdresse Régis
Cretegnny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Deillon Fabien
Démétrides Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José

Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Freymond Cantone Fabienne
Fuchs Circe
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Greller Olivier
Gardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Gross Florence
Guignard Pierre
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jacques Vincent
Jaquier Remy
Jobin Philippe

105 etc. enregistrement

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venzelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-FOS-045

Déposé le : 27-03-18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre du postulat

**Composter au lieu de javelliser ?**

Texte déposé

Chaque année en Suisse, par habitant, environ 94 kg de nourriture sont jetés et détruits. Bien que la lutte contre le gaspillage alimentaire soit une préoccupation à l'échelle nationale. Il faut toutefois, déplorer un procédé qui touche également notre canton et qui ne devrait plus être autorisé et qui consiste à rendre impropre à la consommation les invendus des grandes surfaces, ce qui représentent près de 10% de la nourriture jetée annuellement. La pratique voit le déversement d'eau de Javel dans les conteneurs, par-dessus les restes alimentaires, de façon à les rendre inaccessibles.

Socialement et écologiquement, de telles méthodes sont inadmissibles, en Suisse et dans notre canton.

Plusieurs états voisins ont rendu cette manière de faire illégale et obligent à redistribuer ou recycler les aliments invendus.

Désormais, par exemple, en Belgique, certaines villes ont imposé aux grandes surfaces de ne plus jeter les invendus mais de stocker ces denrées alimentaires dans de parfaites conditions d'hygiène afin de les mettre à disposition des organisations caritatives.

La France a aussi, depuis une année, adopté pareilles mesures et va encore plus loin en recyclant les aliments qui ne peuvent plus être consommés par les humains sous la forme d'un conditionnement en faveur de l'alimentation animale ou du compostage, voire de la méthanisation.

Et chez nous, à quoi en sommes-nous ?

Il y a quelques temps, on pouvait lire dans « 24Heures » que « l' Etape », à Vevey, et le « Coup de Pouce », à Clarens, qui sont en charge de distribuer des invendus périssables, ont pu recycler en 2016, quelque 75 tonnes de nourriture en faveur des démunis de leur région.

A Lausanne, certains commerces contribuent volontairement à la redistribution de nourriture aux œuvres caritatives. Toutefois, comme le souligne la Fondation Mère Sofia, les besoins sont conséquents dans notre canton et cette action ne suffit pas.

Pour toutes ces raisons, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité et les possibilités de faire interdire, dans notre canton, toutes pratiques visant à rendre impropre à la consommation et au compostage les invendus des grandes surfaces et de mettre en place des mesures concrètes afin de permettre de faciliter la redistribution et le recyclage des invendus.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

┐

(c) prise en considération immédiate

┐

Nom et prénom de l'auteur :

Nathalie Jaccard

Signature :

N. Jaccard

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

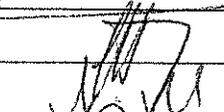
Signature(s) :

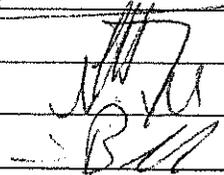
**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Serge 

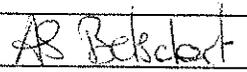
Attinger Doepper Claire 

Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie 

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

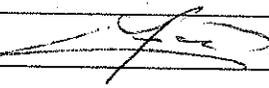
Byrne Garelli Josephine 

Cachin Jean-François

Cardinaux François

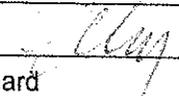
Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François 

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc 

Christen Jérôme 

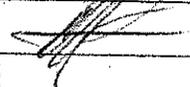
Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence 

Croci Torti Nicolas 

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

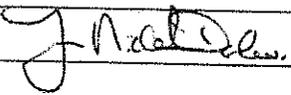
Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel 

Dubois Carole

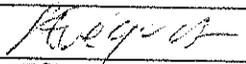
Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

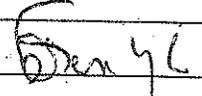
Evéquo Séverine 

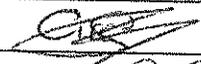
Favrod Pierre Alain 

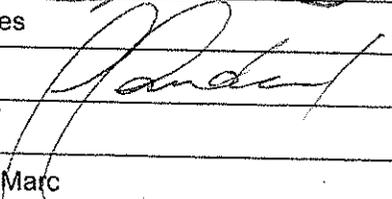
Ferrari Yves

Freymond Isabelle 

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne 

Fuchs Circé 

Gander Hugues 

Gaudard Guy

Gay Maurice

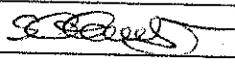
Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

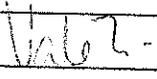
Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine 

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie 

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-046

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

**Pour une réelle possibilité d'allaiter sur son lieu de travail**

## Texte déposé

Le 31 janvier 2018, le site web du quotidien 24 Heures proposait le dossier thématique « Allaitement : le chemin de croix des mamans »<sup>1</sup>. Nous y trouvions, outre des articles d'approfondissement, le témoignage d'une mère qui résumait les problèmes rencontrés par les femmes allaitantes au travail : « J'habitais trop loin pour rentrer chez moi à midi. Pas question de tirer mon lait au travail, il n'y avait pas de local adapté ». La femme, qui précise travailler dans le service public, regrettait que son supérieur hiérarchique ait refusé tout aménagement de ses horaires permettant d'allaiter son enfant avant ou après le début de son activité professionnelle.

Si une telle situation est scandaleuse, c'est que depuis 2014 les travailleuses ont droit à des pauses allaitement rémunérées durant les douze premiers mois de l'enfant (art. 60 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail). Mais ce changement de la législation fédérale, qui inclut la possibilité de rentrer chez soi ou aller à la crèche pour allaiter ou tirer son lait pendant le temps de travail, est restée lettre morte depuis son entrée en vigueur.

Lors d'un colloque organisé par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne<sup>2</sup>, une spécialiste de la santé au travail décrivait le parcours à obstacles pour les mères souhaitant allaiter :

<sup>1</sup> [https://www.24heures.ch/extern/interactive\\_wch/2018/allaitement/](https://www.24heures.ch/extern/interactive_wch/2018/allaitement/)

<sup>2</sup> 4ème colloque de la série IUMSP « Promotion de la santé » - Favoriser l'allaitement au travail : intérêt d'un cadre théorique de promotion de la santé - le 6 février 2018 (<https://www.iumsp.ch/fr/node/8439>)

- Les employeurs méconnaissent la loi et sont peu ouverts à ce que l'employée tire son lait ou allaite ;
- L'organisation du travail rend difficile de prendre des pauses pour allaiter ou tirer son lait ;
- Les employeurs ne mettent pas à disposition des locaux adéquats pour tirer et garder son lait.

Ces obstacles paraissent être encore plus marqués dans les petites et moyennes entreprises.

L'Organisation mondiale de la santé recommande l'allaitement exclusif jusqu'au sixième mois après la naissance de l'enfant. Malgré cette recommandation, le retour au travail est souvent synonyme d'arrêt de l'allaitement pour les mères en Suisse.

La possibilité d'allaiter doit être assurée pour les mères qui le souhaitent. Les femmes allaitantes ne devraient pas avoir à choisir entre leur activité professionnelle et l'allaitement. Pour cela, elles doivent être soutenues par leurs partenaires, leur famille, leur employeur et par l'ensemble de la société.

La protection des travailleuses qui allaitent est d'ailleurs inscrite parmi les missions du service vaudois de l'emploi selon l'art. 46 de Loi sur l'emploi (LEmp).

Ce postulat demande au Conseil d'État de :

- Analyser sa pratique comme employeur et définir d'éventuelles mesures de facilitation de l'allaitement dans les lieux de travail de l'administration cantonale ;
- Définir des mesures visant à mieux informer sur les dispositions légales sur l'allaitement au travail ;
- Préciser les mesures de contrôle du respect de la loi ;
- Définir et diffuser de bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par les employeurs pour la facilitation de l'allaitement sur le lieu de travail.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

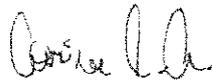
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Carvalho Carine

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto <i>A. Cherubini</i>	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine <i>Séverine</i>
Attinger Doepper Claire <i>AD</i>	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane <i>BM</i>	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle <i>IF</i>
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne <i>FC</i>
Betschart Anne Sophie <i>AB</i>	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues <i>H. Gander</i>
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel <i>MC</i>	Germain Philippe
Bouverat Arnaud <i>AB</i>	Deillon Fabien	Gfeller Olivier <i>O. Gfeller</i>
Bovay Alain	Démétriades Alexandre <i>DA</i>	Glardon Jean-Claude <i>JC</i>
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessementet Pierre <i>DP</i>	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya <i>S. Butera</i>	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie <i>Valérie</i>
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica <i>JJ</i>
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent <i>V. Jaques</i>
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie <i>AC</i>	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydio Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne <i>S. Jungclaus</i>	Nicolet Jean-Marc <i>J. Nicolet</i>	Ryf Monique <i>M. Ryf</i>
Keller Vincent	Paccaud Yves <i>Y. Paccaud</i>	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine <i>D. Probst</i>	Stürner Felix <i>F. Stürner</i>
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline <i>P. Tafelmacher</i>
Matter Claude	Räss Etienne <i>E. Räss</i>	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel <i>dt</i>
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean <i>J. Tschopp</i>
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas <i>N. Rochat</i>	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam <i>M. Romano</i>	Wahlen Marion
Montangero Stéphane <i>S. Montangero</i>	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah <i>S. Neumann</i>	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre <i>P. Zwahlen</i>



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS.017

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

### Titre du postulat

**Pour des collaborateurs en bonne santé, et donc des entreprises performantes !**

### Texte déposé

En Suisse, la facture sociale liée au stress dans les entreprises est estimée à 4,2 milliards de francs par an et elle ne cesse d'augmenter (chiffres de la SUVA). Cadences de travail accrues, hausse des exigences, harcèlement, pression permanente de la performance : le stress est un facteur de coûts humains et financiers bien réels, qui est pourtant fréquemment sous-estimé.

Il convient cependant de le prendre très au sérieux car il est à l'origine de problèmes de santé multiples chez les collaborateurs et collaboratrices – burn-out et dépression par exemple, mais aussi AVC et infarctus – qui impliquent également et inévitablement pour les entreprises :

- des pertes de productivité en raison des absences ± longues du personnel,
- un risque accru d'accident,
- des taux de fluctuation élevés (*turn-over*),
- des charges supplémentaires au niveau du recrutement,
- et souvent une baisse du chiffre d'affaires en raison de clients insatisfaits.

Sujet de préoccupation croissant dans notre société, le stress est donc un véritable

problème de santé publique qui engendre également des coûts non négligeables pour notre système de santé : arrêts maladie et APG LaMal, prestations sociales diverses, programmes de réinsertion et de reconversion professionnelles, ou encore rentes AI... Les budgets explosent !

Il existe pourtant de nombreuses mesures à disposition des entreprises qui souhaitent mener leurs activités dans un environnement professionnel sain et sûr : en 2016 par exemple, les spécialistes en gestion de la santé en entreprise de l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) ont répondu à environ 220 mandats couvrant les secteurs de la médecine du travail, de l'hygiène du travail, de l'ergonomie, de la psychologie du travail et de la microbiologie. De même, l'IST a déployé en 2016 un outil stratégique de santé au travail à l'attention des dirigeants, le *Strategic Tool for Attractivness and Performance* (STAP), qui permet d'évaluer l'impact des prestations de santé au travail sur la performance globale. De même encore, il existe un label *Friendly Work Space* qui récompense les entreprises qui garantissent à leurs collaborateurs et collaboratrices un environnement de travail de qualité.

Nous saluons toutes ces mesures, mais nous déplorons cependant que seule une minorité des entreprises de notre canton y fasse appel. Or, la Loi cantonale sur l'emploi a pour but de « contribuer à la protection des travailleurs » (art 1, al. d LEmp), et la Loi fédérale sur le travail (LTr) définit clairement les obligations des employeurs et des travailleurs en matière de protection de la santé (art 6).

Il y a donc vraiment quelque chose à faire ! Dans l'intérêt de tous ! Car n'oublions pas que plus un collaborateur est en bonne santé, plus il est performant. Pour l'entreprise, une réduction de la sinistralité est aussi une source d'économie notamment s'agissant de la réduction de l'absentéisme et des possibilités de négocier des baisses de primes avec les assurances maladies collectives. C'est ainsi que l'entreprise se porte bien, et l'État également !

Au regard des coûts tant humains que financiers et des risques en matière de santé, je demande au Conseil d'État de présenter au Grand conseil un plan d'action pour la prévention du stress au travail incluant :

- un monitoring de la sinistralité par entreprise (maladie professionnelle et maladie de longue durée) notamment pour les cas SUVA ou assurance maladie perte de gain moyennant une anonymisation et un traitement confidentiel de ces données.
- l'accès de ces données protégées à une commission multipartite réunissant l'Inspectorat du travail, des professionnel-le-s en santé au travail (comme l'Institut romand de santé au travail – IST), des psychologues ou sociologues du travail (comme l'association [psy4work.ch](http://psy4work.ch)), des représentants de l'État et des partenaires sociaux, commission chargée de l'analyse de ces données et de proposer aux entreprises la mise en place de mesures destinées à réduire les cas de maladie longue durée.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



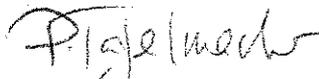
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Tafelmacher Pauline

Signature :

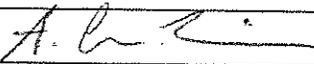
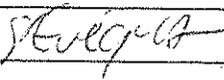
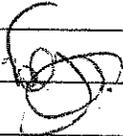
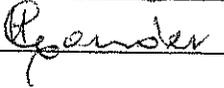
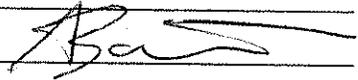
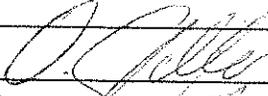
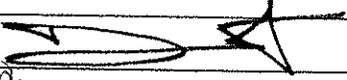
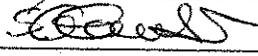
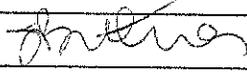
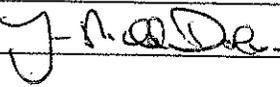
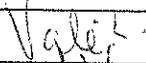
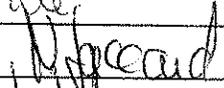
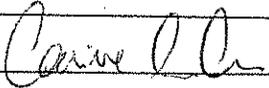
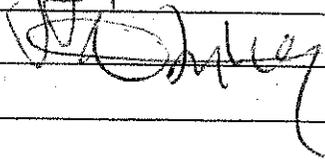
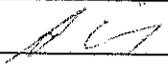


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Epars Olivier	
Aschwanden Sergej		Chevalley Christine		Evéquo Séverine	
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Favrod Pierre Alain	
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Ferrari Yves	
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Freymond Isabelle	
Baux Céline		Christen Jérôme		Freymond Sylvain	
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne	
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Fuchs Circé	
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gaudard Guy	
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Gay Maurice	
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Genton Jean-Marc	
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Germain Philippe	
Bouverat Arnaud		Deillon Fabien		Gfeller Olivier	
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Glardon Jean-Claude	
Buclin Hadrien		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas	
Buffat Marc-Olivier		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine	
Butera Sonya		Devaud Grégory		Gross Florence	
Byrne Garelli Josephine		Develey Daniel		Guignard Pierre	
Cachin Jean-François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie	
Cardinaux François		Dubois Carole		Jaccard Nathalie	
Carrard Jean-Daniel		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica	
Carvalho Carine		Ducommun Philippe		Jaques Vincent	
Chapuisat Jean-François		Dupontet Aline		Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie		Durussel José		Jobin Philippe	

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS.048

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Installations solaires et élimination des batteries d'accumulation

## Texte déposé

La loi fédérale sur l'énergie renouvelable porte ses fruits à l'ensemble des citoyens vaudois. De plus en plus de propriétaires installent des panneaux solaires photovoltaïques pour leur approvisionnement et besoin en matière d'énergie renouvelable.

Le Canton de Vaud contribue à ce développement par des mesures incitatives.

Force est de constater que les démarches administratives pour obtenir les autorisations d'installer des panneaux solaires photovoltaïques, sont à nos yeux lacunaires (Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire).

Il nous semble nécessaire de demander au Conseil d'Etat de modifier lesdites annonces d'installation solaire en apportant trois modifications au formulaire de demande d'autorisation qui sont les suivantes :

1. Il est nécessaire d'indiquer la marque et les caractéristiques techniques des panneaux solaires photovoltaïques.
2. De compléter les matières utilisées par les éventuelles unités de stockage ou batteries d'accumulation et/ou panneaux solaires photovoltaïques.
3. Si des matières dangereuses équipent ces batteries d'accumulateur ou unités de stockage d'énergie ou panneaux solaires, il est nécessaire d'avoir le nom de l'entreprise agréée pour le transport et l'élimination de ces panneaux solaires photovoltaïques ou ces batteries

d'accumulation.

Ces mesures permettraient d'avoir une vision plus pertinente en cas de problème technique ou d'incendie afin d'intervenir avec les bons produits respectueux de l'environnement.

Il est aussi indispensable d'attirer l'attention des propriétaires qu'en cas de démantèlement ou changement des panneaux solaires photovoltaïques, il est de leur responsabilité de prendre toutes les mesures afin de respecter les directives en matière d'élimination des panneaux solaires photovoltaïques ou des batteries d'accumulation, en sus de la taxe d'élimination initiale.

Ce dernier paragraphe devrait être lu et approuvé en apposant la signature des propriétaires lors de la demande d'autorisation de pose de panneaux solaires.

En remerciant le Conseil d'Etat de l'intérêt qu'il portera à ce postulat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

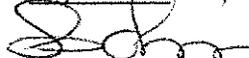
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Didier Lohri

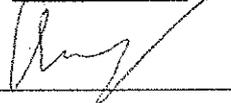
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

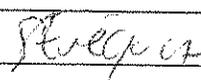
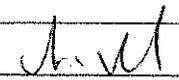
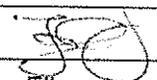
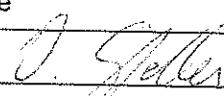
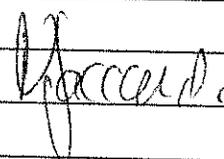
Christian Van Singer

Signature(s) :

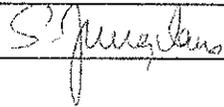
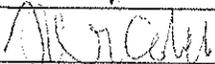
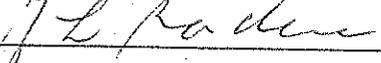
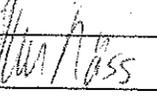
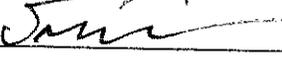
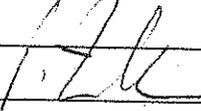


**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquoz Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Scheiker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix 
Marion Axel 	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian 
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS.049

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans la formation pédagogique

## Texte déposé

Si l'école est aujourd'hui mixte, la façon dont les enfants sont traités, accueillis ou dont ils interagissent entre eux durant leur scolarité va beaucoup dépendre de leur sexe. Par exemple, les enseignants, quel que soit leur sexe, ont plus d'interactions avec les garçons qu'avec les filles. Les garçons ont, en moyenne, deux fois plus la parole en classe que les filles. Celles-ci sont louées par leur propreté et discipline, les garçons par leur inventivité et la richesse de leurs idées. On reconnaît aux garçons un besoin de bouger et l'on colle sur eux l'étiquette de « turbulents ». En même temps, on valorise la passivité des filles. Dans le matériel pédagogique, nous voyons encore apparaître beaucoup plus de personnages masculins que féminins. Les femmes et les hommes sont encore fortement représentés dans des rôles stéréotypés. Ce sont des phénomènes bien relayés par les recherches en sciences de l'éducation<sup>1</sup>.

Avec le temps, les filles et les garçons s'adaptent au comportement attendu et font des choix (d'orientation scolaire ou professionnelle par exemple) qui renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes dans notre société. La socialisation différenciée des enfants selon leur sexe est en leur défaveur, surtout pour celles et ceux qui, par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ne s'y conforment pas. De la même manière, mettre en question cette socialisation a de réels bénéfices : ouvrir les horizons des possibles dans les choix des métiers, prévenir le sexisme, l'homophobie et la transphobie, et les formes de violences et de souffrance qui les accompagnent, et enseigner les valeurs de l'égalité.

<sup>1</sup> Le site [www.ecoledugenre.com](http://www.ecoledugenre.com) propose un aperçu ludique, mais très complet, de l'état de la recherche sur cette question.

Pour cela, il faut que nos enseignant·e·s soient (bien) formé·e·s aux enjeux liés à l'égalité, notamment le genre.

Or, encore aujourd'hui, les futur·e·s enseignant·e·s peuvent sortir de leur formation pédagogique sans avoir été formé·e·s ou pour le moins sensibilisé·e·s à ces questions. En effet, l'enseignement de la pédagogie dans une approche de genre, et de mise en question des inégalités au sens large, reste encore assez peu développé à la HEP. Dans la filière primaire, seul un module obligatoire, intitulé Pédagogie interculturelle et Genre (6 crédits ECTS), aborde les inégalités au sens large. Dans les filières secondaires, deux séminaires à choix donnent la possibilité de se former au Genre (3 ECTS chacun) mais ils sont non obligatoires et limités à 50 étudiant·e·s. Enfin, dans la filière Pédagogie spécialisée, à part des interventions ponctuelles, les étudiant·e·s n'ont accès à aucun module ou séminaire spécifiques sur les questions Genre.

Les députées soussignées demandent au Conseil d'État d'étudier l'opportunité d'encourager et de renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans toutes les filières d'études à la HEP.

### Commentaire(s)

### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Carvalho Carine

Joly Rebecca

Meldem Martine

Signature :

*Carine C.A.*

*Rebecca Joly*

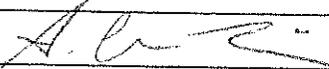
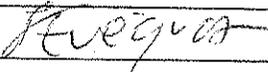
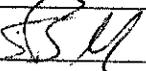
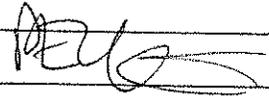
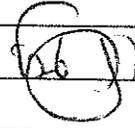
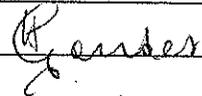
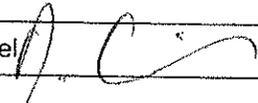
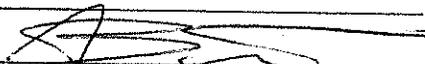
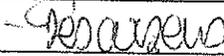
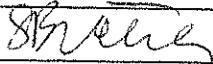
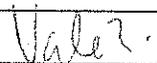
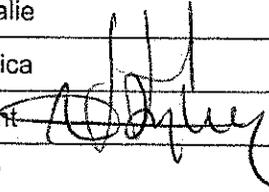
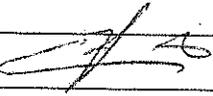
*Meldem*

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

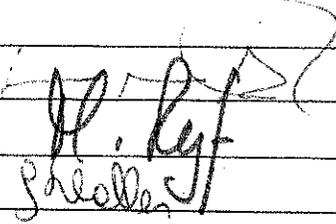
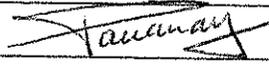
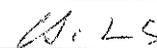
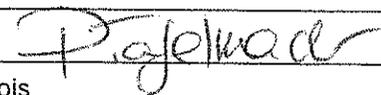
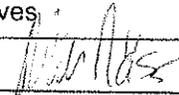
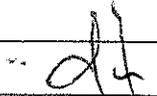
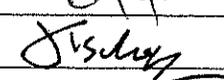
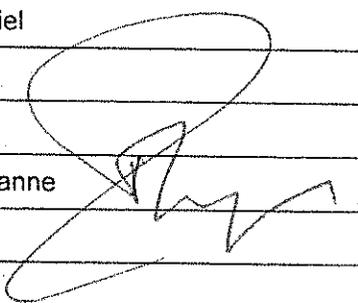
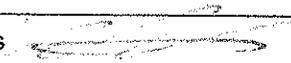
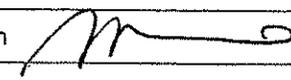
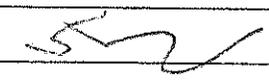
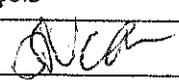
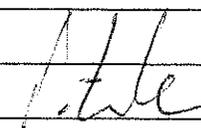
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoq Séverine 
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schaller Graziella 
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine 	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne 	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS.051

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Faudra-t-il que le ciel tombe sur la tête du Conseil d'Etat pour entrevoir des actes dans la protection et la mise en valeur de la Villa romaine d'Orbe ?

## Texte déposé

En fin de ce mois de mars, le site des Mosaïques d'Orbe-Boscéaz va entamer ses ouvertures annuelles. Des ouvertures, une nouvelle fois, fortement réduites (3/4 de jours en moins) et, pour la première fois, sans aucune aide du Canton de Vaud à cette exploitation. La Fondation Pro Urba (et ses bénévoles), la Commune d'Orbe et des partenaires... à trouver assumeront les frais liés à ces ouvertures. Le Canton de Vaud, propriétaire du site, ne se soustrait toutefois pas aux charges liées à l'entretien vital et à la sécurité du site.

À ce sujet, près de dix ans se sont écoulés depuis le postulat initial de Denis-Olivier Maillefer. Plus de 6 ans depuis que la réponse du Conseil d'Etat ait été balayée par le Grand Conseil et que notre ancien collègue ne remette l'ouvrage sur le métier par une motion. Et bientôt 3 ans depuis la réponse sommaire du Conseil d'Etat à une relance par une interpellation de Rémy Jaquier.

Il est temps, de ne plus attendre sur Avenches comme chaque fois évoqué dans les réponses du Conseil d'Etat. Aventicum n'a passé que le stade des axes stratégiques du Conseil d'Etat et le regroupement projeté de différentes collections cantonales sur son site amènera de longues discussions si l'on en juge la levée de boucliers par sa simple évocation.

Il est temps que le projet de la Villa romaine d'Orbe puisse se développer (même de manière évolutive) et entrevoir un avenir parallèlement à l'avancement de celui d'Avenches. Car le temps qui passe et la restriction des jours d'ouverture ne peuvent que porter préjudice à ce site d'exception à la croisée des routes antiques et mentionné dans les livres archéologiques de l'Europe entière.

Les partenaires régionaux connaissent le potentiel de ce fleuron régional qui :

- se situe à mi-chemin des autres sites historiques de la région (Yverdon/Grandson – Romainmôtier/Vallorbe)
- se situe au cœur du terroir du Nord vaudois (saucisse aux choux) et des Côtes de l'Orbe
- se situe même sur le trajet du produit phare de Suisse Tourisme le Grand Tour of Switzerland ainsi que sur l'itinéraire historique de la Via Francigena.

Ces partenaires continuent ainsi à se battre mais leurs moyens sont limités et sans l'émergence d'un projet avec une intention de calendrier, la Fondation Pro Urba ne fêtera vraisemblablement pas son 100<sup>ème</sup> anniversaire en 2023.

Par le présent postulat, le soussigné ainsi que la totalité de la députation Jura Nord vaudoise (~~sous-arrondissement d'Yverdon~~) ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- de finaliser et chiffrer l'avant-projet en discussion avec les partenaires locaux
- d'étudier des possibilités de financement avec leur structure juridique respective
- d'établir un calendrier plausible d'avancement du projet permettant aux partenaires locaux de planifier leurs engagements liés à l'exploitation du site

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures          | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate                    | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

SIMONIN Patrick



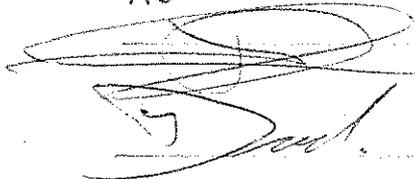
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

BALET Stéphane



BETSCHART Anne Sophie



CARRARD Jean-Daniel



DESSEMONTET Pierre



DURUSSEL José



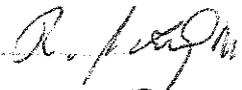
GANDER Hugues



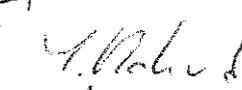
GLAUSER KRUG Sabine



GUIGNARD Pierre



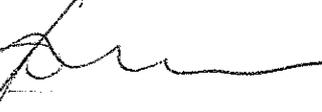
JAQUIER Rémy



PAHUD Yvan



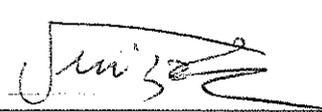
PETERMANN Olivier



ROULET-GRIN Pierrette



SCHELKER Carole



VENIZELOS Vassilis

Rochat Fernandez Nicolas



Ju Bois Carole



**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs-Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT-029

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

Renforcer le levier fiscal dès 2020 pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments

## Texte déposé

Le levier fiscal est un outil efficace pour encourager la rénovation énergétique des bâtiments.

Il n'encourage toutefois que partiellement les propriétaires privés car les dispositions actuelles permettent de prendre en compte les investissements pour l'assainissement énergétique du bâtiment seulement pendant l'année fiscale de leur payement.

Les rénovations complètes entraînent souvent des frais importants qui ne peuvent être entièrement pris en compte sur une période fiscale, ce qui dans le meilleur des cas encourage des propriétaires à effectuer uniquement des rénovations partielles, plus intéressantes fiscalement mais moins bonnes au point de vue énergétique, ou à étaler les rénovations sur plusieurs années ce qui n'est pas des plus rationnel, mais souvent les rénovations ne comportent même pas un volet énergétique.

Ce frein n'a pas échappé au législateur fédéral, et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) a été modifiée de sorte qu'à partir de 2020 les frais de démolition et de construction pour économiser l'énergie seront déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en pendant laquelle les dépenses auront été effectuées. (art 9, al 3 et 3bis).

Je demande donc que le Conseil d'Etat propose les modifications législatives et réglementaires

nécessaires pour que, dès 2020, les rénovations énergétiques, réalisées par des contribuables privés vaudois, puissent aussi être prises en compte fiscalement sur 3 années sur le plan cantonal. A cet effet je propose le renvoi de cette motion à une commission du GC.  
A cet effet je propose le renvoi de cette motion à une commission du GC.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

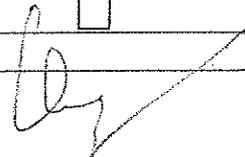
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signature

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur : van Singer Christian

Signature :

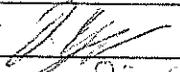
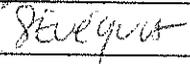
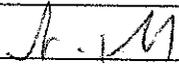
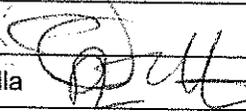
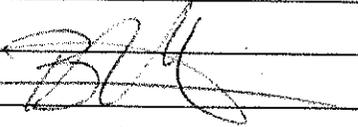
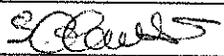
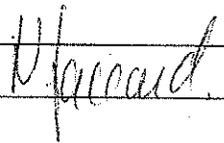
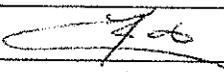


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : cf liste annexe

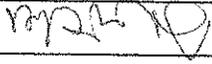
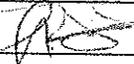
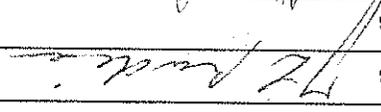
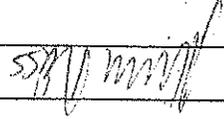
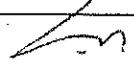
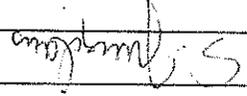
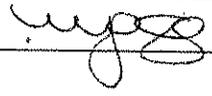
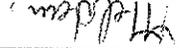
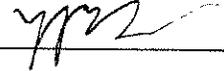
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durusel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Neyroud Maurice		Rydlø Alexandre
Nicolet Jean-Marc		Ryf Monique
Paccaud Yves		Schaller Graziella
Pahud Yvan		Scheiker Carole
Pernoud Pierre André		Schwarz Valérie
Petermann Olivier		Schwab Claude
Podio Sylvie		Simonin Patrick
Pointet François		Sonnay Eric
Porchet Léonore		Sordet Jean-Marc
Probst Delphine		Stürner Felix
Radice Jean-Louis		Suter Nicolas
Rapaz Pierre-Yves		Tafelmacher Pauline
Räss Etienne		Thuillard Jean-François
Ravenel Yves		Treboux Maurice
Rey-Marion Alette		Trolliet Daniel
Rezo Stéphane		Tschopp Jean
Richard Claire		van Singer Christian
Riesen Werner		Venizelos Vassilis
Rime Anne-Lise		Volet Pierre
Rochat Fernandez Nicolas		Vuillemin Philippe
Romanens Pierre-André		Vuilleumier Marc
Romano-Maigrifa Myriam		Wahlen Marion
Roulet-Grin Pierrette		Wuthrich Andreas
Rubattel Denis		Zünd Georges
Ruch Daniel		Zwahlen Pierre
Joly Rebecca		
Jungclaus Delarze Susanne		
Keller Vincent		
Krieg Philippe		
Labouchère Catherine		
Liniger Philippe		
Lohr Didier		
Luccarini Yvan		
Luisier Brodard Christelle		
Mahaim Raphaël		
Marion Axel		
Masson Stéphane		
Matter Claude		
Mayor Olivier		
Meienberger Daniel		
Melderm Martine		
Melly Serge		
Meyer Keller Roxanne		
Miéville Laurent		
Miéville Michel		
Mischer Maurice		
Mojon Gérard		
Montangero Stéphane		
Mottier Pierre François		
Neumann Sarah		



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-101.030

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

## Texte déposé

En vue de la mise en oeuvre de la Stratégie énergétique 2050, un premier paquet de mesures a été adopté qui vise notamment à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La nouvelle loi fédérale sur l'énergie est ainsi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et les enjeux sont énormes. En ce qui concerne la consommation d'énergie dans les bâtiments, la Constitution fédérale prévoit que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont principalement du ressort des cantons (article 89, alinéa 4). Il appartient donc aux cantons de prendre des mesures pour atteindre les objectifs fixés et lutter contre le réchauffement climatique.

Ayant participé à un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative Pidoux sur les chauffages électriques, il ressort des discussions de ce groupe de travail sur la consommation globale et générale d'énergie dans le canton que la politique que le canton entend mener à bien pour réduire la consommation énergétique des bâtiments et favoriser leur assainissement nécessite la création d'un Centre de compétence sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages..

Ce Centre de compétence serait un outil précieux et utile pour tous (collectivités publiques, propriétaires,

locataires) pour d'une part regrouper toutes les données existantes sur cette problématique, recenser les mesures d'aide et d'encouragement et d'autre part pour informer sur l'état actuel du parc de bâtiments et de son suivi.

M'appuyant sur les réflexions de ce groupe de travail et par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de créer un Centre de compétence de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétence aurait notamment pour but :

- de rassembler toutes les statistiques cantonales et fédérales relatives à la consommation énergétique des bâtiments et des ménages ;
- de publier sur l'état énergétique des bâtiments vaudois (certificat énergétique ) et de son évolution
- de regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie
- de diffuser les études et recherches sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages, en particulier celles effectuées par les hautes écoles ;
- de recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et d'en analyser leur efficacité
- de recenser les mesures d'encouragement à l'assainissement des bâtiments proposées par les pouvoirs publics.

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

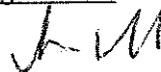
- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures                       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures                                | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE                          | <input type="checkbox"/>            |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Baehler Bech Anne

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

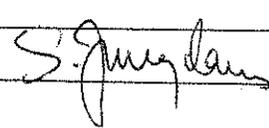
**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

### Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca 

Jungclaus Delarze Susanne 

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël 

Marion Axel

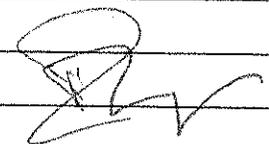
Masson Stéphane

Matter Claude 

Mayor Olivier 

Meienberger Daniel

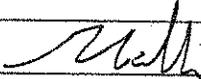
Meldem Martine

Melly Serge 

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice 

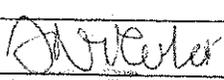
Mojon Gérard

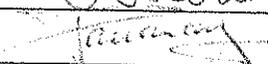
Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah 

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc 

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

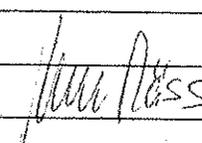
Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine 

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne 

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

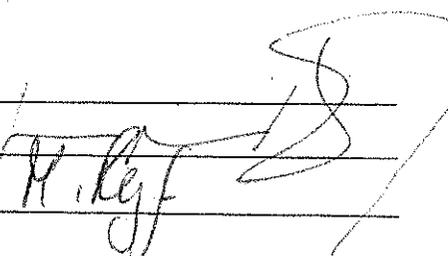
Romanens Pierre-André

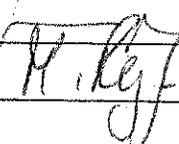
Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

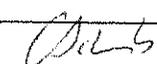
Rydlo Alexandre 

Ryf Monique 

Schaller Graziella

Schelker Carole

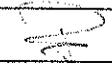
Schwaar Valérie

Schwab Claude 

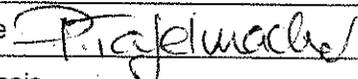
Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix 

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline 

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

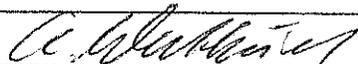
Venizelos Vassilis

Volet Pierre

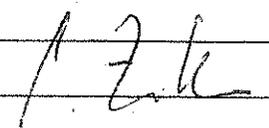
Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas 

Zünd Georges

Zwahlen Pierre 



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT.032

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

**Le bois, énergie renouvelable par excellence, ne doit pas être dévalorisé par des transports exagérés**

## Texte déposé

La construction d'importantes installations de chauffages à bois doit être encouragée par le canton selon la loi cantonale sur l'énergie (LVLEne).

Préoccupé que l'approvisionnement en bois, généralement transformé en plaquettes forestières, ne reste pas local, j'ai interrogé le Conseil d'Etat par l'interpellation (15\_INT\_382) sur ses moyens dont il dispose pour contrôler la construction de ces installations par rapport à la proximité du combustible disponible. La réponse du Conseil d'Etat n'était pas rassurante. Elle exprimait le constat que la loi du marché par le prix du combustible en serait le principal régulateur. Or, dans la situation actuelle et future, les prix de production pour la plupart des marchandises étrangères, y compris le combustible bois, sont largement inférieurs à ceux de notre pays. Ceci concerne aussi les transports. Si on laisse le prix à lui tout seul réguler l'approvisionnement des chaudières, on court un grand risque que le bois soit transporté depuis l'étranger sur de longues distances par camion en consommant d'importantes quantités d'énergies fossiles et causant de nombreux impacts nuisibles à l'environnement. Le plus important fournisseur d'énergie de chauffage renouvelable de notre pays serait ainsi dévalorisé du point de vue écologique.

Ceci m'amène à proposer au Conseil d'Etat de créer les bases légales, aptes à limiter les impacts écologiques pour la transformation en énergie du bois disponible année après année dans les forêts qui nous entourent, que ce soit par la loi ou de la réglementation. Il a également la liberté de choisir le mode le plus efficace pour réguler l'acheminement du combustible bois pour ces grandes chaudières. Il y a des différentes possibilités, comme :

- la prise en compte maximale des critères écologiques et sociaux dans l'attribution des marchés publics
- le choix de bois comportant une faible part d'énergie grise et d'émissions de gaz à effet de serre lors de la production et de l'acheminement.
- subordonner l'obtention de subventions à l'engagement de choisir préférentiellement du bois suisse

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures                       | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures                                | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE                          | <input type="checkbox"/>            |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Wüthrich Andreas

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

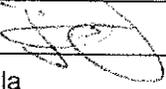
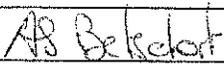
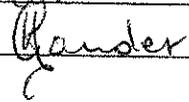
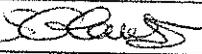
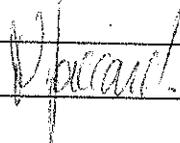
Signature :



Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquoaz Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca		Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	<i>S. Jungclaus</i>	Ryf Monique
Keller Vincent		Schaller Graziella
Krieg Philippe		Schelker Carole
Labouchère Catherine		Schwaar Valérie
Liniger Philippe		Schwab Claude
Lohri Didier	<i>Sohn</i>	Simonin Patrick
Luccarini Yvan		Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle		Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël		Stürner Felix
Marion Axel	<i>AMS</i>	Suter Nicolas
Masson Stéphane		Tafelmacher Pauline
Matter Claude		Thuillard Jean-François
Mayor Olivier		Treboux Maurice
Meienberger Daniel		Trolliet Daniel
Meldem Martine		Tschopp Jean
Melly Serge	<i>Melly</i>	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne		Venizelos Vassilis
Miéville Laurent		Volet Pierre
Miéville Michel		Vuillemin Philippe
Mischler Maurice		Vuilleumier Marc
Mojon Gérard		Wahlen Marion
Montangero Stéphane		Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François		Zünd Georges
Neumann Sarah		Zwahlen Pierre
Neyroud Maurice		
Nicolet Jean-Marc	<i>J. Nicolet</i>	
Paccaud Yves		
Pahud Yvan		
Pernoud Pierre André		
Petermann Olivier		
Podio Sylvie		
Pointet François		
Porchet Léonore	<i>Léonore</i>	
Probst Delphine		
Radice Jean-Louis	<i>J. Radice</i>	
Rapaz Pierre-Yves		
Räss Etienne	<i>E. Räss</i>	
Ravenel Yves		
Rey-Marion Alette		
Rezso Stéphane		
Richard Claire	<i>C. Richard</i>	
Riesen Werner		
Rime Anne-Lise		
Rochat Fernandez Nicolas		
Romanens Pierre-André		
Romano-Malagrifa Myriam		
Roulet-Grin Pierrette		
Rubattel Denis		
Ruch Daniel		

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**modifiant**

- la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)
  - la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000
    - la loi forestière du 8 mai 2012
  - la loi sur les routes du 10 décembre 1991

et

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée *Lenteurs administratives au Service du développement territorial*
- sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux
- sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise
- sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses
- sur le postulat Stéphane REZSO et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes

et

**REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- à l'interpellation Anne BAEHLER BECH - Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?
  - à l'interpellation Stéphane REZSO et consorts - Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?
- à la question Alexandre RYDLO - Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ?

**A. REVISION DE LA PARTIE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

## 1 CONTEXTE GENERAL

### 1.1 Une démarche centrée principalement sur les simplifications

La loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) fait régulièrement l'objet de critiques à propos de la difficulté, notamment pour les communes, de l'appliquer. La complexité des outils et des procédures, et par conséquent la durée de ces dernières, a souvent été mise en avant.

Les acteurs de l'aménagement du territoire sont par ailleurs confrontés à l'obligation de mettre en œuvre les modifications récentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ils doivent pour cela disposer d'un outil moderne et simple d'application, permettant de conduire des procédures rapides, tout en restant de qualité, et répondant aux principes du droit fédéral et de la Constitution cantonale.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une révision complète de la partie "aménagement" de la LATC.

### 1.2 Les objectifs de la révision

Le Conseil d'Etat a ainsi fixé les objectifs suivants à cette révision :

- simplifier les outils d'aménagement et les exigences à l'égard des communes
- simplifier les procédures d'aménagement
- mieux coordonner et contrôler les avis des services cantonaux dans le cadre de la pesée des intérêts
- intégrer la politique des agglomérations
- mettre en œuvre la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Le délai pour faire aboutir cette révision a été fixé à début 2017, soit en même temps que l'adoption de la quatrième révision du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil.

### 1.3 Une proposition issue d'un groupe d'experts

Pour mettre en œuvre les objectifs fixés dans le délai souhaité, le Conseil d'Etat a autorisé la cheffe du Département du territoire et de l'environnement à désigner un groupe d'experts chargé de préparer un avant-projet de révision. Ce groupe a fonctionné de janvier à mars 2016. Il était composé de :

- **Pierre-Alain Rumley**, ancien directeur de l'Office fédéral du développement territorial, ancien professeur à l'EPFL et à l'Université de Neuchâtel. M. Rumley était chargé de l'animation des ateliers du groupe d'experts
- **Jacques Haldy**, avocat au barreau, député au Grand Conseil, professeur associé à l'Université de Lausanne
- **Christa Perregaux DuPasquier**, avocate, vice-directrice de l'Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN)
- **Magali Zuercher**, architecte EPFL, urbaniste FSU, membre de la direction du bureau Urbaplan
- **Nicolas Chervet**, avocat, secrétaire général du Département du territoire et de l'environnement
- **Pierre Imhof**, chef du Service du développement territorial.

Le groupe d'experts a été assisté dans ses travaux par Mireille Muller-Zahnd, secrétaire générale suppléante du Département du territoire et de l'environnement, qui a notamment effectué des recherches et des comparaisons avec d'autres législations sur divers sujets.

Le rapport et l'avant-projet établis par le groupe d'experts sont largement repris dans le présent EMPL (art. 1 à 56), qui va cependant au-delà puisqu'il regroupe les différentes modifications de la LATC récemment discutées ou adoptées (subventions, plus-value, résidences secondaires) et permet

également de répondre à diverses interventions parlementaires demandant à la fois des simplifications et de lutter contre les lenteurs administratives.

Le Conseil d'Etat, après la procédure de consultation, s'est en outre écarté dudit rapport à propos des plans directeurs communaux et intercommunaux et de la disponibilité des terrains.

#### **1.4 Consultation**

Le projet concernant la partie aménagement de la LATC a été mis en consultation publique du 26 mai au 30 juin 2016.

Cent réponses ont été adressées au service. Les remarques et critiques les plus importantes ressortant de cette consultation sont reprises dans le présent exposé des motifs, dans les parties correspondant aux points qu'elles concernent.

## **2 LA PHILOSOPHIE DES PROPOSITIONS**

Chacun des niveaux et des outils d'aménagement a été réexaminé afin de proposer un système cohérent, conforme au cadre légal fédéral, dans lequel chacun des acteurs agit au niveau qui est le sien, avec l'autonomie mais aussi en assumant les responsabilités qui en découlent. Il a été veillé à proposer des simplifications qui ne remettent pas en cause la qualité de l'aménagement du territoire. L'avant-projet de loi a par ailleurs été rédigé avec des formulations courtes, simples et facilement compréhensibles.

### **2.1 L'ambiguïté du système actuel**

Le système actuel repose sur une certaine ambiguïté issue de la démarche EtaCom qui visait, au début des années 2000, à redistribuer les compétences entre l'Etat et les communes. Un des volets concernait l'aménagement du territoire : il a abouti à augmenter les compétences des communes en leur laissant la pleine responsabilité du traitement en opportunité dans l'aménagement local ; l'Etat devait se limiter à un examen des planifications communales en légalité.

Cette volonté d'autonomie communale dans l'aménagement du territoire a également été inscrite dans la Constitution cantonale du 14 avril 2003. L'aménagement du territoire y est défini comme une tâche partagée entre l'Etat et les communes (art. 55), mais l'article 139 mentionne l'aménagement local du territoire comme une tâche dans laquelle les communes bénéficient de l'autonomie.

Ces modifications, du point de vue des communes, n'ont pas suffisamment été suivies d'effets. Il ne s'agit pas ici de refaire le débat sur la difficile distinction entre légalité et opportunité et sur la portée de l'autonomie communale. Force est pourtant de constater que cette dernière n'est pas totale. Elle est limitée premièrement par la législation fédérale, récemment renforcée, qui fixe des principes d'aménagement contraignants et impose une approbation des plans communaux par une autorité cantonale ; deuxièmement par la législation cantonale, qui pose des exigences en matière de contenu et de procédure ; et troisièmement par le Plan directeur cantonal, qui est un instrument obligatoire en vertu du droit fédéral et qui s'impose aux communes.

Si les communes sont autonomes, c'est donc bien dans un cadre contraignant.

### **2.2 Simplifier et responsabiliser**

Chacun connaît le système actuel où les projets communaux font des allers et retours entre la commune et les services cantonaux jusqu'à disposer d'un projet conforme pouvant être mis à l'enquête publique. Les communes ont l'habitude de se plaindre de la longueur de ces procédures et de l'esprit "tatillon" des services cantonaux.

Sans porter un jugement sur ce système, on peut constater que ces examens préalables successifs incitent les communes à présenter des projets parfois inaboutis afin de voir, sur la base des avis de

l'Etat, les domaines sur lesquels ceux-ci doivent être complétés ou modifiés. Outre son caractère chronophage, ce système ne permet pas d'établir un rapport de confiance entre Etat et communes et ne repose pas sur une responsabilité de chacun des acteurs, à son niveau.

Dans le domaine des planifications directrices communales, intercommunales et régionales, le parti a été pris de limiter fortement les obligations d'en réaliser, sans toutefois en modifier ni la portée, ni le mode d'adoption et d'approbation.

## **2.3 Les outils de planification obligatoires et la simplification**

### *2.3.1 Le Plan directeur cantonal et les plans d'affectation*

Le droit fédéral ne connaît et ne rend obligatoires que deux outils de planification : le Plan directeur cantonal, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral, et le plan d'affectation, qui doit être approuvé par une autorité cantonale. Les communes ne disposent donc pas de la liberté d'élaborer, d'approuver et de mettre en vigueur un plan sans obtenir une approbation cantonale. Il en va par ailleurs de même pour le Plan directeur cantonal qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

Pour ces deux outils, il est possible de simplifier le processus d'élaboration, une partie du contenu et la procédure d'approbation, mais il n'est pas envisageable de les supprimer ou de renoncer à l'approbation par l'échelon institutionnel supérieur. S'agissant de la procédure d'approbation, le respect du droit des tiers et les principes du droit administratif empêchent pratiquement toute simplification, à l'exception d'une seule, qui a été examinée : l'adoption des plans par l'organe exécutif plutôt que par l'organe législatif. Dans le Canton de Vaud, le Plan directeur cantonal est adopté par le Grand Conseil alors que les plans d'affectation communaux le sont par le conseil communal ou général. Rien n'interdirait, par mesure de simplification, de transférer ce pouvoir au Conseil d'Etat, pour le Plan directeur cantonal, et à la municipalité, pour le plan d'affectation communal, comme cela existe dans d'autres cantons. Cette question a été étudiée mais il y a été renoncé. Les arguments sont développés dans les chapitres relatifs à ces outils.

Les réelles possibilités de simplification sont ici limitées, même si elles ne sont pas, comme on le verra, inexistantes.

### *2.3.2 Les plans directeurs régionaux et communaux*

Le Canton de Vaud, comme la plupart des cantons, connaît des outils intermédiaires de planification entre le Plan directeur cantonal et les plans d'affectation : les plans directeurs régionaux et communaux. Ceux-ci permettent de disposer d'une vision générale de l'aménagement avant de procéder à l'affectation du sol. Comme ils ne sont pas prévus par le droit fédéral, le canton dispose à leur sujet d'une grande marge de manœuvre, tant sur leur caractère obligatoire ou non que sur leur procédure d'élaboration et d'approbation. Le Conseil d'Etat profite de cette souplesse pour faire de ces plans des instruments à la disposition des communes, en limitant fortement leur caractère obligatoire.

Le plan directeur communal est en effet actuellement obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants ; le plan directeur régional n'est pas obligatoire, mais des politiques définies dans le Plan directeur cantonal le rendent nécessaire.

Les plans directeurs sont reconnus comme des outils utiles, voire indispensables, en aménagement du territoire. Ils garantissent une vision globale et cohérente d'un territoire avant de procéder à l'affectation du sol, par un ou plusieurs plans. Ils permettent de traiter des politiques publiques ayant un effet sur le territoire mais qui ne sont pas toutes prises en compte dans les plans d'affectation. L'existence d'un plan directeur permet de plus de simplifier la procédure d'élaboration des plans d'affectation, nombre de questions étant en effet déjà partiellement ou totalement réglées.

La complexité de l'élaboration et de la procédure d'approbation des plans directeurs, surtout à

l'échelon régional, la diversité des attentes, font qu'ils répondent malheureusement rarement à tout ce que l'on serait en droit d'attendre d'eux. De plus, le caractère non contraignant des plans directeurs régionaux fait que leur vertu réside davantage dans leur processus d'élaboration, qui voit un nombre important de municipalités collaborer autour d'un objectif commun, que dans le produit fini. Il faut d'ailleurs relever qu'aucun plan directeur régional récent n'est à ce jour entré en vigueur, la procédure d'approbation par les conseils communaux et généraux étant très difficile à concrétiser.

Une simplification de ces outils s'est donc avérée nécessaire, tout en veillant à garantir la qualité de l'aménagement à laquelle les plans directeurs contribuent. Aussi, la loi ne connaît désormais plus que le plan directeur communal qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes. A part le cas des projets d'agglomérations, il n'y a plus de seuil à partir duquel l'adoption d'un plan directeur deviendrait obligatoire pour une commune. Il lui appartient de le faire – ou pas – selon ses besoins et dans le cadre de son autonomie. S'agissant d'un outil contraignant pour les autorités, y compris s'il est réalisé à l'échelon régional, il suit une procédure complète d'adoption communale et d'approbation cantonale. L'avant-projet prévoyait que les plans étaient adoptés par la municipalité seulement, et qu'ils n'étaient pas contraignants. A la suite de la consultation, cette proposition a été abandonnée au profit d'un outil plus semblable à ce que connaît déjà le droit cantonal.

La municipalité garde la possibilité d'adopter une vision de son aménagement non contraignante pour les autorités. Cet outil, purement informel, n'a toutefois pas à faire l'objet d'une réglementation légale.

### *2.3.3 Le projet d'agglomération*

La Confédération a défini une politique des agglomérations et participe au financement de projets d'infrastructure dans ce cadre. Pour en bénéficier, mais également pour assurer un développement cohérent des zones les plus densément peuplées du territoire, le Canton de Vaud a organisé cinq agglomérations et un centre cantonal ; une de ces entités est transnationale et trois sont intercantionales. Celles d'entre elles qui souhaitent obtenir un financement fédéral doivent déposer auprès de la Confédération un projet d'agglomération qui nécessite, selon le droit en vigueur, d'être revu tous les quatre ans.

Le niveau institutionnel de l'agglomération n'existant pas, ces projets ont des modes de gouvernance et d'élaboration propres. Ils contiennent à la fois une vision territoriale et un plan de mesures, dont certaines font l'objet de cofinancements fédéraux et cantonaux. Ces projets sont examinés à la Confédération par l'Office fédéral du développement territorial en collaboration avec d'autres offices ; dans le canton de Vaud, ils sont coordonnés (voire conduit pour l'un d'entre eux) par le Service du développement territorial.

Une fois approuvés, ces projets sont, de fait sinon de droit, contraignants pour les communes concernées. Ils ne disposent pourtant à ce jour d'aucune base légale, ce à quoi le projet de loi propose de remédier en les assimilant à des plans directeurs, avec une procédure d'approbation adaptée.

## **2.4 Distinction entre loi sur l'aménagement et lois spéciales**

La question s'est posée du siège de la matière s'agissant des nombreuses demandes d'adjonctions transmises par les services de l'administration cantonale : il s'agit de dispositions concernant la protection de l'environnement, le paysage, l'énergie, le stationnement, la protection du patrimoine, les transports publics, etc.

Fallait-il les introduire dans la loi sur l'aménagement du territoire ou les maintenir (voire les transférer) dans les lois spéciales ? Il a été opté pour la seconde solution, afin de ne pas alourdir la loi sur l'aménagement du territoire, de ne pas y ajouter des normes susceptibles de changer ou d'évoluer selon les domaines spécifiques. De cette manière, la loi sur l'aménagement du territoire ne traite que

des outils et de la procédure d'aménagement ; elle donne également aux communes et au canton les bases légales nécessaires pour limiter le droit de la propriété, sans réglementer jusqu'au détail.

Ces dispositions légales et réglementaires spéciales qui influencent les procédures d'aménagement du territoire seront, dans une prochaine étape, inventoriées et examinées sous l'angle de la simplification et de la coordination des procédures. En tous les cas, l'option suivie évitera les redondances et les contradictions.

Il a également été choisi de ne pas énumérer l'ensemble des thèmes à aborder dans les procédures de planification. Ceux-ci ressortent en effet des législations spécialisées, cantonales et fédérales, et sont susceptibles d'évoluer. Ce sera plutôt le rôle d'un guide, qu'il conviendra de réaliser et de tenir à jour, comme d'énumérer l'ensemble des lois et règlements qui s'imposent aux autorités de planification. La réforme de l'examen préalable et l'obligation de procéder à un examen préliminaire, avant le début d'une planification, seront d'ailleurs l'occasion pour la commune d'être entièrement informée sur l'ensemble des législations à respecter dans un cas d'espèce.

## **2.5 Suppression des commissions**

Il a été volontairement renoncé à reprendre dans le projet la commission cantonale d'urbanisme et d'architecture, instituée par l'actuel article 16 LATC. Une décision similaire a été prise à propos de la commission d'application du Plan directeur cantonal, prévue par le Plan directeur cantonal de 2008 mais non concrétisée à ce jour dans la loi.

Dans une perspective de simplification, il n'a pas paru nécessaire de maintenir des instances purement consultatives, dont la composition a par ailleurs été parfois remise en question. En effet, l'une comme l'autre de ces commissions sont composées de représentants de milieux institutionnels et privés directement intéressés par les procédures d'aménagement.

Il a finalement été opté pour leur abandon, sachant que le domaine de l'aménagement du territoire est abondamment cadré par la législation ainsi que par le Plan directeur cantonal et que la marge d'interprétation est donc limitée. Il y a d'ailleurs une contradiction à limiter le pouvoir d'examen du canton à la légalité et à prévoir des commissions consultatives cantonales. Celles-ci, forcément, travaillent sous l'angle de l'opportunité, les tribunaux étant les instances chargées de vérifier la légalité.

Cela dit, il est possible pour une commune de prévoir une commission d'urbanisme dans son règlement communal

## **3 LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI**

L'avant-projet de loi suit la logique des niveaux d'aménagement et regroupe, après une partie générale, l'ensemble des instruments s'appliquant à chacun des deux niveaux : cantonal d'une part, communal et intercommunal d'autre part.

Le niveau régional n'a pas été repris en tant que tel dès lors que la notion de "région" n'est pas formellement définie dans le cadre de la législation en vigueur. Cependant, les outils d'aménagement communaux peuvent tous également être utilisés à l'échelle intercommunale et régionale, ce qui se révèle souvent être une solution judicieuse.

### **3.1 Principes généraux**

Ce chapitre contient les buts de la loi et quelques principes généraux, ainsi que les compétences générales des autorités exécutives.

Un article précise que les personnes pouvant élaborer des plans d'aménagement doivent être qualifiées. L'avant-projet demandait à ce que ces personnes soient inscrites au REG A ou REG B. Suite à la consultation, cette proposition a toutefois été supprimée, une telle disposition étant probablement

contraire à la loi sur le marché intérieur. Il a en outre été considéré qu'il était de la responsabilité des communes de veiller à s'entourer de mandataires compétents et qualifiés.

### **3.2 L'aménagement cantonal**

L'aménagement cantonal dispose de deux outils qui ont fait leurs preuves et qui sont confirmés : le Plan directeur cantonal, dont le principe et le contenu minimal sont imposés par le droit fédéral, et le plan d'affectation cantonal.

#### *3.2.1 Le Plan directeur cantonal*

Peu de modifications sont proposées pour le Plan directeur cantonal. Il est par contre renvoyé à la législation fédérale pour son contenu, dans le but de laisser la plus grande marge de manœuvre possible aux autorités cantonales dans ce domaine. Le mode d'adoption n'est pas modifié, l'élaboration revenant au Conseil d'Etat et l'adoption au Grand Conseil. La possibilité pour le Grand Conseil de déléguer au Conseil d'Etat certaines adaptations du plan est explicitement prévue dans la loi, ce qui va dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une simplification.

Plusieurs cantons connaissent l'adoption de leur plan directeur par le Conseil d'Etat, sans implication aucune ou avec une implication limitée du Grand Conseil. Malgré la simplification que ce changement apporterait, ce système n'a pas été retenu. L'effet contraignant de ce plan pour les communes ne peut, tant pour le groupe d'experts que pour le Conseil d'Etat, être légitimé que par une décision de l'organe législatif cantonal.

#### *3.2.2 Le plan d'affectation cantonal*

Le Canton de Vaud connaît déjà le plan d'affectation cantonal, qui s'impose aux communes. Il permet à l'Etat de procéder à une affectation du sol pour des objets d'importance cantonale, ou par substitution d'une commune qui ne le ferait pas elle-même tout en y étant obligée.

Cet outil n'est pas modifié. La compétence du service en charge de l'aménagement du territoire pour l'élaborer est toutefois mentionnée plus clairement dans le présent projet que dans la loi en vigueur aujourd'hui. La pratique actuelle consiste à faire élaborer les plans d'affectation cantonaux par les services demandeurs. Cette pratique apparaît peu adéquate et il lui est préféré une distinction des compétences entre le service demandeur, qui fait part de ses besoins, et le service planificateur, soit celui en charge de l'aménagement du territoire, qui procède à une planification territoriale. C'est en effet ce dernier qui dispose des compétences métier et d'une vision transversale pour conduire les mandats nécessaires à l'élaboration d'un plan d'affectation. La même distinction est d'ailleurs faite au moment de la construction, où le service demandeur est distinct du service constructeur.

Le projet de loi précise également que la décision d'établir un plan d'affectation cantonal revient au Conseil d'Etat. Cette question n'est pas traitée dans la loi actuelle, la décision revenant, de fait, au département qui approuve le plan. Le plan d'affectation cantonal étant une forme d'ingérence du canton dans un domaine de compétence communale, il a été estimé que le principe d'une telle ingérence doit être légitimé par une décision du Conseil d'Etat. Le processus d'approbation est, quant à lui, inchangé ; l'approbation du plan reste donc de la compétence du département.

Ces dispositions s'appliqueront sous réserve d'une pratique différente prévue dans une loi spéciale (la loi sur les routes par exemple).

### **3.3 L'aménagement communal**

#### *3.3.1 Le plan directeur communal*

Le plan directeur est un outil important pour garantir un aménagement de qualité. Il est en effet nécessaire, à partir d'une certaine taille de commune ou en présence d'enjeux importants, de disposer d'une vision globale à l'échelle de la commune. Ce niveau de planification n'est cependant pas imposé par le droit fédéral.

Vu l'article 139 de la Constitution cantonale, qui mentionne l'aménagement local du territoire comme une tâche dans laquelle les communes bénéficient de l'autonomie, il est proposé de laisser à la libre appréciation des municipalités d'établir ou non un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes. Ainsi, l'établissement d'un tel plan ne sera plus obligatoire. Toutefois, en cas d'établissement, ce plan devra suivre une procédure d'élaboration et d'adoption complète, qui reprend la procédure actuelle (examen préalable par le canton, consultation publique, adoption par le conseil communal ou général et approbation par le Conseil d'Etat). Il sera également contraignant pour les autorités. Il est donc de la responsabilité de la municipalité de décider si elle souhaite ou non établir un plan directeur, qui sera, cas échéant, contraignant.

Le plan directeur communal aide à gérer le territoire de la commune (ou des communes). Il coordonne les différentes activités spatiales à incidences sur le territoire. Il détermine comment les autorités communales devront collaborer et exercer leur compétence pour aboutir aux objectifs visés. C'est un instrument d'orientation stratégique : il détermine dans les grandes lignes le développement de la commune, qui doit se concrétiser dans les plans d'affectation. Il devrait aussi prévoir des mesures et répartir les compétences. Il aide l'exécutif à agir et il n'est pas contraignant pour le particulier. Le plan directeur communal permettra d'interpréter la marge de manœuvre offerte par le Plan directeur cantonal et les lois et permettra de donner des impulsions à concrétiser dans les plans d'affectation. Il permet ensuite de simplifier la procédure d'élaboration des plans d'affectation.

Le même outil peut devenir un plan directeur intercommunal ou régional. Il doit être, dans ce cas, adopté par l'ensemble des communes concernées qui se dotent ainsi d'un outil commun sur certains aspects de l'aménagement du territoire.

Le plan directeur communal peut également concerner une partie du territoire communal, en remplacement de l'actuel plan directeur localisé. Il peut aussi être limité à un type d'activité.

#### *3.3.2 Le projet d'agglomération*

Le projet d'agglomération est un plan directeur intercommunal, obligatoire dans le périmètre compact des agglomérations, approuvé par le Conseil d'Etat. Son mode d'élaboration est défini d'entente entre le canton et les communes. L'approbation par le Conseil d'Etat est nécessaire, car il contient généralement des engagements financiers et parce qu'il doit être transmis à la Confédération. Pour favoriser sa réalisation dans des délais courts (ils doivent être revus tous les quatre ans), il est prévu que le projet d'agglomération ne doit pas être adopté par les législatifs des communes concernées.

C'est sur la base d'un tel projet que des co-financements fédéraux peuvent être obtenus pour des infrastructures de transports. Ces financements peuvent se monter à plusieurs dizaines, voire centaines de millions de francs sur la durée. En outre, la qualité du projet influence le taux de participation financière de la Confédération, ce qui justifie également une procédure d'adoption particulière.

### 3.3.3 Le plan d'affectation communal

Plusieurs nouveautés sont également introduites dans ce chapitre. La première consiste à supprimer la distinction entre plan général d'affectation, plan partiel d'affectation, modification du plan général d'affectation et plan de quartier. La loi ne connaît plus que le plan d'affectation qui peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes. Le même outil peut donc être utilisé pour prévoir des affectations à grande ou à petite échelle, générales ou détaillées. La consultation a fait ressortir certaines craintes par rapport à l'abandon de la distinction entre les divers outils existant actuellement. Ici aussi, c'est dans un but de simplifier le travail des communes que seul le plan d'affectation est maintenu dans son appellation, sa mise en application pouvant ensuite correspondre aux différents outils connus actuellement. L'outil prévu pourra ainsi aussi bien affecter un quartier que l'entier d'une commune, voire préciser l'affectation d'une portion de territoire identifiée dans une planification à plus grande échelle.

Le projet prévoit ce qui pourrait apparaître comme une complication : l'obligation pour la commune de faire procéder à un examen préliminaire d'un projet de plan avant de commencer son élaboration ; l'examen préalable avant la mise à l'enquête subsiste. Ce nouveau système a pour but de responsabiliser les communes en leur indiquant, avant qu'elles n'aient commencé une planification et engagé de grands moyens, les éventuelles objections que l'Etat pourrait faire valoir au moment de l'examen préalable et de l'approbation de leur projet une fois celui-ci terminé. Il permettra aussi d'indiquer aux communes l'ensemble des contraintes et dispositions légales dont la planification devra tenir compte, facilitant et sécurisant ainsi leur travail. Ce système vise encore à réduire l'examen préalable à un seul passage devant les services de l'Etat, ceux-ci se limitant à indiquer, le cas échéant, les éléments non conformes à la loi et au Plan directeur cantonal. Il sera ensuite de la responsabilité de la commune de modifier son plan avant de le soumettre à l'enquête publique et à l'approbation du département, sans passer par de nouveaux examens préalables, sauf si elle l'estime nécessaire. Dans les cas simples, l'examen préliminaire pourra faire office d'examen préalable, le projet n'ayant pas à être à nouveau soumis à l'Etat avant sa mise à l'enquête.

Ces modifications de l'examen préalable ne nécessitent pas d'autres modifications légales ; elles font l'objet d'un projet interne au Service du développement territorial qui a été largement débattu lors d'ateliers réunissant des représentants des communes, des mandataires et des services de l'Etat. Il a été favorablement accueilli.

L'examen préliminaire lié à une simplification de l'examen préalable a été plutôt bien accueilli en consultation, certains intervenants demandant toutefois à ce que l'examen préliminaire soit facultatif. Il est proposé de ne pas donner suite à cette demande, qui nécessiterait de prévoir ensuite différents types d'examens préalables, selon qu'un examen préliminaire a été effectué ou pas.

Le projet prévoit également de pouvoir affecter simultanément, et par une seule et même procédure, le domaine privé et le domaine public. Ce dernier doit actuellement faire l'objet d'une procédure distincte, selon la loi sur les routes s'agissant du domaine public routier par exemple. Un tel système représentera une simplification, puisqu'une seule enquête et procédure d'approbation pourra être menée.

Il est également prévu de changer la dénomination de la zone intermédiaire, pour la renommer, conformément au droit fédéral, *zone à affectation différée*. Une telle zone ne pourra être utilisée que pour éviter de passer de la zone à bâtir à la zone agricole, pour autant qu'elle soit jugée nécessaire dans un horizon situé entre 15 à 25 ans. Il a été demandé en procédure de consultation que la zone à affectation différée reste de la zone à bâtir, mais inconstructible pendant une certaine durée, ou puisse redevenir de la zone à bâtir sans nouvelle démarche complète de planification. Tant la loi que la jurisprudence interdisent clairement une telle utilisation de la zone à affectation différée.

Le projet de loi entérine la possibilité pour la commune de convenir, avec les propriétaires, d'une participation financière de leur part à l'élaboration d'un plan d'affectation. Il ne reprend par contre pas l'obligation pour la commune d'établir un plan à la demande d'une majorité de propriétaires concernés, même si certains intervenants lors de la consultation l'auraient souhaité. Une telle disposition est en effet contraire à la volonté de laisser à la commune un maximum d'autonomie pour maîtriser son développement. Force est d'ailleurs de constater qu'une obligation d'établir un plan à la demande des propriétaires n'a guère de sens dès lors que la commune reste entièrement maître des dispositions que doit contenir ce plan et que les conditions pour créer de la zone à bâtir sont entièrement cadrées par la LAT, notamment son article 15. Le maintien de cette disposition pourrait avoir pour effet d'obliger une municipalité à planifier la création de zone à bâtir par un plan qui ne pourrait être approuvé par le Canton parce que non conforme à la LAT ou au Plan directeur cantonal, par exemple parce que la commune est surdimensionnée.

Une procédure simplifiée a été prévue, sans enquête publique ni adoption par le conseil général ou communal, pour les cas de minime importance et ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection.

Le projet définit également les différentes zones, en renvoyant au droit fédéral. Il simplifie enfin la liste de ce que peut ou doit contenir le plan d'affectation (l'actuel art. 47 LATC) en se limitant au contenu minimal et en réservant la possibilité pour la commune de prévoir d'autres limitations du droit de la propriété. De l'avis unanime des experts qui ont travaillé sur ce projet, avis que partage le Conseil d'Etat, la liste actuelle n'est pas nécessaire. Elle est de toute manière incomplète et exemplative, des exigences nouvelles pouvant venir de modifications d'autres lois. Elle risque d'ailleurs de limiter inutilement les possibilités offertes aux communes.

L'article, tel que formulé, n'interdit pas de prélever des taxes compensatrices pour les places de stationnement, mais également pour d'autres équipements tels que les places de jeu, la base légale se trouvant dans la loi sur les impôts communaux (art. 4 LICom).

### **3.4 Mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir**

Les articles 15 et 15a LAT obligent les cantons à prévoir des mesures garantissant que les terrains classés en zone à bâtir soient réellement disponibles, dans le but d'être utilisés dans les quinze prochaines années. Le présent projet met en place un système souple et efficace afin de garantir cette disponibilité.

Dans une disposition générale, il prévoit que les terrains classés en zone à bâtir doivent être construits. Il appartient à la commune de veiller à assurer la disponibilité et l'usage effectif des terrains. Cette dernière a en effet la maîtrise des étapes de réalisation : elle est compétente pour équiper, ainsi que pour élaborer un programme d'équipement tel qu'exigé par la législation fédérale. Si la mise en zone à bâtir a été faite en vue d'un projet spécifique, l'affectation peut être conditionnée à ce que le projet soit mis à l'enquête dans les trois ans qui suivent, ce délai pouvant être prolongé de deux ans. A défaut, le terrain retourne à son affectation précédente.

Dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans (selon l'art. 47 OAT), la commune doit déterminer quelles sont les mesures prévues pour assurer la disponibilité des terrains. Elle peut par exemple convenir avec les propriétaires des modalités concrètes de mise à disposition des terrains à bâtir. Une telle convention doit prévoir un délai pour construire le fonds ainsi que les conséquences du non-respect de celui-ci. Elle pourrait en outre prévoir des mises à disposition limitées dans le temps pour des équipements publics, des utilisations provisoires, etc., avant que la zone ne soit construite.

Le projet, à l'instar de ce qui existe déjà, prévoit une coordination étroite entre établissement du plan d'affectation d'une part et remaniement parcellaire d'autre part (art. 50). Cela permet d'assurer que le

parcellaire soit propice à la construction et contribue ainsi fortement et efficacement à la disponibilité des terrains à bâtir. Par ailleurs, indépendamment de la réforme de la LATC, le projet de loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) prévoit la création d'un droit de préemption communal en vue de favoriser, à certaines conditions, la construction de logements d'utilité publique (cf. art. 31 ss LPPPL). Si ce droit de préemption ne poursuit pas exactement le même but que l'article 51 du présent projet (il s'agit d'un instrument permettant aux communes de lutter contre la pénurie de logements), il contribue néanmoins à permettre une utilisation optimale de la zone à bâtir.

La commune doit enfin changer l'affectation des terrains non équipés situés hors du territoire urbanisé et qui ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années. Cette disposition contribue à empêcher la thésaurisation du sol.

Prises ensemble, ces différentes mesures contribuent à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir tout en respectant les droits des propriétaires. Il convient de mentionner ici que le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de compléter ce dispositif, éventuellement par d'autres mesures si cela s'avérait pertinent. Le Conseil d'Etat est conscient qu'au regard des exigences de la LAT, le dispositif prévu à l'article 51 du projet de LATC peut être jugé insuffisant ; il explique dans le commentaire à l'appui de cet article comment il entend procéder.

### **3.5 Equipement**

#### *3.5.1 Les règles sur l'équipement*

Les dispositions actuelles relatives à l'équipement sont insuffisantes, en particulier s'agissant de la définition des différents types d'équipements, l'obligation d'équiper et la contribution financière des propriétaires. Des précisions sont donc apportées, basées principalement sur l'article 19 LAT, les articles 4 à 6 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession au logement (LCAP) et l'article 1er de son ordonnance d'application (OLCAP).

#### *3.5.2 La participation des propriétaires aux frais d'équipement*

A l'instar de ce qui prévaut dans la LATC actuelle, les propriétaires seront tenus de participer aux frais d'équipement général ou de raccordement. Leur contribution sera réglée par les lois spéciales. En outre, la pratique, confirmée dans le présent projet, veut que les communes passent souvent des conventions avec les propriétaires de terrains pour garantir leur participation financière à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'affectation. L'équipement individuel demeurera entièrement à la charge du propriétaire.

### **B. SUBVENTIONS**

#### **4 RAPPEL DE LA DEMARCHE**

Le nouveau titre VI du projet, relatif aux subventions, est fondé sur la loi sur les subventions du 22 février 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LSubv, RSV 610.15) dont les dispositions sont applicables pour le surplus.

Ainsi que le Grand Conseil l'a accepté en date du 12 avril dernier (EMPL 271), il était nécessaire d'introduire dans la LATC d'une part la base légale indispensable pour les subventions octroyées pour les plans et les études d'aménagement du territoire mentionnés, d'autre part des dispositions en lien avec l'aide apportée au fonctionnement des bureaux d'aménagement du territoire des structures d'organisation des territoires d'agglomérations.

Sont donc reprises dans le projet final les dispositions telles qu'adoptées ce printemps et entrées en vigueur le 1er juillet 2016, avec une autre numérotation et quelques adaptations mineures afin de correspondre à la nouvelle loi. Ainsi, la nomenclature des plans a été adaptée.

### **C. COMPENSATION ET INDEMNISATION**

## **5 CONTEXTE GENERAL**

La partie aménagement du territoire de la LATC intègre aussi (sous le Titre VII) les articles relatifs à la taxe sur la plus-value et à l'expropriation matérielle, qui avaient donné lieu à des discussions dans le cadre d'une procédure de consultation distincte ouverte le 18 janvier 2016.

Ces articles font l'objet d'une nouvelle numérotation afin de correspondre au projet.

Suite à la consultation publique, diverses modifications ont été effectuées qui sont expliquées au point 9 du présent EMPL.

### **5.1 Historique**

L'article 5, alinéa 1, de la LAT est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il dispose que le droit cantonal doit établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement du territoire. Cette disposition impose aux cantons l'obligation de prévoir un système de compensation tout en leur laissant la liberté de mise en œuvre. Avant la révision de la LAT de 2012, seuls quelques cantons avaient mis en place un tel régime (Bâle-Ville en 1977, Neuchâtel en 1986, Genève en 2011, révisé en 2014, et Thurgovie en 2012). Dans le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat avait soumis un projet au Grand Conseil en 1998 ; celui-ci n'a pas été adopté.

### **5.2 Révision partielle de la LAT**

Le principe d'une compensation équitable des avantages et des inconvénients liés aux mesures d'aménagement n'est donc pas nouveau en tant que tel, pas plus que l'obligation faite aux cantons d'instaurer un tel mécanisme.

En revanche, la révision partielle de la LAT adoptée le 15 juin 2012 et entrée en vigueur le 1er mai 2014 a introduit un régime fédéral minimal à l'article 5, alinéas 1bis à 1sexies, LAT qui est décrit sous point 7.

### **5.3 Conséquence**

La révision de la LAT prévoit une sanction à l'égard des cantons qui n'auront pas adapté leur législation dans un délai de cinq ans, soit jusqu'au 1er mai 2019 (art. 38a al. 4 LAT). L'article 38a, alinéa 5, LAT prévoit qu' *"à l'échéance du délai prévu à l'article 4, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons qui ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences de l'article 5. Le Conseil fédéral désigne ces cantons après les avoir entendus"*.

Le Canton de Vaud n'a donc plus le choix. Il *doit* introduire un régime de compensation équitable dans le droit cantonal. Il garde néanmoins une marge de manœuvre pour le définir et organiser les modalités de mise en œuvre comme cela sera démontré ci-dessous.

### **5.4 Enjeux**

Les cantons qui doivent établir un régime de compensation sont confrontés à des difficultés de choix politiques d'une part et tenant à leur situation propre d'autre part. Ils doivent notamment faire des projections en matière de classements en zone à bâtir ou au contraire de réduction de celle-ci, avec les questions de financement et d'indemnisation que cela implique. Ils doivent également évaluer la répartition des recettes entre les collectivités publiques et faire face à des questions techniques, notamment en lien avec les contributions déjà existantes.

En 2015, le Canton de Vaud a établi un bilan des réserves des terrains à bâtir déjà légalisés. Trois quarts des communes vaudoises disposent de zones à bâtir surdimensionnées et devront donc les

réduire pour satisfaire aux exigences des nouvelles dispositions de la LAT. Il y aura donc moins de terrains qui seront classés en zone à bâtir que par le passé et beaucoup de terrains qui seront déclassés (ou non classés en zone à bâtir). Le Conseil d'Etat a dû tenir compte de ce facteur en déterminant principalement les mesures assujetties à la taxe, les taux de celles-ci et l'affectation des recettes pour arriver à un système équilibré.

Compte tenu du fait que les terrains à déclasser ne se trouveront que rarement dans les régions où de nouvelles zones à bâtir pourront être délimitées, il apparaît nécessaire de donner au Canton la compétence de gérer l'intégralité des recettes. En contrepartie, l'Etat prendra en charge la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle alors qu'il n'en paie que la moitié actuellement, le solde étant à la charge des communes.

Par ailleurs, les communes pourront continuer à prélever la taxe d'équipement communautaire.

## **6 ANALYSE DES CHARGES INCOMBANT AU PROPRIETAIRE**

### **6.1 Caractère non confiscatoire de la taxe sur la plus-value**

Il a été procédé à une analyse globale des charges incombant au propriétaire d'un bien-fonds dans le Canton de Vaud afin de s'assurer que la taxe sur la plus-value ne revêtait pas un caractère confiscatoire et que la taxe d'équipement communautaire pouvait être maintenue.

La doctrine s'est penchée sur la question de savoir si, à l'instar de ce qui est exigé lors d'une expropriation matérielle (indemnisation à 100%), il était envisageable que le canton prélève le 100% de la plus-value (RIVA, Commentaire de la LAT, art. 5 N. 94 ndbp 113). Dans un arrêt de 1979 (ATF 105 Ia 134, JT 1981 I 550), le Tribunal fédéral s'est penché sur la réglementation du prélèvement de la plus-value introduite dans le Canton de Bâle-Ville. Les recourants faisaient valoir notamment que le taux fixé aurait un effet confiscatoire, contraire à la garantie de la propriété. Ils soutenaient que la contribution de plus-value, ajoutée aux autres impôts et taxes sur les gains immobiliers risquait de représenter une charge allant jusqu'à 80% de l'augmentation de la valeur. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (notamment ATF 105 Ia 134 précité), la taxe sur la plus-value n'a pas un caractère confiscatoire à condition que :

- le prélèvement ne soit perçu qu'une seule fois,
- il ne concerne que la plus-value engendrée par la mesure d'aménagement du territoire et
- il n'empêche pas la constitution d'un nouveau capital, et ne touche ainsi pas à la substance de la propriété.

Même si la somme des différents impôts et contributions liés au gain immobilier devait culminer à 80% de la plus-value – ce que prétendaient les recourants en l'espèce –, il n'y aurait pas d'effet confiscatoire, compte tenu des éléments susmentionnés.

### **6.2 Contributions et impôts vaudois liés à la propriété foncière**

Dans la catégorie des mesures d'infrastructures qui augmentent la valeur du terrain, il faut citer les études et les équipements que la législation fédérale ou cantonale met à la charge des propriétaires, tels que l'équipement technique et l'équipement communautaire.

**L'équipement technique** comprend les routes et les conduites d'amenée ou d'évacuation des eaux et de l'énergie. Si l'équipement technique est réalisé au moment de la planification, il sera déduit de la plus-value. Si, en revanche, la mesure de planification a lieu avant la réalisation de l'équipement, la plus-value sera évaluée indépendamment de celle liée à l'équipement technique.

**L'équipement communautaire** va au-delà de l'équipement technique. Il s'agit des installations ou constructions mises à disposition par la collectivité publique sur un périmètre spécifique (école, hôpital, transports publics, crèche, espace public, parc par exemple). La taxe le concernant est prélevée

par la commune sur la base de la législation fiscale cantonale et d'un règlement communal. Le calcul s'effectue en fonction des frais engagés par la commune et non en fonction de la plus-value résultant d'une mesure de planification. Il en a toutefois été tenu compte dans l'analyse de l'aspect confiscatoire de la taxe sur la plus-value.

**L'impôt sur les gains immobiliers** est lié à la vente d'un immeuble (terrain et/ou construction) et est fonction de l'augmentation de valeur subie par l'immeuble sur un certain laps de temps. Cette augmentation de valeur peut également être due à des mesures d'aménagement du territoire et de construction. Dans le Canton de Vaud, lorsque l'immeuble fait partie de la fortune privée des personnes physiques, celles-ci sont assujetties au paiement de l'impôt sur les gains immobiliers. Quant aux gains réalisés sur les immeubles exploités à des fins agricoles et sylvicoles, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la mesure où des amortissements ont été admis antérieurement par le fisc, et à l'impôt sur les gains immobiliers pour le solde.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 (ATF 138 II 32), un immeuble agricole qui est affecté en zone à bâtir ne peut plus bénéficier d'un système fiscal privilégié que s'il entre dans la définition d'un immeuble agricole au sens de l'article 2, alinéa 2 lettres a, c et d de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11).

Pour donner suite à l'adoption par les Chambres fédérales de la motion de M. Léo Muller, le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) afin que la notion d' "immeuble agricole et sylvicole" soit définie de telle façon que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou qu'ils sont aliénés, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement comme c'était le cas avant que le Tribunal fédéral ne rende l'arrêt du 2 décembre 2011 susmentionné.

S'agissant des personnes morales, elles sont astreintes à payer l'impôt sur le bénéfice sous réserve de gains réalisés par des personnes morales normalement exonérées d'impôt. Dans ce dernier cas, elles sont assujetties au paiement de l'impôt sur les gains immobiliers.

Pour éviter que les propriétaires ne passent deux fois à la caisse du fait des mêmes mesures d'aménagement du territoire, la LAT révisée prévoit que la taxe sur la plus-value soit déduite du gain immobilier en tant qu'impense. Si le gain est soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur le bénéfice, les charges seront déductibles également.

**L'impôt foncier** est périodique, taxé et perçu par les communes chaque année. Il n'est pas prélevé en raison de l'augmentation de la valeur d'un bien-fonds. Selon le Tribunal fédéral (ATF 105 Ia 134), il ne fait donc pas partie des impôts à prendre en compte dans le calcul d'une éventuelle imposition confiscatoire. Par ailleurs, le taux appliqué dans le Canton de Vaud est au maximum de 1,5% de l'estimation fiscale de l'immeuble (art. 19 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, LCom, RSV 650.11).

**Les droits de mutation** constituent un impôt sur les transactions juridiques qui frappe tout transfert de la propriété de biens immobiliers (et des droits y afférant) situés dans le Canton. Il s'agit donc d'une contribution prélevée sur la transaction en tant que telle. Le débiteur est l'acquéreur alors que la taxe sur la plus-value est due par le propriétaire qui construit ou qui aliène. Dans le Canton de Vaud, les communes peuvent le percevoir en plus de celui prélevé par le Canton. Le barème appliqué par le Canton est de 2,2% du prix d'achat, celui des communes se situe au maximum à 1,1%.

La taxe sur la plus-value forestière est due en cas d'autorisation de défricher. L'objectif principal de ce prélèvement est d'empêcher que la forêt ne soit soumise à des spéculations immobilières. La loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (art. 21 LVLFO, RSV 921.01), basée sur la loi fédérale sur les forêts

du 4 octobre 1991 (art. 9 LFO, RS 921.0), prévoit une taxe maximale de 50% de la plus-value. En cas de défrichement parallèle à une mesure d'aménagement du territoire ou de construction au sens de l'article 63, alinéa 2 lettres a et c, seule la taxe sur la plus-value au sens de l'article 5 LAT sera prélevée. En compensation, une partie des recettes seront versées au fonds de conservation des forêts.

Le système de remaniement avec **péréquation réelle** mis en place par le Canton de Vaud permet une redistribution des terres liée à la délimitation ou à l'extension de la zone à bâtir. Selon un arrêt du Tribunal fédéral de 1996 (ATF 122 I 120), donc datant d'avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LAT, ce système répondait d'une certaine manière à l'exigence de compensation prônée par l'article 5a LAT. Il ne concerne toutefois que certains propriétaires puisqu'il constitue une possibilité et non une obligation. Les exigences du régime minimal fédéral ne sont pas remplies. Il ne peut donc plus tenir lieu de compensation de la plus-value au sens de l'article 5 LAT révisé. Une étude confiée à un avocat spécialisé dans le domaine des améliorations foncières a permis de conclure au fait que les deux systèmes pouvaient cohabiter sans qu'il y ait double imposition. Les frais du syndicat pourront être déduits de la plus-value, soit ceux liés :

- à des études (travaux géométriques, nouvel état, abornement)
- aux équipements techniques
- aux frais de gestion.

## **7 REGIME MINIMAL FEDERAL**

La réglementation à élaborer par le canton devra répondre aux exigences minimales prévues par le droit fédéral (art. 5 LAT).

### **Article 5 LAT**

*1 Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.*

*Ibis Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20%. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. Le droit cantonal conçoit le régime de compensation de façon à compenser au moins les plus-values résultant du classement durable de terrains en zone à bâtir.*

*Iter Le produit de la taxe est utilisé pour financer les mesures prévues à l'al. 2, ou d'autres mesures d'aménagement du territoire prévues à l'art. 3, en particulier aux al. 2, let. a, et 3, let. a<sup>bis</sup>.*

*Iquater Lors du calcul de la taxe, le montant qui est utilisé dans un délai approprié pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement destiné à être exploité à titre personnel est déduit de l'avantage résultant d'un classement en zone à bâtir.*

*Iquinquies Le droit cantonal peut prévoir une exemption de la taxe dans les cas suivants:*

- a. elle serait due par une collectivité publique ;*
- b. son produit escompté serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement.*

*Isexies En cas d'impôt sur les gains immobiliers, la taxe perçue est déduite du gain en tant que partie des impenses.*

*2 Une juste indemnité est accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation.*

*3 Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier du versement d'indemnités dues par suite de restrictions au droit de propriété.*

Cet article se limite toutefois à quelques points centraux (voir ci-dessous) et laisse aux cantons une certaine marge de manœuvre :

- définir le taux de taxation au minimum égal à 20% pour le classement durable de terrains en

zone à bâtir ;

- préciser l'affectation des recettes (art. 5 al. 1ter LAT), en particulier de celles qui pourraient ne pas servir à indemniser les expropriations matérielles ;
- préciser s'il est fait usage de l'exemption des collectivités publiques, lorsqu'elles sont propriétaires de biens-fonds soumis au prélèvement de la plus-value (art. 5 al. 1quinquies let. a LAT) ;
- fixer un seuil minimal à partir duquel la plus-value est considérée comme suffisamment importante pour faire l'objet d'un prélèvement, sans que le coût de son prélèvement n'excède le produit escompté (art. 5 al. 1quinquies let. b LAT) ;
- préciser les compétences et les modalités de perception du prélèvement de la plus-value ;
- préciser, afin d'éviter des problèmes d'interprétation, le calcul et le délai appropriés prévus par la loi fédérale en vue de donner la possibilité aux agriculteurs de déduire le montant nécessaire à l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement (art. 5 al. 1quater LAT).

Il faudra également fixer qui prélève la plus-value et qui la calcule et préciser la définition des éléments déclencheurs de la perception de la taxe. Il est aussi nécessaire de clarifier les droits de recours et la possibilité de garantir le versement de la taxe, par exemple par le biais de l'inscription d'une hypothèque légale.

## **8 DROIT COMPARE**

Avant de définir le modèle vaudois du régime de compensation, une étude comparative des législations cantonales a été effectuée.

Le tableau joint résume les principales dispositions de ces législations. Il a été élaboré par l'ASPAN (annexe 1).

## **9 RESULTATS DE LA CONSULTATION ET MODELE PROPOSE**

La consultation publique a eu lieu début 2016. Elle a suscité 63 réponses et a conduit à un certain nombre de modifications par rapport au projet initial.

En premier lieu, le taux de la taxe a été unifié à 20% aussi bien pour les mises en zone à bâtir que pour les changements d'affectation engendrant une plus-value. Le projet mis en consultation prévoyait des taux de 30% pour les premières et de 20% pour les seconds. Le taux unique de 20% a été retenu au vu des résultats de la consultation et d'un affinage des projections financières effectuées, selon lesquelles ce prélèvement suffirait à financer les indemnités pour expropriation matérielle. La question du maintien d'une taxation pour les changements d'affectation s'est également posée, celle-ci n'étant pas obligatoire selon le droit fédéral. C'est par respect du principe d'égalité de traitement que le Conseil d'Etat a décidé de maintenir la perception de la taxe sur ce genre d'opération. Il existe en effet des changements d'affectation, par exemple de la zone industrielle à la zone d'habitation, qui entraînent d'importantes plus-values ; ces bénéfices peuvent même être plus importants pour un tel changement en agglomération, que le classement en zone à bâtir d'un terrain en zone agricole dans une région moins bien située. Il s'agit également par cette mesure de limiter les changements d'affectation de la zone d'activités à la zone d'habitation, opérations qui commencent à poser des problèmes dans les agglomérations notamment.

Ensuite, les mises en zone à bâtir temporaires ne sont plus soumises à la taxe sur la plus-value. Cela concerne principalement les carrières et gravières, du moment qu'elles retournent à la zone agricole après leur temps d'exploitation.

Enfin, les affectations du fonds cantonal ont été revues et complétées. Elles intègrent désormais les mesures de valorisation des surfaces d'assolement, en conformité avec l'article 5 LAT.

La demande d'exonérer totalement les collectivités publiques n'a pas été suivie, le Conseil d'Etat

estimant que seules les réalisations poursuivant un but d'utilité publique doivent être exemptées et non pas leurs opérations immobilières.

Le tableau joint résume les principaux éléments du modèle vaudois à introduire dans le droit cantonal (annexe).

#### **D. RÉSIDENCES SECONDAIRES**

Les modifications de la LATC concernant les résidences secondaires ont été intégrées, en respectant la systématique de la nouvelle loi.

Ainsi l'article 15 de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires donne mandat au canton de désigner une autorité chargée de surveiller l'exécution de cette loi. Il est prévu à l'article 4 que cette autorité sera le Service du développement territorial.

#### **E. COMMENTAIRES, RAPPORTS ET CONSEQUENCES**

##### **10 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE : LA LATC**

Les nouvelles dispositions proposées de la LATC font l'objet des commentaires article par article ci-après :

##### **TITRE I PRINCIPES GENERAUX**

###### **Article 1 - Buts**

Compte tenu des articles de la LAT sur les principes et objectifs de l'aménagement du territoire, il n'est pas nécessaire de les répéter ; en revanche, le rappel de l'objectif de développement durable tout comme celui du respect du principe de subsidiarité, piliers de l'aménagement du territoire, ne paraît pas superfluo.

Le principe de subsidiarité consiste à laisser agir l'entité la plus petite, soit les communes, et n'admettre l'intervention des collectivités plus grandes, soit les autorités cantonales, que si l'entité la plus petite ne peut pas donner de réponse satisfaisante au problème qui lui est posé.

###### **Article 2 - Information et participation de la population**

Un rappel des principes de la LAT paraît suffisant, étant précisé que les modalités pratiques d'information et de participation sont laissées aux autorités d'élaboration des plans.

###### **Article 3 - Qualification**

Les plans directeurs et les plans d'affectation sont établis par des personnes qualifiées. Suite à la consultation, il est apparu que les REG A et B étaient considérés comme peu efficaces, et peu représentatifs des personnes compétentes. L'obligation d'y figurer pour signer des plans a donc été supprimée au profit d'une réglementation plus souple. Les qualifications requises seront précisées par le règlement.

###### **Article 4 - Autorités exécutives**

La LAT impose au droit cantonal de désigner les autorités cantonales compétentes pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées en vertu du droit fédéral ; il est dès lors nécessaire de prévoir une telle disposition, qui a été étendue à la définition des autorités exécutives compétentes dans ce domaine ; en ce qui concerne les autorités législatives (Grand Conseil, conseil communal ou général), leurs compétences et attributions résultent directement des dispositions légales spécifiques régissant l'adoption des plans.

Cet article précise aussi que le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la loi. Cette tâche imposera au Conseil d'Etat, notamment, de modifier l'actuel RLATC afin de le rendre compatible avec la présente loi, et d'y intégrer toutes les précisions utiles à son exécution. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour trancher les cas de conflits de compétences entre départements, comme ce qui prévaut dans la LATC actuelle.

Cet article ne contient donc pas une liste exhaustive des compétences, mais recense uniquement celles qui ne figurent pas explicitement ailleurs dans la loi.

### **Article 5 - Emoluments**

Il s'agit de donner la base légale à l'Etat pour prélever des émoluments, les communes disposant déjà d'une base légale dans la loi sur les impôts communaux ; ces émoluments devront bien entendu répondre aux principes qui leur sont applicables, soit ceux de la couverture des frais et de l'équivalence. En ce qui concerne les émoluments prélevés le cas échéant auprès des communes, la formule potestative utilisée laisse suffisamment de souplesse pour renoncer dans certains cas à tout prélèvement. Ces cas sont à préciser dans le règlement.

Le fait que l'Etat puisse percevoir des émoluments auprès des communes pour l'examen et l'approbation des plans a suscité des interrogations lors de la consultation. Toutefois le travail réalisé par l'administration cantonale dépend beaucoup de la qualité des projets qui lui sont soumis par les communes. Cette façon de faire permet de responsabiliser les communes dans leurs tâches d'aménagement et d'éviter qu'elles soumettent des projets inaboutis au service – ou qu'elles en assument les conséquences également sur le plan financier.

## **TITRE II AMENAGEMENT CANTONAL**

### **Chapitre I Plan directeur cantonal**

#### **Articles 6 à 9 - Plan directeur cantonal**

La LAT contient des dispositions sur les plans directeurs cantonaux qu'il n'est pas nécessaire de reproduire dans la loi cantonale, raison pour laquelle seuls les points essentiels sont traités et rappelés.

S'agissant de l'adoption du Plan directeur cantonal, il est prévu de conserver la compétence du Grand Conseil afin de lui donner une forte légitimité, compte tenu en particulier de son caractère contraignant pour toutes les autorités. Afin de permettre cependant qu'il puisse évoluer et être adapté selon une procédure qui ne soit pas trop lourde, il est prévu que le Grand Conseil puisse déléguer certaines modifications, selon des modalités précisées dans le texte adopté par le Grand Conseil.

Cette possibilité a suscité de nombreuses interrogations lors de la consultation. On relève ici que la possibilité pour le Conseil d'Etat d'effectuer des modifications dépendra uniquement de la volonté du Grand Conseil. Au final, le projet de loi apparaît plus démocratique que la solution actuelle. Aujourd'hui, selon l'article 5, alinéa 3 RLATC : "Les modifications relatives aux éléments essentiels du Plan directeur cantonal sont adoptées par le Grand Conseil. Les autres modifications relèvent du Conseil d'Etat. Le département procède à la mise à jour des textes explicatifs". Dans le système proposé, l'existence même de la délégation dépendra de la volonté du parlement.

Comme ce que prévoit l'article 9, alinéa 1 LAT, le projet de loi prévoit que le plan directeur a force obligatoire pour les autorités. Il est rappelé ici qu'un plan directeur cantonal n'a force obligatoire pour les autorités fédérales et les cantons voisins que lorsqu'il a été approuvé par la Confédération (art. 11 al. 2 LAT).

### **Chapitre II Plans d'affectation cantonaux**

#### **Article 10 - Etablissement**

Il s'agit de définir les hypothèses dans lesquelles un plan d'affectation cantonal (PAC) peut être élaboré, en dérogation à la règle de base selon laquelle le territoire doit être affecté par les plans communaux. Le projet prévoit deux hypothèses, relativement similaires à la situation actuelle :

- lorsque des enjeux cantonaux sont en cause, par exemple pour protéger un site d'importance fédérale ou cantonale (exemple : PAC sur les sites marécageux, PAC Venoge ou Lavaux) ou pour permettre des aménagements d'importance cantonale (par exemple un gymnase) ;
- lorsqu'une commune n'élabore pas la planification que la loi lui impose d'adopter, en n'affectant

pas par exemple tel ou tel secteur du territoire communal ou en ne procédant pas au redimensionnement de sa zone à bâtir.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu et de l'atteinte portée à l'autonomie communale, la décision doit être prise par le Conseil d'Etat lui-même, l'élaboration étant confiée au service qui dispose des compétences nécessaires et l'approbation relevant du département.

#### **Articles 11 à 14 - Procédure**

La procédure d'adoption d'un PAC doit être menée par le département compétent, avec cependant plusieurs cautions :

- les communes doivent être consultées avant la mise à l'enquête ;
- les opposants, qui peuvent aussi être des communes, doivent être entendus, s'ils le demandent, l'audition pouvant également être ordonnée d'office ;
- la décision d'approbation doit être prise par le chef du Département et non par le service qui mène la procédure, avec un recours à la Cour de droit administratif et public qui dispose d'un libre pouvoir d'examen, y compris en opportunité (cf. art. 33 LAT) ;
- lorsque le PAC est approuvé et qu'il entre en vigueur (soit lorsqu'il n'y a pas de recours, soit après jugement sur recours), les permis de construire qui seront délivrés en vertu de ce PAC restent de compétence municipale (les autorisations spéciales cantonales étant réservées, notamment hors zone à bâtir).

### TITRE III AMENAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

#### Chapitre I Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux

##### **Articles 15 et 16 - Définition et établissement**

Le plan directeur communal propose une vision de l'aménagement du territoire communal pour les 15 à 25 prochaines années et assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

Il n'est plus obligatoire pour aucune commune à l'exception de celles qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération (art. 19). Chacune, quelle que soit son importance a le choix de se doter ou non d'un tel instrument selon ses besoins. Par ailleurs, le plan directeur communal devient aussi l'instrument de la planification intercommunale et régionale. Dans ce cas, il est élaboré par les municipalités des communes concernées.

##### **Articles 17 et 18 - Procédure d'adoption**

Les plans directeurs communaux, intercommunaux ou régionaux sont des instruments contraignants pour les autorités communales et cantonales. Cela implique qu'ils suivent une procédure d'approbation communale et cantonale, comme c'est le cas aujourd'hui.

Avant la mise à l'enquête, la ou les municipalités doivent soumettre le plan directeur au service pour examen préalable. Le service contrôle la légalité du plan et sa conformité au Plan directeur cantonal. Il fait part de ses remarques et demande les adaptations nécessaires.

Après l'examen préalable, le plan est soumis à consultation publique pendant 30 jours. La municipalité établit un rapport d'enquête qui est joint au dossier. Le plan est adopté par le législatif communal, puis approuvé par le Conseil d'Etat dans la mesure où il répond aux exigences de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement au Plan directeur cantonal ainsi qu'aux options communales et régionales de développement.

##### **Article 19 - Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération**

Un dispositif particulier doit être adopté pour les agglomérations, en raison de leur importance et de l'implication au niveau financier de la Confédération et du canton ; cela justifie ainsi un article

spécifique prévoyant un mode concerté d'élaboration entre les communes concernées et le canton. Compte tenu de ce cadre légal et financier, impliquant tant la Confédération, le canton que les communes concernées, il convient en *ultima ratio*, pour éviter un blocage d'enjeux cantonaux par une minorité de communes, de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Etat, étant donné l'importance de la décision et son atteinte à l'autonomie communale, d'obliger une commune à participer à l'agglomération en adoptant le plan directeur en rapport avec celle-ci.

Cette disposition ne pourra être utilisée qu'en présence d'enjeux importants compromettant la réalisation de projets s'étendant sur plusieurs communes, comme par exemple des réseaux de transports publics ou de mobilité douce. La question de savoir combien de communes pourraient être concernées par une extension du plan d'agglomération est une question politique qu'il est proposé de ne pas traiter dans la loi. De toute manière, les communes concernées auront loisir de recourir contre cette décision. Bien que couvrant plusieurs communes, un seul plan directeur sera élaboré, couvrant l'entier du périmètre compact de l'agglomération. Les communes concernées seront libres de compléter ou non ce plan, d'une part à l'intérieur de leur périmètre compact pour traiter d'autres problématiques, et d'autre part à l'extérieur de celui-ci.

## Chapitre II Plans d'affectation communaux

### Section I Buts et contenu

#### **Articles 21 et 22 - Définition et effets**

Dans une volonté de simplification, le projet prévoit de limiter au plan d'affectation communal l'instrument contraignant pour autorités et particuliers destiné à affecter le sol ; il ne se justifie en effet pas de distinguer entre des plans partiels d'affectation, des plans généraux d'affectation et des plans de quartier dont l'objet est identique : affecter le sol et déterminer les zones et leur réglementation soit pour une partie soit pour la totalité du territoire communal ; dans l'une et l'autre hypothèse, il s'agit d'un plan d'affectation, l'ensemble du territoire communal devant être affecté, par un seul ou par plusieurs plans. Le plan peut concerner le cas échéant plusieurs communes sous forme alors d'un plan d'affectation intercommunal. Il convient encore de préciser que le plan d'affectation peut être composé le cas échéant de plusieurs documents, par exemple le plan des zones, le plan des degrés de sensibilité au bruit, le plan fixant les limites de construction, etc.

#### **Article 23 - Contenu**

Pour définir le contenu des plans d'affectation, le législateur a le choix de tenter d'être exhaustif ou d'opter pour une formulation simple et souple ; ce dernier choix a été privilégié en l'espèce pour plusieurs raisons :

- sous l'angle de la légistique tout d'abord, il aurait été absurde d'introduire un long article énumératif, contrastant avec le caractère synthétique des autres dispositions et l'objectif de simplification annoncé ;
- il est au demeurant notoire que vouloir être exhaustif comporte inévitablement le risque d'oublier certains éléments qui seront ainsi considérés comme exclus d'un plan d'affectation, réduisant ainsi la marge de manœuvre des communes ;
- de nombreuses lois spéciales, tout comme le Plan directeur cantonal, contiennent des prescriptions que doivent respecter les plans d'affectation, par exemple dans le domaine de l'énergie, du patrimoine naturel et bâti, de la mobilité et des transports publics, de la gestion des eaux, etc. Il serait vain de vouloir répéter dans la loi sur l'aménagement du territoire ces prescriptions qui ont leur place dans les législations spéciales spécifiques, amenées dans certains cas à être complétées au vu de cette nouvelle approche et dans tous les cas à évoluer, et dont les concepteurs des plans d'affectation doivent tenir compte lors de leur élaboration ; le renvoi à cette législation spéciale et au Plan directeur cantonal, obligatoire pour toutes les autorités (en

particulier celles amenées à adopter les plans), est ainsi pleinement suffisant ;

- s’agissant des dispositions des plans qui ne sont pas prévues par ces réglementations spéciales, l’article 22 permet l’adoption de prescriptions d’aménagement du territoire non contraires à d’autres lois ou au Plan directeur cantonal ; la formulation prévue est suffisante car il ne faut pas perdre de vue que le projet prévoit de conserver l’adoption de la réglementation des plans par le législatif communal et non par l’exécutif ; or, comme l’a précisé le Tribunal fédéral (ATF 122 I 305s p. 312), l’exigence de base légale formelle, pour introduire des restrictions aux droits constitutionnels, signifie qu’il doit y avoir adoption d’une telle base par un législatif et non un exécutif, condition que remplit l’assemblée délibérante de la commune. Le dispositif prévu, soit la possibilité donnée par la loi de prévoir dans les plans des prescriptions d’aménagement, avec la définition précise dans ces plans de ces prescriptions, est ainsi suffisante, ainsi que cela se pratique par exemple en matière de taxe d’équipements communautaires (dont les modalités sont fixées par les règlements communaux). Ce dispositif est au demeurant compatible avec l’autonomie communale consacrée par l’article 139 de la Constitution cantonale en matière d’aménagement local du territoire. Il appartient en effet aux communes, dans le respect de la loi et du Plan directeur cantonal, de prévoir le dispositif d’aménagement du territoire souhaité, par exemple si les places de stationnement doivent être couvertes ou non, leur nombre minimum ou maximum, si des aménagements paysagers doivent être mis en place, etc.

Il est enfin précisé que les plans d’affectation doivent comporter suffisamment de places de jeux et de loisir pour les enfants. Cette disposition vise à assurer pour chacun une bonne qualité de vie et à éviter des interdictions inutiles.

#### **Article 24 - Méthode de mesure**

A l’heure actuelle, les règlements communaux d’affectation utilisent des notions différentes pour définir et mesurer les caractéristiques que doivent respecter les constructions ; s’il est légitime et conforme à l’autonomie communale que les communes définissent librement par les règles qu’elles fixent les caractéristiques que doivent respecter les bâtiments et aménagements selon le type de zone, il apparaît judicieux que, sans toucher à cette autonomie, les notions et méthodes de mesure puissent être harmonisées par le Conseil d’Etat afin que, sous un angle formel et technique, le même langage soit utilisé de façon à pouvoir plus facilement appréhender, comprendre et comparer les possibilités offertes et les contraintes imposées par les divers règlements. Une telle harmonisation va dans le sens de l’objectif visé par le concordat intercantonal sur l’harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction.

#### **Article 25 - Rapport à l’intention de l’autorité chargée de l’approbation des plans**

Il n’est pas nécessaire de reprendre ce qui figure déjà dans le droit fédéral, d’où une rédaction synthétique de la disposition, qui précise les exigences minimales et l’obligation, en l’absence de planification directrice communale, d’explicitier la vision future des étapes de développement après celle définie dans le plan en question.

#### **Article 26 - Révision**

Il s’agit de la reprise du droit fédéral, ce qui semble nécessaire eu égard à l’importance et à la portée de la règle.

#### **Article 27 - Plan d’affectation valant permis de construire ou autorisation préalable d’implantation**

L’institution du plan d’affectation valant permis de construire doit être maintenue et même étendue en prévoyant le plan d’affectation valant permis d’implantation préalable ; en effet, pour des objets dont les caractéristiques architecturales sont déjà définies au niveau du plan d’affectation (par exemple un musée ou un stade), cet outil permet en une seule procédure d’obtenir le droit de construire en évitant

le doublon des procédures d'affectation et des procédures de permis de construire, avec le cumul des oppositions. L'extension de l'institution au permis d'implantation permet son utilisation lorsque seules les principales caractéristiques de la construction sont prévues. Comme l'a rappelé le Tribunal cantonal, dès lors qu'il s'agit d'un plan d'affectation, il doit être approuvé par l'autorité cantonale conformément à l'article 26 LAT. Enfin, une caution doit être prévue dans l'hypothèse où la construction, bénéficiant du permis de construire ou d'implantation, ne débiterait pas dans les cinq ans dès la mise en vigueur du plan : comme en matière de péremption du permis, il faut alors procéder à une procédure nouvelle et ordinaire.

## Section II Zones

### **Articles 28 à 31**

Ces articles reprennent les zones prévues par le droit fédéral : zones à bâtir, zones agricoles et viticoles, zones à protéger et zones spéciales. Hormis la précision résultant des exigences du droit fédéral s'agissant des zones agricoles spécialisées, le texte de ces dispositions se limite à un renvoi aux articles de la LAT, qui est suffisant. Il faut cependant signaler, à propos de l'article 30, que le projet de loi prévoit une innovation, soit celle d'affecter le domaine public. Cela permettra d'éviter un doublon des procédures d'aménagement du territoire et routière, en assurant ainsi une meilleure coordination tant il est vrai que, à l'heure actuelle, l'absence d'affectation du domaine public dans une zone à cet effet représente non seulement une incohérence (visuelle sur les plans d'affectation, avec des espaces blancs non affectés traversant les zones des plans) mais une difficulté, consistant à coordonner des procédures différentes pour faire coïncider l'aménagement du domaine public avec les zones des plans d'affectation.

Suite à la consultation publique, il est désormais explicitement prévu, parmi les autres zones, que les plans peuvent contenir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du Plan directeur cantonal.

### **Article 32 - Zones à affectation différée**

Cette disposition prévoit la création de zones à affectation différée, ce qui répond à une demande importante notamment des communes pour permettre un redimensionnement des zones à bâtir moins douloureux que le déclassement en zone agricole. Pour les terrains qui ne sont pas pour l'heure nécessaires à la construction, mais qui pourraient le devenir au-delà de 15 ans, l'on peut alors utiliser cette zone, qui sera non constructible mais qui pourrait le devenir, moyennant une modification du plan d'affectation si les circonstances le permettent ultérieurement. De la sorte, l'objectif de redimensionnement est atteint, les propriétaires pouvant ainsi espérer une nouvelle affectation constructible à moyen ou long terme.

A la différence de la zone intermédiaire, qui est ainsi remplacée, la zone à affectation différée ne peut être utilisée que pour des terrains précédemment affectés à la zone à bâtir. De plus, considérant que ces zones étaient précédemment colloquées en zone à bâtir et qu'elles pourraient y retourner, cela ne fait pas de sens d'y autoriser des constructions agricoles comme les autorisaient les zones intermédiaires.

Les actuelles zones intermédiaires pourront être maintenues jusqu'à révision des plans. Elles pourront alors être classées en zone à bâtir, en zone à affectation différée ou en zone agricole.

### **Article 33 - Aire forestière**

Comme jusqu'à maintenant, l'aire forestière est régie par la législation spécifique applicable à celle-ci. En ce qui concerne les constructions et installations en forêt, la législation sur l'aménagement du territoire s'applique également (notamment l'éventuelle obligation d'une autorisation dérogatoire selon les art. 24 ss LAT).

## Section III Etablissement et approbation des plans d'affectation communaux

### **Articles 34 et 35**

Les plans d'affectation sont élaborés sous les auspices de la municipalité, en général par des mandataires qualifiés (cf. art. 3). Pour les plans concernant quelques parcelles, il y a une concertation avec les propriétaires ; dans ce contexte ils peuvent être mis à contribution pour les frais par convention. Cette solution est opportune, même si les propriétaires ne peuvent exiger l'élaboration d'un plan, dès lors que son contenu est de l'unique maîtrise des autorités communales. Si, comme dans nombre de cas, les vœux des propriétaires coïncident avec la vision d'aménagement du territoire de la commune, la contribution des propriétaires aux frais de l'élaboration du plan permet d'améliorer encore la rapidité et la qualité de la planification, dans l'intérêt bien compris des différentes parties.

La possibilité pour les propriétaires de présenter un plan de quartier à la municipalité est abandonnée. La planification du territoire est en effet clairement une tâche publique et il est primordial que la municipalité garde dans ce contexte toute sa liberté et ne puisse faire l'objet de pressions sur la base d'un plan qui lui serait présenté. Les limites posées par le cadre légal et par le Plan directeur cantonal sur la création de zone à bâtir ou sur les changements d'affectation sont en outre incompatibles avec la possibilité qui serait offerte à des propriétaires de présenter un plan à une municipalité

### **Article 36 - Examen préliminaire**

L'idée de cet examen préliminaire est de permettre une concertation la plus en amont possible entre la commune et le service au sujet du projet de plan, pour épargner aux communes des couches successives d'études chronophages et onéreuses ainsi que pour éviter des blocages subséquents. Le rôle du service est conforme au pouvoir d'examen dévolu au Département, soit uniquement un contrôle de la légalité, y compris de la conformité avec le Plan directeur cantonal ; il n'est pas prévu de juger de l'opportunité d'établir une planification. Dans le cadre de cet examen préliminaire, le service consulte les autorités cantonales chargées de l'application des lois spéciales ayant trait à l'aménagement du territoire.

S'il s'agit d'un projet peu important, par exemple une adaptation modeste d'un plan ou d'un règlement, l'examen préliminaire peut valoir examen préalable pouvant même déboucher, en cas de minime importance et d'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protection, sur une dispense d'enquête publique et une approbation municipale (cf. art. 44).

### **Article 37 - Examen préalable**

Après l'adoption par la municipalité du projet de plan, l'examen préalable, tel qu'il existe déjà, est maintenu, avec le même pouvoir d'examen, tout en postulant que, grâce en particulier à l'examen préliminaire, l'on évite le va-et-vient successif entre le service et la commune. A la suite de l'examen préalable, une enquête publique peut débiter sitôt les adaptations éventuelles effectuées sous la responsabilité de la commune.

### **Articles 38 et 39 - Enquête publique – Oppositions ou observations collectives**

Les modalités d'enquête publique sont reprises comme telles, sans modification.

### **Article 40 - Modification et enquête complémentaire**

Cette disposition constitue une innovation du projet ; l'expérience a en effet montré que, à la suite des oppositions déposées durant l'enquête, il est parfois nécessaire de modifier le projet pour tenir compte de ces oppositions. Il paraît expédient que ces modifications puissent être apportées par le biais le cas échéant d'une enquête complémentaire (si les modifications sont de nature à toucher à des intérêts dignes de protection) avant le passage au conseil général ou communal, de façon à éviter si possible deux passages successifs devant celui-ci. De la sorte, le conseil général ou communal pourra avaliser en une fois le plan et les modifications apportées à la suite de l'enquête.

### **Article 41 - Adoption**

Le système prévu à l'article 39 n'est évidemment pas possible si c'est le conseil communal ou général lui-même qui apporte les modifications au plan ou au règlement ; dans cette hypothèse, l'enquête

complémentaire doit avoir lieu le cas échéant après les débats au conseil, avec si nécessaire un nouveau passage devant celui-ci.

Pour le surplus, la procédure devant le conseil n'est pas modifiée ; celui-ci doit être nanti par la municipalité d'un préavis contenant les propositions de réponse aux oppositions non retirées ainsi que les avis délivrés par le service à la suite de l'examen préliminaire et de l'examen préalable, ce qui permet à la municipalité d'explicitier le cas échéant pour quels motifs elle propose de ne pas suivre ces avis.

#### **Article 42 - Approbation**

La procédure d'approbation du plan par le département ne subit pas de modification ; la formulation en est toutefois simplifiée, car il n'est pas nécessaire de procéder en deux étapes :

- soit il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal à l'encontre du plan et du règlement, celui-ci pouvant ainsi entrer en vigueur à l'échéance du délai de recours comme toute décision administrative ; le service constate l'entrée en vigueur ;
- soit il y a recours au Tribunal cantonal, qui a alors effet suspensif sauf décision contraire du juge instructeur qui peut prévoir en particulier, selon les dispositions de la LPA, que telle ou telle partie du plan non contestée peut déjà entrer en vigueur.

#### **Article 43 - Caducité des projets de plans d'affectation**

Cette disposition constitue une innovation destinée à réguler une situation qui se rencontre parfois. Il arrive en effet que, à la suite de l'enquête publique, la procédure s'enlise et il est nécessaire de prévoir dans cette hypothèse une date limite pour l'adoption du plan par le conseil ; les propriétaires peuvent en particulier changer et, si le plan n'est pas adopté deux ans après l'enquête publique, il est légitime de prévoir une nouvelle procédure d'enquête.

Le délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux. Cette précision a été rajoutée suite à la procédure de consultation.

#### **Article 44 - Procédure simplifiée**

Cette disposition est une nouveauté, dans l'esprit de simplification du projet : il apparaît en effet parfois que le plan ou le règlement doit être adapté sur un détail (par exemple une limite des constructions obsolète qui doit être abrogée) ; dans cette hypothèse, il doit être possible de prévoir, avec l'aval du service, une procédure municipale simplifiée, rapide et expédiente.

Section IV Mesures conservatoires

#### **Article 45 - Zones réservées**

Le système des zones réservées permet, pour une durée limitée, un blocage de la situation de façon à faciliter l'adoption d'un plan sauvegardant les objectifs d'aménagement du territoire ; ce système, qui a fait ses preuves, est maintenu comme tel.

#### **Articles 46 et 47 - Plans en voie d'élaboration - Indemnisation**

Le système de l'article 77 LATC actuel, nécessaire pour éviter d'avoir à autoriser des projets conformes mais qui sont contraires à une planification en voie d'élaboration, est maintenu avec toutefois une simplification par rapport à la situation actuelle qui prévoit un délai de 8 mois prolongeable de 6 mois. Le projet mis en consultation prévoyait un délai unique ramené à 12 mois. Pour tenir compte des avis exprimés en consultation, il est proposé de prévoir un délai unique de 14 mois, correspondant au délai maximum actuel avec prolongation.

Si le propriétaire a engagé de bonne foi des frais de développement de son projet (sans savoir qu'une planification différente était envisagée), il a le droit alors au remboursement de ses frais, d'où le maintien du dispositif prévu par l'article 78 LATC actuel.

### **Article 48 - Plans soumis à l'enquête publique**

Dès qu'un plan est mis à l'enquête, tout projet doit alors respecter tant la réglementation encore en vigueur que la future planification, ce qui correspond à la situation actuelle. Cette mesure s'applique aussi aux plans prévus par les articles 9 et 13 LRou.

## **TITRE IV MESURES FAVORISANT ET GARANTISSANT LA DISPONIBILITE DES TERRAINS A BATIR**

### **Article 49 - Coordination avec les mesures d'améliorations foncières**

Ces principes existent déjà, à l'article 55 de la LATC actuellement en vigueur, et s'avèrent fort utiles pour garantir la coordination entre les aspects fonciers et d'aménagement du territoire.

Il arrive fréquemment que le parcellaire foncier ne coïncide pas avec la solution d'aménagement du territoire optimale ; il convient dès lors d'assurer des solutions compatibles et coordonnées afin de permettre la construction des biens-fonds conformément au plan d'aménagement du territoire en modifiant le cas échéant le parcellaire ou en distribuant équitablement les droits à bâtir conférés par le plan. La loi sur les améliorations foncières (LAF) contient des instruments nécessaires pour assurer cette coordination, en particulier le remaniement parcellaire avec péréquation réelle.

### **Article 50 - Libération des servitudes**

Cette disposition donne à la commune un instrument supplémentaire pour assurer une planification efficace.

Elle lui permet en effet d'exproprier les servitudes qui se trouvent en contradiction avec des prescriptions impératives en matière de construction ou qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie. Il faut relever que cette expropriation demeure une faculté qui est donnée à la commune. Cette dernière n'aura aucune obligation de procéder à une épuration des servitudes lors de la planification. Les litiges éventuels continueront à être réglés par le droit civil. Il s'agit dans ce cas d'une expropriation formelle soumise à la loi sur l'expropriation. Le propriétaire du fonds servant doit contribuer à hauteur de l'avantage qu'il tire de l'opération.

### **Article 51 - Disponibilité des terrains**

Cette disposition, avec les articles 49 et 50, concrétise d'une part l'article 15a LAT relatif à la disponibilité des terrains, de façon à assurer que les terrains légalisés soient effectivement affectés à la construction et bâtis, mais aussi l'article 15, alinéa 4, lettre d LAT (nouvelles zones à bâtir).

De façon générale, il appartient à la commune d'assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Cela peut être fait de différentes façons :

- D'abord, comme mentionné plus haut, lors de l'établissement du plan d'affectation, les mesures d'amélioration foncière de l'article 48 favoriseront la disponibilité des terrains.
- La mise en zone à bâtir destinée à la réalisation d'un projet spécifique est conditionnée à la mise à l'enquête du projet dans les 3 ans (prolongeable de deux ans).
- Lors de l'établissement du plan, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires, afin notamment de fixer les délais de construction et les sanctions en cas de non-respect de ceux-ci. On relève que cette mesure concerne principalement les nouvelles mises en zone. Cependant, dans le contexte vaudois, elle aura un effet très large. En effet, toutes les communes surdimensionnées devront revoir leur planification d'ici 2021. Cette révision sera l'occasion pour elles de négocier des contrats de droit administratif, y compris pour des terrains qui sont déjà zonés aujourd'hui.
- Enfin, si le terrain n'a pas vocation à être construit selon les critères de la LAT, la commune doit procéder à son déclassement.

Les différentes mesures visant à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir doivent

être décrites dans le rapport que la commune établit à l'autorité cantonale au sens de l'article 47 OAT.

Le Conseil d'Etat est conscient que ce dispositif peut être jugé insuffisant au regard des exigences du législateur fédéral. Il faut savoir à cet égard que la pratique en matière de disponibilité des terrains n'est pas consolidée après la révision de la LAT. Des incertitudes doivent être prises en compte s'agissant de l'introduction d'un droit d'emption ou de l'astreinte au paiement d'une taxe annuelle d'incitation. La question de principe du droit d'emption recoupe précisément l'un des enjeux qui sera soumis le 12 février 2017 au corps électoral dans le cadre de la votation relative à la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), dès lors que la LPPPL prévoit la création d'un droit de préemption communal s'inscrivant aussi dans l'objectif d'une utilisation optimale de la zone à bâtir. Quant à l'astreinte au paiement d'une taxe annuelle d'incitation, elle ne peut être conçue qu'au regard de l'ensemble des facteurs constitutifs de la charge fiscale immobilière. La votation du 12 février 2017 donnera une indication pertinente et le Conseil d'Etat, qui n'estime pas souhaitable de retarder le chantier attendu de la révision de la LATC, mettra à profit le temps à disposition pour approfondir l'examen du cadre approprié de l'application de la LAT et clarifier utilement, notamment avec l'ARE, la nature exacte des mesures jugées comme réalisant de manière suffisante les exigences du droit fédéral ; il reviendra ainsi logiquement dans un deuxième temps auprès du Grand Conseil avec un EMPL complémentaire.

## TITRE V EQUIPEMENT

### **Article 52 - Définition**

Cette disposition reprend le principe et les définitions de la LAT, en distinguant les trois sortes d'équipement, qui résultent d'une autre loi fédérale, la LCAP (loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements). Cette distinction est importante et nécessaire car elle permet de déterminer qui est responsable de réaliser l'équipement et qui doit le financer. Il s'agit de traiter uniquement l'équipement technique selon la LAT, à l'exclusion de l'équipement communautaire (en particulier école, parascolaire, place publique, etc.) qui doit être réalisé par la collectivité et dont le financement est assuré par celle-ci, avec une participation possible des propriétaires par le biais de la taxe sur les équipements communautaires.

### **Article 53 - Obligation d'équiper**

A l'exception de l'équipement individuel (art. 54), c'est en principe la collectivité qui doit réaliser l'équipement technique, qu'il soit général ou de raccordement. L'article 53, alinéa 2, qui est une innovation (reprise de l'art. 5 al. 2 LCAP), permet cependant de reporter sur les propriétaires privés l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement. Cette possibilité (qui existe déjà dans certaines législations spécifiques du canton, cf. art. 27 LPEP) peut se révéler bien utile, par exemple en cas de promotion immobilière portant sur tout un quartier. La commune peut alors demander aux propriétaires de réaliser cet équipement de raccordement, quitte à prévoir un transfert à la collectivité une fois l'équipement réalisé.

### **Article 54 - Financement de l'équipement général**

Si la collectivité est seule responsable de réaliser l'équipement général, cela ne signifie pas que les propriétaires sont dispensés de contribuer à son financement, qu'il s'agisse de terrains déjà légalisés ou de terrains qui ne le sont pas encore. En ce qui concerne les premiers, de nombreuses lois spéciales, spécifiques à chaque domaine d'équipement technique, prévoient les contributions qui peuvent être demandées aux propriétaires, sous forme de taxe de raccordement et de taxe d'entretien des équipements. S'agissant des terrains non encore légalisés, la procédure de planification comprend des discussions avec les propriétaires (cf. art. 34 du projet), qui vont porter non seulement sur le futur statut du sol, mais encore sur l'équipement et en particulier les contributions à demander aux propriétaires.

C'est ainsi que, dans de très nombreux cas, des conventions sont conclues entre la commune et les propriétaires définissant les droits et obligations de chacun, y compris les contributions aux équipements ; cet accord, conclu avant l'adoption de la nouvelle planification par le conseil, permet ainsi de rassurer celui-ci sur les conséquences de la constructibilité du sol au niveau des équipements, que ce soit en termes de participations des propriétaires ou de garantie d'obtenir ces participations (charge foncière). Le renvoi de l'article 50 LATC actuel à la procédure prévue par la loi sur l'expropriation est abandonné, car cette possibilité, de par sa complication en particulier, n'est quasiment jamais utilisée, le système des conventions étant plus simple, plus souple et satisfaisant.

### **Article 55 - Financement de l'équipement de raccordement**

Comme expliqué ad article 53 ci-dessus, la commune peut reporter sur les propriétaires l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement, aux frais de ceux-ci. Si tel n'est pas le cas, et que la collectivité les réalise, les propriétaires doivent alors contribuer à ces frais d'équipement de raccordement, selon les mêmes modalités que s'agissant de l'équipement général, par le biais des taxes prévues par les réglementations spécifiques ou par convention s'agissant de terrains non encore légalisés.

### **Article 56 - Equipement individuel**

Cette disposition correspond au droit actuel, savoir que l'équipement individuel doit être réalisé et financé par les propriétaires.

## **TITRE VI SUBVENTIONS**

Comme déjà mentionné, ce titre reprend le projet de loi (EMPL 271) adopté par le Grand Conseil le 12 avril 2016 en ajustant la numérotation vu son intégration dans le présent projet et avec de minimes retouches afin de l'adapter à la nouvelle loi. A noter toutefois que la rédaction de l'article 57 a été modifiée. Il est désormais précisé que la subvention n'est qu'une faculté.

Pour le reste, la numérotation des articles et la terminologie sont adaptées à la nouvelle partie aménagement du territoire.

## **TITRE VII COMPENSATION ET INDEMNISATION**

Le nouveau titre VII concerne le régime de compensation que les cantons sont chargés d'établir. Il doit permettre de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire.

La notion d'avantages et d'inconvénients majeurs est définie aux articles 63, alinéa 2, respectivement 70, alinéa 2, du projet.

### **Chapitre 1 COMPENSATION DE LA PLUS-VALUE**

#### **Article 63 - Principe**

##### **Alinéa 1**

Conformément à l'article 5, alinéa 1, LAT, l'avantage majeur qui découle de mesures d'aménagement du territoire ou d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir doit faire l'objet d'une compensation financière. Pour cette raison, une taxe sur la plus-value est perçue (al. 1).

La différence de valeur de l'immeuble (construit ou non) avant et après la mesure d'aménagement du territoire doit être sensible. Il n'est donc pas tenu compte des différences de valeur peu importantes ou insignifiantes. Un seuil de CHF 10'000.- en-deçà duquel il n'est pas prélevé de plus-value est fixé à l'article 64, alinéa 2, du projet.

##### **Alinéa 2**

L'augmentation de valeur provient soit de la mise en zone à bâtir d'un terrain, soit de la modification des prescriptions de la zone dans laquelle il se situe (en cas de passage de la zone d'activités à la zone d'habitation ou par une augmentation sensible de l'indice d'utilisation du sol par exemple), soit de l'octroi de dérogations pour les constructions ou installations sises hors de la zone à bâtir au sens des

articles 24 ss LAT, ou pour les changements d'affectation de celles-ci. Les travaux liés à une activité accessoire non agricole (art. 24b LAT) qui peuvent être effectués par un entrepreneur agricole ne sont pas concernés car ils sont en lien avec une activité agricole.

### **Alinéa 3**

L'article 5 LAT ne prévoit que la taxation de la plus-value issue d'un classement durable en zone à bâtir. Le classement temporaire en zone spéciale, comme c'est le cas par exemple pour les carrières et les gravières, n'a pas à y être soumis. En effet, le bien-fonds en question a de toute façon vocation à redevenir une zone inconstructible au terme de l'exploitation prévue.

## **Article 64 - Taux et calcul de la taxe sur la plus-value**

### **Alinéa 1**

Différents scénarios ont été étudiés pour mesurer l'impact financier des différents taux liés au classement de terrains en zone à bâtir. Ils sont basés sur des simulations. Suite à la consultation publique et au contrôle des simulations, un taux unique de 20% est proposé, que ce soit pour la création de zones à bâtir ou pour l'augmentation des droits à bâtir.

S'agissant du taux appliqué au classement d'un terrain en zone à bâtir, il doit être égal ou supérieur à 20% (art. 5 al. 1bis LAT). Il s'agit de tenir compte d'une part du surdimensionnement des zones à bâtir dans le canton et des possibilités réduites de créer de nouvelles zones à bâtir et d'autre part des perspectives d'indemnisation des propriétaires à la suite de déclassements, voire de non classements en zone à bâtir. Le prélèvement de la taxe sur la plus-value induite par les mesures de densification, les changements d'affectation de zones à bâtir et les autorisations exceptionnelles hors zone à bâtir aura un impact financier dans la mesure où le classement en zone à bâtir diminuera de manière significative ces prochaines années.

Les recettes devraient permettre de couvrir les indemnisations pour expropriation matérielle dans l'hypothèse où la moitié des déclassements donnerait lieu à des indemnisations. Le solde serait affecté à la valorisation des surfaces d'assolement et à la compensation de la plus-value forestière, ainsi qu'aux frais de gestion et de prélèvement de la taxe.

### **Alinéa 2**

L'évaluation de la plus-value sera effectuée par des experts.

S'agissant des mesures d'aménagement du territoire, elle correspond à la différence entre la valeur vénale du sol avant et après la mesure d'aménagement du territoire et après déduction des dépenses d'investissements (let. a).

S'agissant des autorisations exceptionnelles hors zone à bâtir (let. b), il convient de déterminer la valeur de la nouvelle construction ou installation autorisée (art. 24 LAT) ou celle résultant du changement d'affectation ou/et de la transformation partiels ou de la reconstruction d'un bâtiment existant (art. 24a, 24c, 24d al. 1 et 2, 24e, 37a LAT).

## **Article 65 - Principes de calcul**

### **Alinéa 1**

La lettre d est applicable à la commune qui déciderait de se soumettre à la taxe d'équipement communautaire. Même si la loi sur les impôts communaux prévoit que les communes ne sont pas soumises à la taxe d'équipement communautaire, une commune peut s'y soumettre volontairement en le mentionnant dans son règlement. Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à une modification de la loi sur les impôts communaux ; par souci de lisibilité et de bonne compréhension des textes légaux, le Conseil d'Etat se réserve toutefois la possibilité de profiter d'une prochaine révision de cette loi pour y faire figurer explicitement la possibilité pour une commune de se soumettre à la taxe d'équipement communautaire.

La lettre e fait référence au cas où un agriculteur est propriétaire d'un bâtiment agricole sur une parcelle nouvellement classée en zone à bâtir ou en zone spéciale. Le montant utilisé pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement, destiné à être exploité à titre personnel, peut être déduit de la plus-value (art. 5 al. 1<sup>quater</sup> LAT).

Comme l'objectif fondamental de la révision de 2012 est aussi de libérer le terrain mis en zone à bâtir, afin de pouvoir l'utiliser conformément à sa nouvelle affectation, il y a lieu de fixer un délai assez court pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement. Les agriculteurs concernés auront déjà eu la possibilité de réfléchir à l'acquisition d'un nouveau bâtiment avant le classement de leur bien-fonds en zone à bâtir. Le délai de cinq ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement.

#### **Alinéa 2**

Le montant minimal de la plus-value retenu est de CHF 10'000.-. Avec un taux de 20%, il correspond à une taxe de CHF 2'000.-. Il tient compte des charges liées au prélèvement de la taxe sur la plus-value (frais d'expertise et d'élaboration de la décision, y compris pour assurer sa défense devant les tribunaux) ainsi que les coûts de gestion et les frais généraux du fonds (personnel, intérêts notamment).

#### **Alinéa 3**

Le prélèvement de la plus-value s'effectue par parcelle.

### **Article 66 - Affectation des recettes**

#### **Alinéa 1**

La couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds comprennent les frais d'expertises et ceux liés à l'élaboration de la décision de taxation et à sa défense devant les tribunaux.

Lettre a : il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 70, alinéa 2, du projet.

Lettre b : ce rajout est conforme à l'article 3, alinéa 2, lettre a LAT.

Lettre c : il est renvoyé au point 6.2.

### **Article 67 - Taxation**

#### **Alinéa 1**

La décision du département est sujette à recours directement au Tribunal cantonal. Il n'est pas prévu qu'elle fasse préalablement l'objet d'une réclamation. Cela se justifie pour des motifs d'économie de procédure et du fait que la décision de taxation sera motivée.

#### **Alinéa 4**

Les collectivités publiques sont exemptes du paiement de la taxe sur la plus-value lorsque les terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes telles que la construction d'une école ou d'un hôpital ou encore les logements d'utilité publique. Cette dernière tâche est précisée expressément dans la loi.

Lorsqu'un terrain dont les collectivités publiques sont propriétaires est classé en zone à bâtir en vue d'être revendu par la suite à des tiers pour un usage privé, il est par contre assujéti à la taxe sur la plus-value.

#### **Alinéa 5**

La mention a pour but de renseigner le tiers de bonne foi de la décision d'assujettissement au paiement de la taxe. Les cantons peuvent la prescrire conformément à l'article 5, alinéa 3, LAT.

#### **Alinéa 6**

La LAT révisée prévoit que la taxe sur la plus-value soit déduite du gain immobilier en tant qu'impense. Si le gain est imposable sur le revenu, les charges seront déductibles également.

### **Article 68 - Exigibilité de la taxe sur la plus-value**

### **Alinéa 1**

L'entrée en force du permis de construire est la solution la plus facile à appliquer. Le début ou la fin des travaux aurait également été possible selon la législation fédérale, mais ces critères ne sont pas clairement définissables. La fin des travaux pourrait correspondre au permis d'utiliser. Ce permis n'est toutefois pas toujours délivré par les communes et elles peuvent aussi refuser de l'octroyer lorsque les travaux n'ont pas été réalisés conformément au permis de construire. Si le terrain permet la construction de plusieurs bâtiments, la taxe est exigible dès l'entrée en force du premier permis de construire.

Constituent une aliénation les actes mentionnés à l'article 64, alinéa 2, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11). Il s'agit par exemple du transfert de fortune privée à fortune commerciale, de la cession du droit d'acquérir l'immeuble, du transfert d'actions ou de parts de société immobilière et de la constitution de droit de superficie.

L'administration cantonale des impôts doit être informée au moment où la taxe est perçue.

### **Alinéa 2**

Cet alinéa s'inspire de la solution retenue en matière d'impôt sur les gains immobiliers pour les cas particuliers du transfert à titre gratuit (donation, succession). Dans ces deux cas, il n'y a pas d'exonération mais un différé d'imposition jusqu'au prochain transfert à titre onéreux (art. 65 al. 1 let. a LI). C'est donc le propriétaire de l'immeuble reçu ou hérité qui sera débiteur de la taxe lorsque les conditions d'une taxation au sens de l'article 65 seront remplies. La solution s'inspire de l'article 65, alinéa 1 lettre a, LI qui permet de différer l'imposition dans ces deux cas.

### **Article 69 - Prescription**

Le délai de prescription est le même que dans les procédures fiscales.

#### **Alinéa 1**

Cette solution s'inspire du droit fiscal (art. 170 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI, RSV 642.11). Le droit de procéder à la taxation est possible pendant 5 ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire. Le délai de prescription absolu est de 15 ans.

#### **Alinéa 2**

Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans dès son exigibilité. Le délai de 5 ans est celui prévu par le droit fiscal (art. 238 al. 1 LI).

#### **Alinéa 3**

L'article 170, alinéas 2 et 3 LI qui traite de la suspension et de l'interruption de la prescription est applicable par analogie. Il précise notamment que le délai peut être suspendu en cas de recours ou de révision.

Le délai de prescription absolu est de 10 ans (art. 238 al. 3 LI).

## **Chapitre 2 INDEMNISATION**

### **Article 70 - Principe**

#### **Alinéa 2**

L'inconvénient majeur résultant de mesures d'aménagement du territoire donne lieu au paiement d'une indemnité s'il constitue une expropriation matérielle. Il appartient au juge d'en décider. Il faut s'adresser au Tribunal d'arrondissement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire. Sa décision est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette tout automatisme en matière d'indemnisation pour expropriation matérielle. Depuis l'arrêt Barret (ATF 91 I 337), le Tribunal fédéral définit l'expropriation matérielle en fonction

de la gravité de l'atteinte à l'usage du droit de propriété. Principalement, on peut relever qu'il y a indemnisation dans deux cas : la privation d'un attribut essentiel de la propriété et les cas où la mesure impose un sacrifice particulier au propriétaire.

### **Article 71 - Ayant-droit**

La décision émane de l'autorité judiciaire compétente.

L'administration cantonale des impôts doit être informée au moment où l'indemnisation est payée. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI ; RSV 642.11) sont applicables.

### **Article 72 - Expropriation matérielle**

Cet article reprend partiellement et modifie l'article 76 de la loi actuelle. Cette disposition est adaptée à l'introduction du système de prélèvement de la taxe sur la plus-value. En effet, les recettes provenant de cette taxe alimenteront un fonds géré par le Canton qui paiera désormais la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle.

**L'alinéa 1 de l'article 76 actuel, qui** dispose que "*L'expropriation matérielle est régie par l'article 22ter, alinéa 3, de la Constitution fédérale. La loi vaudoise sur l'expropriation est applicable*", n'a plus lieu d'être. Il convient de se référer à l'article 70, alinéa 1, du projet.

**L'alinéa 2 de l'article 76 actuel** est partiellement repris pour former le nouvel alinéa unique de l'article 72. Concernant les zones à affectation différée, il sied de relever qu'en règle générale, seules les restrictions définitives de la propriété, promulguées pour une durée indéterminée, atteignent l'intensité d'une expropriation matérielle. Exceptionnellement, des mesures d'aménagement limitées dans le temps peuvent avoir des effets analogues à une expropriation (Commentaire LAT, RIVA, art. 5 N 176). La restriction doit avoir duré un certain temps ; à cet égard, aucune limite claire ne peut être déduite de la jurisprudence du Tribunal fédéral (Commentaire LAT, RIVA, art. 5 N 177 et la jurisprudence citée).

Ainsi, cet article ne concerne pas les zones à affectation différée, qui constituent des zones d'attente destinées à permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins. Il s'agit de zones tampons entre les zones à bâtir prévues pour les 15 ans et les zones agricoles. Leur affectation est différée jusqu'à ce que les zones à bâtir existantes soient saturées. Elles ne doivent donc a priori pas donner lieu à indemnisation.

### **Article 132 - Hypothèque légale (al. 1 et 3)**

#### **Alinéa 1**

Cet alinéa est complété par la référence à l'article 62. La taxe sur la plus-value doit pouvoir être garantie par une hypothèque légale. En cas d'aliénation du bien-fonds assujéti à la taxe, l'hypothèque légale permet ainsi à l'Etat de se retourner contre celui ou celle qui a fait l'acquisition du bien-fonds si la taxe n'a pas encore été payée.

La nouvelle possibilité d'inscrire l'hypothèque au registre foncier, à titre déclaratif, sur simple réquisition du département permettra d'assurer une publicité optimale de la mesure.

#### *Article 2 (disposition transitoire)*

Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value et à l'indemnisation ne sont pas applicables aux plans déjà approuvés par le département au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ou aux autorisations exceptionnelles déjà délivrées hors de la zone à bâtir avant cette date.

## **11 COMMENTAIRES DES MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS**

### **11.1 Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)**

#### **Article 70, alinéa 1 lettre j**

Cette disposition est complétée en ce sens que le montant de la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire, payée par le propriétaire, est déductible du gain immobilier pour le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers.

### **11.2 Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO, RSV 921.01)**

#### **Article 21, alinéa 5**

En cas de défrichement parallèle à une mesure d'aménagement du territoire ou de construction au sens de l'article 61, alinéa 2 lettres a et c, du projet, seule la taxe sur la plus-value au sens de l'article 5 LAT sera prélevée. En compensation, une partie des recettes seront versées au fonds de conservation et de valorisation des forêts.

### **11.3 Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01)**

#### **Article 9, alinéa 3**

L'article 9 LRou porte sur les plans d'affectation fixant des limites de constructions. Son alinéa 3, qui concerne la procédure, renvoie à la LATC, spécifiquement à l'ancien Titre V ("Plans d'affectation et plans de quartier de compétence municipale"). Il convient d'actualiser ce renvoi. Dans la mesure où les plans fixant les limites de construction peuvent être soit cantonaux, soit communaux, le renvoi doit être fait aussi bien aux articles 10 à 14 qu'aux articles 34 à 44 du projet LATC. Cette modification n'emporte pas d'autres changements que l'application analogique de la procédure prévue par la nouvelle LATC à ce type de planification.

#### **Article 13, alinéas 3 et 4**

L'article 13 LRou concerne la procédure de planification des routes. Cet article renvoie, pour les plans communaux, aux articles 57 à 62 de l'ancienne LATC (al. 3) et, pour les plans cantonaux, aux articles 73 et 74 de l'ancienne LATC (al. 4). Il convient d'actualiser ces renvois.

L'article 13, alinéa 3 renvoie désormais aux articles 34 et 38 à 44 LATC. Aucun renvoi aux articles 35, 36 et 37 n'est prévu. Il n'y a en effet pas lieu de prévoir une répartition des coûts avec les propriétaires. En outre la question de l'examen préliminaire des plans routiers est réglée par l'article 3 LRou, qui permet un contrôle technique plus large que le strict contrôle de légalité de l'examen préliminaire prévu par les articles 36 et 37 LATC.

L'article 13, alinéa 4 renvoie ainsi désormais aux articles 11 à 14 LATC. Aucun renvoi à l'article 10 LATC n'est prévu. Soumettre l'ensemble des projets de construction de routes, même de minime importance, à une décision du Conseil d'Etat serait en effet disproportionné.

## **12 RAPPORTS ET REPOSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES**

### **12.1 Rapport sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**

#### ***Rappel du postulat***

*L'observation présentait le constat suivant :*

*Pas moins de neuf interventions parlementaires concernent l'activité du SDT et les retards qui lui sont reprochés. Même si certains dossiers communaux présentent des lacunes, le service souffre encore*

*d'une image détériorée par les lenteurs administratives.*

*Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie qu'il entend mettre en place en vue de mieux coordonner et dynamiser ce service qui a traversé pas mal de changements.*

*Le refus du Grand Conseil à cette seconde réponse concerne essentiellement l'obtention du rapport promis par le Conseil d'Etat pour la fin de l'année 2011, "Rapport qui permettra au législatif de débattre en toute connaissance de cause sur les questions soulevées".*

*La Commission de gestion remercie le Conseil d'Etat de lui faire parvenir son rapport le plus rapidement possible.*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Près d'une dizaine d'interventions parlementaires portant sur les méthodes de travail du SDT avaient poussé la Commission de gestion à demander un rapport sur les mesures envisagées/prises en vue d'améliorer l'efficacité de ce service et d'accélérer les procédures. Si les réponses ont tardé, c'est notamment au vu d'un audit, de restructurations et de diverses modifications législatives. A ce dernier propos, le présent EMPL contribue également grandement à simplifier le travail, à améliorer les étapes de coordination et à accélérer les procédures.

### **12.2 Rapport sur le Postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**

#### ***Rappel du postulat***

*Les problématiques relatives à l'aménagement du territoire dépassent de plus en plus souvent les limites administratives. Pour faire face à des facteurs de plus en plus complexes, des réflexions intercommunales, voire régionales, se mettent en place. Que ce soit pour planifier les équipements publics, développer des systèmes de transports cohérents ou valoriser des entités paysagères, les communes multiplient les collaborations.*

*En 2002, avec la mise en œuvre du processus EtaCom, l'échelle régionale est devenue une référence clé. Le renforcement des plans directeurs régionaux (PDR) a permis aux communes de développer des réflexions conjointes sur divers aspects aux enjeux supracommunaux. Ces plans représentent une occasion de fédérer les acteurs régionaux autour d'une ambition commune et de donner plus de poids à leurs volontés. Il s'agit donc d'une opportunité pour les régions de faire valoir leurs spécificités et leurs projets auprès du canton.*

*Or, la longueur des procédures pour l'élaboration et la mise à jour de ces documents sont parfois source de découragement pour les communes impliquées. L'article 29a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) dispose que, pour approuver un PDR, l'autorité compétente est le législatif communal. Cela signifie que tout élément qui n'a pas été approuvé par cette autorité ne fait pas formellement partie du plan. En principe, les PDR sont constitués de deux volets : le volet stratégique et le volet opérationnel. L'approbation de ces plans se fait devant les législatifs communaux. A la moindre mise à jour du document, ce sont donc l'ensemble des conseils communaux et généraux qui sont sollicités.*

*A l'instar de la procédure prévue pour l'adoption et la mise à jour du PDR -cadre gris et blanc - il nous semble utile d'envisager une distinction dans la procédure d'adoption des différentes parties des PDR. Ainsi, le volet stratégique qui décrit les grands principes et les objectifs d'aménagement serait adopté par les organes législatifs, alors que le volet opérationnel qui contient le programme d'action et les modalités d'exécution serait de la compétence des exécutifs communaux. Cette distinction serait de nature à simplifier et accélérer la procédure d'adoption et de mise à jour des PDR.*

*Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de modifier la LATC pour permettre un processus d'adoption plus souple des PDR. Ces modifications devraient permettre de :*

- *distinguer les deux volets des PDR - stratégique et opérationnel ;*
- *prévoir des procédures d'adoption et de mise à jour distinctes pour les deux parties du document, avec un volet stratégique de la compétence des conseils communaux et généraux et un volet opérationnel de la compétence des exécutifs communaux ;*
- *envisager d'autres simplifications relatives au contenu ou à la forme des documents.*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Par le présent projet de modifications de la partie aménagement du territoire de la LATC, le Conseil d'Etat répond au vœu du postulant.

En premier lieu, il n'y a désormais plus qu'un outil, qui sert aussi bien à la planification communale, qu'intercommunale ou régionale.

Ensuite, un plan directeur n'est plus exigé que pour les communes qui se trouvent dans les périmètres compacts d'agglomération. Il n'est ainsi plus obligatoire pour la grande majorité des communes. Hormis l'exception précitée, chacune d'entre elles, quelle que soit son importance, a donc le choix de se doter ou non d'un tel instrument selon ses besoins.

### **12.3 Rapport sur le Postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**

#### ***Rappel du postulat***

*Introduits dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) le 4 février 1998, le Plan directeur localisé (PDL) et le Plan de quartier de compétence municipale (PQCM), "nouveaux" outils d'aménagement du territoire, avaient pour but de réduire la durée de la procédure pour les constructeurs, et plus spécialement de s'éviter un plan de quartier ou plan partiel d'affectation en bonne et due forme. Pour les auteurs, dont le Service de l'aménagement du territoire (actuellement Service du développement territorial), cela devait "débloquer" des situations.*

*Or, dans un arrêt très récent (AC.2006.0202 du 31 janvier 2008), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP, anciennement Tribunal administratif) considère que le PQCM n'a plus aucune validité et il est même reconnu comme incompatible avec le droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.*

*Dans sa réponse du 3 décembre 2008 à mon interpellation 08\_INT\_118 (PDL et PQCM : outils illégaux), s'agissant des plans de quartier de compétence municipale adoptés par les municipalités, le Conseil d'Etat rappelle que "la situation juridique est comparable à celle des autorisations municipales délivrées pour des constructions hors des zones à bâtir sans l'approbation de l'autorité cantonale (...)" et que ce défaut d'approbation ne permet pas l'entrée en force du PQCM.*

*Pour ces raisons, il faut supprimer de la législation vaudoise toute référence au PQCM. Deux lois sont concernées:*

1. La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLATC) ;
2. la loi sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'application (RLAF).

Ces deux lois sont fortement liées au niveau de la coordination des mesures d'affectation du sol et des démarches foncières. Les PQCM se retrouvent dans les articles et textes suivants :

1. LATC : 5a, 17, Titre V, 44, 55, Chapitre IV, 66 al. 2, 69a, Section II Bis, 72a, b, c, d, 104a
2. RLATC : 16a, Chapitre IV, 19a, 19b
3. LAF : 4, Titre et 2e et 3e alinéas, 85k, 85p
4. RLAF ; 11d, 20.

*Lors de la séance de commission consacrée à la motion Junod (application de l'art. 5 LAT)*

*le 4 décembre 2008, la représentante juriste du Service du développement territorial a indiqué qu'une modification de la LATC était en travail pour introduire les éléments demandés par la motion Haldy (financement des frais d'infrastructure), modification devant être prête pour entrer en vigueur au 1er janvier 2010.*

*De plus, l'avant-projet de loi cantonale sur l'agriculture, dont la consultation s'est terminée le 16 février 2009, sera encore complété dans un second temps par des modifications ponctuelles de trois lois cantonales, dont la loi sur les améliorations foncières.*

*Il y a donc une possibilité manifeste à relativement court terme (en temps législatif...) de pouvoir supprimer le plan de quartier de compétence municipale dans les deux lois touchées quasi simultanément. Pour autant bien entendu que la présente motion soit envoyée directement au Conseil d'Etat. Cela suppose aussi que celui-ci la traite avec diligence en la groupant aux objets en cours de traitement.*

*Par cette motion, les député(e)s soussigné(e)s demandent au Conseil d'Etat de modifier la LATC et la LAF en supprimant toute référence au Plan de quartier de compétence municipale.*

*Ils demandent aussi que le Conseil d'Etat présente ces modifications en même temps que celles qui sont en traitement et qui devraient être adoptées par le Grand Conseil dans le courant de l'année 2009.*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Le présent projet répond au postulat, dans la mesure où le plan de quartier de compétence municipale ne figure plus dans la LATC modifiée soumise au Grand Conseil. Le règlement d'application de la loi sera adopté dans la foulée.

Quant à la LAF, elle fera l'objet d'une modification ultérieure. On relève que ce toilettage de la loi n'est pas urgent.

### **12.4 Rapport sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**

#### **Rappel du postulat**

*Nous n'allons pas revenir sur la situation de pénurie de logements existant dans bien des communes du canton. Le discours politique est unique sur la question, quelles que soient les sensibilités : il faut faire quelque chose. Le Conseil d'Etat, pour faciliter la tâche des communes vaudoises qui ont les compétences premières en matière de développement de logement, veut leur donner divers outils, par ses propositions de modification des lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL), sur l'aménagement du territoire (LATC) et sur le logement (LL) en contre-projet de l'initiative de l'ASLOCA - cf. la consultation restreinte faite courant mars 2014 par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité. L'initiative de l'ASLOCA, qui, elle, prévoit des modifications de la LL, propose d'autres instruments, dont certains financiers, qui ont pour but d'inciter les communes à mettre plus de logements à loyer modéré à disposition de leurs citoyens. Nous verrons ce que la population vaudoise choisira entre ces options, voire si elle préfère le statu quo.*

*Il est évident que la plupart des Vaudois ont de la peine à déboursier plus de 2000 francs de loyer pour un quatre pièces mis sur le marché. Ces prix du marché conviennent à une petite catégorie de la population ; les autres, s'ils doivent déménager de leur appartement actuel pour toutes sortes de bonnes raisons - séparation, deuil, départ des enfants, ou au contraire ouverture d'un nouveau foyer et arrivée d'enfants - elles n'ont juste pas d'autre choix que d'entrer dans des mois de recherches d'un nouveau logement, généralement vaines dans leur commune, puis de déménager, le plus souvent à des dizaines de kilomètres de leur lieu de travail et centre de vie initial. Naissent alors - ils sont d'ailleurs*

*nés il y a quelques années - les problèmes d'encombrement des transports publics, de routes, de pollution de l'air et de bruit. Bref, s'il y a prise de conscience générale qu'il faut agir sur le marché du logement pour pouvoir assurer à la plupart de nos habitants un lieu d'habitation qui ne les ruine pas ou ne les oblige pas à déménager de leur commune ou région, pourtant au centre de leurs intérêts professionnels et familiaux, les pouvoirs publics n'ont pas d'autre choix que d'être acteur, indirect, parfois direct, du marché de l'immobilier. Ainsi, de nombreuses communes cèdent à des sociétés coopératives des terrains en droit de superficie pour que des logements à loyer abordable ou modérés y soient construits. Des plus petites communes ont même fait bâtir elles-mêmes des logements pour leurs jeunes ou leurs concitoyens plus âgés. Tout ceci est très bien, mais ne suffit de loin pas.*

*Ces communes qui veulent accompagner le marché pour permettre à leurs habitants de se loger ou reloger leur propre ville ou village, sans passer d'un loyer correct à une somme trop élevée pour leur budget, agissent par le biais de terrains qu'elles possèdent. Or, ces derniers, résultant soit d'une politique foncière active, ou de déplacements d'équipements publics dans une autre zone de la commune, sont situés, souvent, en zone d'intérêt public. La zone d'intérêt public permet beaucoup de choses, dont la construction d'équipements sportifs, hospitaliers, de requérants d'asile, de logements pour étudiants ou protégés. Elle ne permet pas, par contre, la construction de logements, et encore moins de logements d'utilité publique [1]. Ainsi, une commune, qui possède des terrains en zone d'intérêt public, si elle veut contracter avec une société coopérative, par exemple, pour construire un ensemble de logements d'utilité publique - LUP : logements à prix coûtant ou logements subventionnés au sens de la LL - elle doit "rezoner" son terrain, procédure qui prend, selon notre expérience, plusieurs années, voire plus de dix ans suivant les oppositions et recours. La réactivité des communes est particulièrement faible au regard de ceci.*

*Nous demandons donc, par cette motion, que le Conseil d'Etat fasse les modifications légales nécessaires pour que, notamment en cas de situation de pénurie de logements, une commune puisse autoriser la construction de logements LUP dans des zones d'utilité publique [2]. De plus, et c'est un trend que l'on rencontre partout, c'est la mixité des logements qui est recherchée - logements du marché, les diverses catégories de logements d'utilité publique, logements protégés et logements pour étudiants - pour encourager la mixité sociale et intergénérationnelle, éviter les ghettos, et également pour permettre des montages financiers plus supportables pour les finances publiques, notamment. Ainsi, la modification de la législation que nous demandons devrait aussi permettre cette mixité de logements dans les zones d'utilité publique de communes souffrant de pénurie, probablement en fixant des plafonds ou planchers pour les logements du marché.*

*Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre directement à cette motion, qui sera développée en plénum.*

---

[1]Au global et sur la durée, les logements d'utilité publique offrent des loyers nettement inférieurs à la moyenne du marché. La raison en est simple : les maîtres d'ouvrage d'utilité publique calculent les loyers en fonction des coûts sans marge spéculative. Par conséquent, les loyers sont calculés sur la base des seuls coûts effectivement supportés par le bailleur. Ceux-ci se composent d'une part des frais financiers (amortissement et intérêts correspondants et rémunération limitée des fonds propres). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Association suisse de l'habitat et de la loi fédérale sur le droit de timbre, en cas de dissolution d'une société d'utilité publique, l'entier du bénéfice de liquidation doit être attribué à une société poursuivant les mêmes buts.

[2]Nous sommes conscients que la jurisprudence fédérale rend difficile des constructions de ce type dans des zones d'intérêt public ; mais s'il y a une brèche pour les logements protégés et les logements pour étudiants, il doit y en avoir une aussi pour les autres types de logements en cas de forte pénurie. Le droit au logement est un droit d'ordre constitutionnel.

## **Rapport du Conseil d'Etat**

La motion de Mme Fabienne Freymond Cantone a été déposée le 3 juin 2014 et développée le 1er juillet 2014. Le Grand Conseil a suivi la proposition de la commission de transformer cette motion en postulat en date du 12 mai 2015.

On relève que certaines questions posées par ce postulat ont été traitées dans le cadre des débats relatifs à la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). A l'instar de ce qui prévalait jusqu'à maintenant, la LATC révisée ne prévoira pas de réglementation précise des zones d'utilité publique. De façon générale, de telles zones sont destinées à la réalisation d'équipements généraux d'intérêt public. Exceptionnellement, des logements rattachés à une installation d'intérêt public sont admis (par exemple des logements en lien avec un hôpital).

Il ne semble pas pertinent de permettre la création de LUP en ZUP, raison pour laquelle la nouvelle loi ne prévoit pas une telle mesure.

D'une part, le loyer contrôlé ne l'est que pour 20 ans. A l'échéance de ce délai, la commune se trouvera avec des logements soumis au marché libre mais situés dans ce qui devait être de la zone d'utilité publique, avec ce que cela signifie comme perte d'utilité pour la collectivité.

D'autre part, la commune, en utilisant sa zone d'intérêt public pour des LUP, renonce forcément à un projet utile à son développement, pour parer à l'urgent.

Même si la procédure est plus longue, le fait de modifier le plan d'affectation, si cela apparaît comme nécessaire, permet de réaliser un aménagement plus équilibré et durable. De toute manière, une procédure complète serait nécessaire pour modifier sensiblement les plans d'affectation afin que la réglementation des zones d'utilité publique soit adaptée à l'accueil de logements. Il conviendrait probablement de prévoir des règles d'implantation, de construction, des degrés de sensibilité au bruit, etc., différents de ceux en vigueur dans la zone d'utilité publique telle que planifiée initialement. Le gain de temps escompté ne serait dès lors certainement pas réalisable.

### **12.5 Rapport sur le postulat Stéphane Rezso et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

#### ***Rappel du postulat***

*La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit une contribution sur les plus-values foncières de 20% au moins. Les dispositions doivent être fixées par le canton, dans un délai de 5 ans. Une motion du député Mahaim de mai 2014 demande déjà de légiférer sur ce sujet.*

*De nombreuses communes ont fait un grand travail, pour rédiger et faire adopter un règlement sur les taxes d'équipements communautaires. Cette taxe permet aux communes de prélever une taxe limitée à 50% des frais d'équipements collectifs pour de nouveaux droits à bâtir accordés. Cette taxe d'équipement unique permet de financer les nouvelles infrastructures nécessaires générées par l'arrivée des nouveaux habitants. Il serait particulièrement malvenu que les communes ne puissent bénéficier de ces rentrées indispensables à leur développement.*

*Par ailleurs, le canton a toujours prélevé les droits de mutation sur tous les transferts de terrain ou de droit de propriété. Les terrains sont fiscalisés par l'Etat. Cette contribution sur les plus-values voulues par la LAT va donc se rajouter à toutes les taxes, impôts et redevances actuellement en vigueur. Augmenter trop ces prélèvements deviendrait confiscatoire et naturellement renchérirait d'autant le prix des logements.*

*Cette contribution LAT de 20% sur les plus-values doit alimenter un fonds qui permettra d'indemniser les propriétaires qui perdront des droits à bâtir. Il convient dès lors de s'assurer que les montants obtenus par le biais de cette nouvelle taxation sur les plus-values ne diminuent pas les ressources des communes. Il est indispensable que les communes puissent continuer à prélever la taxe sur les*

*équipements communautaires, afin qu'elles puissent continuer à financer les infrastructures nécessaires à leur développement.*

*Par le biais du présent postulat, les députés soussignés demandent que le nouveau système fiscal mis en place laisse aux communes les ressources nécessaires à leur développement et au financement de leurs infrastructures, y compris s'agissant de l'impôt sur les gains immobiliers et les droits de mutation.*

*Nous demandons donc au Conseil d'Etat que :*

- le projet de mise en place des taxations des plus-values tienne compte des besoins de financement des communes et ne diminue pas les montants des taxes d'équipements communautaires prélevés par les communes.*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat.*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

La motion de Monsieur Stéphane Rezso, député, et consorts, a été déposée le 16 septembre 2014. Elle a été renvoyée à l'examen d'une commission qui a siégé le 14 novembre 2014. La commission, à l'unanimité des membres présents, a recommandé au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat, de le prendre en considération et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le 13 janvier 2015, le Grand Conseil a accepté à l'unanimité les conclusions du rapport de la commission et a renvoyé le postulat au Conseil d'Etat.

Le projet de modification de la LATC relatif au prélèvement de la taxe sur la plus-value ne remet pas en cause la taxe communale d'équipement communautaire que les communes pourront continuer à prélever.

L'Etat prendra en outre en charge la totalité des indemnités dues pour expropriation matérielle alors qu'il n'en paie que la moitié actuellement, le solde étant à la charge des communes.

Le Conseil d'Etat a donc donné une suite favorable à la demande de Monsieur le député Rezso.

### **12.6 Réponse à l'interpellation Anne BAEHLER BECH - Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?**

#### ***Rappel de l'interpellation***

*L'article 15a, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) précise ce qui suit : "Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal". Cet alinéa oblige de fait les cantons à légiférer en la matière.*

*Le message du Conseil fédéral (FF 2010 959) indique en substance que la lutte contre la thésaurisation des terrains constructibles vise un intérêt public et que, dans un tel cas, l'obligation de construire ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété pour autant qu'elle soit soumise à des conditions. L'obligation de construire est un moyen subsidiaire qui peut être réalisé si l'offre de terrains équipés est insuffisante ou s'il existe un autre intérêt public prépondérant. Le message précise de plus que le délai pour réaliser la construction se situe dans une fourchette de 5 à 15 ans. Le droit cantonal devra, en outre, prévoir des conséquences juridiques appropriées pour que la construction puisse être imposée à l'échéance du délai, allant par exemple au droit d'emption en faveur d'une commune à une expropriation.*

*Compte tenu, d'une part, de la pénurie aiguë de logements que connaît notre canton, de la volonté affichée du Conseil d'Etat de favoriser la construction de logements abordables, notamment en luttant contre la thésaurisation du sol, du contre-projet proposé par le Conseil d'Etat pour répondre à l'initiative de l'Asloca Vaud "Stop à la pénurie de logements" et donc du devenir de la politique vaudoise en matière de logements et, d'autre part, de l'importance et de l'implication d'une loi*

*d'exécution de l'article 15a LAT dans les enjeux considérables en la matière et dans les débats à venir, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*1) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat de cet article 15a LAT et comment compte-t-il le mettre en vigueur ?*

*2) Comment le Conseil d'Etat définira-t-il les critères d'application de cet article 15a LAT ?*

*3) Quels délais seront-ils accordés pour réaliser la construction jugée nécessaire et quelle sera l'autorité compétente pour les accorder ?*

*4) Quelles conséquences juridiques le Conseil d'Etat prévoit-il pour que la construction puisse être imposée à l'échéance du délai ?*

*5) Quand le Conseil d'Etat entend-il soumettre au parlement la loi d'application et d'exécution rendue nécessaire par la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'interpellation a été déposée le 26 août 2014 et développée le 9 septembre 2014. Mme la députée Anne Baehler Bech demande comment l'article 15a LAT sera concrétisé dans le droit cantonal. Elle pose différentes questions à ce propos au Conseil d'Etat, qui est en mesure de répondre de la façon suivante :

*1) Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat de cet article 15a LAT et comment compte-t-il le mettre en vigueur ?*

Cet article doit se comprendre comme un mandat fait aux autorités cantonales d'adapter leur droit. Ceci est désormais fait par les articles 49 à 51 du projet de révision LATC.

*2) Comment le Conseil d'Etat définira-t-il les critères d'application de cet article 15a LAT ?*

L'EMPL répond à cette question : il s'agit des articles 49 à 51 du projet de révision.

*3) Quels délais seront-ils accordés pour réaliser la construction jugée nécessaire et quelle sera l'autorité compétente pour les accorder ?*

D'une part, dans le cadre des conventions de droit public qu'elles passeront avec les propriétaires (art. 51 al. 3), il appartiendra aux communes de fixer les délais.

D'une part, l'article 51, alinéa 1 prévoit que pour la réalisation d'un projet défini, la mise en zone à bâtir qui y est liée peut être soumise à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité.

*4) Quelles conséquences juridiques le Conseil d'Etat prévoit-il pour que la construction puisse être imposée à l'échéance du délai ?*

Dans le cas de conclusions de contrats de droit administratif, les communes seront libres de fixer les conséquences qu'elles entendent donner au non-respect de l'obligation de bâtir. Elles devront être prévues dans les conventions. Leur efficacité sera contrôlée par le SDT dans le cadre de la procédure d'affectation.

Concernant la mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure, à l'échéance du délai prévu pour déposer une demande de permis (art. 51 al. 1).

*5) Quand le Conseil d'Etat entend-il soumettre au parlement la loi d'application et d'exécution rendue nécessaire par la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ?*

L'EMPL répond à cette question.

## **12.7 Réponse à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts - Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?**

### **Rappel de l'interpellation**

*Nous savons désormais tous, que la LAT prévoit une contribution sur les plus-values foncières de 20%. Mais un marché des droits à bâtir risque de s'installer et une bourse des terrains à zoner/dézoner risque aussi de se développer.*

*Mais avant qu'un projet de loi n'arrive devant notre plénum, il serait bon que les communes soient renseignées en détail sur la direction qu'elles doivent prendre, et comment elles doivent se comporter avec les transferts de terrains actuels.*

*Actuellement les transferts de terrain ne se sont pas arrêtés dans tout le Canton. De plus, dans le périmètre du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), de nouveaux droits à bâtir sont accordés par les communes, sans qu'un seul mètre de terrain ne soit dézonné ou n'aie besoin d'être compensé. Dans d'autres régions du canton, la situation est plus compliquée. Mais partout les communes ne savent pas encore comment se comporter pour ne pas porter préjudice à leurs futurs intérêts. L'application de la LAT promet d'être particulièrement douloureuse pour de très nombreuses communes.*

*Plusieurs communes ont un règlement sur les taxes d'équipements communautaires, cela leur permet de prélever une taxe sur les nouveaux droits à bâtir. Cette taxe d'équipement unique permet de financer les nouvelles infrastructures nécessaires générées par l'arrivée des nouveaux habitants.*

*Par ailleurs, le Canton a toujours prélevé les droits de mutation sur tous les transferts de terrain ou de droit de propriété. Les terrains sont toujours fiscalisés par l'Etat, et une réflexion sur notre pratique fiscale en la matière est certainement devenue nécessaire.*

*Cette contribution sur les plus-values va donc se rajouter à toutes les taxes : gain immobilier, droit de mutations, impôts et redevances actuellement en vigueur. Il est important pour les communes, les promoteurs, les caisses de pension et les acteurs de l'immobilier de connaître dans quelle direction va aller cette nouvelle taxe, comment elle va être calculée et surtout à partir de quelle date elle va entrer en vigueur.*

*Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Comment va-t-on définir la notion de "plus-value" et la calculer ?*
- Depuis quelle date s'appliquera la contribution de "plus-value" ? Y aura-t-il un effet rétroactif ?*
- Comment les communes peuvent-elles imposer ou faire des réserves sur les montants des "plus values" foncières ?*
- En cas de dézonnage, y aura-t-il un dédommagement pour le propriétaire privé ?*
- Dans quel délai le Conseil d'Etat va-t-il apporter des réponses aux communes ?*

*Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'interpellation a été déposée le 1er juillet 2014 et développée le 26 août 2014.

Monsieur le député Rezso émet des craintes à propos du prélèvement de la taxe sur la plus-value qui vient se rajouter à d'autres taxes telles que l'impôt sur les gains immobiliers, le droit de mutation. Il pose quelques questions au Conseil d'Etat afin que les communes, les promoteurs, les caisses de pension et les acteurs de l'immobilier soient informés à ce sujet.

*Comment va-t-on définir la notion de "plus-value" et la calculer ?*

L'EMPL et le projet de loi répondent à la question.

*Depuis quelle date s'appliquera la contribution de "plus-value" ? Y aura-t-il un effet rétroactif ?*

Le projet contient une disposition transitoire. Les nouvelles prescriptions ne s'appliqueront qu'aux plans approuvés par le département après la date d'entrée en vigueur de la modification de la LATC et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors zone à bâtir après cette date.

*Comment les communes peuvent-elles imposer ou faire des réserves sur les montants des "plus-values" foncières ?*

La plus-value sera versée dans un fonds géré par le canton.

*En cas de dézonage, y aura-t-il un dédommagement pour le propriétaire privé ?*

Il appartient au juge de décider d'une éventuelle indemnisation si la restriction découlant de la mesure d'aménagement du territoire équivaut à une expropriation matérielle.

*Dans quel délai le Conseil d'Etat va-t-il apporter des réponses aux communes ?*

Dans la mesure où les réponses du Conseil d'Etat sont fournies avec le projet de modification légale, cette question est devenue sans objet.

## **12.8 Réponse à la question Alexandre RYDLO – Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ?**

### **Rappel de la question**

*Ces derniers mois, les Conseils communaux des communes du district de l'Ouest lausannois ont été invités par leur municipalité respective à se prononcer sur l'octroi d'un crédit pour l'établissement d'un Plan directeur intercommunal à l'échelon du district et la mise à jour de leur Plans directeurs communaux respectifs.*

*L'article 38 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) stipule que les communes de plus de mille habitants doivent établir un plan directeur. L'article 30 indique également que les plans directeurs sont réexaminés tous les quinze ans au moins et que, lorsque les circonstances l'exigent, ils sont tenus à jour et adaptés.*

*Dans la lecture du préavis qui a été soumis à tous les Conseils communaux du district de l'Ouest lausannois, on constate les faits suivants :*

<b>Commune</b>	<b>Plan directeur communal</b>	<b>Plan général d'affectation</b>
Bussigny	1999	1986
Crissier	2000	1995
Chavannes-près-Renens	1995	1989
Ecublens	1991	1999
Prilly	Révision partielle en cours	Révision en cours
Renens	1997	1947
St-Sulpice	1997	2011
Villars-St-Croix	2006	2011

*Si le soussigné se réjouit que le canton participe financièrement à la nouveauté cantonale qu'est l'élaboration d'un Plan directeur intercommunal - qu'il en soit d'ailleurs ici fortement remercié - il s'étonne toutefois du fait que, si la LATC prévoit un réexamen tous les quinze ans, il soit possible de constater que certains Plans directeurs communaux datent de 1991...*

*Aussi je pose la question suivante au Conseil d'Etat :*

*Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux et qui s'active pour les faire*

*mettre à jour selon la loi ?*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le plan directeur est un document cadre qui détermine la vision et les objectifs d'aménagement de la commune. Il est élaboré par la municipalité. Selon l'article 36 LATC, il comporte les principes directeurs d'aménagement du territoire portant notamment sur l'utilisation du sol dans les territoires situés hors et en zone à bâtir, les constructions d'intérêt public, les espaces publics, les réseaux et les voies de communication, les équipements techniques et les transports, les sites, paysages, monuments et ressources naturelles à préserver, les territoires exposés à des nuisances ou à des dangers et les installations de délassement et de tourisme. Le contenu du plan directeur est adapté aux besoins de la commune.

En fonction de l'évolution de sa vision et de ses objectifs stratégiques d'aménagement ou si les circonstances l'exigent, la municipalité peut procéder au réexamen de son plan directeur. Elle doit surtout assurer la cohérence entre les plans d'affectation qu'elle développe et sa vision directrice. Si ces derniers s'en éloignent, le Service du développement territorial demande de mener en parallèle une révision du plan directeur communal.

Il appartient toutefois à la commune concernée d'entreprendre une révision de son plan directeur si elle en a le besoin.

## **13 CONSEQUENCES**

### **13.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Suite à l'adoption de ce projet, il conviendra bien entendu d'adapter le RLATC ainsi que certaines lois spéciales afin notamment d'adapter les procédures.

### **13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Comme précisé au Grand Conseil lors de son examen du projet séparé modifiant la LATC sur les aspects subventions (EMPL 271 précité), l'octroi des subventions basées sur les dispositions en fait déjà adoptées n'engendrera pas d'augmentation du budget de fonctionnement du SDT.

S'agissant de la question de la plus-value, un tableau des conséquences financières avait été établi dans le cadre de l'EMPL y relatif. Comme mentionné plus haut, ces projections ont été affinées suite à la consultation.

Intitulé	Année	Année	Année	Année	Année	Total
	2017	2018	2019	2020	2121	
Taxe sur la plus-value	53'700'000.0	57'400'000.0	50'900'000.0	47'200'000.0	43'500'000.0	252'700'000
Indemnités pour expropriation matérielle	-39'500'000.0	-47'400'000	-55'300'000.0	-55'300'000.0	-47'400'000.0	-244'900'000
Masse salariale, charges comprises (1 EPT)	-143'400.0	-143'400.0	-143'400.0	-143'400.0	-143'400.0	-717'000.0
Frais de logistique, mobilier, PC et logiciels	-5'000.0	0.0	0.0	0.0	0.0	-5'000.0
Frais d'expertises	-200'000.0	-200'000.0	-200'000.0	-200'000.0	-200'000.0	-1'000'000.0
Impôt sur les gains immobiliers* : perte provenant de la déduction de la taxe sur la plus-value (8,6 % de la taxe dont 7/12 de perte pour le canton)	-2'693'950.0	-2'879'566.67	-2'553'483.33	-2'367'866.67	-2'182'250.0	-12'677'116.7
Compensation pour le non prélèvement de la plus-value forestière	-80'370.0	-80'370.0	-80'370.0	-80'370.0	-80'370.0	401'850.0
<b>Solde</b>	<b>11'077'280.0</b>	<b>6'696'663.33</b>	<b>-7'377'253.33</b>	<b>-10'891'636.7</b>	<b>-6'506'020.0</b>	<b>-7'000'966.67</b>

\* Le tableau ne comprend pas l'effet des expropriations matérielles. En l'absence d'indemnités, l'impôt sur les gains immobiliers sera réduit du fait de la diminution de valeur de l'immeuble. En cas d'indemnisation, l'impôt sur les gains immobiliers est prélevé, ce qui augmente les recettes de cet impôt. Cette augmentation sera temporaire car le gain imposable sera diminué lors de l'aliénation de l'immeuble. En résumé, l'effet des expropriations sur l'impôt sur les gains immobiliers sera négatif à terme même si, dans un premier temps, les recettes de cet impôt devaient légèrement augmenter. Par ailleurs, les expropriations matérielles devraient d'abord déployer peu d'effets, puis augmenter et enfin diminuer au fil des années.

### 13.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il existe de grosses incertitudes sur le plan financier autour de la plus-value et des indemnités à payer.

- Il s'agit d'une nouvelle taxe. Les recettes dépendent du nombre de mesures d'aménagement du territoire donnant lieu à une plus-value, du montant de celle-ci sans les frais d'étude, d'équipement et autres frais déductibles selon l'article 65 du projet ainsi que du taux de prélèvement. Des simulations ont permis d'établir les conséquences financières du projet. Elles dépendent aussi de l'évolution du marché immobilier et du comportement des acteurs.
- Il est difficile de déterminer les indemnités à payer pour expropriation matérielle. Les risques de devoir en payer seront plus importants pendant les 20 prochaines années. Il faut tenir compte toutefois de la durée des procédures. Pour cette raison, les indemnités dues pour expropriation matérielle seront moins importantes les premières années.

### 13.4 Personnel

Le prélèvement de la plus-value nécessite un ETP de juriste spécialiste pour le SDT dès 2017. Le 0,5 ETP administratif au SDT sera absorbé par les ressources existantes. Il en va de même des ressources nécessaires pour la gestion du fonds.

Le reste de la modification de loi ne nécessite pas la création de postes supplémentaires.

### **13.5 Communes**

La plupart des propositions émises tendent à faciliter la tâche des communes ou des régions. Cela concerne en particulier les assouplissements liés à la non obligation d'élaborer un plan directeur communal ou régional. Et surtout, le système d'élaboration et d'adoption en est largement simplifié puisqu'il reste en main de la municipalité (sans passer par le législatif), et qu'au surplus l'approbation cantonale est supprimée.

Une plus grande marge d'appréciation est également laissée aux communes pour leur planification dans le cadre de leur plan d'affectation qui, outre qu'il devra bien entendu répondre aux exigences légales (harmonisées pour certaines notions et méthodes), pourra s'adapter plus spécifiquement aux besoins locaux.

Enfin, l'introduction d'un accord préliminaire au sujet du développement de la commune devrait également faire gagner à celle-ci à la fois du temps, des efforts et de l'argent.

Sur le plan financier :

Comme mentionné dans l'EMPL 271 (LATC subventions) adopté par le Grand Conseil au printemps 2016, les subventions déjà octroyées à ce jour sont maintenues. Par ailleurs, le service subventionnera également les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

Les communes peuvent continuer à prélever la taxe communale d'équipement communautaire. Par ailleurs, elles n'auront plus à payer la moitié des indemnités au titre d'expropriation matérielle en lien avec des mesures d'aménagement du territoire. L'Etat prendra en charge la totalité de celles-ci.

La taxe sur la plus-value pourra être déduite des gains immobiliers qui donnent lieu à un impôt. En conséquence, les montants versés pour la péréquation intercommunale qui proviennent des recettes de l'impôt sur les gains immobiliers seront diminués.

### **13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **13.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Mise en œuvre :

- de la mesure 1.5 : *"Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles, notamment en accompagnant le développement urbanistique du canton et en préservant la qualité de l'air et de l'eau et en gérant de manière intégrée les risques liés aux dangers résultant des éléments naturels"* ;
- de la mesure 1.6 : *"Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines"*, et notamment dans ce cadre les actions visant à *"Optimiser le traitement des projets d'aménagement du territoire (organisation, procédures, délais de traitement des dossiers, coopération avec les communes)"* et *"Suivre et stimuler les projets d'agglomérations"* ;
- de la mesure 4.1 : *"Réaliser les projets liés au rayonnement du canton et de la Métropole lémanique par le soutien de projets phares"* ;
- de la mesure 4.5 : *"Renforcer et diversifier l'économie vaudoise notamment par la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantation d'entreprises facilitée"* ;
- de la mesure 5.3 : *"Renforcer la collaboration entre collectivités et institutions au premier rang desquelles figurent les communes notamment en matière de financement des tâches incombant aux collectivités publiques"*.

### **13.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le projet est conforme à la loi sur les subventions.

### **13.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le Plan directeur cantonal (cadre gris) sera modifié simultanément, dans le cadre de la 4e adaptation, afin de supprimer la référence à la commission consultative du PCDn, comme le prévoit le présent projet.

### **13.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **13.12 Simplifications administratives**

La majeure partie des modifications proposées constituent des assouplissements des instruments existants ou de la procédure.

### **13.13 Protection des données**

Néant.

### **13.14 Autres**

Néant.

## **14 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil

a. d'adopter les projets de lois ci-après modifiant

- la partie aménagement du territoire de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 ;
- la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- la loi forestière du 8 mai 2012 ;
- la loi sur les routes du 10 décembre 1991 ;

b. d'accepter les rapports aux postulats :

- de la Commission de gestion *Lenteurs administratives au Service du développement territorial*
- Vassilis VENIZELOS - *Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux*
- Régis COURDESSE *pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise*
- Fabienne FREYMOND CANTONE *concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses*
- Stéphane REZSO et consorts - *Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes*

ainsi que les réponses aux interpellations

- Anne BAEHLER BECH - *Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?*
- Stéphane REZSO et consorts - *Le Monopoly : le futur jeu de la LAT ?*

et à la question :

– Alexandre RYDLO - *Qui contrôle la mise à jour régulière des Plans directeurs communaux ?*

## Annexe

### Modèle vaudois du régime de compensation

	Réglementation minimale selon la LAT	Solution proposée
<b>Mesures d'aménagement du territoire assujetties</b>	Classement (durable) en zone à bâtir	1) Classement (durable) en zone à bâtir ou en zone spéciale (exclusion pour le classement temporaire p. ex. gravière ou carrière) 2) Changement d'affectation de zone à bâtir ou mesure de densification 3) Dérogations hors zone à bâtir
<b>Taux du prélèvement</b>	20%	20%
<b>Affectation des recettes</b>	1) Indemnisation pour expropriation matérielle 2) Autres mesures (art. 3 LAT)	1) Prise en charge des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds 2) Indemnisation pour expropriation matérielle 3) Financement de mesures de protection et de reconversions de terres en surfaces d'assolement 4) Financement de mesures de protection ou de valorisation de la forêt en cas de défrichement
<b>Exigibilité</b>	Lors de la construction ou de l'aliénation du bien-fonds	Lors de l'entrée en force du permis de construire ou lors de l'aliénation du bien-fonds (art. 64 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI / RSV 642.11)
<b>Compétence pour prélever</b>		Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département)
<b>Outil financier</b>		Fonds géré par le département
<b>Seuil de la plus-value</b>		<ul style="list-style-type: none"><li>CHF 10'000.- (en lien avec les coûts de prélèvement et de gestion du fonds)</li><li>par chapitre cadastral</li></ul>
<b>Assujettissement des collectivités publiques à la taxe</b>	Possibilité d'exempter les collectivités publiques	Exemption des collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire, lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes (notamment les logements d'utilité publique).
<b>Déduction lors du calcul de la plus-value</b>	Exception pour les agriculteurs : déduction du montant nécessaire à l'acquisition d'un bâtiment de remplacement	Dans un délai de 5 ans, l'agriculteur peut déduire le montant nécessaire à l'acquisition d'une construction agricole de remplacement

<b>Impôt sur les gains immobiliers</b>	La taxe perçue est déductible du gain	Taxe déductible au titre d'impense
<b>Définition et calcul de la plus-value</b>		<p>Sur la base d'une expertise financière effectuée par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un premier temps du moins des mandataires externes suivis par l'administration cantonale ou</li> <li>• par l'administration cantonale elle-même</li> </ul>
<b>Taxation de la plus-value</b>		<p>Décision prise par le département, susceptible de recours à la CDAP et au TF</p> <p>Inscription d'une hypothèque légale pour en garantir le paiement</p>
<b>Coordination avec la plus-value « forestière »</b>		<p>La LVLFO doit renvoyer à la législation sur la plus-value selon l'article 5 LAT pour éviter une double imposition (cas d'une aire forestière située dans un secteur faisant l'objet d'un classement en zone à bâtir ; pas d'imposition selon la LFO mais affectation d'une partie des recettes à la protection de la forêt)</p>
<b>Coordination avec le remaniement avec péréquation réelle</b>		<p>La taxe de plus-value doit être prélevée même en cas de remaniement parcellaire avec péréquation réelle</p>
<b>Coordination avec la taxe pour l'équipement communautaire</b>		<p>Maintien de la taxe d'équipement communautaire. Les deux taxes peuvent cohabiter et les deux ensemble ne revêtent pas un caractère confiscatoire</p>

---

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la partie aménagement de la loi sur**  
**l'aménagement du territoire et les constructions**  
**(LATC) du 4 décembre 1985**

du 5 octobre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est modifiée comme suit :

**TITRE I                    PRINCIPES GENERAUX**

**Art. 1                    Buts**

<sup>1</sup> Le canton et les communes visent un développement durable du canton dans le respect du principe de subsidiarité, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 LAT.

**Art. 2                    Information et participation de la population**

<sup>1</sup> Les autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'article 4 LAT.

**Art. 3 Qualification**

<sup>1</sup> Les plans directeurs et d'affectation sont élaborés par une personne qualifiée. Le règlement précise les qualifications requises.

**Art. 4 Autorités exécutives**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire, de police des constructions et d'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires. Il édicte les règlements d'application de la loi et tranche en cas de conflits de compétences entre les départements.

<sup>2</sup> Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions (ci-après : le département), sous réserve de tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités, assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire, à la police des constructions ainsi qu'aux résidences secondaires.

<sup>3</sup> Le service en charge de l'aménagement du territoire (ci-après : le service) :

- a. est l'autorité compétente selon l'article 25, alinéa 2 LAT pour décider si les projets situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée ;
- b. assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT ; il propose si nécessaire une pesée des intérêts à l'intention de l'autorité d'approbation ;
- c. est le service cantonal selon l'article 31 LAT ;
- d. est l'autorité compétente au sens de l'article 15, de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires.

<sup>4</sup> La municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

**Art. 5 Emoluments**

<sup>1</sup> L'Etat peut percevoir des émoluments auprès des communes pour l'examen et l'approbation des plans d'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes peuvent percevoir des émoluments des propriétaires :

- a. pour toutes les demandes, autorisations, préavis, en lien avec la police des constructions ;
- b. pour toutes les décisions, prestations, expertises, liées à une construction illicite.

**TITRE II AMENAGEMENT CANTONAL**

**Chapitre I Plan directeur cantonal**

**Art. 6 Définition**

<sup>1</sup> Le plan directeur cantonal définit la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre.

**Art. 7 Etablissement et consultation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat établit le plan conformément aux articles 6 et suivants LAT et le soumet à une consultation publique pendant 30 jours au moins.

<sup>2</sup> Il établit et rend public un rapport de consultation.

**Art. 8 Adoption et approbation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le plan et le rapport de consultation.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil adopte le plan. Ce dernier peut prévoir que certaines parties peuvent être modifiées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat transmet le plan au Conseil fédéral pour approbation.

**Art. 9 Effets du plan directeur cantonal**

<sup>1</sup> Le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités.

## Chapitre II Plans d'affectation cantonaux

### Art. 10 Etablissement

<sup>1</sup> Un plan d'affectation cantonal peut être établi dans les cas suivants :

- a. pour des objets d'importance cantonale ;
- b. lorsqu'une commune dûment mise en demeure n'établit pas ou ne modifie pas un plan d'affectation dont la loi lui impose l'adoption ou la modification ; dans ce cas, la commune assume les frais.

<sup>2</sup> Les articles 21 à 33 et 44 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> La décision d'établir un plan d'affectation cantonal est prise par le Conseil d'Etat. L'élaboration du plan est conduite par le service, sauf disposition contraire dans une loi spéciale.

### Art. 11 Consultation des municipalités

<sup>1</sup> Avant l'enquête publique, le service soumet le plan aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations.

### Art. 12 Enquête publique

<sup>1</sup> Le plan fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours.

<sup>2</sup> Durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation au service et dans les communes dont le territoire est concerné. Avis est donné de ce dépôt par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

<sup>3</sup> Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le plan sont déposées par écrit au lieu de l'enquête publique ou postées à l'adresse du greffe municipal ou du service durant le délai d'enquête.

### Art. 13 Conciliation

<sup>1</sup> Le service entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Il peut également les entendre d'office.

**Art. 14 Approbation**

<sup>1</sup> Le département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée.

<sup>2</sup> Les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

**TITRE III AMENAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL**

**Chapitre I Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux**

**Art. 15 Définition**

<sup>1</sup> Les plans directeurs déterminent une vision de l'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années.

<sup>2</sup> Ils assurent la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

**Art. 16 Etablissement**

<sup>1</sup> Une ou plusieurs municipalités peuvent établir un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

<sup>2</sup> La municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation.

**Art. 17 Examen préalable**

<sup>1</sup> Avant la consultation publique, tout projet de plan directeur communal ou intercommunal est soumis par la ou les municipalités concernées au service pour examen préalable.

<sup>2</sup> Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet

## Texte actuel

## Projet

n'est pas conforme.

### **Art. 18 Adoption et approbation**

<sup>1</sup> Le plan est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

### **Art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)**

<sup>1</sup> L'Etat et les municipalités concernées établissent de concert un plan directeur dans le périmètre compact de l'agglomération (projet d'agglomération) défini par le plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan.

<sup>3</sup> Le plan est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

<sup>4</sup> En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté.

### **Art. 20 Révision**

<sup>1</sup> Le plan directeur communal ou intercommunal est réexaminé au moins tous les quinze ans. Il est révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

## **Chapitre II Plans d'affectation communaux**

### *SECTION I*

### *BUTS ET CONTENU*

### **Art. 21 Définition**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

## Texte actuel

## Projet

<sup>2</sup> La totalité du territoire communal doit être affectée.

### **Art. 22 Effets**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation sont contraignants pour les autorités et les propriétaires.

### **Art. 23 Contenu**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :

- a. à l'affectation du sol ;
- b. au degré de sensibilité au bruit ;
- c. à la mesure de l'utilisation du sol.

<sup>2</sup> Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal, ou les législations spéciales.

<sup>3</sup> Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.

### **Art. 24 Méthode de mesure**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les notions et les méthodes de mesure utilisées dans les plans d'affectation dans un but d'harmonisation technique.

### **Art. 25 Rapport à l'attention de l'autorité chargée de l'approbation des plans**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation sont accompagnés d'un rapport selon l'article 47 OAT.

<sup>2</sup> En plus des exigences découlant dudit article, le rapport démontre le respect des législations cantonales et du plan directeur cantonal.

## Texte actuel

### Projet

<sup>3</sup> Lorsqu'il concerne une étape d'urbanisation, et en l'absence de plan directeur réglant la question, le rapport contient la vision de l'aménagement des étapes suivantes.

#### **Art. 26 Révision**

<sup>1</sup> Les plans sont réexaminés au moins tous les quinze ans. Ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

#### **Art. 27 Plan d'affectation valant permis de construire ou autorisation préalable d'implantation**

<sup>1</sup> Le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation. Les dispositions de police des constructions sont applicables à un tel plan.

<sup>2</sup> La construction doit commencer dans les cinq ans qui suivent la mise en vigueur du plan. Passé ce délai, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.

### *SECTION II ZONES*

#### **Art. 28 Zones à bâtir**

<sup>1</sup> Les zones à bâtir sont définies conformément aux articles 1, 3 et 15 LAT.

#### **Art. 29 Zones agricoles et viticoles**

<sup>1</sup> Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT.

<sup>2</sup> Les zones viticoles sont des zones agricoles affectées à la viticulture.

<sup>3</sup> Les zones agricoles spécialisées selon l'article 16a LAT sont définies dans les plans d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 30      Zones à protéger**

<sup>1</sup> Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT.

### **Art. 31      Autres zones**

<sup>1</sup> Les plans peuvent contenir d'autres zones, notamment celles du domaine public destinées à la réalisation d'espaces publics pour les véhicules et les piétons.

<sup>2</sup> Ils peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal.

### **Art. 32      Zones à affectation différée**

<sup>1</sup> Les zones à affectation différée selon l'article 18, alinéa 2 LAT, délimitent les terrains qui ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années mais qui le seront probablement dans les dix années suivantes. Seuls les terrains situés en zone à bâtir peuvent être mis en zone à affectation différée. Elles se situent hors de la zone à bâtir et sont inconstructibles.

### **Art. 33      Aire forestière**

<sup>1</sup> L'aire forestière selon l'article 18, alinéa 3 LAT, est définie et protégée par la législation sur les forêts.

### *SECTION III                    ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX*

### **Art. 34      Etablissement des plans**

<sup>1</sup> Les plans sont établis par la municipalité.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 35 Consultation et participation financière des propriétaires**

<sup>1</sup> Avant d'élaborer un plan, la municipalité invite et entend les propriétaires touchés, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

<sup>2</sup> La municipalité peut convenir avec les propriétaires d'une répartition des frais d'établissement d'un plan d'affectation.

### **Art. 36 Examen préliminaire**

<sup>1</sup> Avant d'élaborer un plan d'affectation, la municipalité soumet au service un projet d'intention comprenant le périmètre et les objectifs du plan envisagé pour examen préliminaire. Pendant l'élaboration du plan, la municipalité peut soumettre au service des avant-projets ou des options.

<sup>2</sup> Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu d'importance, si aucun intérêt digne de protection n'est atteint, le service peut décider que l'examen préliminaire vaut examen préalable.

### **Art. 37 Examen préalable**

<sup>1</sup> Avant de mettre un plan d'affectation à l'enquête publique, la municipalité le soumet au service pour examen préalable.

<sup>2</sup> Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique le cas échéant à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme.

**Art. 38      Enquête publique**

<sup>1</sup> Après réception de l'avis du service et éventuelle adaptation, le plan est soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. Le dossier est tenu à disposition du public. Avis de ce dépôt est donné par affichage au pilier public, par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

<sup>3</sup> Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

**Art. 39      Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques**

<sup>1</sup> En cas d'observations ou d'oppositions collectives lors des enquêtes publiques, leurs auteurs désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est habilité à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire en fait office.

**Art. 40      Modifications et enquête complémentaire**

<sup>1</sup> Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la municipalité et soumis à enquête complémentaire dans les formes et délais des articles 37 et 38, si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

**Art. 41      Adoption**

<sup>1</sup> La municipalité transmet le dossier au conseil général ou communal (ci-après le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

## Texte actuel

## Projet

<sup>2</sup> Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

<sup>3</sup> Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.

<sup>4</sup> En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés.

### **Art. 42      Approbation**

<sup>1</sup> Le département approuve le plan adopté par le conseil sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants. Ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.

<sup>3</sup> Le service constate l'entrée en vigueur du plan.

### **Art. 43      Caducité des projets de plans d'affectation**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux.

### **Art. 44      Procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Dans les cas de minime importance et en l'absence d'atteinte à des intérêts dignes de protection, le service peut dispenser la commune d'enquête publique et d'adoption par le conseil.

*SECTION IV MESURES CONSERVATOIRES*

**Art. 45 Zones réservées**

<sup>1</sup> Les communes ou le département peuvent établir des zones réservées selon l'article 27 LAT. Ces zones interdisent ou limitent la constructibilité de terrains pendant une période maximale de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum.

<sup>2</sup> La procédure d'approbation est celle des plans d'affectation.

**Art. 46 Plans en voie d'élaboration**

<sup>1</sup> La municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique.

<sup>2</sup> L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique.

<sup>3</sup> Lorsque ces délais n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit alors statuer dans les 30 jours.

**Art. 47 Indemnisation**

<sup>1</sup> L'autorité qui refuse un permis de construire en application de l'article 46 répond du dommage causé au requérant qui a engagé de bonne foi des frais pour établir un projet conforme à la réglementation existante. L'action, introduite au lieu de situation de l'immeuble, est soumise à la procédure en matière d'expropriation matérielle ; elle se prescrit par un an dès l'entrée en vigueur du nouveau plan.

**Art. 48 Plans soumis à l'enquête publique**

<sup>1</sup> La municipalité refuse tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation.

<sup>2</sup> L'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis.

**TITRE IV MESURES FAVORISANT ET GARANTISSANT LA DISPONIBILITE DES TERRAINS A BATIR**

**Art. 49 Coordination avec les mesures d'améliorations foncières**

<sup>1</sup> Les mesures d'aménagement du territoire et d'améliorations foncières sont coordonnées.

<sup>2</sup> L'approbation d'un plan d'affectation peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi sur les améliorations foncières sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**Art. 50 Libération des servitudes**

<sup>1</sup> La municipalité peut décider la libération ou le transfert de servitudes qui se trouvent en contradiction avec des prescriptions impératives en matière de construction ou qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

<sup>2</sup> La loi sur l'expropriation est applicable.

<sup>3</sup> Le propriétaire du fonds servant verse une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire.

**Art. 51      Disponibilité des terrains**

<sup>1</sup> Les terrains affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation. Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini est soumise à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

<sup>2</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

<sup>3</sup> La commune peut notamment conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. Un tel contrat prévoit au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

<sup>4</sup> Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

**TITRE V                      EQUIPEMENT**

**Art. 52      Définition**

<sup>1</sup> Un terrain en zone à bâtir est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue et qu'il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés. L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- a. les voies d'accès ;
- b. l'alimentation en eau ;
- c. l'évacuation des eaux ;
- d. l'approvisionnement en énergie.

## Texte actuel

### Projet

<sup>2</sup> L'équipement général est constitué par les réseaux principaux et l'équipement de raccordement par les réseaux secondaires.

<sup>3</sup> L'équipement individuel relie les biens-fonds à l'équipement général ou de raccordement.

#### **Art. 53      Obligation d'équiper**

<sup>1</sup> Les collectivités concernées procèdent à l'équipement des terrains situés en zone à bâtir dans le délai prévu par leur programme d'équipement, au besoin de manière échelonnée, dans un délai maximum de 10 à 15 ans.

<sup>2</sup> Elles peuvent faire passer sur les fonds d'autrui les réseaux souterrains, moyennant indemnisation des propriétaires. La loi sur l'expropriation est applicable.

#### **Art. 54      Financement de l'équipement général**

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement général engagés par la commune. Leur participation financière est réglée par les lois spéciales ou par convention.

#### **Art. 55      Financement de l'équipement de raccordement**

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais de raccordement engagés par la commune. Leur participation financière est réglée par les lois spéciales ou par convention.

<sup>2</sup> La commune peut reporter sur les propriétaires l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement selon les plans approuvés.

#### **Art. 56      Equipement individuel**

<sup>1</sup> Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments est relié au réseau d'équipement par son propriétaire, qui réalise le raccordement et l'entretien à ses frais.

<sup>2</sup> La municipalité peut fixer les conditions techniques du raccordement à l'équipement.

**Projet**

**TITRE VI                      SUBVENTIONS**

**Chapitre I                    Subventions de plans ou d'études**  
**d'aménagement du territoire**

**Art. 57            Principe**

<sup>1</sup> Le service peut subventionner :

- a. les plans directeurs intercommunaux d'importance régionale, les projets d'agglomérations et leurs adaptations ainsi que les études sur lesquelles ils se basent ;
- b. les études d'aménagement du territoire nécessaires à l'élaboration de planifications stratégiques d'intérêt cantonal.

**Art. 58            Bénéficiaires et taux**

<sup>1</sup> Les subventions sont accordées par le service aux communes, associations de communes, fédérations de communes et aux agglomérations pour les plans, leurs adaptations et les études mentionnés à l'article 57.

<sup>2</sup> Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets.

<sup>3</sup> Le degré d'intérêt cantonal est déterminé en fonction :

- a. du plan directeur cantonal ;
- b. des autres plans directeurs ;
- c. des objectifs et du programme de législature ;
- d. de l'importance des nouvelles connaissances que le canton pourra acquérir dans le domaine de l'aménagement du territoire.

**Art. 59            Formes et modalités de l'octroi**

<sup>1</sup> Le service octroie les subventions par décision ou par convention.

<sup>2</sup> La subvention est accordée pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser cinq ans.

<sup>3</sup> Le service peut impartir des charges et des conditions.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 60 Procédure de suivi et de contrôle**

<sup>1</sup> Le service assure le suivi et le contrôle de la subvention.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire doit fournir au service toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

### **Art. 61 Restitution des subventions**

<sup>1</sup> L'inobservation des charges et des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

## **Chapitre II Aide pour le fonctionnement**

### **Art. 62 Principe, bénéficiaires, taux, formes et modalités de l'octroi**

<sup>1</sup> Le service accorde, par décision ou convention, une aide à fonds perdu aux structures d'organisation des territoires d'agglomérations pour financer au maximum le 50% du budget de fonctionnement de leurs bureaux d'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> L'aide à fonds perdu est annuelle et renouvelée d'année en année. Elle est réexaminée tous les cinq ans.

<sup>3</sup> Les articles 59 à 61 sont applicables pour le surplus.

## **TITRE VII COMPENSATION ET INDEMNISATION**

### **Chapitre I Compensation de la plus-value**

#### **Art. 63 Principe**

<sup>1</sup> Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value.

## Texte actuel

## Projet

<sup>2</sup> Est considéré comme avantage majeur constituant une plus-value l'augmentation sensible de valeur d'un bien-fonds qui résulte :

- a. du classement de celui-ci en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. du changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir ;
- c. d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir pour des bâtiments non conformes à l'affectation de la zone, à l'exclusion de ceux autorisés en lien avec une activité accessoire non agricole au sens du droit fédéral.

<sup>3</sup> Le classement temporaire d'un bien-fonds en zone à bâtir, en vue par exemple de l'exploitation d'une gravière ou d'une carrière, est exempté de la taxe.

### **Art. 64 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value**

<sup>1</sup> Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value.

<sup>2</sup> La plus-value correspond :

- a. dans les cas prévus à l'article 63, alinéa 2, lettres a et b, à la différence entre la valeur vénale d'un bien-fonds avant et après l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ;
- b. dans les cas prévus à l'article 63, alinéa 2 lettre c, à la valeur vénale de la nouvelle construction ou installation autorisée ou à l'augmentation de la valeur vénale du bâtiment qui résulte de la transformation de celui-ci.

**Art. 65 Principes de calcul**

<sup>1</sup> Peuvent être déduits du montant de la plus-value :

- a. les frais d'étude au sens de l'article 35 ;
- b. les frais d'équipements techniques ;
- c. les frais découlant d'un syndicat d'améliorations foncières ;
- d. la taxe d'équipement communautaire ;
- e. le montant utilisé dans un délai de cinq ans pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement, destiné à être exploité à titre personnel, lorsque la plus-value résulte du classement du bien-fonds en zone à bâtir ou en zone spéciale.

<sup>2</sup> Si la plus-value est inférieure à CHF 10'000.-, la taxe de plus-value n'est pas prélevée.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement du territoire appartiennent à un propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble de ceux-ci.

**Art. 66 Affectation des recettes**

<sup>1</sup> Le produit de la taxe alimente un fonds géré par le département et destiné, outre la couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion de ce fonds, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous :

- a. au versement de l'indemnité due au titre d'expropriation matérielle ;
- b. aux mesures de protection et de reconversions de terres en surfaces d'assolement ;
- c. aux mesures de protection ou de valorisation de la forêt en cas de défrichement.

<sup>2</sup> En cas de manque momentané de trésorerie, l'Etat avance les ressources nécessaires à la couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds, rémunérées au taux moyen de la dette de l'Etat de Vaud, majorée de 2%.

**Art. 67 Taxation**

<sup>1</sup> Le département rend une décision de taxation motivée lorsque la mesure d'aménagement du territoire ou l'autorisation exceptionnelle entre en force. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La taxe est due :

- a. par le propriétaire du bien-fonds au moment de la décision de taxation en cas de mesures d'aménagement du territoire selon l'article 63, alinéa 2, lettres a et b ;
- b. par le bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir au moment de la décision de taxation.

<sup>3</sup> Tous les propriétaires ou bénéficiaires répondent solidairement de la taxe sur la plus-value.

<sup>4</sup> Les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 63, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. Sont notamment considérés comme tels les logements d'utilité publique.

<sup>5</sup> La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier, sur réquisition du département.

<sup>6</sup> Le montant de la taxe sur la plus-value est considéré comme une impense déductible de l'assiette de l'impôt sur les gains immobiliers.

**Art. 68 Exigibilité de la taxe sur la plus-value**

<sup>1</sup> La taxe sur la plus-value est exigible

- a. dès l'entrée en force du permis de construire ou
- b. en cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers.

<sup>2</sup> La perception de la taxe sur la plus-value est différée en cas de transfert de

## Texte actuel

## Projet

propriété par succession, d'avancement d'hoirie ou de donation.

<sup>3</sup> Le département rend une décision relative à la perception de la taxe lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

### **Art. 69 Prescription**

<sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à partir de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'autorisation exceptionnelle de construire hors zone à bâtir.

<sup>2</sup> Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.

<sup>3</sup> La législation sur les impôts directs cantonaux s'applique par analogie s'agissant de la prescription.

## **Chapitre II Indemnisation**

### **Art. 70 Principe**

<sup>1</sup> Les restrictions au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire donnent droit à une juste indemnité, si elles constituent un inconvénient majeur.

<sup>2</sup> Est considéré comme inconvénient majeur toute restriction au droit de propriété résultant d'une mesure d'aménagement du territoire et équivalant à une expropriation matérielle.

### **Art. 71 Ayant droit**

<sup>1</sup> L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux sont applicables.

## Texte actuel

### Art. 132 Hypothèque légale

<sup>1</sup> Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois

<sup>2</sup> L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité compétente indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

## Projet

### Art. 72 Expropriation matérielle

<sup>1</sup> En cas de jugement exécutoire condamnant une commune à verser à un propriétaire une indemnité au titre d'expropriation matérielle à la suite de l'approbation d'une zone agricole ou viticole, l'Etat verse au propriétaire l'indemnité et les frais.

### Art. 132 Hypothèque légale

<sup>1</sup> Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 54, 55, 63, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, alinéa 1, 118, alinéa 2 et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier à titre déclaratif, sur la seule réquisition du département.

### Art. 2 Abrogation

<sup>1</sup> Les articles 1 à 79 de la loi actuelle sont abrogés.

### Art. 3 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> *Le délai de 24 mois après la fin de l'enquête publique pour l'adoption des plans d'affectation sous peine de caducité selon l'article 43 commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite disposition.*

## Texte actuel

## Projet

<sup>2</sup> *Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value et à l'indemnisation ne s'appliquent qu'aux plans approuvés par le département après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors de la zone à bâtir après cette date.*

### **Art. 4**      **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux**  
**du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)**

du 5 octobre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée  
comme suit :

## Texte actuel

### Art. 70 Impenses

<sup>1</sup> Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent :

- a. les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères ;
- b. les commissions et frais de courtage effectivement payés pour l'achat et la vente ;
- c. les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble ;
- d. le coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire ;
- e. l'acquisition et le rachat de servitudes ;
- f. les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations ;
- g. l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f ;
- h. les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs ;
- i. la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds.

<sup>2</sup> Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites.

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaitairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération.

## Projet

### Art. 70 Impenses

<sup>1</sup> Lettres a à i : sans changement.

j. la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO,**  
**RSV 921.01)**

du 5 octobre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi forestière du 8 mai 2012 est modifiée comme suit :

**Art. 21 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)**

<sup>1</sup> Lorsque des avantages financiers considérables résultent de l'octroi d'une autorisation de défricher, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le service. Le montant de cette contribution ne peut excéder 50% de la plus-value.

<sup>2</sup> Le service fixe le montant de la plus-value sur la base d'une détermination de la Commission cantonale immobilière.

<sup>3</sup> Lorsque les terrains défrichés sont affectés à un projet d'intérêt public, le service peut renoncer à tout ou partie de la contribution.

<sup>4</sup> Les sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts.

**Art. 21 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> La taxe sur la plus-value n'est pas due lorsque l'autorisation de défrichement octroyée est liée à une mesure d'aménagement du territoire au

## Texte actuel

## Projet

sens de l'article 5 LAT.

### **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi sur les routes**  
**du 10 décembre 1991 (LRou, RSV 725.01)**

du 5 octobre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi sur les routes du 10 décembre 1991 est modifiée comme suit :

**Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions**

<sup>1</sup> Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance.

<sup>2</sup> Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la requête d'une commune concernée.

<sup>3</sup> Les dispositions du titre V de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC ) sont au surplus applicables.

**Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les articles 10 à 14 (planification cantonale), respectivement 34 à 44 (planification communale) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables.

## Texte actuel

### Art. 13 Procédure

<sup>1</sup> Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées.

<sup>2</sup> Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire.

<sup>3</sup> Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 57 à 62 LATC sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables par analogie.

## Projet

### Art. 13 Procédure

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 44 LATC sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 11 à 14 LATC sont applicables par analogie.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant**

- **la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**
- **la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000**
  - **la loi forestière du 8 mai 2012**
  - **la loi sur les routes du 10 décembre 1991**

**et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- **sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**
  - **sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**
- **sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**
  - **sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**
- **sur le postulat Stéphane REZSO et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

## Table des matières

1.	Préambule.....	2
2.	Présentation de l'EMPL – position du conseil d'état .....	3
3.	Discussion générale.....	5
4.	Auditions .....	6
5.	Examen point par point de l'exposé des motifs.....	23
6.	Examen des articles de loi .....	27
7.	Suite de la lecture de l'EMPL .....	73
8.	Discussions sur le décret et votes .....	73
9.	Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats .....	74
10.	Conclusion.....	76
11.	Annexes.....	76

### 1. PREAMBULE

#### 1.1 Séances

La commission s'est réunie à treize reprises, dont douze à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, et une à la Salle de conférences P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 28 novembre, 9 décembre 2016, 12 et 30 janvier, 16 février, 6, 17 et 24 mars, 6 et 24 avril, 1<sup>er</sup> et 16 mai, et finalement 13 juin 2017.

#### 1.2 Présences

##### 1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Valérie Schwaar, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Claire Richard, Claudine Wyssa, Christiane Jaquet-Berger (jusqu'au 30 janvier 2017) ainsi que de MM. Alberto Cherubini, Hugues Gander, Philippe Grobéty, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Vassilis Venizelos, Gérald Crétegy, Vincent Keller (dès le 16 février 2017).

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
28 novembre 2016	Christelle Luisier Brodard Gérald Crétegy	Jacques Perrin Serge Melly
9 décembre 2016	Christiane Jaquet-Berger	
12 janvier 2017	Christiane Jaquet-Berger	
30 janvier 2017	Christiane Jaquet-Berger	Vincent Keller
16 février 2017	Vincent Keller	
6 mars 2017		
17 mars 2017	Christelle Luisier Brodard	Pierre Grandjean
24 mars 2017		
6 avril 2017	Claire Richard	
24 avril 2017	Philippe Jobin	Maurice Treboux
1 <sup>er</sup> mai 2017	Philippe Jobin Gérald Crétegy	Maurice Treboux Serge Melly
16 mai 2017		
13 juin 2017		

### **1.2.2 Conseil d'Etat et administration**

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de MM. Pierre Imhof, chef du Service du développement territorial (SDT), Matthieu Carrel, juriste et chef de projet LATC, ainsi que Mme Laura Weiss-Fivaz, collaboratrice juridique au SDT (pour les séances des 16 février, 6 avril et 1<sup>er</sup> mai 2017).

### **1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil**

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté essentiellement par M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, secondé occasionnellement par Mme Sophie Métraux et M. Jérôme Marcel. M. Aeschlimann s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

## **1.3 Organisation des travaux de la commission**

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- décidé de procéder à un examen des mesures en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées et de leur acceptabilité par le Conseil fédéral ;
- demandé dans la mesure du possible d'annoncer les amendements à l'avance ;
- procédé à plusieurs auditions détaillées au point suivant.

## **1.4 Auditions**

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à des auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions générales suivantes lors de la séance du 9 décembre 2016 :

- UCV
- AdCV
- Fédération suisse des urbanistes (FSU)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi (rôle à jouer, outil de travail) avec une prise de position de 15 minutes et 15 minutes de questions et réponses.

Des auditions ciblées ont eu lieu le 24 avril 2017 à la suite à la première lecture. Les organismes suivants ont été entendus :

- Pro Natura et WWF
- OAV
- Président du Groupe d'expert

## **2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La cheffe du DTE rappelle que la raison première de cette LATC modifiée est l'inscription du nouveau cadre fédéral dans la loi d'application cantonale. Par la même occasion, le CE a décidé de revoir cette loi d'application suite à des remarques et critiques récurrentes sur la trop grande complexité de la matière et la longueur des procédures. À l'heure actuelle, la mise en œuvre des objectifs fixés dans l'aménagement du territoire est difficile à atteindre avec les outils disponibles. Le CE avait procédé à un premier projet de révision. Puis il a décidé de revoir complètement la copie et d'aller plus loin dans la simplification. Il a saisi l'occasion donnée de la révision du droit fédéral pour aller au fond des choses et prendre un certain nombre d'options, qui seront discutées, pour aller plus vite. Aller plus vite implique aussi de prendre quelques raccourcis. La consultation a révélé que certains raccourcis n'étaient pas souhaités et le tir a d'ores et déjà été corrigé. Le GC décidera jusqu'où aller dans la simplification et l'accélération des procédures, dans le respect des droits démocratiques de la population. La première partie à être révisée concerne l'aménagement, visé par la LAT. Le second volet, relatif à la construction, ne connaît pas la même urgence. La décision a été

prise d'avancer d'abord avec l'aménagement, avec l'introduction de la taxe sur la plus-value, instaurée par la LAT. Elle fait partie du paquet qui accompagne le PDCn sur lequel a planché une autre commission. La construction sera révisée en concertation avec les principaux intéressés et partenaires concernés. L'annonce de révision a été faite, la concertation large aura lieu une fois que la partie aménagement sera sous toit.

Avec ce nouveau texte, le CE a notamment voulu donner une base légale formelle à la politique d'agglomération. Un point plus politique que juridique est que les communes se plaignent de ne plus avoir suffisamment d'autonomie dans les domaines qui leur incombent. Or, cette autonomie implique des décisions complexes sur des procédures et un droit au fond qui l'est de plus en plus. Certaines communes demandent du soutien et en reçoivent, et d'autres, armées pour l'assumer, souhaitent renforcer l'autonomie communale. Ce projet de loi a pour objectif de revenir à ce qui avait été fixé dans EtaCom, à savoir limiter le plus possible l'examen des services de l'Etat à son rôle premier, le contrôle de la légalité, et de redonner dans toute la mesure du possible, dans un souci de concordance, le contrôle en opportunité aux communes. Un contrôle sur la cohérence est néanmoins nécessaire, car la politique se fait de plus en plus de manière intercommunale, régionale, avec des agglomérations et des collaborations transfrontalières, intercantionales voire internationales. Le projet vise une excellente collaboration entre le canton et les communes, et à ce que l'Etat ait un œil avisé et informé sur ce qui se passe et puisse corriger ce qui n'est pas conforme à la loi ou au PDCn si nécessaire. Le DTE a pris en compte les principales remarques issues de la consultation.

Concernant la taxe sur la plus-value, elle rappelle que cette taxe, imposée par la LAT, a été refusée par deux fois par le GC. Il s'agit d'introduire une taxe qui permet de soulager ceux qui subissent une expropriation matérielle. Tout propriétaire de zone constructible rendue à la zone agricole n'a pas droit à une indemnité. C'est uniquement le cas lorsque l'expropriation est avérée, avec des critères fixés par un tribunal, qui permettent d'être indemnisé sur la totalité du dommage et des frais engagés. Le fruit de la taxe doit permettre cette indemnisation et pour y faire face, il faut pouvoir la percevoir. La loi dit qu'il faut au minimum 20% de la plus-value dont bénéficie un terrain qui passe en zone à bâtir. Dans le projet initial, mis en consultation, une différenciation était prévue, à l'image de ce qui se fait dans d'autres cantons. Deux taux distincts étaient proposés, soit 30%, donc au-dessus du minimum légal, pour la mise en zone à bâtir et 20% pour les autres mesures d'aménagement du territoire permettant une plus-value, par exemple une densification permettant de réaliser quatre immeubles au lieu d'un ou deux. La consultation publique a clairement démontré que les parties consultées estimaient que cette complication était inutile et demandaient un taux unique. Le CE a dès lors arrêté un taux unique à 20%, conforme aux exigences fédérales.

Une exception a été réservée pour le classement temporaire en zone spéciale des gravières et carrières. En effet, ces dernières ne sont pas classées sans limites de temps en zone à construire, puisque ces terrains sont affectés à cette tâche pendant leur exploitation, limitée dans le temps. Ce classement temporaire ne fait pas l'objet d'une obligation légale de taxe, notamment lorsque le terrain retourne en zone agricole ou verte. Si l'Etat renonce à assujettir les gravières et carrières, c'est notamment pour des raisons économiques. Ce secteur connaît en effet d'importantes difficultés, l'acceptation populaire d'une gravière ou d'une carrière étant limitée. L'augmentation de la population rend cette pression encore plus forte et la concurrence est grande, notamment avec la France. Le CE souhaite garder une certaine activité sur le canton pour des raisons économiques.

La raison principale de la présente révision légale concerne une simplification conséquente des outils et des procédures liées à l'aménagement du territoire. La précédente révision a été stoppée et le CE a décidé de tout reprendre. Le CE veut soutenir les communes, qui doivent affronter un travail difficile. Elles devaient dézoner depuis 2008 et ne l'ont souvent pas fait. Ce travail ingrat, difficile, et complexe sera réalisé avec l'appui du gouvernement. Un soutien financier a été voté à cet effet. Il s'agit désormais de leur fournir les outils nécessaires à cette révision dans les meilleures conditions possible. Les simplifications ont été bien accueillies lors de la consultation, avec quelques exceptions, dont l'une, majeure, qui concerne la planification et les aspects liés au PDCn. Le nombre d'instruments de planification a été réduit à un seul, contrastant avec le « mille-feuille » juridique qui existait jusqu'ici. Cet instrument doit être utilisable à tous les niveaux, souple, adaptable et adéquat.

Le plan directeur intercommunal, dans le cadre d'une agglomération, ne devrait être obligatoire que pour les communes qui forment un périmètre d'agglomération, et n'être approuvé que par les exécutifs. La consultation ne l'a pas entendu de cette manière. Pourtant, avec pour objectif de redonner de l'autonomie aux communes, la responsabilité de mener ces réflexions transversales avec des communes voisines, des partenaires aux intérêts convergents ou divergents, devrait incomber aux exécutifs. Le CE a en effet estimé que cette tâche relevait de l'exécutif, car ces plans directeurs ne sont pas encore créateurs de droits ou d'obligations, mais uniquement les plans d'affectation qui en découlent. C'est en effet seulement lorsque l'on transcrit cette vision stratégique dans des planifications concrètes, quel qu'en soit le niveau, que naissent les droits et obligations et que le contrôle démocratique doit se faire. Cette proposition n'a pas rencontré de succès en consultation et le CE est revenu sur cette proposition, ce qui explique la différence avec ce qui est proposé aujourd'hui. Ainsi, le plan est facultatif, sauf ceux des communes d'agglomération, qui doivent être admis par le conseil communal ou général. Pour des raisons de cohérence, le CE souhaite voir aboutir la LATC et le PDCn dans un temps rapproché. Parce qu'il se trouve dans une dynamique démographique et économique forte, contrairement à la moyenne des autres cantons, le canton de Vaud souffre particulièrement des nouvelles contraintes légales. Si le canton veut réussir cette épreuve et relever le défi avec succès, notamment pour sortir du moratoire, il est nécessaire de donner les moyens d'avancer plus vite aux communes, aux propriétaires et aux promoteurs concernés par ces dossiers.

Mme la cheffe du DTE insiste sur le fait que les incertitudes actuelles sont préjudiciables aux corps de métier. Le présent projet ne doit pas être un objet de blocage. Le CE souhaite vivement que ce projet soit mis sous toit rapidement.

Selon renseignements du chef du SDT, les travaux initiant la partie aménagement de la LATC ont été confiés à un groupe d'experts. Le choix a été fait et confirmé par le CE de s'en tenir à une loi qui fixe les compétences et les procédures. Elle fixe les outils d'aménagement, le moment de leur utilisation, leur contenu et la procédure pour les approuver. Ce choix, similaire à la plupart des autres cantons, correspond au contenu de la LAT. Le parti pris du groupe d'experts a été de ne pas rapatrier dans le texte les contenus de toutes les autres lois concernées par l'aménagement (par exemple en matière d'environnement, d'énergie, de mobilité, etc.), afin d'éviter un chantier législatif trop important. Les autres services qui souhaitent modifier l'aménagement du territoire sont invités à le faire dans le cadre des lois spéciales.

Un autre parti pris a été d'éviter de répéter ce qui figure dans la LAT. Ainsi, plutôt que de mentionner ce que peut contenir le PDCn, la loi fait référence à la LAT, qui en précise le contenu minimum. Il n'est cependant pas impossible pour le canton d'ajouter des éléments qui ne sont pas exigés par la LAT. C'est aussi le cas pour d'autres dispositions qui ont disparu, comme la question de l'obligation de se développer à proximité des transports publics, qui figure déjà dans la LAT. Cela rend le projet très lisible, même si certains peuvent regretter l'effet pédagogique de la répétition. Le CE rappelle cependant que la LATC ne se suffit pas à elle-même, car de nombreuses dispositions sont applicables directement par les communes, comme l'article 15 LAT lorsqu'elles créent une zone à bâtir.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Un député salue la simplification des procédures envisagées par ce projet. Plusieurs points feront l'objet de discussions, notamment les émoluments de la taxe.

Une députée relève le travail important qui a été effectué, notamment en matière de simplification et de prise en compte des résultats de la consultation.

Un député remarque que le projet compte des qualités et défauts. D'une part, la lisibilité du texte de loi est meilleure, pour les praticiens que sont les urbanistes, les géomètres, etc. C'est un acquis fondamental que la commission devrait soutenir. Les clarifications terminologiques constituent également une bonne chose. Mais d'autre part, il craint que la suppression de certains articles donne davantage de compétences au CE et aux services. Il met donc en garde contre l'illusion d'un texte de loi succinct, notamment dans la perspective de la mise en œuvre et du suivi. Il ignore à ce stade si du point de vue des processus et des procédures, ce projet aboutira à une réelle simplification. Ce bilan devra être effectué dans le cadre des travaux.

Une autre députée estime que si l'objectif de simplification est louable, la simplification des textes n'a pas forcément d'effet sur les procédures, comme en matière d'examen préliminaire.

Elle salue l'affirmation de la restitution de compétences aux communes. Certains détails ne vont cependant pas forcément dans cette direction ce qui suscitera quelques questions. Elle remarque à ce sujet que la LAT a déjà réduit les compétences cantonales. Au niveau des questions institutionnelles, notamment de la validation de certains objets par les conseils communaux, elle est satisfaite que ces questions concernant les agglomérations soient évoquées dans la loi. Elle s'interroge également sur la question des émoluments.

Une députée trouve que c'est une bonne idée de simplifier, mais elle relève que le fait de ne pas répéter ce que dit la LAT ne va pas faciliter la compréhension du citoyen. En effet, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. La question des compétences des conseils communaux et des citoyens est également abordée car certaines dispositions échappent au contrôle du législatif et à la contestation par voie référendaire. Elle proposera des amendements au fil des discussions. Elle déplore enfin que le PDCn et la LATC soient traités par des commissions différentes.

Une autre députée, qui ne fait partie d'aucun lobby ni intérêt particulier, sera particulièrement attentive à l'articulation entre la taxe et les équipements communautaires.

Un député remarque que le Bureau a nommé deux commissions car le PDCn et la LATC sont arrivés quasiment en même temps, ce qui a nécessité un traitement distinct.

Il rappelle que la simplification encouragée par le CE ne date pas d'aujourd'hui et fait suite aux réclamations et aux demandes des communes sur le sujet depuis des années. Il a l'impression, en lisant l'EMPL, que l'arrivée des contraintes nouvelles de la LAT ont permis de cadrer plus facilement ce qui est faisable ou non. Simplifier la procédure devient envisageable au niveau cantonal, tout en étant soumis à la LAT, qui prend plus de place. Il partage l'idée que certains articles ne sont peut-être pas allés assez loin. Il trouve le projet intéressant et entrera en matière.

Un député souligne la clarification des compétences et des procédures. Il évoque également la difficulté de rendre les terrains disponibles, notamment au vu de l'art. 51 LATC. Il relève encore que le plan directeur régional du Nord vaudois, par exemple, concerne 70 communes et il ne voit pas d'un bon œil l'obligation de passer devant le législatif d'autant de communes.

#### **4. AUDITIONS**

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

#### **Fédération suisse des urbanistes (FSU) / M. Thierry Chanard, urbaniste, président de la FSU romande**

Les nombreux documents liés à la LATC ont passablement évolué au fil du temps. La FSU s'est prononcée sur une première série d'éléments (1<sup>re</sup> consultation) dans un courrier du 30 juin 2016. La seconde consultation n'a pas fait l'objet d'une prise de position officielle de la FSU. Les propos ci-dessous se réfèrent donc essentiellement au courrier envoyé au Conseil d'Etat le 30 juin 2016.

#### ***Impression générale***

Nombre de propositions vont dans la bonne direction, notamment en matière de simplification. Entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> consultation, certaines remarques de la FSU ont été prises en considération, d'autres non. Il mentionne notamment :

- La suppression de la référence aux Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG). Le sujet a suscité un débat important au sein de la FSU romande. M. Chanard considère qu'il est important de définir le type de qualifications requises pour l'élaboration des plans d'aménagement. Or, à cet égard, le projet est insuffisant.
- La suppression des processus d'adoption des plans directeurs par les conseils communaux. Ceci a suscité des inquiétudes au sein de la FSU romande, mais le projet maintenant proposé va dans le bon sens. La difficulté d'approbation d'un plan directeur régional par les conseils communaux est néanmoins soulignée. La FSU s'interroge sur la faisabilité de cette adoption

via le dispositif présenté. La pratique devrait donc distinguer plans directeurs communaux et intercommunaux, des plans directeurs régionaux. Quid de s'inspirer des plans d'agglomération ?

- Concernant l'application de la zone à affectation différée, la FSU avait relevé une contradiction dans l'EMPL entre le texte de loi, qui mentionne qu'une telle zone ne doit s'appliquer qu'aux zones à bâtir, alors que l'explication signale que la zone à affectation différée peut également s'appliquer aux zones intermédiaires. Cette possibilité d'application aux zones intermédiaires est souhaitable, car certaines d'entre elles peuvent encore être utiles et pertinentes pour des développements au-delà de 15 ans.

### ***Quelques regrets***

Les nombreuses modifications et nouvelles pratiques issues de la LATC et du PDCn devront être relayées et mises en œuvre par les professionnels de la branche. À cet égard, la FSU joue un rôle important en termes de communication et de compréhension afin que la LAT soit bien relayée via la LATC auprès des communes vaudoises. Dès lors, elle regrette de ne pas avoir été plus étroitement associée à l'élaboration des dispositions de la LATC et du PDCn. Un professionnel a participé à la commission en charge de la révision de la LATC, mais il n'était pas un relais de la FSU romande ; il a été impliqué à titre privé. Associer la FSU aurait permis d'avoir un éventail d'informations et de demandes plus large que celles émanant d'un seul représentant de la profession.

Sachant que les directives et le règlement d'application seront importants pour la mise en œuvre du système, la FSU souhaite être associée aux travaux.

En matière de relais, la FSU regrette également la proposition d'abandon des commissions cantonales, qui permettent de transmettre les préoccupations des élus locaux, notamment quant à la mise en œuvre du système. Les organismes de terrain, chez qui le nouveau système génère nombre d'interrogations et d'inquiétudes, doivent donc avoir des relais et être impliqués. Il importe d'être proactif afin de trouver et mettre en place les bonnes pratiques, car les collectivités sont sur la retenue (attente pour réviser leur PGA et observation des résultats chez les voisins).

### ***Points saillants et inquiétudes***

#### ***Mise en œuvre et application***

Comme mentionné précédemment, la mise en œuvre et l'application des nouvelles normes génèrent de nombreuses questions et inquiétudes. Dès lors, il importe d'avoir une commission paritaire cantonale d'aménagement du territoire. Un élargissement de la commission d'application du PDCn qui pourrait aborder les sujets liés à la mise en œuvre serait idoine.

#### ***Simplification des plans d'affectation***

Si, dans la terminologie, il ne sera plus question de plan de quartier, plan partiel d'affectation, plan général d'affectation, il n'y aura cependant pas de changements importants quant au contenu des différents plans à géométrie variable élaborés avec les collectivités publiques. En effet, des plans d'affectation à l'échelle communale devront être constitués pour la révision des zones, des plans d'affectation à l'échelle du quartier devront également être élaborés en cas de développement localisé, etc. Dès lors, la FSU s'inquiète de l'interprétation que feront les exécutifs de cette simplification, dont on peut se demander s'il s'agit réellement d'une simplification ou simplement d'un changement de nomenclature. Conserver les terminologies habituelles, en renommant éventuellement sous un même terme les plans de quartier et les plans partiels d'affectation (très proches en termes légaux), s'avérerait peut-être plus pertinent.

#### ***Intercommunalité***

La FSU s'inquiète de la coordination des communes dans le cadre du redimensionnement de leurs zones à bâtir à travers un plan directeur intercommunal. Si une commune ne joue pas le jeu du redimensionnement de ses zones à bâtir, la commune voisine pourrait être bloquée dans son développement. Comment gérer ces difficultés de collaboration ?

#### ***Compétences***

La référence ou l'absence de référence au REG a généré des discussions fournies au sein de la FSU. Pour M. Chanard, bien que difficile à respecter, le REG est un standard qui a le mérite d'exister. Lui donner une reconnaissance et une réalité formelles au travers de la loi serait opportun. L'absence de précisions quant aux qualités requises pourrait conduire à ce que divers acteurs, aux acquis variés en matière d'aménagement du territoire, se déclarent compétents pour effectuer tout ou partie de plans d'aménagement. Les géomètres, les géographes, les architectes SIA, etc. se questionnent sur leur compatibilité avec les compétences requises. Le projet de loi devrait donc être plus clair en la matière.

### ***Questions de la commission***

*La FSU relève positivement la simplification apportée concernant les plans communaux et intercommunaux, mais parallèlement elle souligne la difficulté d'adoption par les conseils communaux des plans régionaux et suggère un parallèle avec les plans d'agglomération. Des clarifications sont souhaitées.*

Pour la FSU, la simplification des procédures est très positive. L'introduction de l'article 36 (examen préliminaire) constitue une simplification de la procédure, bien que cela rajoute un échelon à cette dernière. L'accord préliminaire permettra en effet de mettre en exergue des difficultés à traiter en amont, évitant ainsi des examens préalables générant des demandes complémentaires.

Du point de vue de l'intercommunalité, la simplification s'avère utile en cas de difficultés d'application. L'adoption d'un plan régional par les conseils communaux est une vraie difficulté. Un engagement par les exécutifs peut peut-être s'avérer suffisant, mais un accompagnement en parallèle serait nécessaire. La consultation publique serait alors une bonne façon de répondre au processus démocratique.

Du point de vue des planifications locales, il est cependant déterminant de permettre au conseil communal de jouer son rôle législatif, comme cela a toujours été. À cette échelle, c'est tout à fait réalisable.

En matière d'intercommunalité, le redimensionnement des zones à bâtir peut avoir une incidence. En effet, si une commune ne redimensionne pas suffisamment ses zones à bâtir, par effet domino, cela peut engendrer des difficultés dans l'avancement de la planification de la commune voisine.

*Quelle est la position de la FSU concernant les délais d'ordre (examen préliminaire art. 36 al.2, examen préalable 37 al. 2, et approbation, pas de délai de 3 mois pour l'approbation du service, art. 42) ?*

Le délai d'ordre est positif, car il imprime un certain rythme à la procédure.

*Quelle est la position de la FSU concernant la caducité d'un plan d'affectation non adopté dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique (art. 43) ?*

Il peut être craint que cette disposition soit instrumentalisée pour faire « traîner les choses » et ainsi faire échouer des plans.

*La FSU estime-t-elle judicieux de ne plus avoir d'article (ou un article plus laconique que la version actuelle) qui précise le contenu des plans ?*

La liste du contenu est en lien avec les qualifications requises. Sans savoir ce qu'elles sont, il est préférable d'avoir une liste du contenu qui soit la plus claire possible.

*En quoi l'art. 3 du projet, qui supprime la référence au REG mais stipule que des qualifications requises seront précisées dans le règlement, s'avère problématique ? Bien que la FSU soit partagée sur le sujet, pourquoi n'a-t-elle pas proposé d'amendement ?*

La FSU étant divisée sur le REG, elle n'a pas proposé d'amendement. Cependant, M. Chanard défend la référence au REG, bien que celui-ci n'ait pas été jugé utile par la grande majorité de ses confrères. Le projet de loi aurait été l'occasion de valoriser et d'harmoniser ce registre qui existe à l'échelon national. Mentionner que les qualifications requises seront précisées au travers du règlement est trop flou et s'apparente à « ouvrir une boîte de pandore ». Pour sa part, il préférerait maintenir la disposition actuelle, à défaut d'autre chose.

*La position de la FSU quant à la mention à l'art. 3 de la « personne qualifiée » pour l'élaboration des plans est souhaitée.*

La problématique relève du placement du curseur en matière de qualifications requises. M. Chanard mentionne avoir dû passer un examen attestant de sa pratique pour être inscrit au REG. Il existe de nombreuses autres compétences ne provenant pas du cursus architecture-urbanisme, tel que celles des géographes, des ingénieurs en environnement, des géomètres, etc., qui sont intéressantes. Tous ont intérêt à ce que le niveau d'appréciation reflète un certain degré d'expérience, car l'aménagement du territoire est une discipline si complexe qu'il faut attester d'une grande expérience pour être fiable, notamment face à l'évolution des dispositions légales.

*Une personne seule peut-elle mener à bien un plan directeur ?*

Une personne peut éventuellement exécuter de petits mandats de plans de quartier ou de plans partiels d'affectation. Un bureau qui exécute de gros mandats possède de nombreuses compétences pluridisciplinaires qui ne sont pas forcément requises pour élaborer un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation. Dès lors, les deux solutions sont possibles. À noter que le mandant se rend assez vite compte des capacités du candidat pour répondre à l'ampleur de la tâche.

*Concernant l'art. 32 (zones à affectation différée), des détails relatifs à la position de la FSU sur les modalités de ces zones sont requis.*

L'ambition est de planifier à 25 ans et de légaliser à 15 ans. Dès lors, dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir, la FSU considère que la zone à affectation différée jouera le rôle d'antichambre d'une zone constructible pouvant être développée après cette période de 15 ans. Il est pertinent de mettre en perspective les visions territoriales des collectivités publiques afin qu'elles identifient les secteurs à enjeux sur lesquels il doit y avoir des développements, parallèlement au redimensionnement de leurs zones à bâtir. La zone à affectation différée est alors un outil intéressant, car les secteurs passés en zone à affectation différée ne passeront pas forcément ultérieurement en zone agricole. Il s'agit d'une façon opportune de réinterpréter l'actuelle zone intermédiaire, qui normalement doit permettre d'anticiper les développements futurs, mais qui, par la force des choses, est devenue l'antichambre de la zone agricole. La zone à affectation différée, contrairement à la zone intermédiaire, n'est pas l'antichambre de la zone agricole. Les zones intermédiaires sises au mauvais endroit pourront être supprimées et passées en zone agricole, alors que celles placées à des endroits stratégiques, en concordance avec les visions territoriales des exécutifs, auront toute leur légitimité en tant que zone à affectation différée pour un développement ultérieur à 15 ans.

*Selon l'art. 32, seuls les terrains situés en zone à bâtir pourront être mis en zone à affectation différée.*

Lors des dernières discussions avec le SDT, celui-ci a précisé qu'il serait possible de transformer une zone intermédiaire en une zone à affectation différée. Ceci est confirmé à la p. 22 de l'EMPL. « À la différence de la zone intermédiaire, qui est ainsi remplacée, la zone à affectation différée ne peut être utilisée que pour des terrains précédemment affectés à la zone à bâtir. (...). Les actuelles zones intermédiaires pourront être maintenues jusqu'à révision des plans. Elles pourront alors être classées en zone à bâtir, en zone à affectation différée ou en zone agricole ».

Une députée remarque que l'art. 32 ne reprend pas la teneur du commentaire.

*Concernant le redimensionnement dans un périmètre intercommunal, dans le cas où une commune n'œuvre pas au redimensionnement de ses zones à bâtir et dès lors entrave sa voisine dans son travail de redimensionnement, quels sont les instruments d'échange de capacité à l'échelon d'une région qui peuvent être imaginés ?*

Il est à noter que la FSU a quelques craintes sur la définition des besoins. Celle-ci, élaborée en termes de démographie (nombre d'habitants traduit en m<sup>2</sup>), peut avoir des effets pervers dans l'applicabilité du système quant à la densification. Il y a donc des contradictions possibles entre l'art. 15 et l'art. 1 de la LAT. Dans le cadre d'échange de capacités, la situation se complique. Certaines communes auront des difficultés à résoudre leur redimensionnement, ce qui aura une incidence sur le redimensionnement de la commune voisine. Dans la pratique, une certaine forme de tolérance sera nécessaire afin que le processus territorial ne soit pas bloqué.

De nombreuses communes bloquent leur processus de révision de plan général d'affectation et attendent que les autres « essuient les plâtres ». Ce n'est pas souhaitable. Il ne reste plus que 5 ans pour atteindre l'objectif de 2021 ; or, beaucoup de plans généraux d'affectation sont en cours de révision depuis plus de 15 ans. Il faut donc impulser une dynamique.

*Concernant la proposition de la FSU visant à réintroduire une commission paritaire, la commission consultative cantonale telle qu'elle figure actuellement dans la loi serait-elle satisfaisante ?*

Cette commission peut parfaitement convenir. Bien qu'ayant été peu réunie, l'existence de cette commission est bénéfique. Elle pourrait s'avérer utile pour faciliter les bonnes pratiques, favoriser une collaboration bien cadrée et bien comprise entre les différentes autorités. Elle serait vraisemblablement fortement sollicitée dans les premiers temps de la mise en œuvre des nouveautés de la loi au vu des nombreuses questions que cela génère, puis les besoins seront atténués au fur et à mesure que la pratique sera opérante.

Mme la Conseillère d'Etat relève que le site FSU, section romande, mentionne que : « Le comité de la FSU est satisfait des résultats de la consultation publique. Les points les plus critiques ont été pris en considération. La FSU suivra les travaux parlementaires. Ses représentants participeront activement aux travaux extraparlimentaires : commission d'application du PDCn, réunions d'échange avec Pierre Imhof, chef du Service cantonal du développement territorial (SDT) ». Le Conseil d'Etat s'en réjouit. Les quatre rencontres par année pourront être renforcées, car effectivement l'application sur le terrain sera la clé du succès.

### **Union des communes vaudoises (UCV) / M. Vincent Jaques, syndic de Morges, membre du comité UCV et du groupe de travail aménagement du territoire**

La concertation qui a été menée dans le cadre du groupe de réflexion initié par le DTE est saluée. L'UCV a apprécié de pouvoir donner son point de vue et relayer les enjeux du terrain. Elle regrette néanmoins de ne pas toujours être comprise sur certains aspects.

L'UCV salue la volonté de simplification émanant du texte. Il est allégé et efficacement structuré. Cependant, des incertitudes demeurent quant à la concrétisation réglementaire. En effet, un règlement trop lourd annulerait la volonté de simplification de la loi

La traduction légale de l'assouplissement n'est pas totalement à la hauteur des attentes de l'UCV. Un élément s'avère important, soit la possibilité d'envisager la suppression du critère démographique introduit en 2008. L'UCV a toujours considéré ce critère comme trop rigide, conduisant à certaines aberrations d'application, ce d'autant plus que la législation fédérale ne l'exige pas. Raisonner en termes de surface légalisée au sein du PDCn et non en pourcentage d'habitants apporterait une marge de manœuvre appréciable pour les communes.

#### ***Commentaires sur les articles***

##### ***Art. 1 Buts***

L'UCV doute que le principe de subsidiarité donne autant de garanties aux communes du point de vue de la liberté d'appréciation et de proportionnalité que les actuels art. 2 al 1, art 4 et art 26 al. 2 de la LATC. L'UCV propose de reprendre les articles actuellement en vigueur.

##### ***Art. 3 Qualification***

Lors de la consultation, l'UCV avait formulé des remarques concernant l'exigence d'être inscrit au REG. Ces remarques ont été prises en considération, l'inscription au REG ayant été supprimée. Néanmoins, bien qu'il soit prévu que les qualifications requises seront précisées dans le règlement, il n'y a aucune garantie que les critères retenus ne favoriseront pas les aménagistes, par exemple. L'UCV souhaite alors conserver les critères de qualité tels que la loi actuelle les définit.

##### ***Art. 5 Emoluments***

Concernant l'inscription dans la loi de la possibilité de perception des émoluments par l'Etat, bien qu'il s'agisse d'une formule potestative et que des émoluments sont déjà perçus par l'Etat sur la base de règlements qu'il édicte, l'UCV considère que ce principe mérite d'être remis en cause. En effet, si

l'Etat peut percevoir des émoluments sur des tâches qui lui sont attribuées par la loi, alors les communes devraient pouvoir en faire de même. Le principe du bien-fondé des émoluments entre canton-communes mérite d'être débattu, plus largement qu'uniquement dans le cadre de la LATC. Tant que ce principe n'est pas tranché, l'UCV considère qu'il n'y a pas lieu d'introduire une disposition dans la base légale, même potestative, qui permettrait à l'Etat de percevoir des émoluments auprès des communes. Seule une disposition permettant de percevoir des émoluments auprès de propriétaire peut être maintenue. L'UCV propose donc de supprimer l'al. 1 de l'art. 5.

#### *Art. 8 Adoption et approbation*

L'UCV souhaite ancrer dans la loi les modifications du PDCn relevant de la compétence du Conseil d'Etat. Il est essentiel de préciser que tout élément lié à la stratégie de développement territorial relève du Parlement.

#### *Art. 10 Etablissement*

Al. 1 lit a : les critères d'importance cantonale sont trop vagues. Il est délicat d'effectuer une interprétation de cette disposition.

Al. 1 lit b : il conviendrait que le plan tel que défini par le Conseil d'Etat soit soumis au vote du délibérant communal pour éviter au maximum le droit de regard de l'Etat dans l'autonomie communale. Si l'allégement des procédures est appréciable, la légitimité d'ancrer le vote auprès des instances communales importe également.

#### *Art. 15 Définition et art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)*

L'UCV considère la suppression de l'aspect obligatoire comme positif. Elle se demande si, par analogie au PDCn, il ne serait pas judicieux que les projets d'agglomération soient également soumis au vote des législatifs des collectivités concernées.

Spécifiquement à l'art. 19, l'UCV estime qu'il appartient aux municipalités concernées d'établir ensemble le projet d'agglomération et de définir les modalités de mise en œuvre.

#### *Art. 32 Zones à affectation différée*

À plusieurs reprises, l'UCV avait fait part de son inquiétude concernant le gel des zones à bâtir surdimensionnées. Elle souhaitait que les parcelles restant colloquées en zones à bâtir pour éviter d'une part des demandes d'indemnisation, et d'autre part une nouvelle démarche de planification à terme. Bien que le DTE estime que la jurisprudence interdit cette utilisation de la zone à affectation différée, le gel des zones à bâtir situées en périmètre de centre a pourtant été introduit dans le cadre du PDCn du Canton du Valais et autorisé par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). L'UCV s'inquiète que la solution proposée dans le projet ne soit pas vraiment plus favorable que les zones intermédiaires, soit qu'après 15-20 ans, la zone à affectation différée glisse automatiquement en zone agricole.

De même, le projet ne rassure pas quant au devenir des zones intermédiaires ; deviennent-elles exclusivement de la zone agricole ou peuvent-elles être légalisées ?

M. le chef du SDT précise qu'à ce jour, le plan directeur cantonal valaisan n'a pas été approuvé par le Conseil fédéral. Une large partie de son contenu est très discuté, y compris au sein de la communauté des aménagistes cantonaux. Le Valais ne connaît pas la zone intermédiaire. Il a introduit la zone à affectation différée dans sa loi en affirmant, dans un premier temps, qu'il ne s'agissait pas de dézonage. Cependant, suite aux travaux de la commission parlementaire, il a clairement été spécifié que la zone à affectation différée fait suite à une procédure d'affectation, donc à un changement de zone. En conséquence, revenir à de la zone à bâtir implique une procédure d'affectation.

#### *Art. 36 Examen préliminaire*

L'UCV salue cette disposition et espère que l'examen préliminaire amène une simplification de la procédure. Toutefois, elle souligne que si la commission cantonale d'urbanisme et d'architecture disparaît, d'autres plateformes réunissant les divers partenaires devront être mises sur pied.

#### *Art. 64 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value*

L'UCV salue le taux de 20% pour la taxe sur la plus-value.

#### **Commentaires divers**

Le critère du pourcentage d'habitants mis en place en 2008 est considéré comme trop rigide par l'UCV. Ce critère peut conduire à limiter le nombre d'habitants au détriment du mitage du territoire. Pour l'UCV, n'utiliser que le critère de la densification par la surface s'avère plus pertinent. Cette remarque a été réitérée à de nombreuses reprises par l'UCV auprès du Département.

L'UCV salue le fait que le scénario haut de la Confédération soit presque atteint. L'élévation du scénario choisi pour le PDCn a permis l'introduction de l'année de référence à 2014 ; cette démarche est également saluée, car elle offre une bouffée d'oxygène bienvenue aux communes. Pour les villages hors centre, pour les localités à densifier, le taux de développement fixé à 0,75% est bienvenu, leur permettant de ne plus être bloqués dans leur développement. Cependant, pour les communs centres et les agglomérations, le taux de croissance n'a pas progressé, ce qui peut apparaître légèrement antinomique par rapport à l'application de la LAT.

M. le chef du SDT précise que lors des discussions dans le cadre du PDCn, les commissaires ont démontré qu'un calcul par surface impliquait de délimiter les surfaces commune par commune. Il ne s'agirait donc pas d'un assouplissement.

#### **Questions de la commission**

*L'UCV souhaite-t-elle que la commission consultative cantonale soit maintenue en l'état ?*

Si l'UCV comprend la volonté de supprimer un organe par souci de simplification de procédure, en revanche, elle souligne l'importance de pouvoir poursuivre les démarches de concertation. Si sur la forme l'entité peut évoluer, la conservation d'un lien ponctuel est essentielle.

*L'UCV porte un regard critique sur la méthodologie retenue dans le cadre du PDCn, qui consiste à interpréter la LAT à travers des seuils de population. L'UCV a-t-elle formulé des propositions afin que cette méthodologie soit revue ?*

Dans le cadre des consultations, l'UCV a toujours fait valoir que cette double contrainte du taux de population et de surface à bâtir était plus restrictive que dans d'autres cantons. L'UCV a toujours insisté sur le fait que seule la contrainte de l'estimation de la surface à bâtir devait être retenue.

*L'UCV semble réticente aux zones à affectation différée (art. 32). Or, pour certains, l'outil est plutôt positif puisqu'il permet de ne pas dézoner le terrain à bâtir. Pour quelle(s) raison(s) l'UCV a-t-elle des craintes ?*

L'UCV craint que la zone à affectation différée ne soit plus considérée comme de la zone à bâtir puisque le projet considère la surface comme inconstructible durant un laps de temps, au terme duquel la zone à affectation différée devra faire l'objet d'une nouvelle affectation. L'UCV aurait souhaité préserver le statut de la zone à bâtir, en mentionnant qu'elle est inconstructible durant 15 ans, mais qu'elle ne perd pas son statut de zone à bâtir.

*L'UCV considère-t-elle que les délais d'ordre (examen préliminaire art. 36 al.2, examen préalable 37 al. 2) sont utiles pour donner un rythme à la procédure ? De plus, quelle appréciation fait l'UCV de l'absence de délai pour l'approbation par le service (art. 42) ?*

L'UCV considère normal qu'il y ait certains délais, mais ces derniers doivent être les plus courts possible ; tel devrait donc être le cas si un délai était réintroduit pour l'approbation par le service. À noter que les différents délais ne sont pas toujours respectés par le Canton.

Il est précisé par M. le chef du SDT que le délai d'ordre pour l'approbation existe dans le texte actuel (art. 61 al. 3). Cependant, le travail à cette étape étant terminé (plus d'examen ni de retour à faire à la commune), le risque de problème est insignifiant. Ce délai s'avère donc inutile. Les très rares cas où le délai n'est pas tenu relèvent de demandes des communes.

*Quelle est l'appréciation de l'UCV concernant l'art. 43, qui prévoit la caducité des projets de plan 24 mois après la fin de la mise enquête ?*

L'UCV ne s'est pas concrètement déterminée sur ce point.

**Association des communes vaudoises (AdCV) / Mme Joséphine Byrne Garelli, présidente de l'AdCV, M. Pierre Stampfli, vice-président de l'AdCV, M. Michel Buttin, membre du comité**

À titre liminaire, il est assuré à la commission que contrairement à certaines allégations dans les médias, l'AdCV n'est ni instigatrice ni soutien du manifeste publié par un groupe de syndicats de l'ouest vaudois. L'AdCV ne critique pas la démarche démocratique de ces syndicats. M. Stampfli a d'ailleurs participé au groupe de travail au début de l'été, mais les discussions étaient encore ouvertes avec le chef du SDT, la cheffe de Département et l'UCV. Cette participation n'était donc pas problématique. En revanche, durant l'été, les discussions avec la Cheffe du DTE ayant abouti, M. Stampfli s'est alors distancé du groupe de travail.

L'AdCV présente la position qu'elle a donnée lors de la consultation et relève les points où elle a été entendue et ceux pour lesquels ce n'est pas le cas.

### ***Points positifs salués par l'AdCV***

#### *Art. 3 Qualifications*

L'AdCV avait souhaité que l'élaboration des plans ne soit pas systématiquement confiée à des urbanistes inscrits au REG.

#### *Art 46 Plans en voie d'élaboration*

L'AdCV avait signalé que les délais étaient trop courts. Outre leur prolongement dans le présent projet, le chef du SDT a confirmé que pendant les procédures judiciaires, le temps est décompté.

#### *Art. 64 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value*

L'AdCV avait demandé à ce que la taxe sur la plus-value soit plafonnée à 20%.

### ***Points que l'AdCV souhaiterait voir modifiés***

#### *Art 8 Adoption et approbation*

La délégation de compétences du Grand Conseil au Conseil d'Etat a suscité de nombreuses critiques de la part des membres de l'AdCV. Celle-ci a donc proposé que la délégation de compétences ne puisse avoir lieu que pour des aspects techniques, le Grand Conseil devant garder la main sur ce qui s'avère politique.

#### *Art 9 Effets du Plan directeur cantonal*

En vertu de cet article, le PDCn a force obligatoire. Pour l'AdCV, ceci est trop rigide, ne permettant pas d'assouplissement autorisant de traiter des cas particuliers soumis par les communes.

#### *Art 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact*

Dans le cadre d'une agglomération, une commune peut devoir construire un objet dont ni sa population, ni son conseil communal, ni sa municipalité ne veulent. Lors de la consultation, l'AdCV a demandé à ce que soit précisément expliqué ce qu'est un enjeu important. Or, la loi reste trop imprécise à cet égard.

#### *Art. 32 Zones à affectation différée*

Si l'AdCV salue la mise en place de cet article, elle aurait cependant espéré qu'il soit introduit qu'après 15 ans, ces zones à affectation différée soient affectées prioritairement. Dans les petites communes, le syndic ou le municipal de l'aménagement sont chargés d'expliquer aux propriétaires qu'en vertu de la loi, leur terrain doit être mis en zone d'attente, gelant tout aménagement durant 15 ans. Il devrait être possible de signifier à ces personnes que lorsque les 15 ans seront passés, leurs terrains seront prioritaires pour être en zone constructible.

## **Remarques**

L'AdCV regrette que la commission consultative sur le suivi du PDCn soit supprimée. Elle permet des discussions entre spécialistes de différents domaines et le SDT afin de trouver des solutions.

L'AdCV estime que les articles dans le chapitre des zones sont mal ordonnés.

L'AdCV avait également espéré la possibilité d'échanges de droits à bâtir entre communes, dans le cas où une commune ne souhaite pas se développer, contrairement à sa voisine mais que celle-ci ne peut le faire. Le SDT avait considéré que ce cas de figure ne se présenterait certainement pas et que le problème serait revu d'ici quatre ans.

## **Questions de la commission**

*L'AdCV semble satisfaite de la proposition concernant la qualification requise pour l'établissement des plans d'affectation. Quels sont les autres spécialistes qui pourraient élaborer ces plans ?*

L'AdCV représente essentiellement des petites communes. Celles-ci travaillent en général avec des bureaux de géomètres proches des communes, qui connaissent très bien le terrain et possèdent les compétences pour réaliser ces plans. Cela représente également un avantage financier pour les communes, ce d'autant plus qu'elles devront pratiquement toutes refaire leurs plans d'affectation.

*Le plafond à 20% pour la taxe sur la plus-value foncière était une requête de l'AdCV. Pourquoi cette volonté des communes ? Quelles sont les craintes de l'AdCV ?*

La LAT oblige à mettre un taux minimum, or le chiffre de 30% prévu au départ était trop élevé. L'AdCV se satisfait du 20%, mais un taux plus bas aurait été apprécié.

L'AdCV craint pour le prix du terrain. Cette taxe de 20% s'applique à des terrains qui seront développés, mais qui se raréfieront également. Il y aura donc un double impact sur le prix du terrain, voir un triple impact considérant que certaines communes ont introduit des taxes sur les équipements communautaires afin de financer certaines infrastructures. Cet effet sur les prix s'avère préoccupant dans un contexte où l'on tente d'encourager des loyers modérés. Dès lors l'AdCV souhaite que la taxe sur la plus-value soit plafonnée à 20% et qu'elle ne soit pas cumulée avec les taxes sur les équipements communautaires.

Un député rappelle que la taxe sur les équipements communautaire est facultative. En outre, il invite à prendre connaissance d'un article de janvier 2013 rédigé par un économiste d'Avenir Suisse démontrant que la taxe sur la plus-value foncière n'a pas d'impact sur le coût des terrains.

*Quelle est la position de l'AdCV concernant la validation des plans directeurs et la coordination du travail entre les communes ?*

L'AdCV s'avère satisfaite de la disposition. Elle avait demandé à ce que les plans déjà financés puissent être repris. Selon le projet de loi, ces plans pourront être considérés, mais sous un nouveau libellé. Ils ne seront cependant pas dispensés de réajustements, révisions, etc.

*Le taux de 0,75% prévu en matière de densification dans le cadre des petites communes satisfait-il l'AdCV ?*

L'AdCV s'avère satisfaite, même si un taux un peu plus élevé aurait été apprécié, de même qu'une certaine souplesse. Dans un premier temps, l'AdCV avait demandé à ce que les petites communes puissent avoir 1% de développement. Finalement, il a été montré qu'avec un chiffre de 0,72%, toutes les communes pouvaient se développer à satisfaction.

*Comment l'AdCV envisage-t-elle la mise en œuvre de son souhait d'une affectation prioritaire de zones à affectation différée à l'issue de 15 ans ?*

Des terrains relativement proches des centres de village seront dézonés. S'ils étaient dézonés avec un développement différé, ils pourraient se trouver dans une situation intéressante pour le développement d'un village, puisque proches du centre ; mais ils ne peuvent actuellement pas être considérés. Les municipalités savent qu'il est nécessaire de préserver des terrains pour un développement futur. Elles doivent pouvoir dire aux propriétaires que leurs terrains seront dézonés temporairement, mais qu'au

bout de 15 ans ils seront prioritaires à l'affectation en zone constructible. L'AdCV doute du risque que des communes placent de nombreux terrains dans ce cas de figure, elles respecteront l'esprit de la loi.

*Eu égard au souci d'un transfert de compétences trop important au Conseil d'Etat, que pense l'AdCV de la disparition dans le projet de loi du contenu minimum du plan d'affectation ?*

L'AdCV a demandé à ce que le Grand Conseil garde la maîtrise au niveau politique et que le transfert de compétence au Conseil d'Etat ne porte que sur des aspects techniques. Elle n'est pas allée plus loin dans la réflexion. Elle ne peut juger ainsi si le contenu minimum d'un plan d'affectation entre dans le champ technique ou dans celui du politique.

*Quels seraient les mécanismes permettant des échanges de capacités entre les communes ?*

Les communes devraient pouvoir s'arranger entre elles, « en dehors de la sphère cantonale », tout en respectant les quotas et surfaces admis. Les communes d'un même district pourraient avoir une plateforme d'échange. Exceptionnellement des échanges entre districts voire entre cantons pourraient être envisagés.

L'AdCV relève que dans les villes, le développement est prévu prioritairement. Or, en ville la planification, la mise à disposition des biens prennent plus de temps (davantage d'oppositions, de procédures). Afin de répondre à l'évolution démographique dans le canton, s'il n'est pas possible de construire dans les villes, la possibilité de distribuer les pourcentages non utilisés devrait être prévue. Sans cela, il sera très difficile de sortir de la dynamique des logements trop chers, trop rares, etc. Dès lors une plateforme d'échange permettrait une certaine souplesse.

*Un plan directeur régional pourrait-il régler le problème ?*

Le plan directeur régional, bien qu'ayant force de loi, est volontaire.

### **Mme Lucie Dupertuis, Secrétaire régionale WWF, M. Michel Bongard, Secrétaire régional Pro Natura**

La secrétaire régionale du WWF explique les raisons pour lesquelles elle a souhaité présenter à la commission les préoccupations des deux associations, qui ont répondu à la première consultation de juin 2016 en émettant diverses remarques. En automne 2016, elles ont constaté que certaines modifications apportées représentaient un affaiblissement par rapport au premier projet. Le nouveau document a été étudié avec attention et un certain nombre de remarques y ont été apportées. Globalement, les associations constatent que malgré tous les efforts de la Confédération, via la stratégie suisse pour la biodiversité, cette dernière continue de s'éroder, notamment en raison du morcellement des milieux naturels dû à l'urbanisation et au développement des infrastructures, qui affectent la faune et la flore. La loi va impacter de manière durable toutes les procédures liées à l'aménagement du territoire pour des dizaines d'années.

#### ***Planifications directrices***

Les plans directeurs régionaux sont utiles pour planifier le territoire à une échelle appropriée et coordonner les politiques publiques (mobilité et réseaux écologiques cantonaux). Cette nouvelle loi ne doit pas sous-estimer l'importance de ces outils et doit même leur redonner de la valeur. Les procédures sont longues et laborieuses, mais permettent de trouver l'adhésion de la population aux divers projets de développement territorial et font diminuer les recours des associations. Le nouveau texte devrait accorder davantage d'importance à ces outils, quitte à avoir des modalités d'adoption simplifiées.

Le Secrétaire régional de Pro Natura complète en précisant que les procédures de planification des plans directeurs sont importantes et donnent l'occasion de faire le point sur les éléments qui constituent la qualité de la vie et de la biodiversité. Au niveau du Plan directeur cantonal, il manque toutefois un instrument de suivi tel que la commission cantonale d'urbanisme et d'aménagement du territoire, qui ne figure plus dans la version actuelle du texte. Cette structure permet d'apporter des compétences métiers aux institutions et permet aussi une meilleure participation des différents corps concernés. Cette commission pourrait être introduite à l'article 7, qui décrit le Plan directeur cantonal,

ou à l'article 65, qui touche le suivi du régime de subventions. En effet, la commission pourrait vérifier la manière dont ces dernières sont accordées.

Le Secrétaire régional de Pro Natura revient et insiste sur le besoin d'avoir des plans généraux d'affectation obligatoires pour les communes d'une certaine dimension.

### ***Plans directeurs communaux***

S'agissant des plans directeurs communaux, le fait de supprimer l'obligation de leur établissement est regrettable, car cet instrument participatif permet de faire travailler les conseillers communaux et autres associations communales. Le seuil à partir duquel un plan directeur est demandé devrait se situer à 1'000 habitants. Une description des processus participatifs pour la population semble être également un instrument intéressant.

### ***Taxe sur la plus-value***

La secrétaire régionale du WWF aborde ensuite le prélèvement de la taxe sur la plus-value. La loi prévoyait un taux différencié entre la plus-value occasionnée par de nouvelles zones à bâtir et celles liées à la densification de terrains déjà affectés. Ce point étant positif, aucune remarque n'a été formulée lors de la première consultation ; mais, dans le second projet de loi, cette différenciation a disparu. Ce prélèvement est l'outil qui permettra de faire un aménagement du territoire intelligent, en faisant réfléchir les futurs promoteurs, communes, etc. qui souhaitent développer leur territoire par le biais de nouvelles zones à bâtir. Le WWF Vaud préfère privilégier la densification vers l'intérieur plutôt que de nouvelles mises en zone à bâtir. À noter que d'autres cantons ont déjà utilisé cette possibilité de différencier ces deux types de plus-values. À titre d'exemple, le Canton de Berne taxe jusqu'à 50% la plus-value si le projet est d'intérêt privé, et 20% s'il est d'intérêt public. Pour la commune de Münchenstein, le Tribunal fédéral a autorisé cette dernière à exiger davantage de plus-value pour une nouvelle zone à bâtir sur son territoire. Si le canton ne se donne pas la possibilité de favoriser la densification vers l'intérieur, il manque une cible importante. Finalement, la loi prévoit notamment un point positif : le prélèvement de la taxe sur la plus-value dans le cadre de changements d'affectation ou lors d'autorisations exceptionnelles hors des zones à bâtir. Si le résultat de cette taxe sur la plus-value est excédentaire, il devrait être affecté à des projets qui compensent la dégradation de vie due à l'urbanisation. Sans différenciation de taxe, les recettes risquent de ne pas être suffisantes pour dédommager les propriétaires en cas d'expropriation.

### ***Plans partiels d'affectation***

S'agissant des plans partiels d'affectation (art. 27), un risque existe dans la simultanéité du plan d'affectation et du permis de construire. Certains projets pourraient être confrontés à des difficultés importantes en termes d'acceptation par les conseils communaux ou généraux. Par conséquent, les deux associations proposent de restreindre les PPA au niveau de leur surface ou des zones dans lesquels ils sont établis ; la situation est toutefois différente selon que le projet se trouve en zone à bâtir ou non.

Dans le cadre de la simplification administrative, l'enquête publique (art. 38) devrait être mise à disposition avec l'ensemble du dossier, sous format électronique téléchargeable sur le site de la commune. Cet instrument d'information serait très utile pour avoir une meilleure compréhension des problèmes et permettrait de gagner du temps dans la vérification de la bonne application des lois de protection de la nature et du paysage.

### ***Questions de la commission***

*Un député revient sur la durée des procédures qui permettent parfois d'éviter un recours par la suite. Il s'interroge sur les avantages de ce constat et les possibilités de désamorcer des conflits.*

La secrétaire régionale du WWF estime qu'une des raisons principales est que les plans directeurs sont établis sur la base d'un processus participatif. Il est donc possible d'être entendu avant toute procédure de mise à l'enquête, ce qui permet de diminuer les cas de recours.

Le secrétaire régional de Pro Natura complète en indiquant que, d'une manière générale, les plans directeurs sont globalement bien construits. En effet, leurs concepteurs s'entourent de compétences et

de spécialistes qui savent relever les enjeux de la nature. Ce travail fait en amont permet de tenir compte des intérêts des autres partenaires. Dans ce sens, le plan directeur est un instrument important qui permet d'intégrer les besoins de la biodiversité au stade de l'intérêt général, sans découper le territoire, qui le sera par la suite via le plan d'affectation ou le PPA.

*Un député demande si le renvoi légal de certains éléments liés à l'aménagement du territoire vers d'autres lois spéciales est un exercice réussi et si leur travail d'analyse des différentes planifications est ainsi simplifié, ou si, au contraire, une réintégration dans la loi principale est nécessaire.*

La secrétaire régionale du WWF constate que la nouvelle loi est très succincte à ce propos. La crainte est que certains éléments essentiels ne soient plus mentionnés dans la nouvelle loi. D'autres lois faisaient référence à tel ou tel article de la LATC, mais ces liens ont disparu. Au moment de l'application des bases légales, les entités concernées devront avoir en tête l'ensemble du dispositif légal pour bien cerner la problématique, sous peine de négliger certains aspects notamment en lien avec la protection de la nature.

Le secrétaire régional de Pro Natura relève également que les lois sont de portée générale et s'appliquent à l'ensemble des domaines concernés (eau, forêt, prairies, etc.). Ces intentions générales ne sont toutefois pas définies de manière concrète, mais le plan directeur spécifie, sur un territoire donné, les différents statuts des zones. Cette simplification de la LATC vient s'opposer à la complexité du problème posé par l'aménagement du territoire.

Mme la cheffe du DTE relève que le souci de l'oubli des facteurs environnementaux dans le cadre de l'application de la nouvelle LATC est infondé. Les protections existantes ne sont pas supprimées, mais un renvoi à la législation globale est mentionné. Ni cette commission ni le Conseil d'Etat n'envisagent d'affaiblir la protection de la nature au bénéfice du développement économique du canton. Les équilibres existants sont conservés.

#### **Mme la Bâtonnière, Maître Antonella Cereghetti et Maître Benoît Bovay (Président de la Commission de droit administratif et constitutionnel de l'OAV)**

Mme la Bâtonnière constate que ce projet cherche à simplifier les choses, parfois de manière trop importante. Cette technique législative présente un danger, car les points non traités ou non abordés ainsi que toutes les lacunes du texte légal devront être précisés par la jurisprudence. Globalement, la volonté de simplification va paradoxalement compliquer les choses et être finalement peu accessible aux justiciables. L'OAV regrette ce constat de façon générale.

Le président de la Commission de droit administratif et constitutionnel de l'OAV (ci-après : CDAC) fait remarquer que celle-ci salue la dissociation du dossier plus politique de la révision du PDCn de la révision de la LATC. La CDAC a néanmoins deux types de critiques, d'une part, d'ordre général ou systémique et, d'autre part, certaines plus ponctuelles.

#### ***Critiques générales***

La seule urgence requise par la révision de la LAT de 2012, entrée en vigueur en 2014, est uniquement la révision du PDCn pour fixer la taille générale des zones à bâtir et l'introduction des contributions de plus-value (art. 38a). Par contre, aucune exigence n'est imposée par le droit fédéral pour une nouvelle rédaction de la LATC. Les autres cantons ont fait des modifications ponctuelles, mais ne se sont pas aventurés à réviser leur loi à ce stade, si ce n'est un toilettage éventuel ultérieur.

Par le passé, l'OAV a été représenté dans une commission pour procéder à un toilettage de la totalité de la loi, jusqu'à l'interruption de ses travaux par le CE. Après prise de connaissance du projet actuel, l'OAV a constaté que la dernière mouture s'éloignait fortement du projet initial.

D'un point de vue légistique, l'OAV regrette que seule la moitié de la loi soit rédigée, alors que la logique aurait voulu que la réécriture concerne l'entier du texte. À défaut, des interférences dans certaines parties de la loi peuvent exister. Certains éléments (par exemple PPA – permis de construire) ne sont pas visibles dans la première moitié et on ne sait pas si elles se trouveront dans la deuxième. De deux choses l'une, soit on procède à un toilettage ponctuel du texte, soit on opte pour l'objectif ambitieux d'une réécriture, mais alors en présentant un texte complet.

L'apport de nouveauté n'est pas garanti par cette révision. La simplification annoncée pour les communes n'est pas évidente. En effet, l'annonce d'un plan d'affectation unique (comme c'est le cas actuellement) ne semble toucher que certaines dénominations. Il aurait été plus simple de biffer la section 2 et 2 bis du chapitre 4 actuel, qui concerne les compétences municipales (plan de quartier). La mention de l'examen préliminaire est étonnante, car celui-ci existe déjà dans la pratique. L'OAV est également surpris par l'information qui indique que le retour sur le projet de loi est massivement positif alors que son propre constat est pour le moins critique.

### *Critiques ponctuelles*

1) La suppression de la commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture (ci-après : CCUA) est surprenante dans la mesure où cette structure est extrêmement utile, car divers acteurs y ont recours :

- un certain nombre de municipalités la consultent pour des problèmes d'urbanisme. Les commissions communales consultatives, censées la remplacer, sont très politisées et manquent d'une certaine hauteur de jugement, que possède justement la CCUA.

- la CDAP a y également recours, comme récemment pour le dossier de la construction d'un nouveau bâtiment au Jardin botanique de Lausanne.

- les communes qui ont une divergence avec le SDT y recourent également, lors d'examen préalable.

La CCUA est constituée de personnes hors administration qui peuvent fournir un avis indépendant et libre. Pour rappel, les commissions fédérales (monuments et sites / protection de la nature) donnent des avis pertinents qui aident les recourants à avoir une vision différente des problématiques soulevées. L'OAV est d'avis que cette commission, dont les coûts de fonctionnement sont moindres, mais qui apporte énormément, doit être absolument maintenue.

2) Le plan directeur d'agglomération couvre des enjeux considérables. Il est pour le moins surprenant que ces plans ne soient adoptés que par les municipalités, alors que le plan directeur d'un village, d'une part, est adopté par son conseil communal et, d'autre part, peut être rendu obligatoire par l'Etat pour les communes qui n'y ont pas souscrit. De deux choses l'une : soit on décide d'adopter un instrument autoritaire permettant d'imposer un plan aux communes, soit on laisse les communes décider. Mais alors, dans un tel cas, les municipalités pourront difficilement se passer d'une validation de leur conseil communal pour la mise en œuvre d'un tel plan directeur d'agglomération.

3) S'agissant de la procédure du plan d'affectation, l'OAV réagit à deux articles :

#### *Art. 43 (caducité des projets de plans d'affectation après 24 mois)*

La rédaction est jugée délicate, voire dangereuse. Quant au départ du délai, cette obsolescence spontanée n'enchantait pas l'OAV.

#### *Art. 44 (procédure simplifiée)*

Une municipalité peut décider, d'entente avec l'Etat, de modifier un plan ou un règlement pour des objets d'une importance secondaire, sans passer par la procédure d'enquête publique. Les adaptations, par simple voie administrative, paraissent également dangereuses.

4) Le titre IV concernant les améliorations foncières et les servitudes, mélangeant droits public et privé, a également retenu l'attention de l'OAV.

#### *Art. 49 (coordination avec les mesures d'améliorations foncières)*

Permettre de mêler les améliorations foncières et l'aménagement du territoire n'a pas été suffisamment étudié. Pour rappel, la commission va introduire une nécessaire contribution de plus-value (20%), alors que certaines communes (comme celle du Mont-sur-Lausanne) ont une autre procédure, qui est censée appliquer le système de la contribution de plus-value en nature (péréquation réelle). Dans un tel cas, un propriétaire perd la majeure partie de son terrain, qui sera distribué aux autres, en raison d'une distribution des sacrifices. Ces propriétaires devront payer d'une part la contribution de plus-value de 20% ainsi que la taxe « Haldey » pour équipement communautaire de 50%. L'exposé des motifs se réfère bien à cet avis de droit, mais il semble un peu délicat à l'OAV de pouvoir cumuler ces éléments

alors qu'à un moment donné il n'existera plus de propriété privée. Il faut faire des choix, comme maintenir la contribution de plus-value, mais biffer les instruments de la péréquation réelle, puis réfléchir à l'impact de la taxe communale pour équipement communautaire. Le projet est trop lacunaire à ce propos.

#### *Art. 50 (libération des servitudes)*

Selon cet article, une commune peut décider d'avoir recours à l'expropriation. Des instruments de droit civil existent à ce propos et il paraît un peu sommaire de pouvoir supprimer certaines servitudes. De plus, il n'est pas certain que ce procédé soit légal et conforme au droit fédéral privé.

#### *Art. 51 (disponibilité des terrains)*

L'alinéa 1 est relatif aux terrains affectés à la zone à bâtir qui reviennent à la zone agricole. Il est surprenant que cette modification puisse se faire sans autre procédure.

5) Les articles 54 et 55 relatifs à l'équipement ne font que renvoyer aux lois spéciales et n'apportent pas d'éléments complémentaires. Autant ne rien dire.

#### **Conclusions**

L'OAV estime que ce projet est perfectible et devrait être complété par la seconde partie. Le président de la CDAC rappelle en outre que la loi fédérale est limitée aux principes alors que la compétence de l'aménagement du territoire est d'abord cantonale. Dans ces conditions, il ne faut pas viser une loi très décharnée qui ne fait que se référer au texte fédéral, mais, au contraire, donner au projet cantonal plus de substance. Les cantons ne doivent pas démissionner s'agissant de l'aménagement du territoire.

Il faut par ailleurs éviter que l'art. 23 ne soit trop anorexique. Les articles 47 et 48 actuellement en vigueur prévoient le noyau dur de la réglementation communale (indice de densité, indice de protection contre le bruit, etc.) qui servira de base aux règlements communaux. Pour l'OAV, un règlement communal n'est pas forcément suffisant. Or, permettre aux communes de faire tout ce qu'elles veulent dans leur règlement, tant que cela n'est pas interdit par la loi, n'est juridiquement pas recommandé. L'OAV considère qu'il faut garder un catalogue de dispositions précises qui pourront être reprises dans les règlements communaux.

#### **Questions de la commission**

*Un député aurait apprécié entendre cette analyse au début des travaux de la commission et pas à ce stade. S'agissant de la nécessité de réformer la loi cantonale, la LAT demande aux cantons d'introduire la taxe sur la plus-value foncière d'ici à 2019. Il demande confirmation que, selon le droit fédéral, la seule modification imposée est bien sûr cette plus-value foncière, les autres aspects liés à la zone à bâtir étant déjà réglés dans le droit cantonal.*

Le président de la CDAC confirme que l'article 38a de la LAT précise la définition maximale d'une zone à bâtir. De plus, l'introduction de la taxe de plus-value a fait l'objet d'une consultation séparée.

*Un député constate le développement d'échanges de capacités de zones à bâtir dans le canton, car certaines communes sont en surcapacité et cherchent à les monnayer. Ce point devrait-il être réglé dans la loi ou devrait-on plutôt laisser les communes libres de marchander leurs capacités ?*

Le président de la CDAC relève la sensibilité de ce point. À ce stade, rien n'est réglé sur les problèmes de droit à bâtir pour lesquels des détails manquent. Même si le total de la zone à bâtir fixé est atteint, des échanges auront lieu ultérieurement. Dans ces conditions, il serait intéressant d'avoir un guide sur ces questions de transferts de zones à bâtir, qui vont continuer à se poser même après la révision du plan directeur. Pour rappel, l'article 15 LAT, pour les nouvelles zones à bâtir, mentionne une série de critères sur l'épuisement des réserves.

*Une députée estime que la révision de la LATC est plus dictée par un souhait politique d'assouplissement que par une nécessité juridique. Une volonté de trouver des solutions pour les communes existe. La réforme du PDCn et de la LATC est également une demande des communes. La coordination de la taxe pour les équipements communautaires avec celle de la plus-value a été fréquemment évoquée, mais le cas de la commune du Mont-sur-Lausanne n'a pas été cité. Comment*

*mettre en place cette coordination, en sachant que pour les communes, la taxe sur les équipements communautaires reste souhaitée et nécessaire ?*

Le président de la CDAC rappelle que lorsque l'art. 5 LAT a été introduit, le TF a fait une claire distinction : soit la taxe est prélevée en argent, par le biais d'une taxe, soit en nature par le biais de la péréquation réelle. L'exposé des motifs propose de faire les deux ensemble. L'OAV est d'avis qu'il faut biffer la péréquation réelle. Le traitement de la taxe pour équipements communautaires est plus délicat, car un problème de coordination existe ; la solution n'est pas encore trouvée, mais l'OAV reste attentif.

*Au vu des remaniements parcellaires en zone à bâtir, un député estime pertinent de maintenir la péréquation réelle pour autant que cet instrument soit mieux défini et que sa portée soit plus claire par rapport à la contribution de plus-value. Une suppression pure et simple serait contre-productive.*

Le président de la CDAC rappelle que, dans les grandes lignes, la péréquation réelle correspond à une répartition des zones à bâtir et agricole entre tous les propriétaires. Ce système fonctionne si le nombre de propriétaires est restreint, mais atteint ses limites quand ce nombre est trop élevé, comme dans le cas du dossier du Mont-sur-Lausanne avec, en plus, un grand nombre d'agriculteurs qui veulent tous avoir une partie de zones à bâtir. Il est plus cohérent de payer une taxe sur la plus-value découlant de la transformation d'une zone agricole en zone à bâtir. Ce système est plus équitable.

*Un député se réfère à l'article 51 (disponibilité des terrains) qui répond aux articles 15 et 15a de la LAT. Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat admet que le dispositif peut être jugé comme insuffisant en regard des exigences fédérales. Quel est le point de vue de l'OAV sur cet article et quelles sont les modifications qu'il faudrait lui apporter pour être en conformité avec le droit fédéral ?*

Le président de la CDAC confirme qu'il s'agit d'un des articles les plus délicats. La rédaction n'est pas complète et ne règle pas le problème. Actuellement, il n'est pas capable de répondre à cette question épineuse. Il lui semble néanmoins que cette disposition, telle que rédigée, est insuffisante pour répondre aux exigences du droit fédéral, mais il n'a pas de solution toute faite.

La Bâtonnière remercie la commission d'avoir entendu l'OAV, mais regrette que son intervention n'arrive qu'après la première lecture. Ne pas oublier l'aspect historique de ces lois revêt une importance particulière.

La cheffe du DTE précise que les membres de la commission ont été nantis de l'ensemble des retours de la consultation.

### **M. Pierre-Alain Rumley, président du groupe d'experts**

Le président du groupe d'experts rappelle que les travaux ont été menés il y a une année. Le mandat du groupe d'experts portait sur l'analyse de la LATC, sous l'angle des possibilités de simplification des instruments utilisés dans l'aménagement du territoire, mais également sur une réflexion quant à la mise en œuvre du nouveau texte. En effet, la loi fédérale implique des modifications de la loi cantonale et c'était la bonne occasion pour lancer cette réflexion, comprenant notamment la politique d'agglomération, introduite au début des années 2000.

Durant les travaux, les experts ont été unanimes sur l'ensemble des grandes modifications décidées, à l'exception d'un membre qui a refusé deux propositions. Le résultat est une grande simplification du contenu du texte, mais également de son aspect formel. En effet, au niveau du contenu et de la formulation, les phrases sont courtes et, si le droit fédéral règle un point, il a été décidé de ne pas le reformuler pour avoir une tournure vaudoise, mais plutôt de s'y référer. Le contenu n'a pas fondamentalement changé, mais la lecture est ainsi facilitée. Il évoque les éléments saillants des réflexions du groupe d'experts.

#### ***Aménagement cantonal***

Il offre peu de possibilités de simplification, car le droit fédéral est déjà assez détaillé. À titre d'exemple, il était impossible de remettre en cause le PDCn, qui doit être approuvé par la Confédération. La compétence d'adoption du PDCn a, par contre, été débattue et le groupe d'experts a

été unanime pour que cette compétence, sur un document éminemment politique, se trouve au niveau du législatif et non de l'exécutif.

Le plan d'affectation cantonal (PAC) a été maintenu, car cet instrument est jugé nécessaire. Le Conseil d'Etat se prononce sur l'opportunité de faire ce PAC et, comme l'autonomie communale est impactée, la décision doit être prise par l'autorité politique au complet et non pas au niveau des départements.

Dans le périmètre des plans d'affectation cantonaux, l'idée d'attribuer la compétence d'octroyer des permis de construire à l'Etat au détriment des communes est considérée comme mauvaise, puisque le but est justement le renforcement de ces collectivités locales.

### ***Aménagement communal***

Cette partie du dossier offre plus de possibilités de simplification. L'obligation d'établir un plan régional disparaît. Le terme aménagement régional est également sorti de la loi, alors que l'obligation pour les communes de moins de 1'000 habitants de faire un plan directeur est supprimée ; elles peuvent toutefois le faire si elles le souhaitent. Le terme plan directeur communal regroupe dorénavant plusieurs échelles (intercommunal, régional ou d'une partie de commune). Les seuls plans directeurs communaux obligatoires sont pour les centres désignés dans le PDCn et pour les agglomérations, car ceux-ci ont des enjeux financiers, notamment par le biais de subventions de la Confédération.

Pour la suppression de la progression cantonale, sauf pour les projets d'agglomération en raison des enjeux financiers de la commune, le groupe d'experts estime qu'il faut faire confiance aux communes. Dans ce contexte, l'obligation de faire les plans disparaît de même que le système où les autorités se contrôlent en permanence. L'exception retenue concerne les plans d'affectation, car la loi fédérale prévoit le principe d'une approbation cantonale. Le fait que les communes puissent faire leurs plans directeurs, sans les faire valider par le canton, est considéré comme une innovation positive. Cette simplification forcera même les collectivités locales à une plus grande vigilance dans le respect de la législation et du PDCn, dans la mesure où le canton n'est plus présent dans la procédure. Il faut relever que, si le législateur adopte cette modification, il s'agira d'une première suisse ! Les éventuelles mauvaises décisions pourront toujours par la suite être corrigées lors des étapes suivantes, soit au niveau des plans d'affectation. Si le constat de dysfonctionnements est patent, une révision légale est toujours possible. Le terme plan d'affectation regroupe dorénavant les plans d'une commune, de plusieurs communes, de tout son territoire ou seulement d'une partie.

### ***Première divergence au sein du groupe d'experts***

Un examen préliminaire est également introduit : avant de faire le travail de modification d'un plan d'affectation, la commune se renseigne auprès du canton pour savoir si son projet est acceptable ou pas. Cet examen viendrait en amont de la modification d'un plan d'aménagement et offrirait la garantie aux communes de pouvoir aller de l'avant avec leur projet. Cet examen préliminaire signifie en outre que l'examen préalable fait par le canton se limite, par gain de temps, à un seul passage au sein des services. Il est également prévu dans la loi que dans des dossiers simples, l'examen préliminaire équivaut à l'examen préalable. Cette proposition de simplification a été contestée par un des experts.

En raison d'une particularité vaudoise, une affectation simultanée, dans les plans d'affectation, est prévue pour les domaines privé et public.

Les termes des zones ont été repris du droit fédéral (zones à bâtir, agricoles, viticoles, à protéger, etc.). La zone intermédiaire se nomme dorénavant zone d'affectation temporaire, comme partout en Suisse romande.

Une procédure simplifiée est également prévue pour les plans d'affectation en cas de modification mineure (pas d'intérêt public et privé) ; une décision municipale pourrait également être imaginée.

Le contenu des règlements des zones et des plans d'affectation est considérablement allégé, car la liste qui figurait n'était pas exhaustive. Le minimum est toutefois maintenu et le reste des éléments demeure possible, mais sous réserve d'une vérification d'un point de vue juridique.

### ***1<sup>ère</sup> recommandation au Conseil d'Etat***

Compte tenu du fait que le canton de Vaud n'avait pas encore légiféré sur les problèmes d'équipement de terrains à bâtir, une série de dispositions minimales, découlant du droit fédéral, est prévue. Il est toutefois recommandé au Conseil d'Etat de réexaminer la question de la participation des propriétaires fonciers en lien avec la plus-value, car chaque commune semble avoir son propre système.

### ***2<sup>e</sup> recommandation au Conseil d'Etat***

Un réexamen de toutes les lois spéciales qui traitent de questions en lien avec l'aménagement du territoire (routes, protections des eaux, monuments et sites, etc.) est conseillé. Le groupe d'experts a reçu une liste des demandes des services de l'administration, mais il n'a pas pu y donner suite par manque de temps. Globalement, les requêtes des services n'allaient pas dans le sens de simplification.

Des mesures pour favoriser la disponibilité des terrains à bâtir sont proposées et sont reprises par le Conseil d'Etat. Cette exigence découle de la révision de la LAT.

### ***Deuxième divergence au sein du groupe d'experts***

Globalement, le Conseil d'Etat n'a pas repris l'ensemble des propositions du groupe d'experts, notamment sur le thème du droit de préemption, car, à l'époque de la rédaction, le législatif était en discussion sur cette problématique, via la LPPPL. La proposition du groupe d'experts s'orientait vers un droit d'emption ; un des experts, jugeant cette atteinte au droit à la propriété trop marqué, n'a pas suivi cette voie.

Un député se voit confirmer le fait que les zones d'affectation temporaires correspondent aux zones d'affectation différées.

Un autre député revient sur l'article 18 et l'approbation des plans directeurs communaux. Il semble que des modifications soient intervenues entre la proposition du groupe d'experts et la version finale validée par le Conseil d'Etat. Dans le projet de loi, l'approbation des plans directeurs communaux par le Conseil d'Etat est prévue. Cette innovation n'en est plus une dans le canton de Vaud. Il pose en outre trois questions :

- 1) La volonté de renforcer l'autonomie communale alimente de manière forte les débats sur l'aménagement du territoire. Deux visions s'opposent : une loi fédérale qui propose un transfert vers la Confédération et un projet de loi cantonale qui propose un transfert vers les communes. Ce thème a-t-il été abordé par le groupe de travail ?
- 2) La concertation est importante sur les projets urbains, soumis à référendum, qui peuvent être au final refusés par la population. Le projet de loi ne comprend pas beaucoup de propositions sur ce thème. Le groupe de travail a-t-il abordé cette problématique ?
- 3) Le groupe de travail a reçu le mandat de réviser la loi cantonale, mais le mandat portait uniquement sur le volet aménagement. Quid du second volet sur la construction ?

### ***Questions de la commission***

1) La question de la répartition des pouvoirs en matière d'aménagement du territoire entre la Confédération, le canton et les communes est une question délicate. Malgré les propositions du groupe d'experts, le canton pèse de tout son poids dans les décisions, notamment avec le PDCn qui a été renforcé avec la révision LAT. Le canton reste l'autorité d'approbation pour les plans d'affectation, mais il est important de laisser un minimum de compétences au niveau communal. Ce point n'a pas fait l'objet de débat au sein du groupe d'experts, mais la solution vaudoise cherche à ménager la répartition entre pouvoirs. Le positionnement pro-communes du président du groupe d'experts découle de sa carrière professionnelle, qui l'a amené à être actif à tous les échelons (Etat, communes, Confédération). Actuellement à la retraite, il est élu local et se rend bien compte de l'importance de cette autonomie ; mais ce thème n'a pas été abordé par le groupe de travail.

2) Le thème de la concertation a été jugé important par le groupe d'experts. En effet, le principe de l'information et participation se retrouve autant dans les plans directeurs que dans les plans d'affectation. Compte tenu du fait que le mandat visait une simplification, ce thème très complexe n'a pas été abordé. Globalement, il est toutefois important que chaque commune puisse mettre en place ces processus, qui fonctionnent assez bien en Suisse, même s'il est particulièrement compliqué de

définir dans la loi qui devrait y participer. Autant laisser une marge de manœuvre aux acteurs, mais valider le fait que, sur le principe, cela devrait se faire.

3) Le mandat portait uniquement sur le volet aménagement, mais il est évident que la seconde partie sur la construction devrait aussi faire l'objet d'une révision.

*Une députée apprécie l'expérience à différents niveaux de l'expert, qui plaide pour une certaine autonomie communale dans l'aménagement du territoire. S'agissant de la concertation, les communes font le nécessaire, mais de manière différente selon les objets et les oppositions potentielles.*

*La taxe sur la plus-value a été abordée lors d'une audition précédente, ainsi que sa coordination avec celle sur les équipements communautaires, et aussi par rapport à la péréquation réelle. Cette problématique du « mille-feuilles » de taxes a-t-elle été abordée ?*

Le président du groupe d'experts précise que ce point n'était pas prévu dans leur mandat. La plus-value doit être introduite puisque le droit fédéral l'impose, mais des questions demeurent que le droit cantonal doit régler. Les questions du taux de prélèvement de la plus-value et celle de son application (uniquement sur les mises en zone ou aussi aux densifications) ont tout leur sens. La question de la plus-value et de la taxe sur les équipements communautaires est une particularité vaudoise. Le système devrait en tous les cas être transparent et ne pas dépasser un certain pourcentage de plus-value réalisée. Quant à la péréquation réelle, c'est un système purement vaudois qui n'a pas inspiré d'autres cantons.

Le chef du SDT complète en précisant que dans son rapport, le groupe d'experts a estimé que le système vaudois était compliqué, avec à la fois des participations directes à certains équipements, en plus de diverses taxes. Une proposition d'unifier les taxes pour n'en avoir plus qu'une seule, avec une redistribution aux communes, a été mise en consultation, mais n'a pas été retenue, justement par les communes et leurs associations.

*Un député revient sur l'article 51 et peine à être séduit par le système qui prévoit, en cas de dézonage, un retour à la situation initiale dans un délai de 5 ans maximum (3 ans, puis 2 ans supplémentaires) si le terrain n'est pas utilisé. Qu'en pense le groupe d'experts ?*

Le président du groupe d'experts constate que les zones à bâtir sont limitées (limite des 15 ans) et occupent environ 6% du territoire suisse. Si on ne veut pas d'extensions de zones, il faut bien pouvoir travailler dans celles existantes et faire en sorte que les propriétaires construisent et mettent leur terrain à disposition. S'ils ne le font pas après un délai donné, la mise en œuvre de mesures devient inévitable. Le président du groupe d'expert prend acte du choix, découlant de la LPPPL, du droit de préemption, mais estime que ce dernier n'est pas le plus utile, car il ne s'exerce qu'en présence d'une transaction. Le droit d'emption reste, à ses yeux, un meilleur outil pour permettre aux communes d'intervenir face à des propriétaires qui thésaurisent. Les collectivités ne vont pas en abuser : à Neuchâtel, le droit d'expropriation qui existe depuis 1986 n'a jamais été utilisé.

*Un député s'interroge sur le mandat confié par le Conseil d'Etat. Un des objectifs était de travailler vite, de simplifier la loi et enfin de renforcer l'autonomie communale. Y a-t-il eu d'autres objectifs assignés au groupe d'experts par le gouvernement ?*

Le président du groupe d'experts ajoute encore la mise en application des modifications législatives au niveau fédéral. Le thème de l'autonomie communale n'était pas explicite, mais la notion de renforcement de l'autonomie communale était présente dans d'autres dispositions légales cantonales. Le groupe d'experts a interprété ce positionnement comme la possibilité, dans certaines situations, de faire davantage confiance aux communes.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

### **1.2 Les objectifs de la révision**

Un député remarque que le délai a été fixé à début 2017 pour l'adoption du PDCn et de la LATC, soulignant la volonté du CE de lier ces deux objets avec un calendrier concordant.

Mme la cheffe du DTE explique que l'idéal serait de faire remonter les deux projets au Conseil fédéral. Le PDCn nécessite une adoption formelle de ce dernier. La LATC nécessite une information précisant que la taxe a été adoptée.

Une députée regrette que le CE n'ait pas profité de cette révision large pour y amener les éléments dont on sait qu'ils manquent ou dont le statut, notamment au niveau du règlement d'application, n'est pas très solide devant les tribunaux.

Le chef du SDT répond que ce n'est pas un objectif du CE, les demandes des services n'ayant pas été validées par celui-ci. Il s'agit d'un inventaire des services pour situer le débat, pouvant permettre de compléter une fiche du PDCn par exemple. De nombreuses autres politiques publiques connaissent des lois spéciales, qu'il s'agit de compléter. Le groupe de travail s'est posé la question et a proposé de ne pas introduire ces dispositions, également par souci de parallélisme avec la loi fédérale.

### **1.3 Une proposition issue d'un groupe d'experts**

Un député constate qu'un député a été intégré au groupe d'experts, ce qui le surprend. Il émet le vœu que lorsqu'un groupe sera désigné pour la révision de la seconde partie, il ne soit pas constitué de députés, mais de représentants des milieux concernés, même avec des sensibilités politiques marquées.

Mme la cheffe du DTE remarque que ce député n'a pas été intégré au groupe en sa qualité d'élu, mais en raison de ses compétences professionnelles et de sa connaissance des communes en matière d'aménagement. Le prochain groupe de travail ne comprendra pas de député.

#### **2.3.1 Le Plan directeur cantonal et les plans d'affectation**

Un député demande des explications concernant le PDCn, notamment au niveau de ce qui est obligatoire et/ou contraignant ou non entre les niveaux cantonal, communal et intercommunal.

Le chef du SDT répond que le PDCn est obligatoire et contraignant. Le droit fédéral l'impose, ainsi que son contenu. La LATC reprend le contenu obligatoire du droit fédéral. Une fois mentionné et approuvé par le Conseil fédéral, le PDCn devient contraignant pour les autorités cantonales, communales, mais aussi pour la Confédération et les cantons voisins.

Les plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux sont facultatifs. Par contre, ils sont contraignants s'ils sont établis. Les communes et les régions s'obligent en l'établissant, mais cela oblige aussi les services de l'Etat par rapport à ces plans. Dans le projet mis en consultation, ils n'étaient ni obligatoires ni contraignants, car adoptés uniquement par les municipalités. Ils sont désormais adoptés par les conseils communaux et deviennent contraignants pour toutes les autorités.

Le cas particulier du projet d'agglomération prend la forme du plan directeur intercommunal, qui est obligatoire et contraignant dans les périmètres compacts d'agglomération.

Ces plans ne sont contraignants que pour les autorités, et non pour des tiers. Ils ne créent pas ou ne restreignent pas les droits à bâtir et doivent être concrétisés dans un plan d'affectation pour devenir contraignants pour les tiers (propriétaires).

Concernant l'obligation pour une commune de réaliser une politique contenue dans un plan directeur, si le plan directeur est rendu obligatoire dans une commune qui n'en voulait pas, cette commune ne pourra pas légaliser un plan d'affectation qui serait contraire à ce plan. Mais il n'est pas possible de l'obliger à réaliser quelque chose qui y figure. Par exemple, un plan qui prévoit un itinéraire de mobilité douce n'obligera pas une commune qui n'en veut pas à le réaliser. Par contre, la commune pourra se voir interdire un plan routier qui rendrait la réalisation de cette voie de mobilité douce impossible.

Un député relève que le plan directeur de sa commune donne une direction. Concrètement, il a été décidé qu'une zone agricole située à côté de la gare deviendrait un jour un parking. Ainsi, dans le plan directeur, cette zone devenait un parking. Mais si le plan directeur devient contraignant, au niveau du plan d'affectation, c'est toujours une zone agricole. Il demande comment se fait la différence entre les deux plans.

Le chef du SDT répond que le plan directeur communal, approuvé par le CE, est actuellement contraignant. Mais il n'affecte pas le sol. Le plan directeur communal a pour objectif de coordonner différentes politiques publiques pour leur donner la direction souhaitée. Il y a ensuite plusieurs étapes, avec des projets routiers, d'espaces publics, un ou plusieurs plans d'affectation. Dans l'exemple cité, si

le plan directeur communal prévoit un parking à côté de la gare, il n'est pas possible d'approuver un plan d'affectation qui prévoit une place de jeu. Dans ce cas il faut modifier le plan directeur communal et justifier ce changement d'approche.

Un député évoque l'intervention de l'UCV sur un article relatif au plan d'affectation cantonal pour des projets d'importance cantonale. Il souhaite savoir s'il est possible de communiquer concernant le sens donné aux projets d'importance cantonale selon l'art. 8 al. 2 LAT, ainsi que sur l'état de la jurisprudence en la matière.

Le chef du SDT répond qu'il n'y a pas de volonté de changer l'approche et la pratique actuelles. Sont considérés d'importance cantonale les projets qui figurent dans le PDCn, puisque d'après la LAT, il va falloir augmenter la densité du PDCn sur les infrastructures publiques. Ces infrastructures d'importance cantonale vont devoir figurer dans le PDCn. Les protections de marais, de zones telles que des gymnases, le centre sportif de Malley, etc., sont des infrastructures qui dépassent le cadre local. Cette procédure est parfois utilisée en accord avec les communes concernées pour des raisons d'efficacité et de coordination.

Un député demande pourquoi les autres plans directeurs approuvés par le CE selon l'art. 31 al. 2 LAT (pour les communes : plan directeur en matière de stationnement, énergétique, etc.) ne sont pas mentionnés dans la LATC. Il demande aussi ce que deviennent les instruments existants.

Le chef du SDT répond que par souci de simplification, il n'a été mentionné dans la loi que ce qui avait un effet concret sur les communes ou les particuliers. Comme ces autres plans directeurs sont des plans d'intention, ils n'ont pas d'effet en dehors de l'administration cantonale. On ne peut pas les opposer à une commune, car ils n'ont pas suivi la procédure d'élaboration d'un plan cantonal. Il serait plutôt opportun de ne pas les appeler plans directeurs par crainte de confusion. Pour être contraignants, certains de ces plans devront être rapatriés dans le PDCn. Sinon, ils ne seront contraignants que pour l'administration cantonale et n'auront pas à figurer dans la loi.

Une députée demande des précisions concernant les plans d'affectation cantonaux lorsqu'une commune dûment mise en demeure n'établit pas ou ne modifie pas un plan d'affectation dont la loi lui impose de le faire. Elle cite des exemples en relation avec l'art. 10 let. B, comme le fait de ne pas affecter tel secteur communal ou en ne procédant pas au redimensionnement de la zone à bâtir. Elle souhaite des précisions concernant les cas qui entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Le chef du SDT répond que cette disposition existe déjà et qu'il n'y a pas d'exemple récent. Il cite le cas d'une commune manifestement surdimensionnée qui refuserait de faire des dézonages, ce qui aurait pour effet de bloquer des projets dans d'autres communes, d'après l'art 15 LAT. Il y aurait donc un intérêt public à dézoner pour libérer des projets dans des communes voisines. Dans un tel cas, le seul moyen de débloquer la situation est que le canton crée une zone réservée et procède lui-même au dézonage. Cette disposition est peu utilisée, car généralement c'est la commune elle-même qui est prétéritée par le fait de ne pas réviser son plan. Un certain nombre de communes ont des plans anciens, datant d'avant les années 1980, dont la légalité est contestée par les tribunaux. Les propriétaires sont prétérités parce que la zone à bâtir n'est pas sûre.

### **2.3.2 Les plans directeurs régionaux et communaux**

Le chef du SDT précise que les mêmes outils et les mêmes procédures s'appliquent à tous les plans. Une motion visant à simplifier les plans régionaux a été prise en compte. Ainsi, l'on ne fixe plus de contenu obligatoire dans ce plan. En effet, il était souhaité que la partie du plan qui contient les mesures soit assez limitée et que cette partie uniquement soit soumise aux conseils communaux. Le reste consiste plus en un rapport explicatif, qui n'est pas adopté formellement. La LATC apporte cette simplification. Il faut néanmoins choisir entre le caractère contraignant du plan adopté par le conseil communal et approuvé par le canton, ou une adoption par les municipalités et un caractère non contraignant pour les autorités, à l'exception des plans d'agglomération.

### **2.3.3 Le projet d'agglomération**

Une députée évoque l'agglomération Lausanne-Morges, qui n'a jamais connu de difficultés avec les questions de niveaux. Il existe un plan d'agglomération qui est désormais assimilé à un plan directeur intercommunal. Mais il n'y a pas le même niveau d'exigences, notamment en termes d'adoption, de périmètre et de détail. Pour le PALM, le plan d'agglomération n'a pas la même granularité qu'un plan

intercommunal. Elle trouve que c'est une réelle difficulté, car le périmètre est trop grand. Elle ne voit pas comment régler ce problème.

Le chef du SDT répond que le contenu du projet d'agglomération est défini par la Confédération. Pour un projet d'agglomération, il est uniquement prévu de traiter le contenu exigé par la Confédération dans le plan directeur intercommunal. Le plan directeur intercommunal peut par ailleurs être sectoriel, car il n'y a pas d'obligation d'intégrer toutes les politiques publiques dans un seul document. Ainsi, il peut y avoir un plan directeur intercommunal – le plan d'agglomération –, qui répond aux exigences de la Confédération, et un second plan sur le même périmètre ou sur un périmètre différent, qui traite les éléments qui ne sont pas traités dans le projet d'agglomération, voire les complète. Les plans doivent être en conformité avec les agglomérations.

Un député évoque une autre situation, à savoir que le périmètre compact d'agglomération de Nyon est réparti sur neuf lieux qui ne sont pas liés, et que l'agglomération du Grand Genève occupe l'entier du district. Se posent donc les questions de la zone totale de l'agglomération et de la zone compacte, de la nécessité d'avoir un plan directeur d'agglomération, avec des parties liantes, notamment en termes financiers. Dans un périmètre, certains projets ne se trouvent pas forcément dans les centres compacts. Il en déduit qu'il faut avoir un plan d'agglomération qui soit l'équivalent d'un plan directeur régional, qui permette de définir la taille du plan et les éléments d'agglomération, et avoir ensuite des détails sur des parties plus petites du district.

Le chef du SDT précise qu'aux parties liantes s'ajoute aussi l'accord sur les prestations, qui lie le canton, la Confédération et les communes concernées. Le projet d'agglomération est le document transmis à la Confédération pour valoir projet d'agglomération, auquel on peut donner le nom souhaité. Les conseils communaux sont concernés par les votes des budgets et la mise en œuvre des mesures. Les questions de périmètres se limitent au périmètre compact, où se situent les véritables enjeux et l'effet contraignant du plan.

Un député souligne l'enjeu sur les questions du niveau décisionnel. Il suggère de s'inspirer des Alémaniques, qui utilisent le terme de « programme d'agglomération », plus pragmatique, qui contient des mesures d'infrastructures cofinancées par la Confédération, même si un projet de territoire chapeaute le tout. Il estime que les questions en lien avec le plan directeur régional doivent être clarifiées.

Un autre député relève une confusion juridique entre la question de l'aménagement du territoire et celle de la gouvernance. Il remarque que le volet gouvernance concerne aussi la loi sur les communes. Il mentionne également le dépôt d'un postulat sur la politique d'agglomération, qui demandait de clarifier ce qui se passe dans les agglomérations. Il n'y a pas eu de réponse du CE.

## **2.4 Distinction entre loi sur l'aménagement et lois spéciales**

Un député souligne que ce point est important et remarque que la logique est compréhensible pour la plupart des dispositions spéciales. Cependant, il n'est pas convaincu que certains points méritent leur place dans une autre loi. Il pense notamment aux questions du stationnement, des installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), qui concernent l'aménagement du territoire. Il estime que certains points ne sont pas réglés et mériteront une discussion.

Une députée demande si le contenu de l'art 40 RLATC actuel sera déplacé dans le PDCn.

Le chef du SDT répond que l'art. 40 RLATC n'est plus applicable suite à un arrêt du TC et n'est plus en vigueur. Concernant le siège de la matière, une fiche du PDCn actuel traite de la question du stationnement. Celle-ci sera reprise dans la 5<sup>ème</sup> révision du PDCn.

Un député soutient l'idée d'éviter de répéter les dispositions qui figurent dans les lois spéciales. Se pose néanmoins la question du contenu minimal du plan d'affection. Il faudra se poser la question d'accepter l'article tel qu'il est présenté aujourd'hui, qui ne contient plus de précisions, en donnant la compétence au CE. De son point de vue, certains principes de base devraient figurer dans la loi.

Une députée est d'avis que le stationnement est une question d'aménagement plus que de circulation. À ce stade, elle souhaite que cela figure quelque part, que ce soit dans le PDCn ou la LATC.

## **2.5 Suppression des commissions**

Il est constaté que la commission d'application du PDCn a été constituée en 2008. Elle a été convoquée à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration de la loi, en présence du chef du SDT et

de ses collaborateurs, mais on déplore un manque de participation des milieux professionnels et des communes. Les explications sont claires et détaillées et les participants peuvent faire valoir leurs remarques. Il est compréhensible qu'il faille un lieu d'échange, mais on ne peut pas se plaindre de ne pas avoir été entendu si l'on ne vient pas.

Un député partage cet avis et estime qu'il faut améliorer le fonctionnement de cette commission. Il ne pense pas qu'il faille la supprimer, car il est nécessaire de maintenir un organe qui permette un échange et un arbitrage entre le canton et les communes. Mais si le fonctionnement et le rôle de ce type de commissions ne sont pas définis, elles sont un alibi.

Une députée estime qu'on peut s'interroger sur la composition de cette commission, son rôle et ses compétences, mais qu'elle a un rôle à jouer entre le terrain et le papier. Elle a déjà fait ses preuves lors de conflits potentiels.

Une députée s'interroge également sur l'autre commission, formée de professionnels. Elle entend souvent les professionnels dire que le grand enjeu est d'arriver à la qualité. Une commission pourrait être le garant que les dispositions soumises le sont avec qualité.

## **6. EXAMEN DES ARTICLES DE LOI**

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de la mesure telle qu'elle ressort à la fin de son examen.

### **TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 1 - Buts**

Une correction technique est annoncée à l'al. 1 :

<sup>1</sup> Le canton et les communes visent un développement durable du canton dans le respect du principe de subsidiarité, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT).

Cette correction est acceptée tacitement.

Un député dépose un amendement, qui vise à revenir à une formulation plus précise du point de vue de l'aménagement du territoire (AT). Le développement durable est une notion très large qui dépasse l'AT, le respect du principe de subsidiarité n'étant par ailleurs pas très claire dans l'EMPL. En effet, l'AT sert à utiliser la ressource « sol », répartir les usages afin de faire au mieux avec ce qui est mis à disposition, dans le cadre des articles 1 et 3 LAT qui s'imposent à nous.

#### **Amendement 1**

<sup>1</sup> La loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol ~~Le canton et les communes visent un développement durable du canton dans le respect du principe de subsidiarité,~~ conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 LAT.

La volonté de supprimer le principe du développement durable surprend des membres de la commission, car il est entré dans les usages, de même que le principe de subsidiarité, également supprimé par cet amendement.

Le commentaire de l'EMPD précise : « Le principe de subsidiarité consiste à laisser agir l'entité la plus petite, soit les communes, et n'admettre l'intervention des collectivités plus grandes, soit les autorités cantonales, que si l'entité la plus petite ne peut pas donner de réponse satisfaisante au problème qui lui est posé. » Cet amendement touche à l'autonomie communale.

L'auteur de l'amendement rappelle qu'on est en train de modifier une politique publique, dans laquelle le canton a des compétences bien plus importantes que par le passé pour planifier le territoire. On a conservé les compétences communales là où c'est possible, mais d'une certaine manière, la

formulation proposée par le CE ne correspond pas à la réalité. L'autonomie communale en manière d'AT étant garantie par la Constitution fédérale, les communes pourront dans tous les cas défendre leurs prérogatives. Concernant le concept de développement durable, il relève que ce n'est pas cette loi qui peut viser à faire du développement durable, mais seulement prévoir des règles pour organiser l'aménagement du territoire. Le libellé paraît non seulement très ambitieux, mais également pas tout à fait conforme à la réalité.

Concernant le principe de subsidiarité, il est constaté que la formulation est claire, simple et brève. L'article 2 « collaboration entre autorités » de la loi actuelle est supprimé. Dès lors, il semble correct que le rôle des communes apparaisse dès le premier article, de portée très générale.

Il est intéressant que cette notion de développement durable apparaisse, car cela lie l'AT à d'autres politiques et thématiques, dans le contexte cantonal.

*Mme la cheffe du DTE estime qu'il serait dommage d'enlever à cet article la notion de « développement durable » : on se situe dans les buts d'une loi, laquelle est procédurale. Quant au principe de subsidiarité, il s'agit de rappeler que lorsque la marge de manœuvre existe, le principe de subsidiarité s'applique.*

*Par 5 oui, 8 non et 2 abstentions, l'amendement 1 est refusé*

L'auteur de l'amendement ci-dessous précise que l'ajout de ce nouvel alinéa vise à rappeler que cette loi ne concerne pas que l'aménagement du territoire, mais également les constructions, même si celles-ci ne sont pas concernées par le présent projet de loi et feront certainement l'objet d'une prochaine révision. Au cas où cette précision ne serait pas apportée ici, il faudra ouvrir cet article dans le cadre de la prochaine révision de la LATC.

#### Amendement 2

<sup>2 (nouveau)</sup> Elle fixe les règles destinées à assurer la sécurité, la salubrité et l'esthétique des constructions et des agglomérations.

*Mme la cheffe du DTE estime que cet amendement ne pose pas de problème et elle peut entrer en matière.*

*Par 9 oui, 1 non et 5 abstentions, l'amendement 2 est accepté*

*Par 12 oui, 0 non et 3 abstentions, l'article 1 est accepté tel qu'amendé*

*Cet article tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture*

### **Article 2 – Information et participation de la population**

Un député rappelle que le droit fédéral pose le principe de l'information à la population, ce qui est repris dans l'alinéa 1 du projet du CE. S'inspirant du modèle genevois, il propose d'aller plus loin et dépose deux amendements visant à créer deux nouveaux alinéas 2 et 3.

#### Amendement 1

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2 (nouveau)</sup> Les projets de plans cantonaux (directeurs et d'affectation) font l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique ou la mise à l'enquête publique.

#### Amendement 2

<sup>3 (nouveau)</sup> Lorsqu'ils ont des effets importants sur le territoire, les autres projets de plans (directeurs et d'affectation) font l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique ou la mise à l'enquête publique.

L'amendement 1 pose le principe qu'avant d'être arrêtés pour le processus d'enquête publique suivi de la validation, les projets de plans cantonaux fassent l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population concernée. L'amendement 1 concerne les projets de plans cantonaux, l'amendement 2 les projets de plans qui ont des effets importants, car les petits plans d'affectation ne nécessitent pas une telle démarche.

Concrètement, ces consultations pourraient prendre la forme de séances d'information en amont, soit la possibilité pour la population d'émettre des propositions avant la phase de consultation, qui pourraient être intégrées avant consultation. Ces projets seraient ainsi consolidés et prendraient ensuite en principe moins de temps et d'énergie pour être acceptés.

Il est constaté qu'il s'agit d'une intention louable, mais qui signifierait un alourdissement clair de la procédure ; si dans certains cas il est nécessaire de procéder à une consultation préalable, dans d'autres non. Avec cette proposition, qui rend la démarche participative obligatoire, on irait au-delà du droit fédéral, qui parle d'information et de participation, ce qui laisse une marge de manœuvre aux autorités communales et cantonales. Or, une démarche participative va beaucoup plus loin qu'une simple information, ce qui nécessite la mise en place d'un projet important. Si on veut pouvoir procéder à l'information et à la consultation en fonction des cas, il faut en rester au texte proposé par le CE, charge aux autorités concernées de choisir la méthode la plus adaptée à un projet.

L'auteur des amendements constate que c'est exactement ce qui a été fait pour le PDCn, qui suscitait tellement de craintes. Il admet qu'il faut laisser le soin aux autorités en charge de calibrer la procédure, ce que permet l'amendement, qui pose le principe de la tenue d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population. En AT, c'est un catalyseur positif et non pas un alourdissement des procédures.

Il est relevé que l'al. 1 proposé par le CE n'exclut pas les démarches participatives, et laisse une marge d'appréciation en fonction de l'art. 4 LAT. Cet amendement rendrait les choses plus compliquées et ne propose pas de marge de manœuvre aux autorités.

On constate que ces amendements sont inspirés de la pratique genevoise. À Genève, ces dispositions légales ont suscité d'importantes discussions et inquiétudes auprès des urbanistes et des professionnels, car elles étaient pressenties comme un élément susceptible d'alourdir les procédures. Or, à l'usage, on se rend compte que pour nombre de projets on faisait déjà ce genre de démarche. Il a fallu un certain temps pour que cela soit intégré, ce qui a été bien accueilli par la population. Avec la LAT, nombre de projets concerneront la zone à bâtir existante, habitée, ce qui nécessite une approche fine. Une démarche participative constitue un message rassurant vis-à-vis de la population, parfois frileuse notamment face à la volonté de densifier le territoire.

Il est relevé qu'il faut laisser aux autorités la possibilité de s'adapter aux situations et de procéder selon les projets. L'élément qui dérange le plus dans les textes déposés, c'est l'utilisation du terme « concertation », qui sous-entend qu'il faut mettre les gens d'accord ; cela va bien au-delà de la participation. Par ailleurs, ces démarches de concertation créent des frustrations : on demande aux habitants de s'impliquer, toute la palette des possibilités est posée sur la table, et ensuite l'autorité compétente doit procéder à des choix et faire passer le projet.

On relève encore qu'à Genève, les communes ont très peu de compétences en matière d'AT. Ce qui implique peut-être le besoin d'une étape supplémentaire pour permettre l'adhésion de la population à un projet. La comparaison entre Vaud et Genève n'est donc pas adéquate.

La formulation du CE est claire et suffisante : « Les autorités veillent à informer et à faire participer la population ».

*Le chef du SDT rappelle la teneur de l'art. 4 LAT « Information et participation » :*

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans.

<sup>3</sup> Les plans prévus par la présente loi peuvent être consultés.

La cheffe du DTE relève que la loi fédérale ne parle pas de concertation, mais d'information et de participation. Avec de tels amendements, on serait plus restrictif que la loi fédérale.

Il est relevé à la suite du porteur de l'amendement que le CE et le DTE se sont engagés fortement pour expliquer le PDCn. On voit que si les autorités veulent faire passer un projet, elles s'en donnent les moyens, alors qu'une obligation va compliquer les choses et finir par normaliser des démarches qui ont d'ores et déjà lieu.

On constate que si les démarches d'information, de consultation voire de concertation sont nécessaires, elles sont maintenant entrées dans les habitudes aux niveaux de l'Etat et des communes. D'ailleurs, les services de l'Etat ont établi à l'intention des communes un fascicule sur les divers moyens de concertation, l'Etat pouvant être facilitateur en mettant à jour et communiquant ce document.

Selon un tenant des amendements, en matière d'urbanisme la concertation n'implique pas de mettre tout le monde d'accord, auquel cas aucun projet ne se réaliserait. Ces processus ne doivent pas générer de la frustration ; trop souvent les démarches participatives sont des alibis vendant des promesses : les avis de la population ne peuvent pas tous être intégrés et les règles du jeu doivent être clairement posées. Les amendements proposés visent à donner un cadre légal pour poser une procédure, laquelle doit être adaptée aux projets. Il est vrai qu'à Genève les procédures sont différentes, mais les communes ont la possibilité de proposer des projets, ce qui tempère les différences mises en avant.

L'auteur des amendements relève que l'art. 4 LAT est un socle minimum en termes d'information et de participation, et qu'on va dans la réalité plus loin dans la plupart des cas. Sa proposition vise à cadrer dans la loi une pratique qui est en train de se développer et que les autorités ont spontanément mise en œuvre. La formulation proposée est-elle trop rigide ?

*Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, l'amendement 1 est refusé*

*Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, l'amendement 2 est refusé*

*Par 11 oui, 0 non et 3 abstentions, l'article 2 est accepté tel que proposé par le CE*

*L'article 2 non amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture*

### **Article 3 - Qualifications**

Un député dépose des amendements visant à reprendre la teneur de l'art. 5a de l'actuelle LATC, notamment les al. 2 et 3, et à supprimer le renvoi à un règlement du Conseil d'Etat :

#### **Amendement 1**

<sup>1</sup> Les plans directeurs et d'affectation sont élaborés par une personne qualifiée. ~~Le règlement précise les qualifications requises.~~

#### **Amendement 2**

<sup>2</sup> La qualité d'élaborer les plans d'aménagement est reconnue :

- aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens) ;
- aux architectes inscrits au REG A ou B ;
- aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire.

#### **Amendement 3**

<sup>3</sup> Ces personnes ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatibles avec l'intérêt public.

L'auteur des amendements estime en effet que ce n'est pas au CE de définir les compétences requises pour élaborer les plans d'aménagement, alors que l'art. 5a LATC fonctionne actuellement bien. Les plans d'affectation ne sont pas établis que par des urbanistes, mais également par des architectes, des ingénieurs forestiers ou en environnement, voire des ingénieurs géomètres

Un amendement complémentaire à l'amendement 1 est proposé, visant à reprendre l'al. 1 dans sa teneur actuelle, notamment de maintenir que cela ne concerne pas les modifications de minime importance :

<sup>1</sup> Les plans directeurs et d'affectation, à l'exception de modifications de minime importance, sont élaborés établis par une personne qualifiée. Le règlement précise les qualifications requises.

Il est relevé que même si le REG est loin d'être parfait et mériterait d'être revu, ce registre a le mérite d'exister et de clarifier les règles du jeu.

L'auteur de l'amendement 1 accepte cette proposition et modifie son texte en conséquence. Dès lors, l'amendement déposé se lit ainsi :

#### Amendement 1

<sup>1</sup> Les plans directeurs et d'affectation, à l'exception de modifications de minime importance, sont élaborés établis par une personne qualifiée. Le règlement précise les qualifications requises.

Se pose encore la question de maintenir ou non le renvoi à l'art. 106 de la loi actuelle.

*Le chef du SDT relève que le renvoi à l'art. 106 qui figure dans l'actuelle loi n'est pas utile, l'art. 106 LATC concernant l'élaboration des projets de construction, partie de la loi qui sera revue ultérieurement.*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 1 est accepté*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 2 est accepté*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 3 est accepté*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 3 est accepté tel qu'amendé*

*Cet article tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture*

#### **Article 4 – Autorités exécutives**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 4 est accepté à l'unanimité*

#### **Article 4a (nouveau) – Commission cantonale consultative d'urbanisme**

Un député propose un amendement visant à reprendre l'art. 16 de l'actuelle loi pour maintenir l'actuelle Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture :

Art. 4a Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture

<sup>1</sup> La Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements, les municipalités ou l'autorité de recours de donner son avis sur toute question relevant de l'urbanisme ou de l'architecture, notamment en matière de développement des localités, de plan d'affectation ou de protection des sites.

<sup>2</sup> Nommée pour cinq ans par le Conseil d'Etat, elle est composée de sept membres, dont un président et un vice-président, et de trois suppléants.

<sup>3</sup> Elle peut siéger si cinq membres au moins sont présents.

<sup>4</sup> Son secrétariat est assuré par le département.

Certes, la Commission cantonale consultative, dans son rôle et sa composition actuels, n'est pas optimale, mais l'auteur de l'amendement propose de la maintenir car elle a un rôle important à jouer, notamment dans l'accompagnement de communes. Quant à savoir s'il faut maintenir les al. 3 et 4 ainsi que fixer dans la loi le nombre de membres, c'est à discuter, l'objectif étant de maintenir cette commission. Cela peut faire l'objet d'un règlement.

En tout état de cause, on doute de la nécessité de maintenir deux commissions consultatives. Par ailleurs, on note la formule potestative, qui ne rend pas le recours à la commission obligatoire.

Il est constaté que les communes peuvent mettre en place de telles commissions.

Le CE est interpellé pour savoir comment il prend en compte les avis en opportunité de cette commission, et s'il y a utilité de son point de vue de maintenir cette commission.

*La cheffe du DTE rappelle que le CE propose de la supprimer. Dans le cadre de la consultation, de nombreuses communes ont fait savoir qu'il est utile d'avoir une commission consultative, ces dernières étant libres d'en mettre sur pied. Cette commission pose problème, car elle rend des décisions en opportunité, alors que le canton doit concentrer son action sur le respect de la légalité, souhaitant redonner davantage d'autonomie aux communes dans ce domaine de l'AT de leur compétence. Or, cette commission, composée de spécialistes, donne une appréciation en opportunité qui, d'une certaine manière, lie le CE, qui est amené à prendre une décision en légalité.*

*Le chef du SDT confirme que c'est le principal problème : cette commission, composée de professionnels et de politiques, a de la peine à donner un avis en légalité, lequel avis en légalité a en principe déjà été donné par le SDT. Certes, le service peut se tromper, mais la voie pour traiter de la légalité est le tribunal. On a connu des situations où, fort de l'avis de la commission et contre l'avis en légalité du service, des communes ont présenté des plans qui ont été refusés, la justice confirmant la position du département. Et ce car la commission avait donné des avis en pure opportunité. Dans le cadre de la LAT, il est problématique qu'une commission cantonale, à laquelle les communes donnent du crédit, émette des avis que les communes suivent avec, à la clé, une défaite devant un tribunal.*

Comment articuler les compétences d'une telle commission pour qu'elle apporte une vraie plus-value ? Bien sûr, dans le cadre de l'approbation des plans d'affectation, il peut y avoir des problèmes générés par un avis de la commission. Toutefois, dans le suivi de la mise en œuvre du PDCn, une telle commission pourrait avoir un rôle important, plus peut-être que pour l'approbation des plans d'affectation ou de l'aménagement local.

Concernant l'opposition opportunité/légalité, on rappelle que la LAT oblige à mettre à disposition une voie de recours jusqu'à une autorité judiciaire qui ait un contrôle à la fois sur la légalité et sur l'opportunité. Dès lors, si on fait l'impasse sur des questions d'opportunité au premier stade, devant la cour administrative du TC, on va devoir procéder à l'examen en opportunité. Certes, l'équilibre est difficile à trouver, notamment si la commission émet des recommandations en opportunité trop loin du contexte légal. Peut-être que la solution est de renvoyer les questions de composition et d'organisation à un règlement, étant précisé qu'il faut mettre l'accent plutôt sur le suivi du PDCn.

Concernant la question de l'opposition opportunité/légalité, il est constaté qu'il y a toujours des cas limites, pour lesquels il est intéressant de pouvoir disposer, sur demande, de l'avis d'une commission ayant un point de vue indépendant sur le dossier à examiner. Le fait que des avis soient parfois non suivis par un tribunal n'est en soi pas un problème.

L'idée de réunir les deux commissions actuelles (dont celle d'application du PDCn) en une seule est examinée et apparaît comme favorable.

*La cheffe du DTE note qu'on élargit son champ d'action couvrant d'ores et déjà l'urbanisme et l'architecture en ajoutant la mise en œuvre du PDCn. Elle estime qu'il y a une limite à l'exercice. Elle rend attentif à la judiciarisation des politiques publiques, dans lesquelles les tribunaux tranchent en légalité, une telle commission risquant d'embrouiller encore les choses.*

Il est relevé qu'en cas de problème, c'est plutôt auprès d'experts ou des commissions consultatives régionales qu'on cherche des solutions. Dans les faits, les autorités municipales saisissent-elles cette commission ?

*Le chef du SDT confirme que cette commission est plus souvent consultée par des municipalités qu'en réaction à des décisions de l'Etat. Cette utilité n'est pas remise en question, les cas où la commission est consultée dans le cas de désaccord entre l'Etat et une commune étant relativement rares. Il semblait plus pertinent d'avoir des commissions communales ou régionales plutôt qu'une commission cantonale qui donne son avis aux communes.*

L'auteur de l'amendement comprend les préoccupations de cogestion exprimée par la cheffe du DTE. Son intention est de maintenir une commission indépendante des communes, dont l'expertise en matière d'AT soit avérée. Il ne s'agit pas de créer un organisme de surveillance du SDT.

Il est relevé que toutes les communes ne peuvent pas disposer de commissions consultatives. Une telle commission peut jouer un rôle d'accompagnement et de conseil utile, voire de facilitation. Ce qui devrait justement éviter des recours et une judiciarisation de l'AT.

Avec la nouvelle LATC et le PDCn, dans le contexte de la LAT, cette commission risque de siéger beaucoup. Dès lors, il faudrait préciser ce qu'on attend d'une telle commission, dont le champ est large.

On relève par ailleurs que la loi actuelle prévoit que cette commission peut être requise par « l'autorité de recours ». Cela arrive-t-il souvent ?

*Le juriste du SDT n'a pas connaissance que la cour administrative ait fait appel à la commission.*

Il est relevé que la possibilité pour une commune de créer une commission ne remplit pas le même rôle : il s'agit ici d'un groupe constitué au niveau cantonal qui puisse fonctionner comme guide dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT et du PDCn, alors que beaucoup de craintes ont été exprimées. Un lieu d'échange et d'appui peut être utile. Concernant le champ, il apparaît à certains qu'on peut retirer les plans de protection des sites.

En matière de protection des sites, se posent des questions concernant le périmètre des inventaires protégés qui peuvent nécessiter un avis d'une telle commission lors d'un projet d'implantation. Il est rappelé que la COGES a présenté un rapport au GC, lequel demandait au CE de dresser un registre des commissions consultatives et extra-parlementaires. Ce serait dommage de supprimer une commission au motif que son rôle n'était pas clairement établi, qu'elle a émis des avis qui n'étaient pas en stricte légalité, etc. L'entier des communes n'ont pas de commission d'urbanisme et une commission au niveau cantonal a une vision différente.

L'auteur de l'amendement estime en effet que le rôle des commissions communales n'est pas le même. Il existe une politique d'AT cantonale, des principes d'urbanisme valables pour l'ensemble du territoire, et qui doivent s'appliquer de manière cohérente, même si chaque projet est spécifique. Une telle commission aurait notamment pour rôle de s'assurer que les messages portés par les différents experts soient cohérents entre eux. Le rôle premier du SDT étant d'apprécier en légalité, dans un contexte où la frontière entre légalité et opportunité est parfois ténue, cette commission pourrait endosser ce rôle. Et si elle se réunit beaucoup, tant mieux, cela signifiera qu'elle est utile.

La question est posée de savoir si une telle commission pourrait être utile dans un cas de conflit entre les besoins constructifs et les monuments et site. Qui arbitre dans de tels cas ?

*Le chef du SDT doute que le CE consulterait une telle commission en cas de conflit entre départements ou services, la LATC prévoyant que c'est le CE qui arbitre les conflits entre départements.*

*La cheffe du DTE confirme. Le CE a des directives internes sur la manière de régler les conflits entre départements.*

Un membre de la commission refuse de son côté le maintien de cette commission. En matière d'urbanisme et d'architecture, il faut être au plus près du terrain, les communes ayant des commissions conseillant les municipalités sur des objets particuliers, ou peuvent mandater des experts. Il n'appartient pas à une commission cantonale d'intervenir sur des planifications ou des projets locaux. Quant au respect des principes de l'AT, du PDCn, de la légalité, c'est la tâche du SDT. Si la commune a des doutes sur l'application de la loi, elle doit s'appuyer sur ses services et mandataires, au lieu de

mettre du flou avec un avis qui tardera à venir d'une telle commission, alors que le SDT est disponible.

Il est répété que nombre de communes n'ont pas de commission d'urbanisme, et que la possibilité de saisir une commission est positif. Ce d'autant plus que l'utilisation de la formule potestative garantit que seuls ceux qui en expriment le besoin s'adresseront à elle. Et si elle se réunit beaucoup, c'est qu'elle est utile. C'est un moyen d'accompagnement, la commission devant être nommée par le CE selon un règlement qu'il lui appartiendra d'arrêter.

L'auteur de l'amendement rappelle que les municipalités seront en effet libres de faire appel à cette commission. Il ne s'agira pas d'un organe « qui ira mettre son nez partout ». L'AT n'est pas une science exacte, il peut y avoir des interprétations différentes, d'où l'intérêt d'avoir une commission sur laquelle on peut s'appuyer pour clarifier certains éléments.

Il est rappelé que l'objectif de la révision est de simplifier les outils d'aménagement et les exigences à l'égard des communes, ainsi que les procédures. Avec une telle commission, on s'écarte de cet objectif.

On note qu'actuellement, la loi prévoit deux commissions consultatives ; il ne s'agit pas d'organismes décisionnels. Si on veille à nommer dans une nouvelle commission des personnes qui peuvent avoir une vision globale, cela facilitera la gestion de certains conflits. Les commissions consultatives communales ne feront pas ce travail d'approche globale. L'intérêt de prendre de la hauteur, c'est d'aider et d'accompagner.

*La cheffe du DTE demande que les champs de compétences soient repensés. Sinon la commission risque d'être saisie de façon malheureuse. Elle entend que pendant cette phase d'adaptation à la nouvelle loi, on puisse avoir besoin de disposer d'avis différents. Si on a des avis divergents à répétition, il faudra repenser son fonctionnement.*

Au vu des éléments du débat, l'auteur de l'amendement le reformule de la manière suivante :

Art. 4a Commission cantonale consultative d'urbanisme

<sup>1</sup> La Commission cantonale consultative d'urbanisme peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements ou les municipalités pour donner son avis sur toute question relevant de l'urbanisme, notamment en matière de développement des localités, de plan d'affectation, ainsi que sur la mise en œuvre du Plan directeur cantonal.

<sup>2</sup> La commission est nommée pour 5 ans par le Conseil d'Etat, qui précise son organisation dans un règlement.

Il supprime le domaine de l'architecture dans ses attributions, qui n'apparaît pas judiciaire, il enlève l'autorité de recours des organes pouvant en solliciter l'avis, et sort la notion de protection des sites de son champ de travail.

*Par 9 oui, 4 non et 2 abstentions, l'alinéa 1 de l'amendement est accepté*

*Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, l'alinéa 2 de l'amendement est accepté*

*Par 9 oui, 3 non et 3 abstentions, l'article 4a nouveau est accepté*

En deuxième lecture, un député souhaite qu'une autorité de recours puisse saisir la commission consultative d'urbanisme, comme le prévoit le droit actuel, si elle a besoin d'un avis d'expert. Il dépose l'amendement suivant :

<sup>1</sup> La Commission cantonale consultative d'urbanisme peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements, ~~ou~~ les municipalités ou l'autorité de recours [...]

Il est relevé que cette commission ne peut donner qu'un avis non contraignant, alors qu'une telle possibilité risquerait de prolonger les procédures.

*La cheffe du DTE rappelle que le CE souhaitait initialement renoncer à cette commission consultative, pour éviter qu'elle ne joue un rôle politique. Elle n'est pas favorable à cet amendement.*

L'auteur de l'amendement estime que cela ne changera pas la nature du travail de cette commission, mais qu'en cas de conflit, par exemple entre autorités, l'autorité de recours puisse se baser sur un avis extérieur.

*Par 6 oui, 7 non et 2 abstentions, l'amendement est refusé*

*Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, l'article 4a, accepté en 1<sup>ère</sup> lecture, est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture*

### **Article 5 - Emoluments**

Un amendement est déposé, visant à supprimer l'al. 1 :

~~<sup>+</sup>L'Etat peut percevoir des émoluments auprès des communes pour l'examen et l'approbation des plans d'aménagement du territoire.~~

En effet, la nouvelle loi fixe la répartition des responsabilités et des compétences ; les compétences attribuées à l'Etat doivent être financées par ce dernier. Dès lors, il est inutile que ces émoluments soient facturés auprès des communes. D'autre part, il est précisé dans l'EMPL que le but de cet émolument est de « responsabiliser les communes », un argument jugé peu justifié. La nouvelle organisation prévoyant l'examen préliminaire avant l'examen préalable, c'est ce qui va responsabiliser les communes.

On peut comprendre que l'Etat et les communes perçoivent des émoluments auprès des propriétaires, mais pas auprès des communes, alors qu'il y a une notion de service entre l'Etat et les communes.

Le revenu de cet émolument pour l'Etat n'en vaut pas la peine dans le contexte de la mise en place d'une politique d'AT coordonnée, où le canton est amené à jouer un rôle important. L'essentiel est que le SDT soit correctement doté pour que le pilotage se fasse correctement. Ce n'est pas la même problématique que lorsqu'un privé s'adresse à l'Etat pour obtenir un service. On est ici dans le cadre de la mise en place d'une politique publique, où les deux niveaux institutionnels doivent collaborer selon les dispositions légales.

Il est relevé qu'il s'agit du même débat que pour l'OAJE (accueil de jour des enfants) s'agissant du mandat de prestations, où le même amendement a été déposé. Il s'agit de compétences du canton et on peut se poser la question de la justification de l'Etat de percevoir un émolument en plus de l'impôt pour exécuter ses tâches. Dans les politiques comportant des compétences partagées, il n'est pas justifié que les communes paient les frais de celles-ci. Il est par ailleurs rappelé que dans un audit concernant le SDT, la Cour des comptes relevait notamment un manque de respect des délais du SDT, un flou dans ses réponses aux communes ; faut-il alors demander un émolument à l'Etat s'il ne respecte pas les délais légaux ? On voit que cette approche n'est pas favorable au fonctionnement de l'Etat dans ses politiques introduisant un partenariat.

*Le chef du SDT précise que son Service perçoit environ Fr. 300'000.- par année pour ce type d'émoluments. En libérer les communes peut s'avérer problématique dans les cas de demandes de nombreux examens : certaines communes présentant des projets bien élaborés nécessitant un seul examen, alors qu'il arrive souvent que le SDT doive procéder à plusieurs examens successifs. Il y a un élément de responsabilisation des communes à prendre en compte. Il précise que cet émolument ne concerne que l'examen préliminaire et préalable, ainsi que l'approbation des plans, et non pas les autres actes du Service.*

*Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, l'amendement est accepté*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 5 est accepté tel qu'amendé*

En deuxième lecture, la discussion reprend :

Un membre de la commission demande quelles sont les conséquences de cet amendement pour le Service et si le fruit des émoluments est actuellement réinjecté dans ses comptes pour financer des études ou des postes.

*La cheffe du DTE répond que les conséquences sont qu'il y aura moins d'argent, mais qu'il s'agit d'un principe qu'il n'est pas possible de chiffrer.*

Un autre membre de la commission est favorable au principe de l'amendement, mais souhaite qu'il n'y ait pas de conséquence pour le Service, et que les pertes pour l'Etat ne soient pas compensées sur le budget de fonctionnement.

*La cheffe du DTE souscrit à cette demande.*

Mme la Présidente retient que la commission accepte que cela soit mentionné dans le rapport de commission.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 5 est accepté en 2<sup>e</sup> lecture tel qu'amendé en 1<sup>ère</sup> lecture**

## TITRE II AMÉNAGEMENT CANTONAL

### Chapitre I Plan directeur cantonal

#### **Article 6 - Définition**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 6 est accepté tel que proposé par le CE**

#### **Article 7 – Etablissement et consultation**

Un député dépose un amendement visant à porter le délai de consultation à 60 jours minimum. Même s'il partage l'objectif d'aller vite, 30 jours ne suffisent pas pour un minima. Dans le cadre de modifications importantes, il faut permettre à tous les acteurs, y compris les groupements de communes, de s'organiser pour la consultation.

Il est relevé qu'en effet, certaines communes veulent pouvoir en débattre avec leur législatif. Or, une procédure efficace ne veut pas dire trop courte.

On note qu'à l'art. 7 tel que proposé, il s'agit de 30 jours au moins, ce qui n'empêche pas une prolongation si le sujet est d'importance. Pour des modifications d'importance minime, 30 jours sont suffisants.

Il est remarqué que si l'on passe de 30 à 60 jours, chaque procédure se voit rajouter 30 jours, qu'elle soit minime ou non. Si on souhaite que les procédures avancent, on ne peut pas soutenir l'amendement.

La pratique lors des consultations publiques va rarement jusqu'à 60 jours. Mais suivant le type de révision, la matière peut être considérable. Comment le délai est-il déterminé ?

*La cheffe du DTE répond qu'il s'agit d'avoir les outils pour mettre en œuvre le changement de paradigme en matière d'aménagement et mettre fin au moratoire. Il s'agit aussi de faire avancer des procédures d'aménagement du territoire complexes et lentes. Elle estime que ces 30 jours sont un plancher et elle ne voit pas l'intérêt de fixer un autre délai. Selon la pratique du SDT, elle indique qu'une prolongation est toujours possible si la période est peu propice.*

*Le chef du SDT indique que la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn a eu un délai de plus de 30 jours, ce qui a permis d'atteindre un nombre très important de réponses.*

Une autre solution pourrait être de préciser « 30 jours au minimum et 60 jours au maximum ».

L'auteur de l'amendement déposé ne peut pas admettre que l'on impose une limite maximum de 60 jours, notamment lors de consultation sur un projet important.

Il est relevé que le CE fixe la durée des consultations. Pour des associations de communes, peut-il y avoir une demande d'extension suite à des demandes de tiers ?

*Le chef du SDT répond que le principe est de fixer un délai et de s'y tenir. Il y a eu plusieurs demandes de prolongations de délai pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn. Le SDT a été restrictif, car le calendrier d'analyse des réponses était déterminé. Mieux vaut alors déterminer un délai plus long que demander une prolongation.*

On constate que la période estivale est ce qui pose le plus problème pour des petites entités consultées. Il est difficile à ce moment de réunir une séance de comité complète. Lorsque les consultations démarrent l'été, un délai de 60 jours serait bienvenu.

Il est rappelé que la nouvelle LAT transfère un certain nombre de compétences du Canton à la Confédération, et des communes au Canton. Le rôle du PDCn va gagner en importance. Pour les communes, sa mise à jour représentera un enjeu plus important. Il est important de laisser le temps aux communes pour analyser le document, en débattre avec leur législatif au besoin, en vue de prendre position. Une durée de 60 jours permettrait de répondre à ces attentes.

*La cheffe du DTE précise que le CE fixe le délai. Il faut fixer un délai sinon tout a lieu au dernier moment. L'échéance doit permettre de pouvoir travailler sur les retours. Elle propose de porter le délai à 60 jours en supprimant « au moins ».*

Cette proposition rencontre l'assentiment de plusieurs députés, dont celui de l'auteur de l'amendement, qui se rallie à cette formulation. Son amendement à l'al. 1 est ainsi modifié : « ... pendant 60 jours. »

Un député demande d'éviter les consultations durant les vacances estivales.

*Le chef du SDT explique que le PDCn ne tombe pas tout d'un coup, mais qu'il est annoncé à l'avance. Il est soumis à la décision du CE et la 4<sup>ème</sup> adaptation a été mise en consultation pendant 37 jours.*

*Par 9 oui, 1 non et 4 abstentions, l'amendement est accepté*

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 7 est accepté tel qu'amendé*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 7 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est accepté en 2<sup>ème</sup> lecture*

### **Article 8 – Adoption et approbation**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 8 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 9 – Effets du plan directeur cantonal**

Un député propose l'ajout d'un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

<sup>2</sup> (nouveau) Les autres plans directeurs approuvés par le Conseil d'Etat sont des plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales.

Il s'agit de la formulation de la loi actuelle. Autant maintenir cet article si des plans directeurs comme celui des rives du lac ont une portée juridique, du moment qu'ils ne sont pas intégrés au PDCn.

*Le chef du SDT explique que le plan directeur des rives du lac a été intégré au PDCn (mesure E25) comme celui des carrières (mesure F41). Il n'y en a pas d'autres.*

Fort de cette explication, le député retire son amendement.

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 9 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 10 – Etablissement**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 10 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 11 – Consultation des municipalités**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 11 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 12 – Enquête publique**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 12 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 13 – Conciliation**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 13 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 14 – Approbation**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 14 est accepté tel que proposé par le CE*

## TITRE III AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

### **Chapitre I Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux**

#### **Article 15 - Définition**

Un député dépose un amendement pour avoir une formulation plus claire, qui corresponde à celle de la loi actuelle. Le PDCn ne définit pas une vision, mais la stratégie et sa mise en œuvre :

<sup>1</sup> Les plans directeurs ~~déterminent une vision de l'aménagement du territoire~~ définissent la stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et les mesures de mise en œuvre.

*Mme la cheffe du DTE soutient cette formulation.*

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement est accepté*

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 15 est accepté tel qu'amendé*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 15 est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture*

#### **Article 16 - Etablissement**

Un député dépose un amendement visant à obliger les communes à établir un plan directeur :

<sup>1bis (nouveau)</sup> L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitants.

<sup>1ter (nouveau)</sup> Le Conseil d'Etat fixe un délai aux communes qui n'ont pas établi de plan directeur conformément à l'alinéa précédent.

Il ne comprend pas que, dans une perspective d'amélioration des projets urbanistiques, on ne rende pas, au moins pour les communes d'une certaine importance, obligatoire l'établissement d'un plan directeur. Cet outil permet de donner une vision globale de l'AT, catalyse les discussions, permet une

vision cohérente et permet de répondre aux exigences de la justice de disposer d'une « base dans le plan directeur », notamment pour les grands projets d'infrastructures.

On note qu'il ne s'agit pas d'une obligation de la LAT et qu'il faut laisser la liberté aux communes d'établir ou non ce type de plans. On a changé de paradigme : nombre d'éléments sont maintenant établis au niveau du PDCn et s'imposent aux communes de manière précise, ce qui ne nécessite dès lors pas de disposer de plans directeurs communaux. Dans ce contexte, les plans sectoriels intercommunaux, sur des périmètres plus larges, sont plus adaptés aux besoins à venir. Enfin, les plans directeurs communaux sont des processus longs et complexes, il n'y a pas lieu de les imposer.

*La cheffe du DTE confirme que la nouvelle approche voulue vise à favoriser les plans sectoriels, plus faciles à établir qu'une planification globale.*

*Le chef du SDT explique qu'il est vrai qu'en soi, disposer d'une planification directrice est un plus. Toutefois, l'obliger présente deux défauts : le besoin de disposer d'une planification n'est pas forcément judicieux à un moment donné, mais sera peut-être judicieux à un autre moment ; dès lors, obliger à l'établir à un moment peu idoine serait contreproductif. Par ailleurs, le traitement en un seul document de l'ensemble des politiques à incidence territoriale n'est pas forcément favorable, alors qu'inciter les communes et groupes de communes à planifier au moment opportun sur une thématique adéquate est plus pertinent. Ceci dit, l'incitation à établir des plans directeurs existe, tant dans la LAT que par la pratique des tribunaux.*

Cet avis sur la lourdeur des processus des planifications directrices est appuyé, quoiqu'elles pourraient aller plus vite à l'essentiel. Ceci dit, l'AT n'est pas une somme de planifications sectorielles, mais la coordination des politiques publiques et sectorielles. Il faut fortement inciter les communes à se doter d'une vision globale, à défaut c'est au niveau du PDCn qu'on sera tenu de le faire. Le plan directeur communal est par ailleurs l'occasion de défendre ses intérêts ainsi que ceux des communes environnantes.

***Par 6 oui, 7 non et 2 abstentions, l'amendement est refusé***

***Par 12 oui, 0 non et 3 abstentions, l'article 16 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 17 – Examen préalable**

Un député dépose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa :

<sup>1bis (nouveau)</sup> Lorsqu'il a des effets importants sur le territoire, le projet de plan fait l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique.

La population doit pouvoir débattre des grandes orientations concernant les plans. Il faut inciter les communes à associer la population aux plans directeurs qui ont un impact important sur le territoire, comme le pratiquent certaines grandes communes.

Il est relevé, là encore, qu'il faut laisser aux autorités la marge de manœuvre pour l'effectuer quand c'est nécessaire.

***Par 8 oui, 7 non et 0 abstention, l'amendement est accepté***

***Par 8 oui, 5 non et 2 abstentions, l'article 17 est accepté tel qu'amendé***

### **Article 18 – Adoption et approbation**

La difficulté rencontrée pour l'adoption des plans directeurs intercommunaux est soulevée. Ces outils, facultatifs, mais qui s'imposent aux autorités, fédèrent les acteurs ; ils sont utiles, voire indispensables. Mais les procédures sont longues et laborieuses. Les propos tenus par Mme Dupertuis lors de son audition sont rappelés : « *Les procédures sont longues et laborieuses, mais permettent de trouver l'adhésion de la population aux divers projets de développement territorial et font diminuer les*

*recours des associations. Le nouveau texte devrait accorder davantage d'importance à ces outils, quitte à avoir des modalités d'adoption simplifiées.» Par ailleurs, en page 5 de l'EMPD on lit : « Il faut d'ailleurs relever qu'aucun plan directeur régional récent n'est à ce jour entré en vigueur, la procédure d'approbation par les conseils communaux et généraux étant très difficile à concrétiser. »*

L'Etat est interpellé sur le statut des trois communes du Gros-de-Vaud qui ont refusé le plan directeur intercommunal.

*Le chef du SDT confirme que le plan directeur intercommunal du Gros-de-Vaud a été adopté par le CE. On s'est trouvé dans la situation où toutes les communes l'ont approuvé, sauf trois. L'adoption le rend contraignant pour les communes qui l'ont adopté ainsi que pour les communes alentour, de la même manière que le PDCn est contraignant pour les cantons voisins. En effet, les plans directeurs sont contraignants au-delà de leur périmètre. L'effet de la contrainte n'est pas une obligation de réaliser une mesure, mais empêche la réalisation de projets contraires au plan.*

L'amendement suivant est déposé :

#### Amendement 1

<sup>1</sup> Le plan directeur communal est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le plan directeur intercommunal ou régional est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> ~~Il est~~ Ils sont contraignants pour les autorités cantonales et communales.

Vu la modification de l'article 17 qui introduit la consultation préalable, cette modification est acceptable, et rend l'adoption de ces plans intercommunaux moins complexe.

Que se passe-t-il si une des communes refuse, ce que ne règle pas cet amendement ?

L'auteur de l'amendement estime que le risque existe mais qu'il est moindre, car dès le départ les municipalités se sont mises d'accord pour travailler ensemble. Il rappelle que la plupart du temps, il y a un passage devant les conseils communaux pour les obtentions des crédits.

*Le chef du SDT relève que dans la version mise en consultation, les plans directeurs étaient adoptés par les municipalités, mais n'étaient pas contraignants. Avec cette proposition, comme le plan devient contraignant pour l'ensemble des autorités une fois approuvé par le CE, d'une certaine manière la municipalité impose ses vues au conseil communal.*

Un député estime qu'il faut maintenir le caractère contraignant de ces plans, même en simplifiant les procédures ; du moment que ces plans s'imposent au conseil communal, il faut solliciter cette autorité à un moment ou l'autre. Aussi, afin de simplifier la procédure, il estime que la meilleure solution serait que le conseil communal adopte un volet stratégique, et la municipalité la partie opérationnelle. Dès lors il dépose l'amendement suivant :

#### Amendement 2

<sup>1</sup> Le plan directeur communal est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le plan directeur intercommunal ou régional se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par l'ensemble des municipalités des communes concernées. Le plan doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux sont contraignants pour les autorités cantonales et communales.

*Le chef du SDT explique que dans la mesure où le plan directeur communal ou intercommunal n'est pas décrit dans la loi, cet amendement a pour effet d'obliger les communes à disposer de ces deux parties, et l'Etat de se positionner sur une partie opérationnelle, qu'il devra approuver à chaque modification alors que l'opérationnel est du ressort des municipalités. Il semble plus correct de laisser*

aux communes le pouvoir de choisir la densité de leur plan, le CE se prononçant ensuite sur ce qui lui est soumis, sans se prononcer sur des parties que les municipalités peuvent modifier elle-même.

Il est rappelé que pour les projets d'agglomération (PA), des plans validés par les municipalités s'imposent également à l'ensemble des autorités communales.

*Le chef du SDT confirme, mais rappelle que c'est à cause du rythme imposé par la Confédération qu'on a justifié cette procédure.*

Il est relevé que la dichotomie de compétences entre municipalité et conseil communal, proposée par l'amendement, justifiée par le rythme d'adoption des PA, reste problématique. Il est en effet surprenant que les enjeux des PA importants passent par les exécutifs, alors que les plans directeurs intercommunaux sont de compétence des conseils. Il y a une certaine inégalité de traitement, contrairement aux plans directeurs communaux, pour lesquels toutes les communes sont à la même enseigne.

L'auteur de l'amendement 2 estime qu'il propose une voie médiane qui n'est pas une procédure lourde ; elle permettrait aux conseils de conserver leurs prérogatives.

On relève cette bizarrerie selon laquelle le degré de légitimité démocratique ne dépend pas de l'importance du plan. Quelle serait la conséquence si, a contrario, on donnait au conseil communal la compétence d'adopter les PA. Quels sont les motifs empêchant de passer un PA devant un conseil communal ?

*Le chef du SDT rappelle que ce rythme de quatre ans permet d'obtenir dans un délai rapide le financement fédéral, ainsi que de planifier à relativement court terme des infrastructures d'envergure. Concernant ce rythme de quatre ans, il précise qu'une fois les PA déposés, il faut organiser leur mise en œuvre, le projet étant accepté par les Chambres fédérales deux ans plus tard. Il est difficile de travailler sur le PA suivant sans connaître cette décision. Donc dans les faits, on dispose de deux ans pour établir les PA. Et sur ces deux ans, on compte six mois pour l'approbation par les municipalités (avant-projet, consultation, adoption), un calendrier très difficile à tenir. Ajouter six mois au moins pour l'approbation par les conseils communaux sur une période de deux ans serait difficile. À titre d'exemple, le PALM fait 1800 pages !*

Au vote, les amendements 1 et 2 sont opposés.

**Par 9 voix pour l'amendement 1, 6 voix pour l'amendement 2, et 0 abstention, l'amendement 1 est retenu**

**Par 9 oui, 6 non et 0 abstention, l'amendement retenu est confirmé**

**Par 9 oui, 5 non et 1 abstention, l'article 18 est accepté tel qu'amendé**

### **Article 19 – Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)**

L'amendement suivant est déposé :

#### **Amendement 1**

<sup>1</sup> L'Etat et les municipalités concernés établissent un plan directeur dans le périmètre compact de l'agglomération (projet d'agglomération), défini dans le plan directeur cantonal, ou un plan directeur régional.

<sup>2</sup> Inchangé

<sup>3</sup> Inchangé

<sup>4</sup> En présence d'enjeux importants de cohérence territoriale, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération ou le plan directeur régional contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté.

L'auteur de l'amendement précise qu'à ce jour, au moins cinq plans directeurs régionaux sont en cours d'élaboration (notamment ceux de l'ADNV, de la Broye et de l'ARCAM). Ces plans, selon le projet de loi, ne sont plus établis de manière obligatoire, mais volontaire. Or, les projets en cours ont intégré le paramètre de ne pas les soumettre aux législatifs communaux, mais aux municipalités. Le projet de l'ADNV, par exemple, comprend près de septante communes et a la particularité, comme d'autres, d'englober un projet d'agglomération (PA). Mené démocratiquement, soutenu par le SDT, ayant fait l'objet d'ateliers associant des membres des législatifs, il y a eu une large consultation publique. Aujourd'hui, ce plan est à 80% abouti et il semble délicat de changer les règles du jeu en cours de route. D'autres projets, comme celui de l'ARCAM, risquent peut-être d'être abandonnés si les règles du jeu changent.

*La cheffe du DTE note qu'avec la formulation proposée, le plan directeur régional deviendrait obligatoire.*

*Le chef du SDT fait le même constat, avec le problème que la région n'est pas définie, au contraire du périmètre compact d'agglomération, qui est défini dans le PDCn.*

L'auteur de l'amendement précise que ce n'est pas son intention. Mais il désire que le plan directeur régional soit contraignant une fois adopté.

*Le chef du SDT explique que cet objectif est déjà réalisé : le canton ne peut pas contraindre la réalisation de points contenus dans le plan, mais il peut empêcher des réalisations de projets qui seraient contraires audit plan. La commune ne pourra pas adopter un plan d'affectation allant à l'encontre d'un plan directeur régional.*

On constate un problème de hiérarchie : dans certaines régions, le PA chapeaute plusieurs plans intercommunaux. Les PA doivent être revus tous les quatre ans, rythme imposé par la Confédération. Le temps étant court, on peut admettre qu'ils soient adoptés par les municipalités, d'une part, et soient contraignants, car ils permettent de débloquent des subventions fédérales, d'autre part. Une telle procédure n'est acceptable que dans le cas particulier des PA demandés par la Confédération. Par contre, les plans intercommunaux sont construits de concert entre communes, dans des temporalités différentes, avec des enjeux, des périmètres distincts : il n'est pas justifiable de les faire adopter seulement par les municipalités, ni qu'ils soient contraignants pour des communes ne souhaitant pas les adopter.

Il est répété que dans le Nord vaudois par exemple, où les plans intercommunaux sont en cours d'élaboration, il serait extrêmement compliqué de changer de procédure et passer devant les conseils communaux, lesquels sont libres d'intervenir via des motions ou des résolutions. Concernant le statut des plans régionaux, l'amendement pose problème en les rendant obligatoires : un article spécifique sur cette problématique des plans directeurs régionaux serait mieux adapté ; une adoption par les conseils communaux serait acceptable.

Concernant les zones d'activité (ZA), où les enjeux sont importants, il est relevé que le système prévoit une simple consultation des municipalités. On voit bien que le système qu'on est en train de mettre en place est à géométrie variable.

Un député observe que dans son agglomération, des PA ne concernent pas que les périmètres compacts, car l'ensemble du périmètre OFS est concerné. Dès lors le PA, qui a une durée de quatre ans, passe devant les municipalités, alors que les plans directeurs régionaux, qui concernent d'autres communes et ont une durée d'une quinzaine d'années, passent devant les conseils communaux. Cela pose notamment des problèmes de calendrier et de cohérence. S'ajoutent les contenus différents. Il faudrait pouvoir étendre la possibilité aux communes concernées par le PA, mais hors périmètre compact, de pouvoir s'y associer. Il est cohérent que les plans directeurs régionaux, qui donnent des lignes directrices à l'horizon d'une quinzaine d'années, passent devant les législatifs communaux. Concernant les ZA, avec des réalités régionales différentes, le fait de pouvoir étendre les PA sur la région pourrait permettre de régler cette question.

Il est constaté qu'il faut séparer la problématique du PA et du plan directeur intercommunal ou régional. En effet, il est impossible de revoir ces derniers tous les quatre ans, et il y a donc deux temporalités. Les PA, qui sont soumis à un rythme de quatre ans, devraient être la seule exception, les

plans directeurs devant, eux, passer devant les législatifs. Il faudrait dès lors que cet article, y compris dans son titre, soit consacré aux projets d'agglomération. Et si nécessaire créer un article spécifique pour les plans directeurs intercommunaux. Le titre de ce chapitre est « Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux » et il est prévu qu'ils soient avalisés par les conseils communaux. Ce n'est qu'au PA qu'il faut donner d'autres règles.

Un autre député estime qu'il faudrait idéalement que les plans directeurs intercommunaux soient soumis aux législatifs. Mais pour avoir vécu une telle démarche avec cinq communes, mettre en accord cinq municipalités n'a pas été facile, sans compter qu'il faut se mettre d'accord avec le canton. Si on veut pouvoir mettre en place un plan directeur intercommunal sur la durée d'une législature, cela devient pour ainsi dire impossible s'il faut une approbation par les législatifs. Or, pour les plans d'affection, le passage devant les législatifs est assuré. C'est un garde-fou qui assure le respect de la démocratie.

L'auteur de l'amendement rappelle le but de celui-ci : ne pas décourager la réalisation de futurs plans directeurs intercommunaux, et ne pas perdre les projets en cours par un changement de paradigme en cours de projet.

Un membre de la commission se dit favorable au fait que ces plans deviennent facultatifs. Toutefois, il sera plus difficile de convaincre de leur intérêt, même si les plans sectoriels sont une piste intéressante. Vu la lourdeur et les problèmes de cohérence avec les autres planifications, on peut être plutôt favorable à une adoption par les municipalités.

Des précisions sont demandées au Service sur la question des ZA : on estime important que les conseils communaux adoptent les plans, alors que le dimensionnement des zones d'activités et le système de gestion seront décidés par le Grand Conseil, les communes étant simplement consultées. Alors qu'on aurait pu passer par des plans sectoriels intercommunaux adoptés par les municipalités.

*Le chef du SDT rappelle que la méthode d'approbation actuelle et proposée des plans directeurs ne change pas : le plan directeur régional du Gros-de-Vaud ou du Nord vaudois doivent en l'état passer devant les législatifs. À ne pas confondre avec les plans directeurs, non contraignants, non approuvés par le CE, un outil gris non réglé par la loi. Dès lors qu'on a affaire à un plan directeur, il doit être adopté par les législatifs. La loi actuelle précise que le plan doit contenir une partie générale et un plan d'action : dans la région de Nyon, par exemple, l'idée était de faire adopter la partie générale par les législatifs et le plan d'action par les municipalités, ce qui n'est pas conforme au droit actuel. Il a été convenu d'attendre la nouvelle loi, qui prévoit de supprimer cette distinction, ce qui permettrait d'adopter le plan directeur régional de Nyon. À l'inverse, pour le plan directeur intercommunal du Gros-de-Vaud, qui est passé devant la majeure partie des législatifs communaux (à l'exception de trois communes qui l'ont soit refusé, soit pas encore inscrit à leur ordre du jour), on prépare l'adoption par le CE en l'absence de ces trois communes. Le plan serait alors contraignant en ce sens que ces trois communes ne pourront pas agir de manière contraire au plan.*

*Concernant les PA, le chef du SDT rappelle que leur contenu se limite à quatre thèmes imposés par la Confédération, raison pour laquelle il y a plusieurs plans communaux et intercommunaux dans les PA, non traités par ceux-ci. La superposition dans les agglomérations est inévitable.*

*Concernant les plans directeurs intercommunaux, qu'il est parfois très long de mettre en place, il note que la loi actuelle ne permet pas d'établir de plan intercommunal ou régional sectoriel. Or, le projet de loi ne décrit plus de façon détaillée le contenu du plan, ce qui ouvre la possibilité de mettre en place des plans sectoriels, qui seront beaucoup plus rapides à élaborer. Il cite l'exemple des communes des Alpes, qui réfléchissent à un plan sectoriel des installations touristiques sans être tenues de régler simultanément les politiques publiques non concernées par le tourisme. Ce qui accélérera la mise en place de ces plans, étant entendu que les PA sont établis en deux ou trois ans.*

Au vu des explications reçues, l'auteur retire l'amendement 1 qui, en l'état, rendrait obligatoires les plans directeurs intercommunaux.

Un député dépose les amendements suivants, visant à modifier le titre et créer un nouvel al. 1bis :

#### Amendement 2

Art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération) et son extension à d'autres communes de l'agglomération.

### Amendement 3

<sup>1bis</sup> Les municipalités des communes situées dans le périmètre d'agglomération peuvent se joindre à l'Etat et aux municipalités des communes concernées par le périmètre compact de l'agglomération afin d'étendre le plan directeur à leur territoire.

En effet, la manière dont l'art. 19 est rédigé pose problème notamment dans sa région, car certains projets ne sont pas compris dans les périmètres compacts, et ce dans une agglomération qui n'est pas centralisée mais connaît quatre pôles. Aussi, les mesures telles que la mobilité, qui concerne la mise en contact de ces pôles, de l'environnement ou de la biodiversité concernent des communes souvent hors périmètre compact, ce qui a pour effet que les PA se passent au niveau régional. L'objectif de l'amendement est donc de pouvoir étendre les possibilités du périmètre *compact* de l'agglomération à l'ensemble du périmètre de l'agglomération. Une telle approche pourrait constituer une solution aux autres projets d'agglomération, comme pour les ZA, qui prendraient la forme de plans sectoriels.

Cet amendement soulève plusieurs questions :

- pourquoi limite-t-il la possibilité au périmètre compact et non pas au projet d'agglomération ?
- Qu'advierait-il des communes dont le territoire est en partie seulement dans le périmètre compact ?
- Une telle disposition pourrait-elle poser des difficultés vis-à-vis de la Confédération ?

*Le chef du SDT explique que les périmètres d'agglomération de l'OFS, très étendus, posent des problèmes par l'étendue des territoires concernés. Etablir un PA sur des territoires aussi vastes serait complexe. Dans des agglomérations comme le PALM, où le périmètre compact est unitaire, l'article tel que proposé est adapté. Mais l'amendement est pertinent dans les agglomérations où ce périmètre compact est composé de zones distantes (Chablais Agglo, Agglo Franco-Valdo-Genevoise). Or, si les PA peuvent concerner l'ensemble du périmètre OFS, les mesures se concentrent majoritairement voire exclusivement sur le périmètre compact. Une diversité de situations face à laquelle l'amendement, potestatif, est pertinent, les enjeux se concentrant dans les périmètres compacts, où les taux de croissance sont les plus élevés, avec des problématiques d'urbanisation à traiter qui nécessitent une coordination. Ce d'autant plus que la croissance est accordée au périmètre compact dans son ensemble, et non commune par commune. Alors que dans les communes concernées par le taux de croissance de 0,75%, elle est attribuée commune par commune.*

L'auteur de cet amendement rappelle que le PA a une durée de quatre ans et le plan directeur intercommunal une durée de quinze ans : dans sa région, il y a peu de chances que les communes non concernées par le périmètre compact fassent une telle démarche.

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 2 est accepté**

**Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, l'amendement 3 est accepté**

*Concernant le système de gestion des ZA, le chef du SDT explique que l'obligation de créer un système de gestion au niveau cantonal découle de l'art. 30a OAT. Tant que le Canton n'a pas mis en place un tel système de gestion, cet article maintient un moratoire sur la création de ZA. Si le moratoire sur la création de zones à bâtir est bien défini dans la loi fédérale, concernant le système de gestion des ZA, il est simplement précisé à l'al. 2 : « La délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle ». Aussi, la réflexion a été lancée en étroite collaboration avec le SPEco et des ateliers ont été organisés avec les organismes régionaux. À ce jour toutes les solutions envisagées sont compatibles avec le projet de LATC, étant entendu que l'affectation du sol restera en main communale. Il est prévu que le produit final soit une fiche du PDCn, qui devrait être intégrée dans la 5<sup>ème</sup> adaptation du PDCn via des fiches régionales. Se pose maintenant la question du mode d'élaboration de ces fiches régionales : elles pourraient être des plans directeurs régionaux sectoriels des ZA, en concertation avec les organismes régionaux, les*

*municipalités et les acteurs régionaux, avec une décision du Grand Conseil. Une possibilité est également d'approcher la Confédération pour savoir ce qui est attendu, car peut-être que le système de gestion pourrait s'avérer beaucoup plus simple que ce qui est en cours d'élaboration. Le chef du SDT a également demandé qu'à la prochaine réunion romande des offices de l'AT cette question soit mise à l'ordre du jour, afin de voir comment cette question est réfléchie dans d'autres cantons. À ce jour, il est donc difficile de décrire ce que sera ce système de gestion, étant entendu que la volonté est de travailler de concert avec les municipalités des communes concernées, soit moins d'un tiers des communes vaudoises pour les 700 ZA du canton.*

Un membre de la commission attire l'attention sur le fait que dans ces fiches régionales, il ne s'agira pas de traiter seulement du système de gestion des ZA, mais également de leur dimensionnement. Certes les communes gardent la compétence de l'affectation du sol ; mais si les fiches régionales définissent la manière dont il faudra ou non zoner les ZA dans chaque région, ces principes devront être mis en œuvre de la même manière que c'est le cas aujourd'hui pour les zones d'habitation. Les fiches sont introduites dans le PDCn sans validation des communes. Il s'agit d'un système en pleine mutation avec, d'un côté, l'outil du plan directeur régional adopté par le conseil communal – qui s'avère lourd et nécessiterait à son avis la seule approbation des municipalités – et, d'un autre côté, des fiches du PDCn pour lesquelles les communes seraient simplement consultées. Il n'y a pas d'amendement à ce stade, mais il est souhaité que cette question soit évoquée dans le rapport de la commission.

Il est relevé que la volonté de la Confédération est de se doter d'un système de gestion un peu plus souple que pour les zones de logement et mixtes. Le mandat est de mieux coordonner le développement des ZA. On va dès lors vers une perte d'autonomie communale en la matière. On n'ira probablement pas jusqu'au système genevois, où c'est une fondation de droit public qui gère les ZA. Le cas d'Y-Parc est cité, qui a été généreusement doté alors qu'il n'est pas utilisé pleinement.

Le cas de Région Morges est cité : cette association a mis en place un système de gestion des zones artisanales et industrielles (dit ZiZa) découlant du PALM. Ce système est devenu un projet pilote de l'ARE et du SECO. A-t-on des retours sur ces projets pilotes ?

*Le chef du SDT indique qu'à ce jour il n'y a pas de retour sur ces projets pilotes concernant la manière de gérer les ZA. Ce sont des projets assez évolués dont on souhaite s'inspirer. Concernant les outils, cela dépend des délais : si on admet que le canton est en mesure de mettre en place un système de gestion des ZA avec quelques règles pour l'approbation des plans, on est moins pressé d'avoir les fiches régionales, qui pourraient alors découler de plans directeurs régionaux sectoriels des ZA. Par contre, s'il faut des fiches dans le PDCn pour que le système soit reconnu par la Confédération, on est alors davantage pressé par le temps. Mais il faut relativiser cette question du temps : dans le canton de Vaud, il y a 3000 ha de ZA légalisées, dont 1000 ha sont des réserves, parmi lesquelles 700 ha sont libres et 300 ha sont utilisés à d'autres fin. Bien qu'elles ne soient pas toujours judicieusement situées, on n'est pas dans une situation de pénurie de ZA. Le canton de Fribourg prévoit un simple moratoire sur la création des ZA comme système de gestion, car ils sont également dans une situation comparable.*

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 19 est accepté tel qu'amendé en 1<sup>ère</sup> lecture**

En deuxième lecture, un député dépose l'amendement suivant :

<sup>3</sup> Le plan se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par l'ensemble des municipalités des communes concernées. Le plan est ~~adopté par les municipalités~~ et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

En effet, les PA ont un impact important ; il lui semble dès lors normal que les conseils communaux soient saisis des éléments stratégiques.

*Mme la cheffe du DTE estime qu'avec une telle procédure, il ne sera plus possible de réaliser des PA vu les rythmes imposés par la Confédération, ni, dès lors, d'obtenir des financements fédéraux. Elle*

*comprend la logique mais rend attentif aux difficultés qui pourraient découler d'une telle manière de procéder.*

L'auteur de l'amendement estime que c'est parfaitement praticable, les volets stratégiques n'évoluant pas d'une version à une autre, de son expérience.

*Le chef du SDT relève qu'en comparaison intercantonale, aucun PA ne passe devant les conseils communaux*

***Par 5 oui, 7 non et 3 abstentions, l'amendement proposé est refusé***

***Par 10 oui, 0 non et 4 abstentions, l'article 19 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture***

### **Article 20 – Révision**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 20 est accepté tel que proposé par le CE***

## **Chapitre II Plan d'affectation communaux**

### **SECTION I BUTS ET CONTENUS**

#### **Article 21 – Définition**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 21 est accepté tel que proposé par le CE***

#### **Article 22 – Effets**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 22 est accepté tel que proposé par le CE***

#### **Article 23 – Contenu**

Il est constaté qu'à l'al. 3, on parle d'un point précis qui ne devrait pas figurer dans la loi cantonale.

La formulation proposée est plus concise que la loi actuelle. L'art. 23 du projet correspond à l'art. 47 de la loi actuelle. On est ici dans une logique d'AT, il serait positif de préciser ce que contient un plan d'affectation, ce que ne font pas les législations spéciales. La liste de l'art. 47 actuel, al. 2, potestative, est un peu longue, mais elle forme une sorte de guide aux rédacteurs de plans d'affectation.

Par ailleurs, un amendement est déposé, visant à réintroduire le chiffre 10, al. 2 de l'art. 47 de l'actuelle LATC, dans un nouvel al. 2bis (nouveau) :

##### **Amendement 1**

<sup>2bis</sup> Ils peuvent contenir des dispositions relatives aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire.

En effet, sa suppression est en contradiction avec l'art. 97a, al. 2 de la LPPPL qui vient d'être votée et qui renvoie à cette disposition.

*Le chef du SDT renvoie au commentaire de l'article 23 (p. 20 de l'EMPL). Selon les arrêts des tribunaux, un règlement et plan adopté par un conseil communal est une base légale formelle qui permet notamment des restrictions du droit à la propriété, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à une autre loi. Dès lors, il n'y a pas besoin de donner une base légale explicite à toutes les possibilités offertes aux communes : il suffit de donner une possibilité générale. Il paraît non seulement inutile,*

*mais dangereux de réintroduire les 14 points de l'art. 47 LATC. En effet, il y a le risque qu'un tribunal estime que si le législateur avait voulu prévoir d'autres cas, il l'aurait introduit, vu la longueur de cette liste. Dès lors l'al. 2 proposé est suffisant pour qu'une commune puisse utiliser l'ensemble de ces dispositions.*

*Concernant l'amendement 1, la LPPPL pourra fonctionner, car elle prévoit un bonus et précise qu'il ne peut pas s'ajouter à un bonus communal. De plus, on constate dans la pratique concernant ce chiffre 10 qu'il s'agit plutôt d'un malus : lors de l'élaboration des plans, les communes déterminent le droit d'utilisation maximum du sol qu'elles souhaitent accorder, puis adoptent un projet en deçà dont les bonus amènent à ce maximum. De plus, ce type de disposition n'est pas conforme à l'objectif de densification : on doit utiliser ces possibilités, indépendamment de la mise en œuvre d'une politique publique.*

La question est posée de savoir si la suppression de cette liste a pour conséquence que les communes qui souhaiteraient donner un bonus incitatif ne pourraient plus le faire.

*Le chef du SDT explique que non, il n'y a aucune interdiction de le faire.*

Une députée partage l'étonnement concernant l'al. 3, qui semble ne pas devoir figurer dans la loi, qui se veut justement générale. Ceci dit, il n'y a dans la loi aucune mention liée à la gestion du stationnement concernant son occupation du sol. Elle craint qu'il manque une base légale à cette question. Elle dépose dès lors un amendement à l'al. 3 :

#### Amendement 2

<sup>3</sup> Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement, des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.

*La cheffe du DTE explique que le CE souhaite une loi qui simplifie et accélère les procédures. Le renvoi aux dispositions spéciales suffit du point de vue de la légalité, les énumérations pouvant avoir des effets pervers. Concernant cet ajout sur les places de sport, de jeux et de loisirs, c'est une intention politique du CE vu les interdictions connues des jeux d'enfants sur les terrains communaux.*

*Le chef du SDT explique que pour le stationnement, il y a deux bases légales : la législation spéciale sur les routes et les transports, ainsi que la fiche A25 du PDCn, « Politique de stationnement et plans de mobilité », qui oblige de prévoir des dispositions sur le stationnement dans les plans d'affectation : « Les régions et les communes mettent en œuvre, dans leurs planifications directrices régionales et communales, ainsi que dans les plans d'affectation, une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics. En parallèle, elles élaborent des plans de mobilité en partenariat avec les entreprises privées et les institutions publiques. De même, elles favorisent le développement du covoiturage ». Cela signifie qu'au moment du plan d'affectation, la question du stationnement doit être traitée.*

Par ailleurs, un amendement est déposé visant à supprimer la phrase contestée à l'al. 3 :

#### Amendement 3

~~<sup>3</sup> ... Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.~~

Il est relevé qu'il ne faut pas faire de fausses promesses aux communes. Le droit s'est durci, il y a eu un transfert de compétence des cantons à la Confédération, et par effet des vases communicants des communes aux cantons. On ne pourra plus faire de l'AT comme par le passé. Pour les communes comme les professionnels qui établissent ces plans, il serait confortable que la loi définisse le contenu minimal d'un plan d'affectation. Le département a certainement prévu d'établir un guide ou des directives, mais, pour certains, il devrait y avoir dans la loi le contenu minimum, celle-ci débutant par un « notamment » qui ouvre à d'autres éléments.

On note que si le CE établit un guide ou un règlement sur la manière de réaliser un plan d'affectation sans base légale claire, on risque d'avoir une insécurité du droit.

*Le chef du SDT relève qu'il faut inscrire la suppression de la liste exemplative de l'art. 47, al. 2 LATC dans le cadre du nouveau système, qui comprenant un examen préliminaire des projets. Au moment de l'examen préliminaire, la commune saura quelles dispositions s'appliquent dans le cas d'espèce. Il y a une cohérence entre la suppression de cette liste et la mise en place de l'examen préliminaire. Par ailleurs, le département prépare un guide pour déterminer ce qui doit être retenu dans l'examen préliminaire.*

Un député rejoint l'analyse selon laquelle l'art. 23 ne concerne pas les permis mais les plans d'affectation. Il souhaite savoir s'il y a une réflexion en cours pour introduire une base légale dans la modification à venir de la partie construction concernant le stationnement.

*Le chef du SDT confirme que ce serait le siège si on veut avoir une base légale pour agir au moment du permis de construire. La réflexion sur la révision est en cours. Les plans d'affectation donnent en effet des règles assez larges par un renvoi aux normes VSS, la commune utilisant souvent le maximum possible au moment de la délivrance du permis de construire. La DGMR n'a aucune base légale pour s'opposer au permis de construire ; si on veut que l'Etat puisse agir, il serait plus utile d'introduire une base légale dans la partie construction, par exemple sur l'interprétation de ces normes ou des plans d'affectation.*

Si au stade de la planification il n'y a pas de référence à des normes, il paraît difficile de les contrôler au moment du permis de construire.

*Le chef du SDT rappelle que l'Etat n'approuve pas un plan qui ne règle pas la question du stationnement, pour des raisons comme l'intégration de la circulation sur le domaine public et suivant la fiche A25 du PDCn. Ce qui ne changera pas avec la nouvelle loi.*

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 3 est accepté**

**Par 5 oui, 7 non et 3 abstentions, l'amendement 2 est refusé**

**Par 2 oui, 8 non et 5 abstentions, l'amendement 1 est refusé**

**Par 11 oui, 0 non et 4 abstentions, l'article 23 tel qu'amendé est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture**

En 2<sup>ème</sup> lecture, l'amendement suivant est à nouveau déposé :

#### Amendement 4

<sup>3</sup> Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement.

Par ailleurs, un député redépose un amendement visant à ajouter un alinéa 2bis ayant la teneur suivante (reprise du chiffre 10, al. 2 de l'art. 47 de l'actuelle LATC) :

#### Amendement 5

<sup>2bis</sup> Ils peuvent contenir des dispositions relatives aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire.

*Concernant l'amendement 5, le chef du SDT rappelle qu'avec la LAT, qui oblige à garantir la disponibilité des terrains et à utiliser en principe la totalité des droits à bâtir, dans la réalité il s'agit plus de malus en cas de non prestations particulières que de bonus pratiqué par les communes.*

**Par 1 oui, 7 non et 7 abstentions, l'amendement 5 est refusé**

*Par 7 oui, 7 non et 1 abstention, l'amendement 4 est accepté avec voix prépondérante de la présidente*

*Par 7 oui, 3 non et 5 abstentions, l'article 23 tel qu'amendé en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lectures est accepté en 2<sup>ème</sup> lecture*

#### **Article 24 – Méthode de mesure**

Un député mentionne un accord intercantonal auquel le Canton de Vaud n'a pas adhéré. Il souhaite en savoir plus.

Le juriste de l'Etat évoque l'accord intercantonal sur l'harmonisation des termes en matière de construction, qui fera l'objet d'une proposition dans la partie construction de la LATC. Il existe en effet des doutes sur le fait que cet article 24 soit suffisant. Un décret d'adhésion est également nécessaire, qui n'est pas l'objet de cet EMPL.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstentions, l'article 24 est accepté tel que proposé par le CE*

#### **Article 25 – Rapport à l'intention de l'autorité chargée de l'approbation des plans**

Un député dépose un amendement à l'alinéa 3 :

<sup>3</sup> Lorsqu'il concerne une étape d'urbanisation, et en l'absence de plan directeur réglant la question, le rapport contient la stratégie ~~vision~~ de l'aménagement pour les ~~des~~ étapes suivantes.

Il estime que c'est une question de cohérence avec l'art. 15, qui dit ce que l'on veut faire.

*Mme la cheffe du DTE soutient le terme « vision » et rappelle la discussion qui a déjà eu lieu précédemment à ce sujet.*

*Le chef du SDT précise que la LAT pousse à faire des plans d'affectation plus petits pour garantir la disponibilité des terrains, avec un projet concret. Dans le cas d'une planification sur une zone non encore affectée, il convient d'avoir une vision ou une stratégie pour la suite qui soit annoncée et permette d'envisager la cohérence du tout. Cela évite d'obliger la commune à établir un plan directeur.*

Il est relevé que dans la pratique, une « vision » est un terme plutôt utilisé par les urbanistes, avec pour sens la manière de concevoir quelque chose de complexe. La « stratégie » sera plutôt un terme choisi par un ingénieur, à comprendre comme l'art de diriger et de coordonner des actions pour atteindre un objectif, ce qui semble plus concret et plus précis en l'espèce.

*Par 4 oui, 1 non et 10 abstentions, l'amendement proposé est accepté*

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 25 est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture tel qu'amendé*

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 25 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture*

#### **Article 26 – Révision**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 26 est accepté tel que proposé par le CE*

#### **Article 27 – Plan d'affectation valant permis de construire ou autorisation préalable d'implantation**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 27 est accepté tel que proposé par le CE**

## SECTION II ZONES

### **Article 28 – Zones à bâtir**

Un député relève un problème de contenu car tout n'est pas réglé dans le droit fédéral, comme par exemple les différents types de zones à bâtir, qui sont une compétence cantonale. Il est nécessaire de clarifier les différentes activités qui peuvent faire l'objet de zones à bâtir en droit cantonal. Il considère que le premier alinéa est insuffisant et rappelle qu'aucune loi cantonale dans d'autres cantons ne renonce à préciser ce contenu. Pour plus de clarté, il dépose un amendement pour un second alinéa, reprenant l'art. 48 al. 1 du texte actuel :

<sup>2</sup> Les zones bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement ; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, superposés ou limités dans le temps.

*M. le juriste de l'Etat estime que l'article prévu est suffisant au niveau du droit fédéral. Il propose en tout cas de biffer les zones à options, qui sont contraires à la disponibilité des terrains. Il rappelle que l'art. 24 donne la méthodologie. Le canton connaît de très nombreux types de zones définies par les communes, ce qui pose ensuite un problème informatique. Il évoque la norme du SDT datant de 2008 pour éviter trop de sous-types.*

L'auteur de l'amendement comprend la volonté de simplifier, mais il estime que la loi doit donner une direction. Énumérer des catégories et activités de zone à bâtir est une bonne chose, car ne rien dire laisse au SDT la liberté de catégoriser, ce qui n'est à son avis pas judicieux. À l'appui de cet article, il est possible de dire, dans le rapport, que le Service, avec ses moyens informatiques, simplifie et fait des catégories plus claires. Il serait intéressant d'avoir connaissance des catégories que le Service prévoit d'introduire.

*Mme la cheffe du DTE soutient cet amendement, tout en rappelant le souci d'avoir un outil plus simple, lisible et compréhensible. Elle ne trouve pas inutile de rappeler les principes fondamentaux.*

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement proposé est accepté**

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 28 est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture tel qu'amendé**

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 28 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture**

### **Article 29 – Zones agricoles et viticoles**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 29 est accepté tel que proposé par le CE**

### **Article 30 – Zones à protéger**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 30 est accepté tel que proposé par le CE**

### **Article 31 – Autres zones**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 31 est accepté tel que proposé par le CE**

### **Article 32 – Zones à affectation différée**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 32 est accepté tel que proposé par le CE.***

Sur demande des rapportrices de majorité et de minorité et à des fins de clarification, un amendement technique de l'article 32 a été soumis le 21 juillet 2017 à la commission, avec le concours du juriste du SDT. La commission a accepté tacitement cette correction, qui consiste à transformer la dernière phrase de l'article proposé par le CE en un alinéa distinct. L'article 32 devient ainsi :

<sup>1</sup> Les zones à affectation différée selon l'article 18, alinéa 2 LAT, délimitent les terrains qui ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années, mais qui le seront probablement dans les dix années suivantes. Seuls les terrains situés en zone à bâtir peuvent être mis en zone à affectation différée.

<sup>2</sup> Les zones à affectation différée se situent hors de la zone à bâtir et sont inconstructibles.

### **Article 33 – Aire forestière**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 33 est accepté tel que proposé par le CE.***

## SECTION III ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX

### **Article 34 – Etablissement des plans**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 34 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 35 – Consultation et participation financière des propriétaires**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 35 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 36 – Examen préliminaire**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 36 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 37 – Examen préalable**

La discussion n'est pas utilisée en 1<sup>ère</sup> lecture.

Un député demande que l'art. 37 soit rouvert en deuxième lecture, vu l'amendement adopté à l'art. 17, ce qui est accepté par la commission. Il dépose l'amendement suivant, visant à ajouter un alinéa 1bis ayant la même formulation qu'à l'art. 17 :

<sup>1bis</sup> Lorsqu'il a des effets importants sur le territoire, le projet de plan fait l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique.

Il est rappelé qu'il y a énormément de plans d'affectation, et qu'ils ont de toute manière un effet sur le territoire. L'art. 35 assure que les propriétaires touchés sont consultés, il semble disproportionné d'imposer une telle démarche supplémentaire pour chaque plan d'affectation. L'art. 35 donne des garanties aux personnes concernées. Les municipalités sont élues et on ne peut sans cesse revenir à la démarche participative.

**Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, l'amendement proposé est refusé**

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 37 est accepté tel que proposé par le CE**

### **Article 38 – Enquête publique**

Il est rappelé que l'enquête publique dure 30 jours et que le dossier doit être tenu à disposition du public, à charge pour les personnes intéressées de se rendre à la commune pour le consulter sur place, aux heures d'ouverture du greffe, qui sont parfois très limitées dans certaines petites communes. Dans ces circonstances, il serait intéressant de généraliser une consultation en ligne, c'est-à-dire de pouvoir disposer du document par exemple sur le site Internet de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC).

Dans ce sens, un amendement est déposé à l'alinéa 1 (fin de la deuxième phrase) :

#### **Amendement**

Le dossier est tenu à disposition du public et publié en ligne.

Même si certaines communes le font déjà, la mise en ligne obligatoire des dossiers se révélerait trop compliquée dans certains cas, en particulier le scannage de très nombreux documents. Et ceci pour les petites communes, mais aussi pour des communes de taille moyenne. Cette clause pourrait figurer dans la loi sous une forme potestative : « Le dossier peut être publié en ligne ».

Des députés soutiennent toute mesure pour faciliter l'accès au dossier pour les personnes qui veulent se renseigner sur le projet. Dans quelques années, toutes ces informations figureront certainement bel et bien en ligne.

Aujourd'hui, la plupart des communes qui procèdent à des modifications ou à des planifications mandatent des bureaux, qui produisent des plans sous la forme électronique avec des logiciels spécialisés. De plus, le rapport justificatif selon l'article 47 OAT est produit le plus souvent en format pdf. Des ajustements seraient probablement nécessaires au niveau du site Internet de certaines communes.

Mais les toutes petites communes ne sont pas équipées du tout pour mettre en ligne ces dossiers. Il convient de leur laisser un peu de temps avant de passer à la cyberadministration.

La forme potestative pourrait être acceptable, comme par exemple : « dans la mesure du possible, publié en ligne ». Ces documents doivent être signés, ce qui ne serait pas le cas s'ils arrivent directement du bureau technique en format pdf.

*La cheffe du DTE propose, suite à cette discussion, l'amendement suivant, qui pourrait concilier les diverses propositions de transparence, de diffusion et de faisabilité :*

*...Le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne...*

La question est soulevée de la validité des documents non signés qui seraient néanmoins accessibles en ligne.

*Le chef du SDT estime qu'à ce stade, cela ne représente pas un problème. Une mention pourrait être ajoutée du type « copie conforme, sans signature » ; mais selon lui, cela n'a pas lieu de figurer dans la loi. L'authentification de la signature interviendra davantage pour le plan définitif. Dans le cadre de la dématérialisation, le service travaille sur l'authentification de plans électroniques, sans devoir produire l'exemplaire papier.*

Un député reprend à son compte la proposition ci-dessus et dépose formellement l'amendement suggéré par Mme la Conseillère d'Etat, visant à ajouter à la deuxième phrase de l'alinéa 1 :

#### **Amendement 1**

*...Le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne.*

C'est cet amendement qui est finalement mis au vote.

***Par 14 oui, 1 non et 0 abstention, l'amendement 1 est accepté***

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 38 est accepté tel qu'amendé en 1<sup>ère</sup> lecture***

Un député revient en 2<sup>ème</sup> lecture sur la publication en ligne des informations relatives au dossier d'enquête. Dans la pratique, après la délivrance du permis, c'est jusqu'à l'échéance du délai de recours que les informations sont difficiles à obtenir. Cela peut avoir un effet contre-productif, soit encourager à faire recours pour avoir accès au dossier. Il demande que le rapport mentionne que la mise à disposition du public vaut pour la phase préalable, mais aussi après la décision et la levée des oppositions.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 38 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture***

### **Article 39 – Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 39 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 39a (nouveau) - Conciliation**

Un député propose un amendement consistant à ajouter un article 39a nouveau concernant la conciliation, ceci en référence à l'article 13 relatif aux plans d'affectation cantonaux. Il demande que l'on maintienne le même type de procédure au niveau communal et de le rappeler dans la loi. Il propose donc d'ajouter un article similaire à l'article 13 en remplaçant « le service » par « la municipalité », à savoir :

#### **Amendement**

**La municipalité entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Elle peut également les entendre d'office.**

Il est relevé que les plans d'affectation communaux servent aussi pour des zones partielles et, dans ce cas, des éléments relativement mineurs peuvent être soumis à l'enquête et générer des oppositions. Il est relativement aisé de les lever sur la base de lois en vigueur (p. ex. pour les antennes de téléphonie).

L'auteur de l'amendement précise que la séance de conciliation se déroule à la demande des opposants. Si l'opposition peut se régler facilement administrativement, ces derniers ne feront probablement pas cette demande.

On note qu'il serait trop contraignant que la municipalité in corpore doive entendre les opposants. Dans le texte actuel, il est mentionné que les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation.

Il est confirmé qu'il peut s'agir d'un représentant de la municipalité ou d'une délégation municipale. Dans la loi sur les communes, la municipalité peut en tout temps déléguer un de ses membres.

Un membre de la commission demande que cette référence à la loi sur les communes, concernant la délégation, figure dans le rapport de la commission, même s'il préférerait que l'on reprenne dans la loi la formulation suivante : « la municipalité ou une délégation de celle-ci ». Il relève que pour ce type de procédure, la conciliation découle du droit à être entendu.

Un autre député estime que ce nouvel article impose une phase supplémentaire à la municipalité. Il propose un sous-amendement visant à ajouter la forme potestative suivante :

#### **Sous-amendement**

**La municipalité peut entendre les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Elle peut également les entendre d'office.**

Sinon il s'opposera à ce nouvel article qu'il trouve inutile, car, s'il y a un problème, dans la pratique les communes entendent systématiquement les personnes.

Il est rappelé que cet article existe déjà aujourd'hui ; c'est ainsi que cela se passe sur le terrain. La municipalité entend systématiquement un opposant qui le demande.

Par ailleurs, l'amendement doit être complété par le titre Conciliation.

Un député signale qu'il faudrait théoriquement faire une note, plutôt à l'attention des rédacteurs de la deuxième partie de la loi révisée, mentionnant que ce nouvel article pourrait nécessiter l'adoption d'un article similaire pour les procédures de permis de construire.

L'amendement mis finalement au vote en 1<sup>ère</sup> lecture est le suivant :

#### Amendement 1

##### Conciliation

<sup>1</sup>La municipalité entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation. Elle peut également les entendre d'office.

***Par 12 oui, 1 non et 2 abstentions, l'amendement 1 art. 39a (nouveau) est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture***

En 2<sup>ème</sup> lecture, la suppression de cet article est demandée. Il est regrettable d'obliger la municipalité à entendre les opposants. C'est à la commune de décider comment le faire. Obliger une délégation municipale à entendre tous les opposants est trop lourd, notamment pour les grandes communes. Cela peut être délégué, avec des cas de figure où cela peut rester souhaitable.

Il est remarqué que cet article concerne d'une part la conciliation, qui existe déjà actuellement et qui fonctionne bien, et d'autre part l'organe qui va procéder à la conciliation. Une solution élégante serait de dire « la commune », libre à elle de décider ensuite qui procède à la conciliation. Par contre, la suppression de l'article serait un recul.

Cette proposition allant dans le bon sens, la question se pose de savoir s'il est obligatoire dans tous les cas d'avoir cette conciliation et si c'est conforme à la pratique actuelle.

*M. le chef du SDT répond que les communes le pratiquent en général, conformément à l'art 58 LATC. La conciliation est effectuée soit par la municipalité, ou une délégation de celle-ci, ou l'administration s'il y a des questions techniques. La commune ne peut s'y soustraire actuellement.*

*Mme la cheffe du DTE remarque que la modification proposée est conforme à la pratique et souhaitable.*

Par rapport à la 1<sup>ère</sup> lecture, l'amendement évoqué plus haut est formellement déposé :

#### Amendement 2

<sup>1</sup> La Commune ~~Municipalité~~ entend les opposants...

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 2 est accepté***

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 39a, introduit en 1<sup>ère</sup> lecture et amendé en 2<sup>ème</sup> lecture, est accepté***

#### **Article 40 – Modification et enquête complémentaire**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 40 est accepté tel que proposé par le CE***

#### **Article 41 – Adoption**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 41 est accepté tel que proposé par le CE**

### **Article 42 – Approbation**

La discussion n'est pas utilisée.

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 42 est accepté tel que proposé par le CE.**

### **Article 43 – Caducité des projets de plans d'affectation**

On s'interroge sur l'éventuelle difficulté pour les communes d'appliquer la règle de la caducité après 24 mois. Ne risque-t-on pas de se priver d'une expérience importante si, un jour, un retard est constaté dans une procédure ?

*Le chef du SDT précise qu'après l'enquête publique, la seule étape à suivre est la rédaction d'un préavis à transmettre au conseil communal. La commission nommée par ce dernier a ensuite largement le temps, en 24 mois, de mener à bien ses travaux d'analyse. Des problèmes peuvent toutefois survenir lorsque des communes ne donnent pas suite à ces dossiers et les ressortent trois ou quatre ans après le dépôt initial ; il est alors possible que des changements de situation soient intervenus dans l'intervalle, rendant caduque toute intervention, même légitime. Dans une telle situation, le travail n'est pas pour autant perdu puisqu'il suffit de remettre le plan à l'enquête et le projet redémarre.*

Un député cite l'exemple très récent de la mise en PPA des pistes d'un glacier de sa région. Cette mise à l'enquête a juste pu être bouclée dans le délai de 2 ans en raison d'une opposition de Pro Natura. Ce blocage a pu être levé après d'intenses et longues négociations afin d'éviter un passage devant les tribunaux. Si ces tractations avaient duré quelques mois de plus, la continuation de la procédure aurait été mise en péril par une telle directive. Même si ces situations sont relativement rares, serait-il pertinent de prolonger ce délai pour de justes motifs ?

Il est relevé que, d'une part, malgré cette caducité, le même plan peut être repris, mais que, d'autre part, un nouveau processus doit être lancé. Cette situation peut survenir avec, par exemple, l'arrivée de nouveaux habitants voulant s'exprimer sur ce genre de dossier. Dans un tel contexte, le couperet après 24 mois peut paraître dur. Un vote du législatif communal dans un délai de 24 mois n'est pas forcément chose aisée, selon les impératifs des communes. Il est par ailleurs possible que les opposants fassent usage de manœuvres dilatoires pour faire échouer un dossier et devoir repartir de zéro.

La dernière phrase de l'article précise : « ...ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux ». Dès lors, le risque devient moindre de voir le délai dépassé pour ce genre de blocage.

Oui, mais dans le cas cité ci-dessus (commune de montagne), il n'y avait justement pas de procédure ouverte devant les tribunaux. À défaut, il est évident que 24 mois sont très vite passés si une procédure est lancée.

Un député propose l'amendement suivant par l'ajout d'un nouvel alinéa :

<sup>2</sup>Le service peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois.

*La cheffe du DTE trouve cet amendement pertinent.*

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement proposé est accepté**

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 43 est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture tel qu'amendé**

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 43 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture**

### **Article 44 – Procédure simplifiée**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 44 est accepté tel que proposé par le CE*

#### SECTION IV MESURES CONSERVATOIRES

##### **Article 45 – Zones réservées**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 45 est accepté tel que proposé par le CE*

##### **Article 46 – Plans en voie d'élaboration**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 46 est accepté tel que proposé par le CE*

##### **Article 47 – Indemnisation**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 47 est accepté tel que proposé par le CE*

##### **Article 48 – Plans soumis à l'enquête publique**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 48 est accepté tel que proposé par le CE*

#### TITRE IV MESURES FAVORISANT ET GARANTISSANT LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS À BÂTIR

##### **Article 49 – Coordination avec les mesures d'améliorations foncières**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 49 est accepté tel que proposé par le CE*

##### **Article 50 – Libération des servitudes**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 50 est accepté tel que proposé par le CE*

##### **Article 51 – Disponibilité des terrains**

L'article 51 est incontestablement celui qui a suscité les plus longs débats, qui se sont prolongés sur plusieurs séances de commission.

##### Discussion générale sur l'article 51

##### Séance du 24 mars 2017

Un député partage les doutes émis par le Conseil d'Etat qui indique, à la page 26 de l'EMPD, que le dispositif peut être jugé insuffisant en regard des exigences du législateur fédéral. En effet, différentes jurisprudences en la matière existent dans d'autres lois cantonales et arrivent à la même conclusion : un droit d'emption contractuel n'est probablement pas suffisant pour répondre aux exigences légales. Un des arguments avancés était le risque de télescopage avec le débat sur la LPPPL. Compte tenu du

fait que cette loi est maintenant votée, il est opportun d'adapter cet article pour le rendre conforme au droit fédéral.

*Mme la cheffe du DTE confirme que le Conseil d'Etat avait effectivement comme souci de ne pas fausser le débat sur la LPPPL. Une des questions en suspens à l'époque était de savoir si le droit de préemption était suffisant. Par la suite, le Conseil d'Etat a constaté que cela se limitait à certains aspects et les doutes ont été levés.*

*M. le chef du SDT mentionne qu'une disposition qui, par hypothèse, serait insuffisante ne porte pas atteinte à l'approbation du plan directeur cantonal, qui permettra de sortir du moratoire. Entre-temps, diverses jurisprudences ont été publiées : la possibilité pour les communes d'intervenir et d'avoir des dispositions plus larges que celles prévues dans ce projet de loi a été validée, avec notamment l'utilisation d'un droit d'emption communal. En d'autres termes, cela signifie qu'une commune pourrait prévoir dans son propre règlement, adopté par son conseil communal, une possibilité sur un plan de quartier particulier ou sur un plan général d'affectation ; elle pourrait faire usage d'un droit d'emption communal, si, après un certain délai fixé au propriétaire, le terrain de celui-ci n'est pas construit. À titre de comparaison, le Tribunal fédéral a confirmé qu'en l'absence de disposition cantonale relative au prélèvement de la taxe sur la plus-value, les communes pouvaient elles-mêmes la prélever. Par conséquent, cela confirme le fait qu'une commune peut compléter son propre dispositif si, après négociation avec des propriétaires, elle n'arrive pas à avoir des contrats de droit administratif avec ces derniers ou si la tâche est trop importante (plan général d'affectation avec un grand nombre de propriétaires). Elle peut alors utiliser elle-même cette disposition qui correspond à un droit d'emption communal.*

Un député n'est pas convaincu par le retour à l'affectation initiale en cas de non-respect du délai, selon l'alinéa 1. En effet, une dynamique de construction pourrait être stoppée par un propriétaire malveillant ou qui thésaurise, avec au final, un retour à zéro par le biais de l'application de la sanction qui fait que le terrain retourne à son affectation initiale. Cette pratique existe dans de nombreux cantons alémaniques et est assez largement critiquée d'un point de vue de l'aménagement du territoire. Il note par ailleurs que cette disposition aborde tant la portée du droit d'emption que la sanction en cas de dépassement du délai de 3 ans.

*Le chef du SDT relève, avant toute chose, une maladresse dans la construction de l'article. En effet, la phrase : « Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini » devrait faire l'objet d'un alinéa à part entière, ce qui permettrait une meilleure lisibilité. En l'occurrence, cette disposition vise, à titre d'exemple, le carrossier qui veut agrandir son entreprise et qui obtient une zone spécifique pour cet usage. L'agrandissement n'ayant au final pas lieu, cette disposition permet un retour à l'affectation antérieure dans la mesure où le projet ne s'est pas réalisé. Cet outil permet d'une part de régler de manière simple la question de la disponibilité des terrains et d'autre part facilite aussi l'empiètement sur les surfaces d'assolement. Globalement, cette disposition ne s'applique pas de manière générale à tous les plans.*

Le député préopinant persiste à dire que la formulation est ambiguë, car on peut supposer que le champ d'application est plus large qu'il n'y paraît dans la mesure où bon nombre de mises en zone sont liées à un projet défini. A titre d'exemple, il serait délicat d'appliquer ce retour d'affectation à un projet de PPE qui ne se serait pas réalisé. Dans ces conditions, le député demande à ce que cette formulation soit encore affinée pour répondre aux situations où ce retour est judicieux. Afin d'éviter une généralisation de cette pratique, une solution pourrait prendre la forme d'un nouvel article explicitant que ce retour à l'affectation initiale peut se faire en cas de projets spécifiques, de circonstances particulières, etc.

Un député se réfère à l'art. 51 al. 1 qui stipule que « ... les zones à bâtir doivent être utilisées conformément à leur affectation. » et s'interroge sur la marge de manœuvre de certaines municipalités confrontées à des propriétaires qui thésaurisent en n'utilisant qu'une partie de leur parcelle pour leur habitation. Comment les amener à activer la construction ?

*Le chef du SDT se réfère à la loi fédérale qui oblige à garantir la disponibilité des terrains : lors d'une révision du plan général d'affectation, cette garantie doit dès lors être apportée. Conformément à la LATC, la commune doit apporter cette garantie en utilisant les outils prévus par la loi, tels que*

*les mesures d'amélioration foncière ou encore des conventions avec les propriétaires. Si ces mesures sont inopérantes, la commune peut prévoir un droit d'emption en sa faveur afin de récupérer le terrain pour le valoriser. Pour rappel, la LAT interdit toutefois à quelqu'un d'acheter trois parcelles pour n'en bâtir qu'une seule.*

Un député comprend d'une part que l'article 51 n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du droit fédéral et que d'autre part les communes doivent prendre des décisions pour que leurs plans de quartier répondent à cette exigence de disponibilité des terrains, décrit à l'art. 15a LAT. En d'autres termes, cet article de loi cantonal ne va pas assez loin et laisse les communes faire le travail.

*Le chef du SDT mentionne que, dans de nombreux cas, cette disposition est suffisante, car la sanction peut tomber dès qu'un plan ne démontrerait pas que les terrains sont disponibles. Si une commune arrive à démontrer que ses terrains sont disponibles en ayant passé des conventions avec l'ensemble des propriétaires, il n'y a pas de risque que le plan soit déclaré nul puisque la disponibilité des terrains sera garantie. Mais si la commune ne parvient pas à cet objectif, par exemple si des propriétaires refusent de signer une convention, alors la commune doit trouver d'autres moyens, comme par exemple la création d'un droit d'emption dans son règlement. La légalité de ce droit d'emption découle du règlement, soit sur un plan partiel d'affectation, soit sur un plan général.*

Un député n'est pas certain que, d'un point de vue juridique, un droit d'emption légal communal permette une restriction claire à la propriété et il suppose qu'une base légale cantonale est nécessaire, dans la mesure où les règlements cantonaux ne sont pas considérés comme des bases légales. Mais si une jurisprudence confirme le fait que les communes ont le droit d'introduire un droit d'emption légal à de telles conditions, il s'en satisfera.

*M. le chef du SDT fait référence à une disposition générale, à l'art. 23 LATC, déjà adopté par la commission, qui stipule que « ils [les plans] peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété. ». Cette question a également été discutée dans le groupe d'experts, qui a confirmé que les règlements communaux, adoptés par une assemblée délibérante, représentaient des bases légales suffisantes pour ces restrictions.*

Un député demande confirmation : est-ce bien cette version de l'article qui est sortie des travaux du groupe de travail ?

*Le chef du SDT indique que la version finale a été modifiée par le Conseil d'Etat ; mais l'analyse de ce groupe de travail portait bien sûr les possibilités d'introduire des restrictions au droit à la propriété par les règlements communaux.*

Même s'il n'y est pas totalement favorable, un député prend bonne note que les communes sont fondées à introduire un droit d'emption dans leurs règlements.

Un député, malgré les explications, n'est pas convaincu par la position du groupe de travail dans la mesure où le droit d'emption légal représente la restriction la plus grave au droit de propriété puisque l'on prive une personne de sa propriété. L'article 23 précité mentionne notamment les plans d'affectation, l'affectation du sol ainsi qu'une vague disposition faisant référence à d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire ou de restriction au droit de propriété. Il est visiblement question des règles en vigueur en matière de police des constructions qui, certes, restreignent le droit à la propriété, mais qui ne vont pas jusqu'à la privation du droit de propriété.

La présidente demande à la commission si la rédaction d'un avis de droit entre les deux lectures pourrait permettre de clarifier la situation.

*La cheffe du SDT propose d'en rester au texte du Conseil d'Etat, mais valide la possibilité de créer une base légale cantonale permettant aux communes volontaires d'ancrer le droit d'emption dans leur règlement.*

*Selon le juriste du SDT, le fait qu'un règlement communal puisse être une base légale suffisante pour amener une réduction d'un droit individuel, au sens de l'article 36 Cst, a déjà été analysé par le passé (cf arrêt du TF 131.I.333). Même s'il ne s'agit pas à proprement parler du droit d'emption, l'article 36 Cst prévoit des restrictions de deux niveaux : des restrictions légères peuvent se contenter d'une*

*base légale au sens matériel, alors que celles plus graves nécessitent une base légale au sens formel, comme un acte approuvé par un parlement ; dans ce cas d'espèce, les règlements communaux sont comparables à des lois cantonales de par leur procédure et leur soumission à référendum communal. La compétence de la commune à prendre des dispositions doit en outre être donnée par la Constitution. Dans le cas de l'aménagement du territoire et des mesures d'aménagement, cette compétence ressort justement de la Constitution ainsi que de ce projet de loi (art. 23). De plus, dans le cadre de l'arrêt, le TF a jugé que la commune (Münschenstein) pouvait elle-même suppléer au canton, car il existait un mandat fédéral dans l'article 15 LAT.*

Une députée souhaite éviter un débat politique stérile et est favorable à la rédaction d'une note permettant d'éclairer ce point. Ce document pourrait également être annexé au rapport de la commission.

Cette proposition est acceptée et, après discussion, il est décidé que l'avis de droit portera sur :

- la compétence d'une commune d'édicter, dans son règlement, un droit d'emption ;
- la confirmation que ce règlement modifié constitue une base légale suffisante ;
- la validation du fait que l'article 51 est suffisant pour répondre aux exigences de l'article 15a LAT.

Il est également décidé que M. Rumley, président du groupe d'experts, qui doit justement être auditionné par la commission, sera également interrogé sur ce point.

#### Séance du 6 avril 2017

*Suite aux précédentes discussions, Mme la cheffe du DTE propose l'amendement suivant de l'art. 51 al. 2 :*

*<sup>2</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT. Si l'intérêt public le justifie, elle peut, dans son règlement, imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.*

*Elle précise que la proposition du CE répond aux exigences légales et jurisprudentielles. Du point de vue juridique, cette disposition suffit et tente de réunir les différentes sensibilités.*

*M. le juriste du SDT précise que le rappel de l'intérêt public se fonde sur l'art. 15a LAT. Au moment du rapport, si la commune prévoit un droit d'emption, elle explique pourquoi elle le fait, afin que ce ne soit pas général. Il s'agit d'une obligation de réflexion pour les communes.*

Une députée comprend qu'il n'y aurait pas de droit d'emption général dans le règlement communal, mais que ce serait lié à certains projets.

*Le juriste du SDT répond que ce ne serait pas un droit d'emption général, mais pour une zone spécifique, comme une zone centre. Par exemple, les propriétaires situés dans une telle zone auraient un délai de 10 ans pour construire sur leur terrain. À l'issue de ce délai, la commune disposerait d'un droit d'emption. La base légale serait le règlement du plan.*

Un député relève que cet amendement laisse entendre que l'on devrait dire en amont que le droit d'emption peut être exercé au bout d'un délai déterminé. Or il pourrait être prévu, de manière générale, que si un permis n'est pas demandé tant d'années après la collocation en zone à bâtir, cela donnerait un droit d'emption à la commune, qui pourrait souhaiter ce choix. Cet amendement restreint cette possibilité.

*Le juriste du SDT précise que ce droit d'emption relève de l'autonomie communale. Il n'y a pas d'empêchement à un droit d'emption général, par exemple mentionné dans le PGA. La commune doit expliquer dans son rapport que ce droit d'emption défend un intérêt public, comme un problème de réserve latente ou de thésaurisation du sol. Elle ne peut se défaire de l'obligation de l'intérêt public.*

*M. le juriste du SDT précise que la commune devra créer de toute manière une base légale. Que ce soit pour des zones déjà colloquées en zone à bâtir, ou pour des nouvelles zones, en modifiant le règlement, elle pourra prévoir un droit d'emption spécifique. Le règlement peut confirmer l'affectation antérieure de la zone en y ajoutant un droit d'emption.*

Un député retient que l'on pourrait l'appliquer au règlement communal tant pour un territoire défini qu'une partie d'extension, ou sur tout le territoire communal, à la libre appréciation de la commune.

*Le juriste du SDT remarque que du moment qu'une nouvelle base légale est nécessaire avec la modification du règlement, il est évident que la commune devra produire un rapport selon l'art. 47 OAT, dans le cadre d'une modification du PGA. Il constate que cette disposition représente une boîte à outils à disposition des communes.*

Une députée relève que, tenant compte de ses valeurs et du respect du droit de la propriété, elle est défavorable à un droit d'emption. À choisir, elle préfère la proposition du CE à une proposition plus généraliste, car cela permet d'être au plus près des intérêts de la population.

Plusieurs députés soutiennent cette position, relevant notamment que les communes ne sont pas au même niveau, en termes de nécessité de mise en place de tels outils. Les possibilités sont ainsi plus ciblées du moment qu'un droit d'emption est appliqué dans des conditions particulières et nécessaires.

Mme la présidente demande que le CE revienne avec une disposition complète d'art. 51, rédigé de manière à ce que ressortent mieux les explications données concernant le fait que c'est une boîte à outils à disposition des communes.

Un député est prêt à se rallier à un compromis proposé par le département qui serait conforme au droit fédéral et permettrait de rallier les différentes sensibilités. Il ajoute qu'il souhaite une distinction entre les nouvelles mises en zone et les terrains déjà en zone à bâtir, en prévoyant des dispositifs plus durs pour les nouvelles mises en zone.

*Mme la cheffe du DTE proposera un nouveau texte allant dans le sens de ce qui a été discuté.*

Un député remarque que le principal point de divergence concerne le caractère contraignant ou non du droit d'emption au niveau cantonal.

#### Séance du 24 avril 2017

*Le chef du SDT présente une nouvelle version d'amendement portant sur l'article 51 au complet, basée sur une synthèse des discussions :*

#### Amendement 1

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

<sup>2</sup> Pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut notamment :

- a. Soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans.
- b. Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction, et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.
- c. Conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. De tels contrats prévoient au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

<sup>3</sup> Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Un député regrette le ton potestatif de cette version, qui n'impose pas suffisamment les règles.

Un autre député remarque au contraire que la nouvelle terminologie potestative lui convient assez, car elle laisse une souplesse pour la commune.

Une députée n'acceptera pas le droit d'emption prévu. Elle souhaite connaître la position du Conseil d'Etat à ce sujet, même si la proposition qui est soumise est meilleure qu'avant. Elle demande si la rédaction est simplement conforme au droit fédéral et si l'amendement est porté par le Conseil d'Etat.

*La cheffe du DTE remarque que la proposition du Conseil d'Etat est celle de l'EMPL. L'article soumis fait suite aux discussions en commission, sur la base d'un souhait exprimé par la commission, d'essayer dans la mesure du possible, de synthétiser les discussions, dans le but de trouver un consensus ralliant une majorité de commissaires.*

Une longue discussion porte sur les détails de cette disposition, notamment :

- le transfert des compétences et responsabilités aux communes
- les sanctions prévues en cas de non-respect de la disposition, vu la formule potestative
- la notion de projet défini
- les délais de mise en zone et de permis de construire
- le délai de mise en œuvre du droit d'emption
- etc.

Mme la présidente est d'avis que cela devrait être mentionné dans le rapport, mais se demande aussi s'il ne serait pas pertinent d'intégrer cela dans le règlement d'application de la LATC, qui serait le siège de la matière. Cette disposition définirait plus précisément ce qu'est un projet défini, avec les modalités du départ du délai, avant que le droit d'emption ne s'ouvre.

*Mme la cheffe du DTE confirme ces propos. Les lois contiennent les termes généraux, les exceptions, les critères et le maillage fin devant être prévus dans le règlement. Sans cela les dispositions légales sont trop complexes. Cela devrait figurer dans le rapport.*

Mme la présidente sursoit au vote de 1<sup>ère</sup> lecture, qui interviendra lors de la prochaine séance.

Séance du 1<sup>er</sup> mai 2017

Un député dépose un amendement préalablement annoncé :

#### Amendement 2

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT

<sup>2</sup> Après toute nouvelle mise en zone à bâtir, la demande de permis de construire doit être déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité pour de justes motifs.

<sup>3</sup> La commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires prévoyant les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation

<sup>4</sup> Si aucune demande de permis de construire n'a été effectuée dans ce délai, la commune dispose alors d'un droit d'emption légal à la valeur vénale. La commune exerce ce droit par une décision sujette à recours.

<sup>5</sup> La commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires prévoyant les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir déjà affectées soient utilisées conformément à leur affectation.

<sup>6</sup> Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

S'il salue la proposition du CE de reformuler cet article, il est convaincu que sa proposition est plus claire et permet dans le cadre du droit fédéral de lutter activement contre la thésaurisation. Sur le terrain il y aura la plupart du temps des conventions ; toutefois le droit cantonal doit permettre d'agir en cas de besoin.

Un député remercie le CE pour sa proposition, qui est potestative, mais il dépose un sous-amendement à la proposition du CE visant à supprimer la lettre b de l'al. 2 :

### Sous-amendement à l'amendement 1

~~b. Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction, et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.~~

L'auteur de l'amendement 2 estime qu'en supprimant cette disposition, on viderait de sa substance la proposition du CE, avec le risque d'avoir une loi cantonale qui n'est pas conforme au droit fédéral.

Un autre député note qu'en cas d'absence de base légale, si une commune veut prévoir un instrument de ce type, elle ne pourra pas le faire. Auquel cas, la solution visant à se doter d'une base légale permettant aux communes de le faire serait caduque.

Une députée soutient le sous-amendement à l'amendement 1 visant à supprimer la lettre b de l'al. 2. Elle estime qu'on dépasse là la ligne rouge par rapport au droit de propriété. Elle rappelle que le principe selon lequel « La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir » est intégré dans cet article. De plus l'al. 2 ne donne pas une liste exhaustive. Or, même sans cette lettre b dans la loi, les communes pourraient certainement prévoir un droit d'emption.

Un député pense que soit on estime que cette suppression est une interdiction aux communes de prévoir de tels dispositifs, et on la laisse, soit on souhaite l'empêcher et il faut l'assumer politiquement. Avec cette position, on crée de l'insécurité juridique. Par ailleurs, le retour à l'affectation initiale est un mauvais outil, qui ne va que pour des situations spécifiques.

*La cheffe du DTE estime que sans base légale dans la législation cantonale, il ne sera en effet pas aisé de prévoir de telles dispositions au niveau des communes.*

Un député estime que l'autonomie des communes est garantie avec la formulation potestative. Pour lui, il faut maintenir cette possibilité légale.

Le vote porte tout d'abord sur le sous-amendement à l'amendement 1 (du CE) visant à supprimer la lettre b de l'al. 2.

**Par 7 oui, 8 non et 0 abstention, le sous-amendement à l'amendement 1 est refusé**

L'amendement 1 est ensuite opposé à l'amendement 2.

**Par 5 voix pour l'amendement 2, 7 voix pour l'amendement 1 et 3 abstentions, l'amendement 1 est retenu**

**Par 10 oui, 5 non et 0 abstention, l'amendement 1 est accepté**

**Par 10 oui, 5 non et 0 abstention, l'article 51 est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture tel qu'amendé**

### Séance du 16 mai 2017

Un député dépose un amendement (précédemment sous-amendement) visant à supprimer la lettre b de l'alinéa 2 de l'art. 51 adopté en 1<sup>ère</sup> lecture.

#### Amendement 3

~~b. Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction, et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.~~

L'auteur de l'amendement 2 redépose son amendement précédemment opposé à celui du CE, avec quelques petites modifications :

#### Amendement 4

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT

<sup>2</sup> Après toute nouvelle mise en zone à bâtir, la demande de permis de construire doit être déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité pour de justes motifs.

<sup>3</sup> La commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires prévoyant les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir déjà affectées soient utilisées conformément à leur affectation.

<sup>4</sup> Si aucune demande de permis de construire n'a été effectuée dans ce délai, la commune dispose alors d'un droit d'emption légal à la valeur vénale. La commune exerce ce droit par une décision sujette à recours.

<sup>5</sup> Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Une députée constate que l'amendement 4 est moins consensuel que la proposition du CE. Elle est d'avis que les communes qui ne font rien se pénalisent elle-même. Elle souhaite une marge de manœuvre pour les communes.

*M. le chef du SDT relève la distinction nécessaire entre l'alinéa 1 de la proposition du CE, qui impose aux communes d'assurer la disponibilité des terrains et de décrire la manière dont elle va le faire dans son rapport 47 OAT, et l'alinéa 2, qui donne les bases légales pour assurer cette disponibilité, la commune pouvant trouver d'autres pistes que celles qui y figurent. Le canton ne peut adopter un plan d'une commune qui ne garantit pas que les terrains sont disponibles.*

Un député demeure fidèle à sa position, qui est celle d'approuver l'amendement du CE. Si les communes n'ont pas toujours fait ce qu'il fallait, le changement de paradigme du nouveau PDCn amène une série de cautions les obligeant à mettre en place un certain nombre de mesures. Il n'a pas de souci avec un droit d'emption optionnel.

L'auteur de l'amendement 4 est prêt à aller dans le sens de la commission à condition que l'on laisse une part d'autonomie communale aux communes qui voudraient introduire un droit d'emption. Il propose ensuite de modifier l'article adopté en 1<sup>ère</sup> lecture, en formulant :

#### Amendement 5

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité...

Cet amendement est soumis au vote.

***Par 7 oui, 7 non et 0 abstention, avec voix prépondérante de la présidente, l'amendement 5 est accepté***

L'amendement 3 visant à supprimer la lettre b de l'alinéa 2 est soumis au vote.

***Par 7 oui, 7 non et 0 abstention, avec voix prépondérante de la présidente, l'amendement est refusé***

L'amendement 4 est soumis au vote.

***Par 3 oui, 8 non et 4 abstentions, l'amendement est refusé***

***Par 9 oui, 2 non et 4 abstentions, l'article 51 amendé en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> lectures est accepté en 2<sup>ème</sup> lecture***

## TITRE V ÉQUIPEMENT

### Article 52 – Définition

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 52 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 53 – Obligation d'équiper**

Une discussion porte sur la pertinence de la formulation « ... dans un délai maximum de 10 à 15 ans... ». Plusieurs avis sont émis, mais le statu quo est finalement jugé préférable.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 53 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 54 – Financement de l'équipement général**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 54 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 55 – Financement de l'équipement de raccordement**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 55 est accepté tel que proposé par le CE*

### **Article 56 – Équipement individuel**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 56 est accepté tel que proposé par le CE*

## TITRE VI SUBVENTIONS

### Chapitre I Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire

#### **Article 57 – Principe**

La discussion n'est pas utilisée.

*Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 57 est accepté tel que proposé par le CE*

#### **Article 58 – Bénéficiaires et taux**

Après une 1<sup>ère</sup> lecture sans discussion, un député dépose un amendement à l'al. 2 :

##### **Amendement 1**

<sup>2</sup> Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser ~~60%~~ 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets.

Il précise qu'il faut prévoir dans la loi ce qui doit figurer au budget. Le défi posé pour l'aménagement du territoire doit être porté par le canton et ses services. Les communes n'ont pas toutes les capacités techniques et financières de mener à bien ces révisions. Il pertinent d'élever le taux de 40 à 60%, sans délester totalement les communes de leur responsabilité. Il comprend cependant que si l'on augmente le taux, les critères de subventionnement pourraient changer.

*Mme la cheffe du DTE rappelle que lors du débat budgétaire au Grand Conseil, un certain montant est attribué pour un certain nombre d'objets. Si le pourcentage est plus élevé, il y aura moins de bénéficiaires.*

Il est constaté que la ligne budgétaire pourrait être adaptée suite aux travaux de la commission.

*Le chef du SDT indique ne pas disposer de tous les chiffres. La partie de subvention « étude » représente plus d'un million de francs. Si l'on veut subventionner en passant de 40% à 60%, il faudrait augmenter de 50% la ligne budgétaire correspondante. Il précise encore que le droit*

*s'applique pour les demandes futures. Il n'y aura pas d'augmentation de subvention pour les dépenses ayant déjà fait l'objet d'une décision d'octroi.*

L'auteur de l'amendement souhaite qu'en cas d'adoption de celui-ci, les conséquences au niveau budgétaire soient mentionnées dans le rapport de commission.

Le principe de « qui paie commande » est rappelé. Une augmentation du taux à plus de 50% pourrait être problématique. Il propose la parité :

#### Amendement 2

<sup>2</sup> Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser ~~50%~~ 40% des coûts...

Un député se voit confirmer que la Confédération ne subventionne pas les études de projets d'agglomération.

L'auteur de l'amendement 1 estime que la chaîne décisionnelle est fixée dans la loi. Le taux de la démarche « étude et subventionnement » d'un plan ne devrait pas avoir d'influence sur le pouvoir de décision. 50% est une amélioration intéressante, mais il maintient 60%.

Le risque de multiplier les études avec un taux plus élevé est mentionné, ce qui plaide en faveur d'un taux à 50%.

L'auteur de l'amendement 2 soutient également la mention au rapport de l'adaptation de la ligne budgétaire en cas d'adoption de son amendement. Il demande comment s'exprime cette ligne budgétaire dans le budget.

Des précisions sont demandées concernant le fonds de 5 millions pour aider les communes. Les décisions du Grand Conseil n'impliquent pas de compensation au budget, contrairement aux décisions du Conseil d'Etat.

*Le chef du SDT répond que la ligne figure dans le budget du SDT à la rubrique « subventions ». Le fonds de 5 millions est un décret à part, en plus de cette ligne budgétaire. Il ne permet pas de subventionner des modifications des plans d'affectation pour le redimensionnement, mais uniquement des plans directeurs. Il y a un plan directeur intercommunal d'importance régionale par district, soit dix au total. Mais ces plans ne sont pas obligatoires. Il donne encore quelques précisions sur les projets d'agglomération, dont le total est de six. Certaines agglomérations ne font pas de projets d'agglomération, ou uniquement des projets de mise en œuvre. Les sommes peuvent être relativement importantes.*

Les deux amendements 1 (60%) et 2 (50%) sont mis en opposition au vote.

***Par 3 voix pour l'amendement 1, 12 voix pour l'amendement 2 et 0 abstention, le taux de 50% est retenu***

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement proposé est accepté***

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 58 amendé est accepté en 2<sup>ème</sup> lecture***

#### **Article 59 – Formes et modalité de l'octroi**

La discussion n'est pas utilisée

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 59 est accepté tel que proposé par le CE***

#### **Article 60 – Procédure de suivi et de contrôle**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 60 est accepté tel que proposé par le CE***

## **Article 61 – Restitution des subventions**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 61 est accepté tel que proposé par le CE***

## **Chapitre II Aide pour le fonctionnement**

### **Article 62 – Principe, bénéficiaires, taux, formes et modalités de l'octroi**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 62 est accepté tel que proposé par le CE***

## TITRE VII COMPENSATION ET INDEMNISATION

### **Chapitre I Compensation de la plus-value**

#### **Article 63 - Principe**

Un député dépose un amendement visant à la suppression de l'alinéa 3 :

##### Amendement 1

<sup>3</sup> ~~Le classement temporaire d'un bien fonds en zone à bâtir, en vue par exemple de l'exploitation d'une gravière ou d'une carrière, est exempté de la taxe.~~

La plupart des cantons proposent de maintenir cette taxe pour ces activités. Le député estime que ce genre d'activité génère une plus-value importante et a un impact important sur le territoire. Dès lors cette taxe doit être prélevée, même s'il s'agit d'un classement temporaire en zone à bâtir.

*Le chef du SDT explique que cette exonération des gravières et carrières, d'une part, relève de l'opportunité de maintenir des prix accessibles pour des matériaux produits dans le canton, vu la concurrence notamment avec la France, le trafic de camions n'étant pas non plus favorable à l'environnement ; ajouter cette taxe renchérirait les matériaux et renforcerait cette concurrence. D'autre part, si on prélève la taxe sur la plus-value, vu qu'il s'agit d'un classement temporaire en zone à bâtir, il faudrait alors indemniser lors du retour en zone agricole. Il devrait donc y avoir une forme d'expropriation matérielle lors de ce retour à la zone agricole, ce qui en l'état du projet de loi n'est pas prévu. Il est cohérent de ne pas taxer au moment du classement temporaire et de ne pas indemniser au moment du retour à la zone agricole.*

*Au niveau fédéral, ce point a été discuté, et le droit précise explicitement qu'il n'est pas obligatoire de prélever la taxe sur la plus-value dans les cas d'affectation temporaire.*

La discussion porte sur la durée d'exploitation des carrières, sur l'impact financier de la taxe sur le marché des graviers, sur la concurrence qui est déjà effective, sur le fait que le gravier est un produit du « terroir », sur une comparaison des pratiques avec d'autres cantons.

On observe que le passage d'un statut à un autre est le même que celui qui touche les zones à affectation différée, lesquelles peuvent être indemnisées suite à une expropriation matérielle et, cas échéant, taxées lors d'un retour en zone à bâtir. Au vu de la durée de l'exploitation des carrières, il serait justifié de prélever cette taxe sur ces activités qui génèrent de la plus-value.

Cette taxe sur la plus-value est justifiée lorsqu'il y a une augmentation durable de la valeur d'un bien-fonds. Dans le cas des carrières, qui sont des exploitations de courte durée et retournent en zone forêt ou agricole, cela n'est pas justifié.

L'auteur de l'amendement 1 note que le canton de Genève est confronté à la même problématique et prévoit de prélever cette taxe. Il a un doute sur la conformité au droit fédéral qui dit que « Le droit cantonal peut prévoir une exemption de la taxe dans les cas suivants : a. elle serait due par une collectivité publique ; b. son produit escompté serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement. » (art. 5, al. 1 LAT).

*Le juriste du SDT explique que selon le droit fédéral la taxe est due sur les classements définitifs en zone à bâtir. Or, lors des discussions au Parlement fédéral, l'adjectif « définitif » a été clairement ajouté pour permettre l'exemption des carrières et gravières.*

**Par 6 oui, 8 non et 1 abstention, l'amendement 1 est refusé**

Il est constaté qu'on ne parle pas de la « péréquation réelle », qui permet des compensations entre propriétaires dans un périmètre défini. Cela a-t-il été envisagé ? Cela sera-t-il compatible avec le système mis en place ?

On relève que l'al. 2, lettre b prévoit qu'« une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir » est soumise à la taxe. Cela signifie-t-il que si le plan de zone vient à être révisé avec une augmentation de la densité, on doit envoyer une facture à hauteur de 30% aux propriétaires dont les parcelles bénéficient d'une telle augmentation une fois le PGA modifié ?

*Concernant la péréquation réelle, le chef du SDT explique que la décision sur l'augmentation de la valeur de la parcelle sera prise au moment de la légalisation. Si les parcelles connaissent un changement d'affectation, la taxe sera prise sur la différence de valeur avant et après affectation, parcelle par parcelle. La péréquation réelle se fait en amont.*

*Concernant la modification des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone, il paraît en effet juste de prélever la plus-value. En cas contraire, il pourrait y avoir des changements successifs, par exemple d'abord en zone d'activité, puis en zone de forte densité, seul le premier étant taxé. La décision de taxation arrive au moment du changement d'affectation, mais n'est due qu'au moment de l'obtention du permis de construire, quand le changement de taux est utilisé.*

*Par ailleurs, le chef du SDT présente un amendement du CE visant à supprimer la lettre c, al. 2 :*

#### Amendement 2

*« ~~d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir pour des bâtiments non conformes à l'affectation de la zone, à l'exclusion de ceux autorisés en lien avec une activité accessoire non agricole au sens du droit fédéral~~ ».*

*En effet, il apparaît difficile et dispendieux d'analyser la valeur d'un bâtiment avant et après certains travaux. Ces augmentations sont limitées et il apparaît que des critères comme le prix des travaux ne sont pas adéquats vu les règles d'amortissement. Dès lors, c'est pour des raisons de faisabilité que le CE dépose cet amendement. Cela coûterait davantage que cela rapporterait.*

**Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, l'amendement 2 est accepté**

**Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, l'article 63 tel qu'amendé est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture**

*En 2<sup>ème</sup> lecture, le chef du SDT dépose un amendement technique. Il indique que la lettre c a été supprimée en première lecture. Par cohérence, l'alinéa 1 devrait être modifié en conséquence, avec la suppression du passage :*

#### Amendement 3

*<sup>1</sup> ... ~~ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir...~~*

Un député dépose le même amendement qu'en 1<sup>ère</sup> lecture visant à supprimer l'alinéa 3, comme c'est le cas dans la plupart des cantons suisses :

#### Amendement 4

*<sup>3</sup> ~~Le classement temporaire d'un bien fonds en zone à bâtir, en vue par exemple de l'exploitation d'une gravière ou d'une carrière, est exempté de la taxe.~~*

Il est d'avis que cette activité génère une plus-value importante et un impact important sur le sol et le territoire. Certains secteurs concernés sont à l'inventaire des SDA. Il faudra les sortir de cet inventaire, et différentes mesures et un certains laps de temps seront nécessaires jusqu'à leur réintroduction dans

les SDA : une fois ces mesures prises, la Confédération demande à ce que les cantons attendent 5 ans avant la réintroduction dans les inventaires SDA.

Pour le surplus, la discussion reprend les mêmes arguments qu'en 1<sup>ère</sup> lecture.

*Mme la cheffe du DTE rappelle que le Conseil d'Etat a précisé qu'il s'agit d'une question économique, avec un secteur en difficulté en raison d'une concurrence rude, notamment avec la France, avec une importation de matériaux dont le développement du canton a besoin. Tout ce qui n'est pas produit sur le territoire doit être importé, avec les camions et les nuisances pour l'environnement qui en découlent. Il s'agit donc de ne pas introduire une taxe supplémentaire à ce secteur. Elle précise que les carrières sont désormais exploitées de manière à les rendre progressivement à la nature.*

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 3 proposé par le CE est accepté**

**Par 5 oui, 8 non et 2 abstentions, l'amendement 4 est refusé**

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 63 tel qu'amendé en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lectures est accepté en 2<sup>ème</sup> lecture**

### **Article 64 – Taux et calcul de la taxe sur la plus-value**

Un député dépose un amendement visant à revenir à la solution initialement envisagée lors de la consultation.

#### **Amendement 1**

<sup>†</sup> Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value. En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme suit :

- a. 30% lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. 20% lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir ou du classement temporaire d'un bien-fonds en zone à bâtir ;

La solution envisagée est au minimum des exigences du droit fédéral (20%), mais le député propose, dans les cas où la plus-value résulte d'une affectation en zone à bâtir, de porter la contribution à 30%, tout en le maintenant à 20% dans les cas de changement d'affectation ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Il est relevé que l'affectation en zone à bâtir est d'ores et déjà conditionnée à de nombreuses conditions, qu'il ne s'agit pas de renforcer davantage. Ce d'autant plus que le taux de 20% prévu permettra de compenser les indemnités versées, ce qui est l'objectif de la taxe. Par ailleurs, une telle augmentation du terrain, liée au dézonage et re-zonage dans des secteurs où le terrain est cher, en plus des taxes d'équipements communautaires, aurait un impact sur le prix des logements.

L'auteur de l'amendement relève que selon les études, la taxe sur la plus-value n'a pas d'impact sur le prix des terrains. Il s'agit ici de financer une politique publique grâce à l'affectation de la taxe.

Un autre député se demande si, selon les projections financières d'utilisation du fonds de compensation, celui-ci sera suffisant à terme pour payer l'indemnisation des expropriations matérielles. Un propriétaire qui perd son droit à bâtir devrait être indemnisé correctement, alors qu'à contrario, d'autres propriétaires s'enrichissent du jour au lendemain et bénéficient d'un avantage important. Un taux de 30% est loin de la pratique de certains cantons suisses alémaniques, qui l'ont fixée à 60%.

**Par 7 oui, 7 non et 1 abstention, l'amendement 1 est accepté, avec voix prépondérante de la présidente**

**Par 8 oui, 7 non et 0 abstention, l'article 64 tel qu'amendé est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture**

En 2<sup>ème</sup> lecture, un député dépose un amendement technique pour supprimer l'al. 2 lettre b.

#### Amendement 2

~~<sup>2</sup> b. dans les cas prévus à l'article 63, alinéa 2 lettre c, à la valeur vénale de la nouvelle construction ou installation autorisée ou à l'augmentation de la valeur vénale du bâtiment qui résulte de la transformation de celui-ci.~~

Une députée dépose un amendement pour rétablir le texte du Conseil d'Etat, avec un taux de 20% pour l'ensemble des cas de figure, ce d'autant plus que la taxe sur les équipements communautaires reste due par ailleurs. Cela paraît indispensable pour garder un prix du terrain réaliste et adéquat par rapport aux objectifs de logements.

#### Amendement 3

<sup>1</sup> Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value. En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme suit :

- e. 30% lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien fonds à la zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- d. ~~20% lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir ou du classement temporaire d'un bien fonds en zone à bâtir ;~~

Des doutes émis quant à la pérennité du fonds en cas de taxe de 20% pour tous les cas de figure sont levés. D'une part, la procédure de décision concernant les indemnités se passera au niveau judiciaire et va certainement limiter le nombre de demandes. Quant au risque de manque de liquidités du fonds, l'article 66 y répond.

Il est relevé que la volonté existe de distinguer les projets qui ont une emprise sur la zone agricole avec la création de nouvelles zones à bâtir. L'esprit de la LAT consiste à donner la priorité au développement dans la zone à bâtir existante. Avec la différenciation du taux, on incite les gens qui envisagent la création d'une nouvelle zone à bâtir à se poser la question de l'opportunité du projet et de ses conséquences sur le territoire. La taxe doit aussi financer d'autres prestations que les expropriations matérielles.

Des doutes sont émis concernant l'incitation prévue par ces 10% supplémentaires. La question du dimensionnement de la zone à bâtir est réglée par d'autres dispositions, et notamment dans le cadre du PDCn. Avant de créer une nouvelle zone à bâtir, il faut utiliser l'ensemble des réserves. Il faut ensuite rester dans les taux fixés dans le PDCn. La thématique des SDA ne doit pas être négligée non plus, car pour empiéter, il faut figurer dans la liste des projets importants du canton, qui doivent être priorisés en fonction des réserves restantes. Ces 10% supplémentaires ne vont pas ouvrir les vannes à de nouvelles zones. Ils vont par contre se répercuter sur les utilisateurs finaux.

Il y a en effet d'autres outils, même si le PDCn laisse encore une marge de manœuvre trop grande pour lutter contre le mitage du territoire. Il semble cohérent et sensé de prévoir une distinction présente dans le droit fédéral et cantonal. Concernant le report potentiel des coûts de la plus-value sur les locataires et futurs propriétaires, il rappelle la LPPPL qui permet de l'éviter et d'obliger les promoteurs à produire des logements à loyers abordables, pour autant que les communes utilisent les outils proposés.

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 2 est accepté***

***Par 8 oui, 7 non et 0 abstention, l'amendement 3 est accepté***

***Par 8 oui, 0 non et 7 abstentions, l'article 64 tel qu'amendé en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> lectures est accepté en 2<sup>ème</sup> lecture***

#### Article 65 – Principe de calculs

La discussion n'est pas utilisée.

### **Article 66 – Affectation des recettes**

Un député dépose un amendement visant à ajouter une lettre d à l'al. 1 :

#### **Amendement 1**

##### **d. à la création ou à la rénovation d'espaces publics.**

En effet, nombre de développements à venir toucheront la zone à bâtir existante. Or, les projets de densification font l'objet d'oppositions et il trouverait intéressant de donner la possibilité à l'Etat, à l'instar du canton de Bâle-Ville, de pouvoir soutenir la création ou la rénovation d'espaces publics. Il faudrait alors préciser par voie réglementaire le soutien à cette compétence communale. Il précise que les lettres a à c sont prioritaires sur cette proposition.

Introduire cette notion dans un fonds cantonal, sans poser des critères, au vu des besoins des communes en matière d'équipements publics, et alors que les communes urbaines seraient plus concernées, risque de poser des problèmes d'équité et d'application.

L'auteur de l'amendement estime qu'il est faux de penser que cela ne concerne que les milieux urbanisés, et il n'est pas question de prioriser certaines communes. Il s'agit de poser un principe, que le CE pourrait préciser

L'al. 1 stipule que l'utilisation du fonds se fera « dans l'ordre de priorité défini ci-dessous ». Y a-t-il des pourcentages ? Un règlement ? Ajouter « à la création ou à la rénovation d'espaces publics » sans critères de priorité ni de répartition semble en l'état délicat. Même si sur le fonds la proposition est intéressante.

*Le chef du SDT précise que les trois affectations prévues correspondent à ce que prévoit la LAT. Quant aux priorités, il s'agit essentiellement de verser les indemnités liées aux expropriations matérielles. Le fonds risque d'être en négatif au début, car il y aura peu de mises en zone durant les 15 premières années, vu les réserves, mais pas mal de dézonages ; et les zones à bâtir créées ne seront pas réalisées immédiatement. Toutefois, à terme, le fonds devrait être positif, car il continuera à y avoir de la création de zone à bâtir. C'est à ce moment-là que se posera la question de priorisation de l'utilisation du solde positif.*

On note que l'alinéa 2 prévoit que : « En cas de manque momentané de trésorerie, l'Etat avance les ressources nécessaires ». Mais il n'est pas dit expressément que l'Etat va payer les indemnités, il faut se porter pour cela à l'art. 72 concernant la lettre a. Mais cela signifie-t-il que pour les lettres b et c l'Etat ne versera pas un centime si le fonds est en négatif ? Est-il prévu qu'il y ait un mécanisme pour financer ces mesures, notamment celles pour la protection ou la valorisation de la forêt en cas de défrichement, qui font l'objet d'un fonds spécial actuellement ? N'est-ce pas un problème pour l'accomplissement des tâches financées actuellement par le fonds forestier en cas de difficulté de trésorerie, même si les montants sont peu importants ?

*Le chef du SDT remarque qu'effectivement, pour les forêts, il s'agit de petits montants. Quant aux mesures de protection et de reconversions de terres en surfaces d'assolement, on entend se financer sur ce fonds, le CE devant encore établir sa stratégie en ce sens.*

Il est constaté que l'article ne prévoit pas que l'Etat va prélever à titre d'avance les montants relatifs aux tâches couvertes par les lettres b et c. Cela ne pose-t-il pas un problème formel ? L'art. 72 répond aux soucis liés à la lettre a, mais le libellé de l'art. 66, al. 2 risque d'empêcher la réalisation des objectifs des lettres b et c.

*M. le chef du SDT est sensible aux arguments et émet une proposition de modification de l'al. 2 afin que l'Etat puisse financer les tâches prévues aux lettres b et c en cas de manque momentané de trésorerie :*

#### **Amendement 2**

<sup>2</sup> *En cas de manque momentané de trésorerie, l'Etat avance les ressources nécessaires—à la couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds, rémunérées au taux moyen de la dette de l'Etat de Vaud, majorée de 2%.*

Une députée relève que le problème est plus général et couvre l'ensemble des frais à couvrir. En outre, elle est sceptique sur la rémunération au taux moyen de la dette de l'Etat de Vaud, majorée de 2%. Elle demande la suppression de cette partie d'article et propose l'amendement suivant :

#### Amendement 3

<sup>2</sup> *En cas de manque momentané de trésorerie, l'Etat avance les ressources nécessaires—à la couverture des frais liés au prélèvement de la taxe et à la gestion du fonds, rémunérées au taux moyen de la dette de l'Etat de Vaud, majorée de 2%.*

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 2 est accepté**

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement 3 est accepté**

**Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 66 tel qu'amendé est accepté en 1<sup>ère</sup> lecture**

En 2<sup>ème</sup> lecture, un député dépose le même amendement que précédemment, dont le vote avait été suspendu. Cette proposition concerne l'affectation des ressources et vise à ajouter une lettre supplémentaire à l'alinéa 1 :

#### Amendement 4

d. à la création ou à la rénovation d'espaces publics

*Mme la cheffe du DTE rappelle qu'il s'agit de tâches communales, et qu'elles devraient être financées par la taxe sur les équipements communautaires. Comme celle-ci est maintenue, les communes peuvent continuer à l'introduire et, de cette manière, financer ces besoins légitimes. Elle ne voit pas la nécessité d'ajouter une lettre supplémentaire à l'art. 66.*

L'auteur de l'amendement estime que le canton joue un rôle dans l'acceptation et le refus de différents projets de développement dans les communes. Elles ont la possibilité d'utiliser d'autres ressources et fonds pour développer des politiques publiques efficaces en matière d'espaces publics et d'espaces verts. Il trouve intéressant que le canton prenne la responsabilité de proposer des mesures incitatives, comme la Confédération a pu le faire sur la question des infrastructures pour les agglomérations transfrontalières. Il ne remet pas en cause les compétences communales.

*La cheffe du DTE rappelle que dans le cas des agglomérations, la dimension environnementale est aussi prise en considération, et non uniquement les questions de mobilité ou d'urbanisme. Elle propose de refuser cet amendement.*

Il est relevé que l'on doit s'y retrouver entre taxe sur la plus-value et taxe d'équipements communautaires, avec un système et un cadre légal clairs. Les communes ont des compétences qui leur permettent de mettre en place des PGA et des plans directeurs communaux pour mettre en avant l'organisation des espaces publics. Il faut laisser cela aux communes ou donner davantage de compétences au canton, mais ne pas faire de demi-mesure.

**Par 6 oui, 8 non et 1 abstention, l'amendement 4 est refusé**

**Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 66 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture**

#### Article 67

Un député relève des problèmes de cohérence dans cet article et propose 2 amendements techniques à l'alinéa 2, par la suppression de la lettre b et une modification de la lettre a :

L'entier de l'alinéa 2 devient ainsi :

## Amendement

<sup>2</sup> La taxe est due par le propriétaire du bien-fonds au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire selon l'article 63, alinéa 2, lettres a et b.

La formulation du projet du CE « la taxe est due par le propriétaire du bien-fonds au moment de la décision de taxation » est problématique. En réalité c'est le propriétaire du bien-fonds au moment de la mesure d'aménagement du territoire qui est concerné. S'il y a un changement de propriétaire entre-temps, cela pose un problème.

*Mme la cheffe du DTE partage ce constat.*

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement proposé est accepté***

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 67 amendé est accepté***

## Article 68 – Exigibilité de la taxe sur la plus-value

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 68 est accepté tel que proposé par le CE***

## Article 69 – Prescription

Un député retient le délai de prescription de 5 ans mentionné dans la loi et de 15 ans mentionné dans le commentaire de l'EMPL en page 30. Il comprend que les 5 ans soient retenus par analogie avec le droit fiscal. Il demande des clarifications.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 69 est accepté tel que proposé par le CE***

## **Chapitre II Indemnisation**

### Article 70 – Principe

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 70 est accepté tel que proposé par le CE***

### Article 71 – Ayant droit

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 71 est accepté tel que proposé par le CE***

### Article 72 – Expropriation matérielle

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 72 est accepté tel que proposé par le CE***

### Article 132 – Hypothèque légale

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 132 est accepté tel que proposé par le CE***

## **LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX**

### **Article 70 - Impenses**

Un député demande des explications concernant l'ajout de la lettre j, soit « la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds ».

*Le chef du SDT répond que la taxe sur la plus-value est considérée comme des frais concernant un terrain. Etant donné qu'il n'y a pas d'impôt sur la taxe sur la plus-value, cela permet de déduire cette taxe du rendement d'un terrain.*

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 70 est accepté tel que proposé par le CE***

## **LOI FORESTIÈRE DU 8 MAI 2012**

### **Article 21 – Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 21 est accepté tel que proposé par le CE***

## **LOI SUR LES ROUTES DU 10 DÉCEMBRE 1991**

### **Article 9 – Plans d'affectation fixant des limites de construction**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 9 est accepté tel que proposé par le CE***

### **Article 13 – Procédure**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 13 est accepté tel que proposé par le CE.***

## **7. SUITE DE LA LECTURE DE L'EMPL**

### **13 Conséquences**

#### **13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Un député déplore l'absence de développement de ce chapitre car ce projet n'est pas insignifiant en la matière.

### **14 Conclusion**

Pas de commentaire.

## **8. DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET ET VOTES**

### **Article 2 – Abrogation**

La discussion n'est pas utilisée.

***Par 14 oui en 1<sup>ère</sup> lecture et 15 oui en 2<sup>ème</sup> lecture, 0 non et 0 abstention, l'article 2 est accepté tel que proposé par le CE.***

### **Article 3 – Dispositions transitoires**

*Mme la cheffe du DTE indique que l'adaptation de la LATC prend plus de temps que prévu et qu'il est nécessaire de modifier les dispositions transitoires.*

#### **Alinéa 2**

*Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value et à l'indemnisation ne s'appliquent qu'aux plans approuvés par le département après l'entrée en vigueur desdites dispositions et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors de la zone à bâtir après cette date.*

*Alinéa 3 (nouveau)*

*Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle ne s'appliquent qu'aux plans approuvés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*M. le juriste du SDT explique que cette modification concerne les communes des Alpes vaudoises, qui ont bénéficié d'un bonus LAT pour dézoner massivement, ce qui permet de réaliser des projets d'importance cantonale en compensant sur leur territoire. L'idée est d'éviter qu'en cas de demande d'expropriations matérielles, elles ne soient confrontées au système actuel qui prévoit 50% pour les communes et 50% pour le canton. L'objectif est que le canton prenne en charge l'entier de l'indemnité, raison pour laquelle une application rétroactive des dispositions relatives à l'indemnité aux plans approuvés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est prévue, en conformité avec la jurisprudence. Cela permet d'aller de l'avant avec ces communes en approuvant leur plan.*

***Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, l'amendement proposé par le CE est accepté***

***Par 15 oui, 0 non et 0 abstention, l'article 3 amendé en 1<sup>ère</sup> lecture est confirmé en 2<sup>ème</sup> lecture***

## **VOTES FINAUX**

**Projet de loi modifiant la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**

***Par 8 oui, 7 non et 0 abstention, la LATC telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée***

**Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI)**

***Par 12 oui, 0 non et 3 abstentions, la LI telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée***

**Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO)**

***Par 11 oui, 0 non et 4 abstentions, la LVLFO telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée***

**Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)**

***Par 8 oui, 0 contre et 7 abstentions, la LRou telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée***

**Vote d'entrée en matière**

***Par 8 oui, 7 non et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi***

## **9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LES POSTULATS**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**

La présidente de la Commission de gestion relève que la situation de fonctionnement du SDT a fondamentalement changé depuis la période de dépôt des observations. L'affaire est réglée s'agissant de l'esprit dans lequel ont été déposées ces observations, l'objectif étant que les dossiers ne stagnent plus au SDT. Elle accepte ce rapport tel que proposé.

***La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.***

#### **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**

V. Venizelos se déclare sceptique concernant le rapport du Conseil d'Etat et la solution qui a été retenue par la commission. Son souci premier était de faire en sorte que les plans directeurs régionaux aient un avenir, avec des procédures relativement longues et compliquées qui ont débouché sur l'élaboration de rapports, notamment dans le Nord vaudois. In fine, le rapport indique que la réponse à son postulat trouve une réponse dans la loi du fait que ces outils ne sont plus obligatoires. Son intention était contraire, visant à valoriser ces instruments et à inciter les communes à les élaborer. Il reste sur sa faim, avec le sentiment que l'on ne répond pas à ses attentes. Faire disparaître un document permet effectivement de simplifier, mais il ne souhaitait pas rendre ces outils inopérants et non obligatoires, mais permettre un processus d'adoption plus léger. Il ne se satisfait pas de cette réponse.

***La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 8 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.***

#### **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Régis Courdesse et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**

La députée C. Richard, au nom du postulant, indique que M. Courdesse est satisfait et que sa demande de supprimer le PQCM de la LATC, plus technique que politique, a été respectée. Le postulant a confirmé cette position par courriel, en estimant qu'il est simplement désolant qu'une si petite modification attende plusieurs années, alors que la LATC a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années.

***La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.***

#### **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**

La députée F. Freymond Cantone est entendue le 24.04.2017. Elle indique que le point de départ de son intervention est constitué de la grosse pénurie de logements, une situation vécue dans bien des communes du canton, dont celle dont elle est municipale. Dans certaines communes, les zones d'utilité publique (ZUP) sont réservées en plein centre, par exemple pour une école, démolie pour être replacée ailleurs, et il n'est pas possible de les utiliser pour du logement d'utilité publique (LUP). Le LUP demande en effet une autre affectation. Elle demandait si l'on ne pouvait pas accélérer les choses au vu de la pénurie et au vu de la lenteur des procédures de mises en zone. Elle cite le cas concret d'une école à Nyon, qui va être démolie et dont le terrain va être affecté au LUP. L'affectation a été modifiée, et la manière de travailler a fait que le processus a été assez rapide. Le souci de construire rapidement des logements à loyer abordable a été entendu, mais d'une autre manière que ce qu'elle préconisait, qui ne semble pas réalisable, ce qu'elle peut entendre. Elle se satisfait de cette réponse.

***La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.***

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Rezso et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

Le député S. Rezso est entendu le 24.04.2017. Il déclare ses intérêts comme syndic de Crissier, une commune de l'Ouest lausannois qui fait partie du périmètre compact d'agglomération et qui doit densifier. La commune a mis en place un règlement concernant la taxe sur les équipements communautaires. Cette taxe est perçue en cas de plus-value sur un droit à bâtir augmenté par rapport au droit à bâtir existant. On parle donc d'un terrain sur lequel il y a déjà des droits à bâtir (par exemple une zone industrielle), sur lequel la densification doit augmenter. Ce n'est pas la même chose que la LAT, qui concerne les terrains qui ne disposent pas de droit à bâtir. Un règlement permet de faire le calcul, avec environ CHF 100.- par m<sup>2</sup> supplémentaire. Le canton perçoit 5% de cette taxe, la commune 95%. Il demande que cette taxe reste à disposition des communes. Cette taxe concerne les équipements qui sont assignés à cette construction, comme la voirie, les abribus, les écoles, les UAPE, nécessaires au développement du futur quartier, etc.

Il se déclare satisfait de la réponse à son postulat. Il trouve important d'insister sur la possibilité de continuer de percevoir cette taxe sur les équipements communautaires. Cette alimentation de la caisse communale permet de financer des infrastructures nouvelles en vue de la densification. Le problème de la densification n'est pas le même pour les communes rurales. Il reconnaît que toutes les communes du canton ne sont pas impactées de la même manière.

<p><b><i>La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.</i></b></p>
---

### **10. CONCLUSION**

Claire Richard rédigera le rapport de majorité.

Valérie Schwaar rédigera le rapport de minorité.

Après-coup, il a été décidé, et annoncé aux membres de la commission en date du 6 juillet 2017, qu'un deuxième rapport de minorité sera rédigé par Catherine Labouchère.

Chigny, le 25 septembre 2017

La rapportrice de majorité :  
(Signé) Claire Richard

### **11. ANNEXES**

Avis de droit (note du Service), concernant l'article 51

## Note

**DESTINATAIRE :** A la commission chargée de l'EMPL 323

**DATE :** 6 avril 2017

**OBJET :** Possibilité pour les communes de créer un droit d'emption communal

### A. Objet de l'avis

Lors de la dernière séance de commission, le 24 mars 2017, les commissaires ont abordé la question de savoir si, au vu de la rédaction actuelle de l'art. 51 LATC-rév, une commune pouvait prévoir un droit d'emption dans le règlement communal d'un plan d'affectation.

Dans sa rédaction actuelle, l'art. 51 LATC-rév ne fait pas mention d'un tel droit d'emption communal. Le contenu des plans et de leurs règlements est déterminé par l'art. 23 LATC-rév.

L'admissibilité d'un droit d'emption communal pose un double problème – théorique – de respect des conditions de restriction de la propriété foncière (B) et de compétences communales (C).

### B. Le respect de l'art. 36 Cst (base légale)

Il ne fait aucun doute que le fait pour une commune de prévoir dans son règlement une disposition qui lui permettrait, à une certaine échéance, d'acheter un terrain non bâti, éventuellement contre le gré de son propriétaire, est **une restriction de la propriété**. Il s'agit même d'une restriction grave<sup>1</sup>.

Selon l'art. 36 Cst, qui précise les conditions auxquelles une collectivité publique peut restreindre les droits fondamentaux de ses administrés, toute restriction grave à un droit fondamental doit trouver son fondement dans une **loi au sens formel**, c'est-à-dire une règle de droit générale et abstraite prévue dans un acte ayant subi un processus parlementaire complet et soumis au référendum facultatif.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un règlement communal **est une base légale suffisante pour de telles restrictions** car il s'agit, précisément, d'une base légale au sens formel. Ainsi, dans l'ATF 131 I 333, le Tribunal a-t-il écrit : « La recourante soutient que le règlement communal attaqué ne pourrait être qualifié de base légale formelle au sens de l'art. 36 Cst. Seul le canton serait compétent pour édicter des lois; selon l'art. 4 de la loi vaudoise sur les communes (LC), le conseil général ou communal pourrait adopter des « règlements »; ceux-ci devraient, selon l'art. 94 al. 2 LC, être approuvés par le Conseil d'Etat pour avoir « force de loi », mais cela ne signifierait pas qu'il s'agirait de lois au sens formel. En dépit d'une terminologie qui peut prêter à confusion, l'acte attaqué a toutes les caractéristiques d'une loi au sens formel : il

<sup>1</sup> Cf : ATF 115 Ia 378.

émane du parlement communal et est soumis au référendum, comme l'exigent les art. 142 al. 2 et 147 al. 1 Cst-VD. Dans ces conditions, l'acte législatif communal **offre les mêmes garanties, du point de vue de la légitimité démocratique, qu'une loi cantonale, et constitue par conséquent une base légale suffisante** ».

Dans un autre arrêt (concernant une commune valaisanne : ATF 135 I 233), encore plus explicite, le Tribunal a pu affirmer : « Constituent une atteinte grave à la garantie de la propriété, nécessitant une base légale formelle, les mesures par lesquelles la propriété foncière se trouve enlevée de force, ou les interdictions et prescriptions qui rendent impossible ou beaucoup plus difficile une utilisation conforme à la destination (...). En l'occurrence, la question de la gravité des atteintes portées au droit de propriété par le règlement attaqué peut demeurer indéfinie. En effet, en dépit de sa dénomination, le règlement attaqué constitue une base légale au sens tant matériel que formel. Il a en effet été adopté par les organes législatifs, soit les Assemblées primaires des communes concernées, soit l'assemblée de citoyens prévue aux art. 72 al. 1 ch. 1 et 78 al. 1 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907, et a ainsi été soumis à un vote populaire. Dans ces conditions, l'acte législatif communal offre les mêmes garanties, du point de vue de la légitimité démocratique, qu'une loi cantonale, et constitue par conséquent une base légale suffisante, quelle que soit la gravité de l'atteinte invoquée ».

Du point de vue de la simple technicité juridique, un **règlement communal est donc une base légale suffisante pour prévoir une restriction – même grave – à la propriété**.

On relève encore que, selon l'art. 36 Cst, la restriction, pour être valable, devra poursuivre un but **d'intérêt public** et respecter le principe de **proportionnalité**. De façon générale, la lutte contre la thésaurisation est reconnue comme étant un intérêt public prépondérant. Toutefois, cet intérêt ne sera suffisant, probablement, que pour des parcelles dont le développement est stratégique pour la commune. En outre, le principe de proportionnalité imposera un délai suffisant entre le classement en zone à bâtir et le moment où la commune pourra faire usage de son droit d'emption. Ce n'est pas l'objet de cet avis de trancher abstraitement ces deux questions. Il faut toutefois retenir que ce n'est pas n'importe quel droit d'emption qui sera acceptable, mais au contraire, qu'une analyse circonstanciée sera nécessaire.

Enfin, le droit d'emption devra se faire aux conditions du marché (au moins la pleine indemnisation d'expropriation). Toute autre solution porterait atteinte à la garantie institutionnelle de la propriété, ce qui est prohibé (art. 36 al. 4 Cst).

### **C. La compétence communale**

Outre la question de la base légale, qui a – de fait – déjà été tranchée par le Tribunal fédéral, se pose encore la question de la compétence de la commune.

En effet, une commune n'a la compétence de légiférer que dans deux hypothèses : lorsque le droit supérieur, cantonal ou fédéral lui délègue la compétence et, à défaut d'une délégation expresse, lorsque la Confédération et le canton n'ont pas régi le domaine exhaustivement<sup>2</sup>.

Il est difficile d'être aussi catégorique sur ce point qu'en ce qui concerne la base légale. Toutefois, un faisceau d'indices permet de conclure à une compétence suffisante de la commune pour prévoir un droit d'emption communal.

<sup>2</sup> Cf. ATF 131 I 333, consid. 4.4.1; 115 la 42.

Tout d'abord, il convient de prendre en considération l'organisation institutionnelle cantonale en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, selon l'art. 2 de la loi sur les communes (LC), les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la Constitution et la législation cantonale.

L'art. 139 de la Constitution cantonale précise que « Les communes disposent d'autonomie, en particulier dans (...) l'aménagement local du territoire ». Or, l'introduction d'un droit d'emption dans un règlement communal doit être considéré comme **une mesure d'aménagement du territoire** dans la mesure où il tend, en application des principes des art. 1 à 3 LAT, à permettre une occupation judicieuse du territoire<sup>3</sup>. L'introduction d'un tel droit entre donc **matériellement dans le domaine de compétence des communes**.

Toutefois, à ce stade, le raisonnement est encore incomplet. En effet, l'art. 139 Cst-VD doit être compris en ce sens que l'autonomie communale peut tout de même être restreinte par du droit supérieur. En effet, le constituant n'a pas eu la volonté en édictant cet article d'empêcher le législateur cantonal d'adopter des textes qui pourraient restreindre l'autonomie communale dans les domaines précités, en d'autres termes, il n'a pas voulu cristalliser les attributions communales, fixer un statu quo dans la répartition des compétences cantonales et communales auquel seul le constituant aurait pu toucher. L'art. 139 Cst-VD n'interdit donc pas au canton de prendre des mesures qui limiteraient les facultés communales<sup>4</sup>.

Il convient donc encore de s'assurer que le droit cantonal n'épuise pas la compétence communale.

Dans le cas d'espèce, l'art. 23 LATC-rév laisse la compétence aux communes de prévoir « d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au Plan directeur cantonal ». L'art. 51 al. 2 LATC-rév dispose quant à lui que « la commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'art. 47 OAT ». La disposition précise que le contrat de droit administratif, prévu à l'art. 41 al. 3 LATC-rév n'est qu'un exemple (adverbe notamment). Selon l'art. 51 LATC-rév, une commune peut ainsi prendre d'autres mesures en vue d'assurer la disponibilité des terrains, dans la limite de l'art. 23 LATC-rév.

Une analyse littérale du droit vaudois et de l'organisation institutionnelle qu'il met en place mène donc d'ores et déjà à la conclusion **que la commune a la compétence pour introduire un droit d'emption communal**.

Si l'interprétation littérale venait à être insuffisante, force est encore de constater que l'EMPL de la loi mentionne que le Conseil d'Etat est conscient que le dispositif prévu par l'art. 51 LATC peut être jugé insuffisant au regard des exigences du législateur fédéral. On peut conclure de cette phrase que le dispositif actuel n'a, en tous les cas, pas une vocation à l'exhaustivité et qu'il n'épuise pas tout ce qui peut être fait en matière de disponibilité des terrains.

Enfin, il convient de mentionner encore l'arrêt du Tribunal fédéral Münchenstein du 16 novembre 2016 (non encore publié, fourni en annexe). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a reconnu que la commune de Münchenstein (BL) pouvait, dans son règlement communal, prévoir une taxe sur la

<sup>3</sup> Cf. ATF 117 Ia 141 ; 112 Ia 65.

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle CCST.2005.0002.

plus-value alors que le canton se refusait toujours à l'instaurer. Le Tribunal, dans cet arrêt, a rappelé que l'introduction d'une taxe sur la plus-value représentait un mandat contraignant de la législation fédérale, qui ne précise pas si la compensation devait s'opérer au niveau cantonal ou communal. «Tant que le Canton ne fait pas usage de sa compétence législative et qu'il ne régit pas lui-même la taxe sur la plus-value ni ne définit de cadre au sein duquel les communes seraient tenues ou habilitées à percevoir une telle taxe, les communes ne sauraient se voir interdire d'assumer elles-mêmes cette tâche », écrivent les juges (traduction VLP-ASPAN).

En l'espèce, l'art. 15a al. 2 dispose que le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal. On peut appliquer par analogie le raisonnement du Tribunal fédéral : si le canton ne prévoit aucune mesure de ce type (i.e. imposition ex lege d'un délai à la construction), comme c'est le cas dans le projet de LATC-rév., les communes ne sauraient se voir interdire d'assumer elles-mêmes ce mandat.

Pour les différentes raisons qui précèdent, il faut conclure que l'introduction d'un droit d'emption dans un règlement communal **entre dans les compétences des communes.**

#### **D. Caveat**

Il reste ici à préciser que la question de la compétence communale sur ce point (contrairement à la suffisance de la base légale), n'a pas été tranchée par les tribunaux. Elle fera forcément l'objet de débats judiciaires, avec tout ce que cela comporte de difficultés et d'incertitudes tant pour la collectivité que pour le propriétaire.

Si la commission entend faire du droit d'emption communal un élément du dispositif de disponibilité des terrains, ce risque judiciaire pourrait être écarté en mentionnant explicitement à l'art. 51 LATC-rév (ou 23 LATC-rév), une compétence communale de prévoir un tel droit.

#### **E. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'une commune pourrait prévoir dans sa réglementation communale un droit d'emption fondé sur les art. 139 Cst-VD, 2 LCom, 23 et 51 LATC-rév, ensemble avec l'art. 15a LAT. Une telle réglementation pourrait par ailleurs parfaitement respecter les exigences de l'art. 36 Cst (base légale, intérêt public, proportionnalité, intangibilité de l'essence du droit de propriété).

Un risque de contestation et de procès existe toutefois, qui pourrait être supprimé en prévoyant une compétence communale explicite à l'art. 51 LATC-rév (ou éventuellement 23 LATC rév).

  
**Matthieu Carrel, av.**

**RAPPORT DE MINORITE NUMERO 1 DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant**

- **la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**
- **la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000**
  - **la loi forestière du 8 mai 2012**
  - **la loi sur les routes du 10 décembre 1991**

**et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- **sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**
  - **sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**
- **sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**
  - **sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contreprojet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**
- **sur le postulat Stéphane REZSO et consorts Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

**1. PREAMBULE**

La minorité de la commission est composée de Mme Valérie Schwaar, soussignée et de MM. Alberto Cherubini, Hugues Gander, Vincent Keller, Raphael Mahaim, Michel Renaud et Vassilis Venizelos.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés, y compris sur le vote d'entrée en matière.

La soussignée a présidé l'ensemble des séances de commission. Se rangeant à l'avis de la minorité pour la majorité des avis, elle signe le rapport de la minorité.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat pour les informations transmises, ainsi que Monsieur Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, parfois secondé et remplacé par Mme Sophie Métraux et Jérôme Marcel, pour l'important travail effectué et leur professionnalisme.

## **2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITÉ**

### **2.1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La minorité de la commission regrette tout d'abord que les débats de la commission semblent apparemment avoir été plus marqués par une forme d'empressement en lien avec la fin de la législature, qu'une approche sereine des questions d'aménagement du territoire et de ses enjeux importants pour notre Canton.

Les travaux de la commission auraient peut-être été plus sereins si un climat plus tempéré avait régné afin d'assimiler les enjeux liés aux nombreuses nouvelles dispositions (73) et non moins nombreuses dispositions supprimées (79).

La minorité souligne que la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), acceptée en votation fédérale en mars 2013, est entrée en vigueur le 1er mai 2014.

Cette révision impose un changement de paradigme qu'il convient d'intégrer dans les pratiques et les instruments cantonaux. Or, les récentes orientations défendues par le département, que ce soit dans les recours perdus au Tribunal fédéral (dossier Hilcona à Orbe par exemple) ou dans la quatrième révision du plan directeur cantonal, laissent à penser que l'on s'acharne à défendre une vision passéiste de l'aménagement de notre canton.

### **2.2. UNE REFORTE COMPLÈTE DE LA PARTIE « AMÉNAGEMENT » SOUS COUVERT DE RÉVISION PARTIELLE**

Le projet de loi présenté n'est pas une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (ci-après LATC), mais la refonte complète du volet « aménagement » de cette dernière.

La minorité regrette ce choix qui présente à ses yeux plusieurs problèmes systémiques :

- la nouvelle partie n'a plus de lien fonctionnel avec le deuxième volet de la loi - la partie « construction ». L'important travail de mise à jour des renvois notamment est encore à faire ;
- sous couvert d'adaptation législative au nouveau cadre légal fédéral, le projet de loi présenté vise à un changement de paradigme dans les procédures et compétences ayant trait à l'aménagement du territoire du canton.

Pour la minorité, il eût été préférable, dans un premier temps, de procéder à un toilettage ponctuel, permettant l'introduction des dispositions relatives à la taxe sur la plus-value et les résidences secondaires, seules dispositions imposées par la loi supérieure (LAT) à l'horizon 2019.

L'objectif ambitieux de se doter d'une nouvelle loi, plus claire, visant à en simplifier l'application et la compréhension est louable, mais à condition de présenter un texte complet et non pas seulement un seul de ses deux volets.

### **2.3. UN TRAVAIL FAIT DANS L'URGENCE**

La minorité regrette la pression que le Conseil d'Etat a mise sur la commission, l'enjoignant à travailler dans une relative précipitation, peu propice à un nécessaire débat, et à saisir les enjeux pour l'aménagement cantonal du territoire. La LATC est une des lois majeures de notre législation et les autorités se doivent de légiférer en prenant en compte l'ensemble des paramètres.

En outre, l'argument de l'urgence qui a fortement influencé les débats n'est pas de mise :

En effet, la minorité de la commission conteste la raison, invoquée par le Conseil d'Etat, d'une nécessaire inscription du nouveau cadre fédéral dans la loi d'application cantonale. En effet, seule l'insertion de dispositions relatives à la plus-value et aux résidences secondaires sont sujettes à délai. Dès lors, une modification partielle de la loi aurait permis de répondre aux exigences fédérales et laisser ainsi le temps nécessaire à élaborer, si besoin, une nouvelle loi, y compris son volet construction, et ce, sans précipitation.

La seule urgence requise par la révision de la LAT de 2012, entrée en vigueur en 2014, est la révision du PDCn pour fixer la taille générale des zones à bâtir et l'introduction des contributions de plus-value (art. 38a).

Par contre, aucune exigence n'est imposée par le droit fédéral pour une nouvelle rédaction de la LATC. Aucun autre canton n'a, à ce stade, révisé totalement sa loi, mais s'est limité à apporter des modifications ponctuelles.

De plus, le groupe d'expert chargé de l'élaboration du texte qui nous a été soumis avait reçu plusieurs demandes des services de l'administration, auxquelles il n'a pas pu donner suite par manque de temps. Il a ainsi fait plusieurs recommandations au Conseil d'Etat dont le réexamen de toutes les lois spéciales qui traitent de questions en lien avec l'aménagement du territoire (routes, protections des eaux, monuments et sites, etc.). Ce travail est encore à faire et laisse, pour l'heure, quelques vides juridiques. Compte tenu du fait que le mandat de ce groupe d'experts visait une simplification, le thème de l'information – participation n'a pas été abordé non plus.

La minorité a également regretté que le projet de révision de 2011 – avorté - n'ait pas été ni intégré dans les documents ni même mentionné durant la présentation. Un long travail de concertation des différents milieux avait pourtant été effectué, avec à la clé un rapport complet rédigé par des experts qualifiés et contenant nombre de propositions et réflexions plus abouties que ce qui a trouvé une place dans le présent projet.

En conclusion, la minorité s'étonne que « le manque de temps » soit une justification pour un domaine aussi important.

#### **2.4. ABSENCE DE COORDINATION PDCN-LATC :**

On l'a vu, les enjeux de l'aménagement du territoire se trouvent à la fois dans le Plan directeur cantonal et la LATC. La volonté de présenter les deux objets simultanément au Grand Conseil ne s'est pas concrétisée dans les travaux des commissions respectives. En effet, il n'a pas été possible de coordonner les travaux, alors même qu'il y existe un lien fonctionnel entre les deux projets. Des divergences pourront apparaître, telles que les questions apparaissant dans le cadre blanc du PDCn, liées par exemple aux plans directeurs intercommunaux ou à la gestion des zones d'activité.

#### **2.5. SIMPLIFICATION**

Pour répondre à des critiques récurrentes sur la trop grande complexité de la matière et la longueur des procédures, le Conseil d'Etat a choisi de simplifier la loi. L'objectif est louable, mais l'option choisie de la transformation de la LATC en une loi essentiellement de procédure est problématique :

- La minorité craint que la suppression du contenu au profit d'une loi se concentrant uniquement sur la procédure produise l'effet inverse à celui recherché, à savoir un allongement des délais dû à une judiciarisation des processus. En effet, les procédures judiciaires remplaceront les procédures administratives, par la nécessité de déterminer par la jurisprudence ce que la loi n'a pas formulé ;
- elle regrette que les autorités se défaussent sur le judiciaire pour déterminer la qualité de l'aménagement ;
- elle conteste qu'une simplification de la loi cantonale puisse compenser l'évidente complexité du domaine de l'aménagement du territoire, dont les principes généraux se sont renforcés au niveau fédéral ;
- le choix de décharner la loi cantonale qui ne fait plus que de se référer au texte fédéral est regrettable. Il s'agit pour elle d'une forme de démission du Canton de Vaud s'agissant de l'aménagement du territoire. En effet, la loi fédérale se limite aux principes, la compétence de l'aménagement du territoire étant d'abord cantonale. Dès lors, il eût fallu donner au projet cantonal quelque substance ;
- le choix de vider la loi des dispositions spéciales (protection de l'environnement, paysage, énergie, stationnement, protection du patrimoine, transports publics, etc.) est regrettable, à fortiori si elles ne sont pas réintroduites dans les lois spéciales. Cela conduit à un vide juridique pour toutes ces questions importantes de l'aménagement du territoire. De plus, certains éléments doivent être maintenus dans la LATC car ayant un lien fonctionnel avec l'aménagement du territoire. On peut

citer ici les questions d'installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), de stationnement ou de mobilité au sens large.

## **2.6. RISQUES**

En conséquence, si la minorité salue la lisibilité du projet de texte et certaines clarifications terminologiques, elle estime que ce projet de loi risque de prolonger encore les délais par une judiciarisation des processus sous forme de transfert du contenu minimal qui sera dorénavant déterminé par les tribunaux.

De plus, la minorité conteste l'argument selon lequel une simplification de la loi permettrait de limiter l'examen des projets de planification communaux par les services de l'Etat au seul contrôle de la légalité, et de redonner le contrôle en opportunité aux communes. L'aménagement du territoire, dans toutes ses dimensions, nécessite de plus en plus des compétences spécifiques, des décisions complexes sur le fond et sur les procédures. En outre, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire exige que tous les plans d'affectation soient au moins revus par une instance disposant d'un pouvoir de contrôle en légalité et en opportunité (art. 33 LAT).

En vidant la loi de sa substance, cela crée une illusion de simplification, qui se heurtera vite à la réalité du cadre fédéral. En effet, un tel projet met en danger la nécessaire cohérence de l'aménagement du territoire au niveau intercommunal, régional ou intercantonal, pourtant contraignant depuis l'acceptation de la LAT.

D'autre part, la volonté défendue par la majorité de donner – enfin – les compétences en aménagement du territoire aux communes est, de fait, un transfert au profit des autorités communales exécutives au détriment, parfois des autorités législatives. En cela, la minorité craint une limitation du processus décisionnel démocratique.

## **2.7. DES QUESTIONS ENCORE EN SUSPENS**

### ***La taxe sur la plus-value***

L'introduction de cette taxe dans la loi est l'une des deux seules obligations fixées par le cadre fédéral.

La commission a vite pris conscience de la nécessaire coordination avec celle sur les équipements communautaires, ainsi qu'avec la péréquation réelle. Or, la question n'est de loin pas encore tranchée. Le président du groupe d'experts, auditionné par la commission, a admis que cette question restait en suspens, ce point n'ayant pas été traité lors de l'élaboration de la loi. Si la taxe sur la plus-value doit être introduite puisque le droit fédéral l'impose, le droit cantonal doit régler les éléments particuliers et les questions d'application, au risque, sinon, de laisser aux tribunaux ces délicates questions.

### ***Aménagement communal***

La minorité regrette la volonté de laisser les communes élaborer leurs plans directeurs sans validation par le canton. Considérée comme une innovation positive qui est « une première suisse », d'après le président du groupe d'experts, cette simplification risque de conduire à un blocage des procédures par des recours basés sur un non-respect du PDCn et de la législation en vigueur. Quant à l'argument que si le constat de dysfonctionnement est patent, une révision légale est toujours possible, la minorité en appelle à la responsabilité des autorités politiques.

### ***Les zones à affectation différée***

Lors de son audition, la FSU avait relevé une contradiction dans l'EMPL entre le texte de loi qui stipule qu'une zone à affectation différée (ZAD) ne peut s'appliquer qu'aux zones à bâtir, alors que le commentaire de cette même loi signale que la zone à affectation différée peut également s'appliquer aux zones intermédiaires. En effet, selon l'art. 32, seuls les terrains situés en zone à bâtir pourront être mis en zone à affectation différée. Or le SDT a défendu qu'il serait possible de mettre une zone à affectation différée sur une zone intermédiaire, tel que précisé en p. 22 de l'EMPL. « À la différence de la zone intermédiaire, qui est ainsi remplacée, la zone à affectation différée ne peut être utilisée que pour des terrains précédemment affectés à la zone à bâtir. (...). Les actuelles zones intermédiaires pourront être maintenues jusqu'à révision des plans. Elles pourront alors être classées en zone à bâtir,

en zone à affectation différée ou en zone agricole ». Or l'article 32 ne reprend pas la teneur du commentaire.

D'autre part les questions liées à l'indemnisation des propriétaires de parcelles passant en ZAD restent en suspens :

Le passage en ZAD équivalant à un dézonage, cela pose la question de l'indemnisation, notamment dans les cas où on passerait successivement de zone à bâtir à ZAD, puis quinze ans plus tard de ZAD à zone à bâtir. À l'inverse, quelle sera la politique d'indemnisation de propriétaire qui verrait leur parcelle passer de zone à bâtir à zone à affectation différée avant d'être colloquée en zone agricole ?

Ce propriétaire devra-t-il demander une indemnisation au moment du passage de son terrain en ZAD, et non pas quinze ans plus tard quand il est confirmé que son terrain n'est pas constructible ?

La minorité aurait également voulu connaître les implications financières pour le cas de propriétaires qui seraient indemnisés puis ensuite taxés sur la plus-value lors du retour en zone à bâtir, toutes ces questions restent en suspens.

La minorité redoute que cet instrument n'ait été imaginé uniquement dans le but d'assouplir la brutalité des démarches de dézonage face aux propriétaires avec le risque que ceux-ci se retournent contre les municipalités au moment des décisions de justice concernant les indemnisations.

### ***Les échanges de droits à bâtir entre communes***

On assiste au développement d'échanges de capacités de zones à bâtir entre communes du canton. Certaines communes sont en effet en surcapacité et cherchent à les monnayer.

La minorité regrette que cette question ne soit pas abordée dans la loi et que pour l'heure, les conditions des transferts ne reposent que sur des contrats entre communes, sans que ni les enjeux cantonaux de l'aménagement du territoire ne puissent être pris en compte ni qu'aucune règle du jeu ne soit posée pour ces transferts.

Toutes ces questions encore en suspens démontrent, s'il en est, que le projet n'est pas mûr et qu'il existe des risques juridiques importants.

## **3. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION**

Les propositions d'amendements de la minorité sont précisées ci-dessous, en faisant référence à chaque fois que cela est possible aux pages du rapport de majorité. Les amendements sont inscrits en gras dans le texte, soulignés pour les éléments nouveaux, barrés pour les propositions de suppression.

### **TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 1 alinéa 1** (*Amendement 1 p. 27 du RC maj*)

<sup>1</sup> La loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol ~~Le canton et les communes visent un développement durable du canton dans le respect du principe de subsidiarité,~~ conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 LAT.

*Amendement refusé par 5 oui, 8 non et 2 abstentions*

Le but de cet amendement est de revenir à une formulation plus précise du point de vue de l'aménagement du territoire. Le développement durable est une notion très large qui dépasse l'aménagement du territoire qui lui, sert à utiliser la ressource « sol », répartir les usages au mieux avec ce qui est mis à disposition, dans le cadre des articles 1 et 3 LAT qui s'imposent à nous.

#### **Article 2 alinéa 2 (nouveau)** (*Amendement 1 p. 28 du RC maj*)

<sup>1</sup> (inchangé)

<sup>2 (nouveau)</sup> Les projets de plans cantonaux (directeurs et d'affectation) font l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique ou la mise à l'enquête publique

*Amendement refusé par 3 oui, 10 non et 2 abstentions*

Le droit fédéral impose le principe de l'information à la population, ce qui est repris dans l'alinéa 1 du projet du CE. Cet amendement va plus loin que la simple information pour poser le principe de la concertation : avant d'être finalisés pour le processus d'enquête publique suivi de la validation, les projets de plans cantonaux font l'objet d'une démarche de concertation préalable auprès de la population concernée.

Cet amendement vise à donner un cadre légal à cette une procédure, laquelle doit être adaptée aux circonstances du projet. Les craintes de voir les blocages s'accroître sont infondées ; ceux-ci sont même en partie levés en amont grâce à cette démarche. En effet, avec le changement de paradigme voulu par la LAT, les projets concerneront principalement la zone à bâtir existante, habitée, parfois densément. Cela nécessite une approche fine et un travail de sensibilisation de la population, parfois frileuse face à la densification du territoire. C'est donc un processus qui permet de renforcer l'adhésion, de développer des projets dont les contours sont mieux perceptibles par la population et qui permet souvent de gagner du temps en limitant les blocages.

**Article 2 alinéa 3 (nouveau)** (Amendement 2 p. 29 du RC maj)

<sup>3 (nouveau)</sup> Lorsqu'ils ont des effets importants sur le territoire, les autres projets de plans (directeurs et d'affectation) font l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique ou la mise à l'enquête publique.

*Amendement refusé par 3 oui, 10 non et 2 abstentions*

Cet amendement est dans l'esprit du précédent, mais porte sur les plans directeurs et d'affectations ayant un effet important sur le territoire.

**Article 4a (nouveau)** (Amendement p. 35 du RC maj)

<sup>1</sup> La Commission cantonale consultative d'urbanisme peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements, ~~ou~~ les municipalités ou l'autorité de recours [...]

*Amendement refusé par 6 oui, 7 non et 2 abstentions*

La commission chargée de l'examen de ce projet de loi a souhaité maintenir cette commission qui a fait ses preuves, et dont beaucoup d'organismes ont souhaité le maintien lors de la consultation. Cette commission a un rôle important à jouer, notamment dans l'accompagnement des communes, mais aussi dans la mise en oeuvre de la LAT et de la révision du PDCn. Il y a toujours des cas limites s'agissant de la question de l'opposition opportunité / légalité, pour lesquels il est justement intéressant de pouvoir disposer de l'avis d'une commission ayant un point de vue indépendant sur le dossier à examiner.

À son rôle d'expert, voire de facilitateur, la minorité souhaite lui adjoindre la possibilité d'être saisie par une autorité de recours. En effet, la minorité souhaite qu'une autorité de recours puisse saisir la commission consultative d'urbanisme, comme le prévoit le droit actuel, si elle a besoin d'un avis d'experts. Notamment en cas de conflit entre autorités, que l'autorité de recours puisse se baser sur un avis extérieur.

TITRE III AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

**Article 16 alinéa 1bis et 1 ter (nouveaux)** (Amendement p. 38 du RC maj)

<sup>1bis (nouveau)</sup> L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitants.

<sup>1ter</sup> (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe un délai aux communes qui n'ont pas établi de plan directeur conformément à l'alinéa précédent.

*Amendement refusé par 6 oui, 7 non et 2 abstentions*

Cet amendement vise à rendre les plans directeurs obligatoires pour les communes d'une certaine taille. Cet outil permet de donner une vision globale et cohérente du territoire communal, de catalyser les discussions et de répondre aux exigences de la justice de disposer d'une « base dans le plan directeur », notamment pour les grands projets d'infrastructures.

L'aménagement du territoire n'est pas une somme de planifications sectorielles, mais vise à la coordination des politiques publiques et sectorielles. Disposer d'une planification directrice est un plus pour une commune.

L'incitation à établir des plans directeurs existe déjà, tant dans la LAT que par la pratique des tribunaux. C'est une fausse bonne idée de rendre cet instrument optionnel, non pas en fonction de la taille du territoire et de sa population, mais du bon vouloir de ses autorités

**Article 17 alinéa 1 bis (nouveau)** (*Amendement p. 39 du RC maj*)

<sup>1bis</sup> (nouveau) Lorsqu'il a des effets importants sur le territoire, le projet de plan fait l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique

*Amendement accepté par 8 oui, 7 non et 0 abstention.*

Cet amendement a été accepté par la majorité de la commission. Il est toutefois combattu par les signataires du rapport de minorité 2 qui souhaitent laisser aux autorités l'opportunité de décider si elles feront ou pas une démarche participative.

Pour la minorité de la commission, la population doit pouvoir débattre des grandes orientations concernant les plans importants. Il faut inciter les communes à associer le plus rapidement possible la population aux plans directeurs qui ont un impact important sur le territoire, comme le pratiquent certaines communes. Cela évite les blocages et minimise le risque de campagnes référendaires à la fin de processus longs et coûteux.

**Article 18** (*Amendement 2 p. 40 du RC maj*)

<sup>1</sup> Le plan directeur communal est adopté par le conseil communal ou général et approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le plan directeur intercommunal ou régional se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par l'ensemble des municipalités des communes concernées. Le plan doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux sont contraignants pour les autorités cantonales et communales.

*Amendement refusé par 6 oui, 9 non et 0 abstention.*

La concertation préalable, imposée par l'amendement à l'article précédent (art.17) permet qu'une participation minimale soit assurée.

Néanmoins, du moment que ces plans s'imposent au conseil communal, par le biais de préavis sollicitant le vote de budgets parfois importants, il est nécessaire que cette autorité soit consultée sur les principes. Ainsi, afin de simplifier cette procédure d'adoption tout en garantissant la légitimité du législatif, cet amendement propose que le conseil communal adopte un volet stratégique, la municipalité adoptant la partie opérationnelle.

**Article 19 alinéa 3** (Amendement p. 45 du RC maj)

<sup>3</sup> Le plan se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par l'ensemble des municipalités des communes concernées. Le plan est ~~adopté par les municipalités~~ et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

*Amendement refusé par 5 oui, 7 non et 3 abstentions*

Les projets d'agglomération ayant un impact important, il est important pour la minorité de la commission que les conseils communaux soient saisis des éléments stratégiques. L'argument du rythme imposé par la Confédération (4 ans) et rendant cette procédure impossible ne tient pas car les volets stratégiques n'évoluent pas d'une version à une autre, au contraire du volet opérationnel.

**Article 23 alinéa 3** (Amendement 4 p. 48 du RC maj)

<sup>3</sup> Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal. Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement. ~~Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.~~

*Amendement accepté par 7 oui, 7 non et 1 abstention (voix prépondérante de la présidente)*

Cet amendement a été accepté par la majorité de la commission. Il est toutefois combattu par les signataires du rapport de minorité 2 qui estiment que le renvoi aux dispositions spéciales suffit pour se garder d'énumérations qui rendraient le texte de loi moins simple et lisible.

Cet ajout de la référence aux normes VSS de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports permet de mettre fin à une incongruité de la législation en vigueur où un article du règlement d'application (art. 47a RLATC) a été invalidé par les tribunaux, car n'ayant pas de base dans la loi. La question du stationnement est une question d'aménagement du territoire, c'est donc bien le siège de la matière et non pas une loi spéciale (qui n'a pas été citée en commission). La LRou notamment ne traite pas de cette question.

Quant à la fiche A25 du PDCn, « Politique de stationnement et plans de mobilité », elle ne mentionne que la nécessaire *mise en œuvre d'une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics*. Il ne s'agit pas d'une référence à une quelconque norme. En outre, les normes VSS sont mentionnées comme telles dans beaucoup de règlements communaux, en dépit de l'absence de base légale, à juste titre relevée par les tribunaux.

Concernant cet article 23 toujours, la minorité regrette la totale perte de substance par rapport à l'article 47 de la loi actuelle. Il y manque notamment le noyau dur de ce qui doit servir aux règlements communaux (indice de densité, indice de protection contre le bruit, raccordements des transports publics ,etc.) et qui participe de la qualité des plans d'affectation. Permettre aux communes de faire tout ce qu'elles veulent dans leur règlement, tant que cela n'est pas interdit par la loi, n'est juridiquement pas recommandé.

La minorité, de même que la fédération suisse des urbanistes lors de son audition, juge préférable de disposer, dans la loi, d'une liste claire fixant les éléments minimaux. Les communes et leur mandataires, sauront dès lors quelles sont les dispositions à respecter *ad minima*, tout en gardant la liberté d'y adjoindre des éléments complémentaires.

Même si le département a prévu d'établir un guide ou des directives, il devrait y avoir dans la loi le contenu minimum car un guide ou des directives sans base légale conduisent à une insécurité du droit

et à un glissement des compétences des communes vers le service cantonal.

**Article 32** (p. 51 du RC maj)

La minorité de la commission s'interroge sur d'éventuels effets pervers induits par le passage de terrains en zone d'affectation différée, puis en zone constructibles quelques années plus tard. En effet, si la question de l'indemnisation se pose lors du passage en zone inconstructible, celle de la plus-value se pose également 15 ans plus tard lorsque la zone redevient constructible. Comment s'assurer qu'il n'y aura ni enrichissement ni appauvrissement du fait de ces mécanismes antagonistes ?

À l'heure de rédiger ce rapport, la question reste en suspens (voir commentaire p. 4 de ce rapport).

**Article 37 alinéa 1 bis (nouveau)** (Amendement p. 51 du RC maj)

<sup>1bis</sup> Lorsqu'il a des effets importants sur le territoire, le projet de plan fait l'objet d'une démarche participative de concertation préalable auprès de la population avant la consultation publique.

*Amendement refusé par 3 oui, 10 non et 2 abstentions*

Il s'agit de la même formulation qu'à l'art. 17. La population doit pouvoir débattre des grandes orientations concernant les plans d'affectation communaux. Il faut inciter les communes à associer la population aux plans qui ont un impact important sur le territoire.

TITRE IV MESURES FAVORISANT ET GARANTISSANT LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS À BÂTIR

**Article 51 – Disponibilité des terrains** (Amendement 4 p.63 du RC maj)

Pour la minorité de la commission, l'amendement proposé par le cheffe du Département est insuffisant pour répondre aux exigences du droit fédéral (articles 15 et 15a de la LAT (disponibilité des terrains)). D'ailleurs, dans l'exposé des motifs (p.26), le Conseil d'Etat admet lui-même que le dispositif peut être jugé comme insuffisant en regard des exigences fédérales (15 et 15a de la LAT).

En effet, différentes jurisprudences en la matière existent dans d'autres lois cantonales et arrivent à la même conclusion : un droit d'emption contractuel n'est probablement pas suffisant pour répondre aux exigences légales.

Un des arguments avancés lors des débats en commission était le risque de télescopage avec le débat sur la LPPPL. Compte tenu du fait que cette loi est maintenant sous toit, il est opportun d'adapter cet article pour le rendre conforme au droit fédéral.

En outre, l'OAV partage les doutes de la minorité en considérant cet article incomplet et ne réglant pas le problème.

Enfin, *last but not least*, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt peu après la fin des débats de la commission (ATF 1C\_222/2016 du 5 juillet 2017), au sujet de la loi fribourgeoise, qui conclut à une interprétation très stricte des exigences du droit fédéral : un canton ne peut pas choisir à sa guise, de mettre imparfaitement ou insuffisamment en oeuvre les exigences de l'art. 15a LAT. En l'occurrence, la loi cantonale fribourgeoise a été considérée comme insuffisante en regard des exigences du droit fédéral, car ne prévoyant pas un droit d'emption applicable à toutes les zones à bâtir.

En conséquence, la minorité défend l'amendement suivant, remplaçant l'article 51 :

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

<sup>2</sup> Après toute nouvelle mise en zone à bâtir, la demande de permis de construire doit être déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité pour de justes motifs.

<sup>3</sup> La commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires prévoyant les

mesures nécessaires pour que les zones à bâtir déjà affectées soient utilisées conformément à leur affectation.

<sup>4</sup> Si aucune demande de permis de construire n'a été effectuée dans ce délai, la commune dispose alors d'un droit d'emption légal à la valeur vénale. La commune exerce ce droit par une décision sujette à recours.

<sup>5</sup> Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

*Amendement refusé par 3 oui, 8 non et 4 abstentions*

Cet amendement présente plusieurs avantages :

- La commune dispose d'un droit d'emption qu'elle est libre de ne pas utiliser. Cela laisse la marge de manœuvre aux communes qui le demandent ;
- la situation est clairement définie par la loi, que ce soit pour le canton, les communes et les tribunaux saisis de recours ;
- il évite le risque que le retour à l'affectation initiale en cas de non-respect du délai dans les terrains situés dans le territoire d'urbanisation, soit utilisé comme un outil de thésaurisation. Le mécanisme prévu risque de se retourner contre les communes qui ont des projets de construction sur des terrains bien situés.  
En effet, un propriétaire qui thésaurise pour éviter toute nouvelle construction (pour la vue par exemple) pourrait être avantagé par le mécanisme qui prévoit que le terrain retourne à son affectation initiale comme sanction ;
- il introduit une distinction entre les nouvelles mises en zone et les terrains déjà en zone à bâtir, en prévoyant des dispositifs plus durs pour les nouvelles mises en zone, ce qui est conforme à l'esprit de la LAT.

**Art 51 alinéa 1 : sous amendement** (*Amendement 5 p. 63 du RC maj*)

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

<sup>2</sup> Pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut notamment :

*Amendement accepté par 7 oui, 7 non et 0 abstention (voix prépondérante de la présidente)*

Cet amendement a été accepté par la majorité de la commission. Il est toutefois combattu par les signataires du rapport de minorité 2 qui souhaitent revenir au texte du Conseil d'Etat au nom du respect de l'autonomie communale.

La minorité de la commission conteste une perte d'autonomie de la part des communes, celles-ci devant assurer la disponibilité des terrains, conformément aux articles 15 et 15a de la LAT (disponibilité des terrains).

**Art 51 lettre b** (*Amendement 3 p. 63 du RC maj*)

~~b. Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction, et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.~~

*Amendement refusé par 7 oui, 7 non et 0 abstention (voix prépondérante de la présidente)*

Cet amendement a été refusé par la majorité de la commission. Il est toutefois présenté à nouveau par les signataires du rapport de minorité 2 qui estiment que « l'introduction du droit d'emption légal constitue une grave atteinte au droit de la propriété garanti par la Constitution fédérale ».

Pour la minorité signataire du présent rapport, supprimer cette lettre b. n'est pas conforme au droit

fédéral (LAT). De plus, elle doute qu'en l'absence de cette lettre b dans la loi, les communes puissent tout de même prévoir un droit d'emption : dans la mesure où les règlements cantonaux ne sont pas considérés comme des bases légales, la minorité défend le principe que pour permettre aux communes qui le souhaitent, d'introduire un droit d'emption légal communal, une base légale cantonale est nécessaire du point de vue juridique.

Au final, la minorité de la commission défend une application de la LAT, telle qu'acceptée en votation populaire et ne peut suivre la majorité de la commission qui s'oppose idéologiquement au droit d'emption.

## TITRE VI SUBVENTIONS

### Chapitre I Subventions de plans ou d'études d'aménagement du territoire

#### **Article 58 – Bénéficiaires et taux** (Amendement 1 p. 64 du RC maj)

<sup>2</sup> Le taux de subventionnement ne peut pas dépasser 60% 40% des coûts. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt cantonal des études et des projets.

*Amendement refusé par 3 oui, 12 non et 0 abstention*

Le défi posé pour l'aménagement du territoire doit être porté par le canton et ses services. La mise en œuvre du plan directeur cantonal et les enjeux liés au dézonage sont étroitement liés à la révision des planifications communales. Il est dès lors cohérent de reconnaître cette nécessité en soutenant les communes. Celles-ci n'ont pas toutes les capacités techniques et financières de mener à bien ces importantes révisions. La minorité propose d'élever le taux à 60%. Cela laisse la responsabilité aux communes, tout en reconnaissant l'effort qu'il leur est demandé.

## TITRE VII COMPENSATION ET INDEMNISATION

### Chapitre I Compensation de la plus-value

#### **Article 63** (Amendement 4 p. 68 du RC maj)

<sup>2</sup> ~~Le classement temporaire d'un bien fonds en zone à bâtir, en vue par exemple de l'exploitation d'une gravière ou d'une carrière, est exempté de la taxe.~~

*Amendement refusé par 5 oui, 8 non et 2 abstentions*

Pour les commissaires minoritaires, cette activité génère une plus-value et a un impact important sur le sol et le territoire. Cette exemption sera une exception en Suisse pour un domaine d'activité, qui s'il est soumis à forte concurrence, l'est comme beaucoup d'autres.

Certains secteurs qui font ou feront l'objet d'exploitation de gravière sont à l'inventaire des SDA. Il faudra les en sortir, et différentes mesures et un certain laps de temps seront nécessaires jusqu'à leur réintroduction dans les SDA. En effet, la Confédération demande à ce que les cantons attendent 5 ans avant la réintroduction dans les inventaires SDA. Tenant compte de la plus-value et de l'impact durable que cette activité peut avoir, il est normal d'appliquer la taxe sur ce secteur.

En conséquence, la minorité conteste que ce type d'affectation soit temporaire.

Il s'agit, dans la plupart des cas, de décennies d'exploitation et ne peut dès lors pas être assimilé à l'affectation temporaire au sens du droit fédéral.

#### **Article 64 – Taux et calcul de la taxe sur la plus-value** (Amendement 1 p. 68 du RC maj)

<sup>4</sup> ~~Le taux de prélèvement est de 20% de la plus-value. En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme suit :~~

a. 30% lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou en zone spéciale ;

b. 20% lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir ou du classement temporaire d'un bien-fonds en zone à bâtir :

*Amendement accepté en 1<sup>re</sup> lecture par 7 oui, 7 non et 1 abstention (voix prépondérante de la Présidente)*

*En seconde lecture, un amendement 3 visant au retour du texte du Conseil d'Etat est accepté par 8 oui, 7 non et 0 abstention.*

La solution proposée par le CE est au minimum des exigences du droit fédéral (20%). La minorité souhaite distinguer les cas où plus-value résulte d'une affectation en zone à bâtir de porter la contribution à 30%, des cas de changement d'affectation ou de la modification des autres prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir (20%).

Selon des études menées ailleurs en Suisse, la taxe sur la plus-value n'a pas d'impact sur le prix des terrains. Procéder de la sorte permet de financer une politique publique grâce à l'affectation de la taxe. Le zonage de terrains est une plus-value qui tombe du ciel pour les propriétaires qui voient la valeur de leurs terrains augmenter considérablement. Dès lors, il n'est pas choquant de taxer une telle plus-value à hauteur de 30%.

Pour la minorité de la commission, il y a une contradiction entre la bienveillance face à l'enrichissement de propriétaires faisant une plus-value et la restriction imposée aux propriétaires soumis à des expropriations matérielles. Il convient dès lors de prévoir une disponibilité financière suffisante dans le fonds de compensation. Imposer une taxation de la plus-value à 30% va dans ce sens, étant précisé que la taxe n'est due qu'en cas d'aliénation de délivrance d'un permis de construire. Il faut également relever que certains cantons suisses alémaniques l'ont fixée à 60%.

#### **Article 66 lettre d (nouvelle) (Amendement 4 p. 71 du RC maj)**

d. à la création ou à la rénovation d'espaces publics.

*Amendement refusé par 6 oui, 8 non et 1 abstention*

Le canton joue un rôle dans l'acceptation et le refus de différents projets de développement dans les communes. La création ou la rénovation d'espaces publics coûte cher sans aucune retombée financière pour la commune, comme peuvent l'être d'autres projets de construction. Or l'espace public est central dans la question de la qualité de vie.

Avec cet amendement, le canton prend la responsabilité de proposer des mesures incitatives, comme la Confédération a pu le faire sur la question des infrastructures pour les agglomérations transfrontalières. Cela ne remet aucunement en cause les compétences communales. Cette lettre d à l'art 66 offrira la possibilité de mettre en place des mesures de cofinancement du canton pour venir en appui de projets communaux. La responsabilité de développer ces projets restants évidemment de compétence communale.

#### **4. CONCLUSION**

Le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue des travaux en commission, même si au fil des travaux en commission, quelques améliorations ont pu voir le jour, ne va pas assez loin et porte la simplification comme dogme à tel point que certaines dispositions disparaissent.

#### ***Une simplification qui crée une insécurité juridique***

La minorité soutient l'idée du toilettage d'une loi pour la rendre plus lisible. Or, dans le cas projet de loi qui nous est soumis, il s'agit de la transformation d'une des lois essentielles de notre canton en une loi de procédure uniquement.

La minorité n'est pas sûre que ce soit ce qui est souhaité, mais l'élagage systématique du contenu des dispositions va donner plus de travail aux tribunaux, car si celles-ci elles gagnent en lisibilité, elles

deviennent plus sujettes à discussion.

De fait, ce procédé transfère une partie des décisions de fond, qui sont de la compétence du législateur, aux tribunaux. Pour la minorité, il est de la responsabilité du Grand Conseil de définir les contenus minimaux en terme de planification et de ne pas déléguer cette tâche sous forme de jurisprudence.

Ainsi, si plusieurs dispositions du droit actuel méritent d'être simplifiées, ce projet ne permet pas de garantir un aménagement du territoire harmonieux et un développement maîtrisé, dans un cadre légal clair. Le projet qui nous est soumis ressemble plus à une tentative d'atténuer les effets de la LAT, pourtant acceptée par une majorité de suisses et de vaudois.

### ***Absence de participation démocratique***

La minorité considère que les dispositions proposées présentent un recul par rapport au droit actuel, notamment sous l'angle de la participation démocratique des personnes concernées, des opposants ou de la population, pour les plans directeurs notamment. La minorité regrette au surplus le déficit démocratique induit par l'absence des législatifs communaux dans les processus de validation.

### **Non entrée en matière et demande de retrait du projet :**

La minorité de la commission recommande de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi pour les raisons suivantes :

- le vote serré (8 voix pour 7 contre) sur la plupart des dispositions essentielles qui démontre qu'il n'emporte pas l'adhésion du plus grand nombre ;
- l'empressement d'élaborer une demi-nouvelle loi qui comporte de nombreuses incertitudes en terme d'application sur le terrain ;
- l'absence de révision du volet « construction » créant un déséquilibre patent de la loi ;
- l'urgence imposée au groupe d'experts pour élaborer cette loi ;
- la non-prise en compte des éléments du projet de loi abandonné en 2011 ;
- la contestation de l'argument que ce projet de loi permet de sortir du moratoire : seule la révision du PDCn le permet ;
- la contestation de l'argument de l'urgence ; seules les dispositions sur la plus-value et les résidences secondaires doivent être introduites au plus à fin 2019, permettant de répondre aux obligations légales liées aux dispositions transitoires ;
- le déficit démocratique induit par l'absence des législatifs communaux dans la plupart des procédures de validation ;
- la transformation de la loi actuelle en une loi de procédure en la vidant de ses dispositions substantielles ;
- le risque qu'une telle loi provoque une politique en la matière construite à coup de jugements jurisprudentiels
- le risque avéré d'incertitudes juridiques, attestées notamment l'OAV ;
- l'absence de volonté de changement de paradigme par rapport à l'aménagement du territoire, en dépit du vote populaire sur la LAT ;
- l'absence de prise en considération de l'impact de l'aménagement du territoire sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie (en témoigne le « néant » dans le chapitre conséquences de l'EMPD (p. 44).

En conséquence, la minorité recommande de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et invite le CE à retirer son projet et à revenir uniquement avec les dispositions relatives à la taxe sur la plus-value foncière, ce qui permettra de répondre aux obligations légales liées aux dispositions transitoires.

Dans un second temps, la minorité invite le Conseil d'Etat à revenir avec une nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire complète dans ses volets aménagement et construction, cohérente, conforme au droit supérieur, lestée du contenu minimal et recueillant une adhésion plus forte.

Lausanne, le 23 octobre 2017

La rapportrice de minorité :  
(Signé) Valérie Schwaar

**RAPPORT DE MINORITE NUMERO 2 DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant**

- **la partie aménagement du territoire (art. 1 à 79) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)**
- **la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000**
  - **la loi forestière du 8 mai 2012**
  - **la loi sur les routes du 10 décembre 1991**

**et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- **sur le postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2e observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement territorial**
  - **sur le postulat Vassilis VENIZELOS et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux**
- **sur le postulat Régis COURDESSE et consorts pour supprimer toute trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise**
  - **sur le postulat Fabienne FREYMOND CANTONE et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - Il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses**
- **sur le postulat Stéphane REZSO et consorts - Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie aux mêmes dates et dans la même composition que celles figurant dans le rapport de majorité. Les députés-es suivants-es, à savoir Mmes Christelle Luisier Brodard, Claudine Wyssa, Catherine Labouchère (rapporteuse du présent rapport -min.2) et MM Gérald Cretegnny Philippe Jobin, Philippe Grobéty et Yves Ravenel ont décidé de déposer un rapport de minorité 2 sur certains points particuliers figurant aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Les commissaires remercient les secrétaires de commission Mme Sophie Métraux et MM Cédric Aeschlimann et Jérôme Marcel pour le remarquable et important travail fourni par leurs soins.

## 2. RAPPEL DES POSITIONS

L'objet de cette révision législative est l'inscription du nouveau cadre fédéral dans la loi d'application cantonale. Les modifications proposées vont vers une simplification, de nombreuses critiques ayant été émises au sujet de la loi actuelle, jugée trop complexe à comprendre et ayant pour conséquence de faire durer les procédures. Le projet qui est présenté concerne l'aménagement, certaines dispositions devant accompagner le plan directeur cantonal- PDCn adopté par le Grand Conseil en juin 2017. Il s'agit en particulier de la taxe sur la plus-value. Le deuxième volet, concernant les constructions, fera l'objet d'une révision ultérieure, le degré d'urgence étant moindre.

Les modifications allant vers une simplification des outils pour atteindre les objectifs fixés par l'aménagement du territoire ont été travaillées avec un nouveau groupe d'experts, un premier groupe ayant proposé des modifications non retenues par le Conseil d'Etat. Suite à la consultation publique, plusieurs éléments qui en découlent ont été intégrés dans la proposition soumise au Grand Conseil.

Les débats en commission ont fait ressortir des visions différentes sur plusieurs éléments. Ces différences se traduisent dans les rapports de majorité et de minorité 1 ainsi que dans le présent rapport (min.2). Ils portent notamment sur les questions de démarches participatives, d'intégration de dispositions qui figurent dans des lois spéciales, de disponibilité des terrains, du montant de la taxe sur la plus-value, de marges de manœuvre laissées aux communes. Si certains arguments sont d'ordre technique, d'autres sont d'ordre politique. Ces divergences feront l'objet des discussions et des votes du Grand Conseil.

Les commissaires signataires du rapport de minorité 2 ont souhaité déposer un rapport sur 3 points particuliers qui ont fait l'objet de votes serrés en commission et qui, à leur avis, requièrent une discussion approfondie. Le but du présent rapport de minorité 2 est de porter à la connaissance du Grand Conseil leur position sous forme de rapport écrit argumenté. La compréhension et la lisibilité seront dès lors plus simples, particulièrement en ce début de législature pour les députés qui doivent se familiariser avec cette thématique complexe.

## 3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE 2

Les commissaires du rapport de minorité 2 sont, pour la majeure partie des articles, d'accord avec les positions figurant dans le rapport de majorité. Toutefois, sur certains articles les débats et les votes ne concordent pas avec leurs positions pour les raisons suivantes :

### TITRE III

#### **Chapitre I : Plans directeurs communaux, intercommunaux et régionaux**

##### **Article 17 - Examen préalable** (*Amendement p 39 du RC maj*)

L'alinéa 1 bis nouveau a été adopté demandant une démarche participative préalable auprès de la population avant la consultation publique. Le vote a été serré : 8 oui, 7 non.

Les commissaires de la minorité 2 demandent de ne pas faire cet ajout d'un alinéa supplémentaire au motif que si le principe n'est pas contesté, c'est son obligation qui l'est. Il est nécessaire de laisser aux communes l'opportunité de décider. En effet, elles sont plus à même de juger au cas par cas si une consultation publique est nécessaire. Cela fait partie de leur autonomie. De plus, on peut relever que cette question est déjà réglée par l'article 4 de la LAT « Information et participation » et l'article 2 de la présente LATC. L'inscrire une nouvelle fois est redondant avec l'article 2 LATC.

#### **Chapitre II : Plans d'affectations communaux**

##### **Article 23 - Contenu** (*Amendement 4 p 48 du RC maj*)

Si la suppression de la dernière phrase à l'alinéa 3 du texte du Conseil d'Etat, qui n'a pas de raison de figurer dans un tel texte, son remplacement par l'amendement « Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement » n'est pas opportun. (vote 7 oui, 7 non, 1 abstention. Voix prépondérante de la présidente en faveur du oui).

Pour le stationnement, deux bases légales existent : la législation spéciale sur les routes et les transports et la fiche A25 du Plan directeur cantonal PDCn « Politique de stationnement et plans de mobilité ». Ces dispositions obligent de prévoir des clauses sur le stationnement dans les plans d'affectation. Le contenu est le suivant :

*« Les régions et les communes mettent en œuvre, dans leurs planifications directrices régionales et communales, ainsi que dans les plans d'affectation, une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics. En parallèle, elles élaborent des plans de mobilité en partenariat avec les entreprises privées et les institutions publiques. De même, elles favorisent le développement du covoiturage. »*

De ces dispositions découle le fait qu'au moment du plan d'affectation, la question du stationnement doit être réglée. La réintroduire dans cet article n'est dès lors pas nécessaire. Rappelons que ce projet de loi se veut simple et lisible. Le renvoi aux dispositions spéciales suffit. Il faut toujours faire attention avec les énumérations qui ne sont jamais exhaustives. N'en citer qu'une alors que les questions relatives au stationnement sont traitées dans les lois spéciales, n'a pas de justification en l'état.

#### TITRE IV

#### **Article 51 - Disponibilité des terrains** (Amendements 3 et 5 p. 63 du RC maj)

Le Conseil d'Etat au vu des nombreuses questions posées par les commissaires a proposé une nouvelle rédaction qui a la teneur suivante :

<sup>1</sup> La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.

<sup>2</sup> Pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut notamment :

- a) Soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans de l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale. Sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans.
- b) Lorsque l'intérêt public le justifie, imposer, dans son règlement, un délai à la construction et, en cas d'inexécution, prévoir un droit d'emption en sa faveur.
- c) Conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. De tels contrats prévoient au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

<sup>3</sup> Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Les discussions ont été vives au sein de la commission sur les alinéas 1 et 2

#### **Al. 1** (Amendement 5 p. 63 du RC maj)

L'amendement suivant a été voté à 7 oui, 7 non, accepté avec la voix prépondérante de la présidente. Il a la teneur suivante :

« La commune ~~veille à assurer~~ la disponibilité..... »

La minorité 2 a demandé en commission le retour à la formulation de Conseil d'Etat qui respecte l'autonomie communale.

#### **Al. 2 lettre b)** (Amendement 3 p. 63 du RC maj)

Selon les commissaires de la minorité 2, s'il est nécessaire de prévoir une base légale pour garantir la disponibilité des terrains situés en zone à bâtir à disposition des communes, l'introduction du droit d'emption légal est une ligne rouge à ne pas franchir, car elle constitue une grave atteinte au droit de la

propriété garanti par la Constitution fédérale. Ils ont demandé la suppression de cet alinéa. Le résultat du vote a été de 7 oui, 7 non, refusé avec la voix prépondérante de la présidente.

#### **4. CONCLUSION**

Pour les raisons susmentionnées, les commissaires du rapport de minorité 2 proposent au Grand Conseil les amendements suivants :

**Article 17** : Supprimer l'alinéa 1 bis

**Article 23 alinéa 3** : suppression de la phrase « Ils prévoient en particulier une référence aux normes professionnelles en matière de stationnement. »

#### **Article 51**

Al. 1 : retour à la proposition du Conseil d'Etat

Al.2 lettre b) suppression du droit d'emption

**NB** : Depuis la fin des travaux de commission, un fait nouveau est survenu, soit l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2017. Les commissaires de la minorité 2 réélus pour cette législature 2017-2022 se réservent le droit de présenter des amendements au sens de l'art 96 LGC, ce fait nouveau n'ayant pu être pris en considération par la commission.

Lausanne, le 21 septembre 2017

La rapportrice de minorité :

*(signé) Catherine Labouchère*

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

#### **PROJET DE LOI**

#### **modifiant la partie aménagement de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985**

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est modifiée comme suit :

#### **Art. 16 Etablissement**

<sup>1</sup> Une ou plusieurs municipalités peuvent établir un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

<sup>bis (nouveau)</sup> L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération, pour les centres cantonaux ainsi que les centres régionaux, selon la liste du plan directeur.

<sup>ter (nouveau)</sup> Un plan directeur intercommunal ou régional peut satisfaire à l'obligation de l'alinéa précédent à condition que la partie stratégique du plan intercommunal ou régional soit adoptée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées, la partie opérationnelle demeurant de la compétence des municipalités des communes concernées. Le plan est approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

<sup>quater (nouveau)</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer un délai aux communes qui n'ont pas établi de plan directeur conformément aux alinéas précédents, lorsque des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> La municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation.

#### **Art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération) et son extension à d'autres communes de l'agglomération**

<sup>1</sup> L'Etat et les municipalités concernées établissent de concert un plan directeur dans le périmètre compact de l'agglomération (projet d'agglomération) défini par le plan directeur

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

#### **PROJET DE LOI**

#### **modifiant la partie aménagement de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985**

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est modifiée comme suit :

#### **Art. 16 Etablissement**

<sup>1</sup> Une ou plusieurs municipalités peuvent établir un plan directeur couvrant tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

<sup>bis (nouveau)</sup> L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération, pour les centres cantonaux ainsi que les centres régionaux, selon la liste du plan directeur cantonal.

<sup>ter (nouveau)</sup> Un plan directeur intercommunal ou régional peut satisfaire à l'obligation de l'alinéa précédent à condition que la partie stratégique du plan intercommunal ou régional soit adoptée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées, la partie opérationnelle demeurant de la compétence des municipalités des communes concernées. Le plan est approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

<sup>quater (nouveau)</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer un délai aux communes qui n'ont pas établi de plan directeur conformément aux alinéas précédents, lorsque des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> La municipalité soumet le plan à une consultation publique pendant trente jours au moins. Elle établit et rend public un rapport de consultation.

#### **Art. 19 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)**

<sup>1</sup> L'Etat et les municipalités concernées établissent de concert un plan directeur dans le périmètre compact de l'agglomération (projet d'agglomération) défini par le plan directeur

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

cantonal.

<sup>2</sup> Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan.

<sup>3</sup> ~~Le plan est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales. (nouvelle teneur) Le plan se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par les municipalités des communes concernées. Le plan est approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.~~

<sup>4</sup> En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté.

#### **Art. 23 Contenu**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :

- a. à l'affectation du sol ;
- b. au degré de sensibilité au bruit ;
- c. à la mesure de l'utilisation du sol.

<sup>2</sup> Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal, ou les législations spéciales.

<sup>3</sup> Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal.  Ils prévoient en particulier des références aux normes professionnelles en matière de stationnement. Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants.

<sup>4</sup> (nouveau) Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise le recours aux transports publics.

<sup>6</sup> (nouveau) Les bâtiments et installations à forte génération de trafic de marchandises sont raccordés au rail.

<sup>7</sup> (nouveau) Les alinéas 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pour autant que le raccordement soit techniquement possible, raisonnable et sans frais disproportionnés.

#### **Art. 51 Disponibilité des terrains**

~~<sup>4</sup> Les terrains affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation. Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini est soumise à la~~

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

cantonal.

<sup>2</sup> Ils définissent ensemble un mode de gouvernance pour l'établissement et la mise en œuvre du plan.

<sup>3</sup> ~~Le plan est adopté par les municipalités et approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales. (nouvelle teneur) Le plan se compose d'une partie stratégique, adoptée et modifiée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées, et d'une partie opérationnelle adoptée et modifiée par les municipalités des communes concernées. Le plan est approuvé par le Conseil d'Etat. Il est contraignant pour les autorités cantonales et communales.~~

<sup>4</sup> En présence d'enjeux importants, le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour des communes ne l'ayant pas adopté.

#### **Art. 23 Contenu**

<sup>1</sup> Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement. Ils fixent les prescriptions relatives :

- a. à l'affectation du sol ;
- b. au degré de sensibilité au bruit ;
- c. à la mesure de l'utilisation du sol.

<sup>2</sup> Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal, ou les législations spéciales.

<sup>3</sup> Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal.  Ils prévoient en particulier des références aux normes professionnelles en matière de stationnement. Ils prévoient en particulier des places de sport, de jeux et de loisirs suffisantes, notamment pour les enfants, et ne peuvent pas contenir d'interdictions relatives aux jeux d'enfants. Ils prévoient, notamment, des places de sport, de jeux ou de loisirs suffisantes, en particulier pour les enfants.

<sup>4</sup> (nouveau) Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la municipalité favorise le recours aux transports publics.

<sup>5</sup> (nouveau) Pour les installations à forte fréquentation, l'accessibilité par les transports publics doit être garantie.

<sup>6</sup> (nouveau) Les bâtiments et installations à forte génération de trafic de marchandises sont raccordés au rail.

<sup>7</sup> (nouveau) Les alinéas 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles et pour autant que le raccordement soit techniquement possible, raisonnable et sans frais disproportionnés.

#### **Art. 51 Disponibilité des terrains**

~~<sup>4</sup> Les terrains affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation. Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la réalisation d'un projet défini est soumise à la~~

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

~~La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.~~

~~La commune peut notamment conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. Un tel contrat prévoit au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non respect de ce délai.~~

~~Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.~~

La Commune assure la disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir. Elle détermine les mesures.

Pour assurer la disponibilité des terrains, la Commune peut :

a. Soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans.

b. Lorsque l'intérêt public le justifie, notamment en cas de pénurie, imposer, dans son règlement, et pour une parcelle non bâtie, un délai de construction de 7 à 12 ans, et en cas d'inexécution, décider soit de déclasser le terrain concerné soit de prendre les mesures fiscales prévues à l'alinéa 4.

c. Conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. De tels contrats prévoient au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Si des mesures fiscales sont appliquées par la commune au sens de l'alinéa 2 lettre b, le propriétaire, qui serait responsable de la non-construction de sa parcelle, doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné. Cette taxe est perçue dès la première année à l'échéance du délai de construction et correspond à un pour cent de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0,5 pour cent les années suivantes. Le taux ne pourra excéder 5% de la valeur fiscale.

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Ce délai peut être prolongé de deux ans par la municipalité. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

~~La commune veille à assurer la disponibilité des terrains affectés à la zone à bâtir. Elle détermine les mesures nécessaires dans le cadre du rapport qu'elle établit à l'autorité cantonale selon l'article 47 OAT.~~

~~La commune peut notamment conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. Un tel contrat prévoit au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non respect de ce délai.~~

~~Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.~~

La Commune assure la disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir. Elle détermine les mesures.

Pour assurer la disponibilité des terrains, la Commune peut :

a. Soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans.

b. Lorsque l'intérêt public le justifie, notamment en cas de pénurie, imposer, dans son règlement, et pour une parcelle non bâtie, un délai de construction de 7 à 12 ans, et en cas d'inexécution, décider soit de déclasser le terrain concerné soit de prendre les mesures fiscales prévues à l'alinéa 4.

c. Conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif fixant les modalités de disponibilité. De tels contrats prévoient au moins le délai pour construire ainsi que les conséquences d'un non-respect de ce délai.

Si les terrains ne sont pas construits, se situent en dehors du territoire urbanisé et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur changement d'affectation.

Si des mesures fiscales sont appliquées par la commune au sens de l'alinéa 2 lettre b, le propriétaire, qui serait responsable de la non-construction de sa parcelle, doit s'acquitter chaque année d'une taxe d'incitation dont le montant est fixé par rapport à la valeur fiscale du terrain concerné, **déterminée par une estimation datant de 5 ans au plus**. Cette taxe est perçue dès la première année à l'échéance du délai de construction et correspond à un pour cent de la valeur fiscale la première année, puis est augmentée de 0,5 pour cent les années suivantes. Le taux ne pourra excéder 5% de la valeur fiscale.

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

<sup>5</sup> La taxe est prélevée par les communes. Le produit de la taxe est affecté aux mesures en relation avec l'aménagement du territoire communal.

<sup>6</sup> La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur et peut faire l'objet d'une charge foncière annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.

<sup>7</sup> La taxe prévue au présent article peut être invoquée à titre d'impenses dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 70 LI).

<sup>8</sup> La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet.

#### **Art. 65 Principes de calcul**

<sup>1</sup> Peuvent être déduits du montant de la plus-value :

- a. les frais d'étude au sens de l'article 35 ;
- b. les frais d'équipements techniques et les fouilles archéologiques ;
- c. les frais découlant d'un syndicat d'améliorations foncières ;
- d. la taxe d'équipement communautaire ;
- e. le montant utilisé dans un délai de cinq ans pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement, destiné à être exploité à titre personnel, lorsque la plus-value résulte du classement du bien-fonds en zone à bâtir ou en zone spéciale.

<sup>2</sup> Si la plus-value est inférieure à CHF 40'000.–~~20'000.–~~, la taxe sur la plus-value n'est pas prélevée.

~~<sup>3</sup> Lorsque plusieurs biens fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement du territoire appartiennent à un propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble de ceux-ci.~~

#### **Art. 67 Taxation**

<sup>1</sup> Le département rend une décision de taxation motivée lorsque la mesure d'aménagement du territoire ~~ou l'autorisation exceptionnelle entre en force est mise en vigueur~~. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La taxe est due :

- a. par le propriétaire du bien-fonds au moment de ~~la décision de taxation en cas de l'entrée en vigueur de la~~ mesures d'aménagement du territoire selon l'article 63, alinéa 2, lettres a et b ;
- b. ~~par le bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir au moment de~~

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

<sup>4 bis</sup> Si l'estimation fiscale indiquée au Registre foncier date de plus de 5 ans, la commune demande une révision de celle-ci auprès du département en charge de l'estimation fiscale des immeubles.

<sup>5</sup> La taxe est prélevée par les communes. Le produit de la taxe est affecté aux mesures en relation avec l'aménagement du territoire communal.

<sup>6</sup> La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ; en cas de transfert, elle est due par l'acquéreur et peut faire l'objet d'une charge foncière annotée au Registre foncier, ainsi que, en cas de non paiement, d'une garantie sous forme d'hypothèque légale.

<sup>7</sup> La taxe prévue au présent article peut être invoquée à titre d'impenses dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 70 LI).

<sup>8</sup> La taxe cesse d'être exigible dès le premier jour de l'enquête publique du projet.

<sup>9</sup> Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire au sens de l'art 118 LATC, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.

#### **Art. 65 Principes de calcul**

<sup>1</sup> Peuvent être déduits du montant de la plus-value :

- a. les frais d'étude au sens de l'article 35 ;
- b. les frais d'équipements techniques et de fouilles archéologiques ;
- c. les frais découlant d'un syndicat d'améliorations foncières ;
- d. la taxe d'équipement communautaire ;
- e. le montant utilisé dans un délai de cinq ans pour l'acquisition et la construction d'un bâtiment agricole de remplacement, destiné à être exploité à titre personnel, lorsque la plus-value résulte du classement du bien-fonds en zone à bâtir ou en zone spéciale.

<sup>2</sup> Si la plus-value est inférieure à CHF 40'000.–~~20'000.–~~, la taxe sur la plus-value n'est pas prélevée.

~~<sup>3</sup> Lorsque plusieurs biens fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement du territoire appartiennent à un propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble de ceux-ci.~~

#### **Art. 67 Taxation**

<sup>1</sup> Le département rend une décision de taxation motivée lorsque la mesure d'aménagement du territoire ~~ou l'autorisation exceptionnelle entre en force est mise en vigueur~~. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La taxe est due :

- a. par le propriétaire du bien-fonds au moment de ~~la décision de taxation en cas de l'entrée en vigueur de la~~ mesures d'aménagement du territoire selon l'article 63, alinéa 2, lettres a et b ;
- b. ~~par le bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir au moment de~~

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

la décision de taxation.

- <sup>3</sup> Tous les propriétaires ou bénéficiaires répondent solidairement de la taxe sur la plus-value.
- <sup>4</sup> Les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 63, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. Sont notamment considérés comme tels les logements d'utilité publique.
- <sup>5</sup> La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier, sur réquisition du département.
- <sup>6</sup> Le montant de la taxe sur la plus-value est considéré comme une impense déductible de l'assiette de l'impôt sur les gains immobiliers.

#### **Art. 68 Exigibilité de la taxe sur la plus-value**

- <sup>1</sup> La taxe sur la plus-value est exigible
- a. 90 jours après dès l'entrée en force du permis de construire,
- b. en cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers.
- <sup>2</sup> La perception de la taxe sur la plus-value est différée en cas de transfert de propriété par succession, d'avancement d'hoirie ou de donation.

<sup>3</sup> Le département rend une décision relative à la perception de la taxe lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

#### **Art. 69 Prescription**

- <sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à partir de ~~l'entrée en force la mise en vigueur de~~ la mesure d'aménagement du territoire ~~ou de l'autorisation exceptionnelle de construire hors zone à bâtir.~~
- <sup>2</sup> Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.
- <sup>3</sup> La législation sur les impôts directs cantonaux s'applique par analogie s'agissant de la prescription.

#### **Art. 3 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Le délai de 24 mois après la fin de l'enquête publique pour l'adoption des plans d'affectation sous peine de caducité selon l'article 43 commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite disposition.
- <sup>2</sup> Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value ~~et à l'indemnisation~~ ne

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

la décision de taxation.

- <sup>3</sup> Tous les propriétaires ou bénéficiaires répondent solidairement de la taxe sur la plus-value.
- <sup>4</sup> Les collectivités publiques qui sont propriétaires des terrains faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement du territoire prévues à l'article 63, alinéa 2, sont exemptes de la taxe sur la plus-value lorsque ces terrains appartiennent au patrimoine administratif, sont destinés à la réalisation de tâches publiques qu'elles accomplissent elles-mêmes. Sont notamment considérés comme tels les logements d'utilité publique.
- <sup>5</sup> La taxe sur la plus-value fait l'objet d'une mention inscrite au registre foncier, sur réquisition du département.
- <sup>6</sup> Le montant de la taxe sur la plus-value est considéré comme une impense déductible de l'assiette de l'impôt sur les gains immobiliers.

#### **Art. 68 Exigibilité de la taxe sur la plus-value**

- <sup>1</sup> La taxe sur la plus-value est exigible
- a. 90 jours après dès l'entrée en force du permis de construire,
- b. en cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers.
- <sup>2</sup> La perception de la taxe sur la plus-value est différée en cas de transfert de propriété par succession, d'avancement d'hoirie ou de donation.

<sup>2</sup> Bis (nouveau) La perception de la taxe sur la plus-value est différée en cas de fouilles archéologiques d'une durée supérieure à 90 jours.

<sup>3</sup> Le département rend une décision relative à la perception de la taxe lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

#### **Art. 69 Prescription**

- <sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation, selon l'article 67, se prescrit par cinq ans à partir de ~~l'entrée en force la mise en vigueur de~~ la mesure d'aménagement du territoire ~~ou de l'autorisation exceptionnelle de construire hors zone à bâtir.~~
- <sup>2</sup> Le droit de percevoir la taxe, selon l'article 68, se prescrit par cinq ans dès son exigibilité.
- <sup>3</sup> La législation sur les impôts directs cantonaux s'applique par analogie s'agissant de la prescription.

#### **Art. 3 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Le délai de 24 mois après la fin de l'enquête publique pour l'adoption des plans d'affectation sous peine de caducité selon l'article 43 commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite disposition.
- <sup>2</sup> Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value ~~et à l'indemnisation~~ ne

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

s'appliquent qu'aux plans approuvés ~~par le département~~ après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions ~~et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors de la zone à bâtir après cette date.~~

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle ne s'appliquent qu'aux plans approuvés après le 1er janvier 2017.

<sup>4(nouveau)</sup> Les procédures et syndicats d'améliorations foncières déjà en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont exclus du chapitre I du titre VII.

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

s'appliquent qu'aux plans approuvés ~~par le département~~ après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions ~~et qu'aux autorisations exceptionnelles délivrées hors de la zone à bâtir après cette date.~~

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle ne s'appliquent qu'aux plans approuvés après le 1er janvier 2017.

<sup>4 (nouveau)</sup> Les procédures et syndicats d'améliorations foncières **déjà constitués et qui ont déjà procédé à la mise à l'enquête de leur nouvel état, ou dont les propriétaires ont admis formellement le nouvel état, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont exclus du chapitre I du titre VII.**

## Tableau comparatif LATC

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la première lecture

#### **PROJET DE LOI**

#### **modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)**

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Art. 70 Impenses**

<sup>1</sup> Lettres a à i : sans changement.

j. la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Projet du CE amendé par le GC à l'issue de la deuxième lecture

#### **PROJET DE LOI**

#### **modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI, RSV 642.11)**

du 5 octobre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Art. 70 Impenses**

<sup>1</sup> Lettres a à i : sans changement.

j. la taxe sur la plus-value liée à des mesures d'aménagement du territoire due par le propriétaire du fonds.

k. la taxe d'incitation en cas de non-construction d'une parcelle due par le propriétaire du fonds.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de CHF 22'050'000.- destinée à la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, à la construction d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, à l'acquisition d'un immeuble à Chamby (commune de Montreux), à la rénovation de deux immeubles d'habitation ainsi qu'à la mise en conformité aux normes de protection contre l'incendie des foyers collectifs propriété de l'EVAM**

### 1 PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

##### 1.1.1 Modalités

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Les demandeurs d'asile sont en principe, dans un premier temps, pendant environ six mois, hébergés en foyer dit d'accueil et de socialisation. Ces structures d'hébergement collectif permettent d'assurer un encadrement sur place par des assistants sociaux, dans le but de permettre aux résidents de se familiariser avec la vie en Suisse, ses règles et ses contraintes, et de débiter l'apprentissage du français.

Par la suite, les demandeurs d'asile sont transférés vers d'autres foyers, dits de séjour, ou vers un logement individuel (studio, appartement) mis à disposition par l'EVAM. Le choix de l'hébergement se fait sur la base de plusieurs critères tels que la situation familiale, l'état de santé, la capacité de vivre en appartement – suite à une évaluation par l'assistant social. Les personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation professionnelle sont prioritaires dans l'attribution des logements individuels, très convoités.

Tout bénéficiaire de l'EVAM peut conclure un bail (location ou sous-location) en son propre nom. Pour les personnes assistées, l'EVAM prend en charge les frais jusqu'à concurrence des normes fixées par le Conseil d'Etat. En revanche, les personnes logées par l'EVAM qui disposent de revenus se voient bien entendu facturer la contrepartie de la prestation d'hébergement.

Conformément aux dispositions légales (art. 4a LASV), les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, à savoir les personnes sans droit de séjour en Suisse (majoritairement suite à une décision

de renvoi de Suisse prise par le Secrétariat d'Etat aux migrations), sont en principe hébergées en structures d'hébergement collectif. A cet effet, l'EVAM dispose de foyers dédiés à l'aide d'urgence.

Finalement, l'EVAM dispose à ce jour de quatre foyers spécialement dédiés aux mineurs non accompagnés, foyers qui offrent un encadrement spécifique par des équipes d'éducateurs.

Les personnes qui obtiennent un titre de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou la nationalité suisse ne relèvent plus de la compétence de l'EVAM. Par conséquent, elles doivent quitter les logements mis à disposition par l'établissement – qui en a besoin pour héberger les nouveaux arrivants.

### *1.1.2 Evaluation des besoins*

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose actuellement de 20 foyers, totalisant 1584 places, à savoir :

7 foyers accueil-socialisation (763 places)

4 foyers d'aide d'urgence (340 places)

5 foyers de séjour (278 places)

4 foyers pour mineurs non accompagnés (203 places)

Parallèlement, l'EVAM dispose de 1920 appartements. Parmi ces derniers, 1523 sont loués alors que 397 sont propriétés de l'établissement.

Les besoins de places d'hébergement varient au cours du temps en fonction des paramètres suivants :

- Nombre de nouvelles arrivées
- Nombre de départs de Suisse
- Nombre de disparitions et de réapparitions
- Nombre de personnes sortant du champ de compétence de l'EVAM (obtention d'un permis B, C, naturalisation etc.)
- Nombre de personnes sorties du champ de compétence de l'EVAM qui restent hébergées dans les structures de l'établissement
- Nombre de personnes qui se logent par leurs propres moyens ou sont logées par des tiers.

Tous ces facteurs conduisent à des fluctuations qui peuvent être très importantes. Ainsi, par exemple, le nombre de personnes à héberger par l'EVAM a augmenté de plus de 1150 personnes entre juillet et décembre 2015.

La majorité des bénéficiaires de l'EVAM sont hébergés dans des appartements loués par l'EVAM sur le marché libre. Cette approche permet, en principe, un maximum de flexibilité pour répondre au plus juste aux besoins en nombre de places, au gré des fluctuations. Cependant, elle comporte trois inconvénients :

- Premièrement, elle ne permet pas de répondre entièrement aux besoins, raison pour laquelle l'EVAM est contraint d'exploiter des abris de protection civile.
- Deuxièmement, l'EVAM entre ainsi en concurrence avec des locataires privés, et ceci souvent pour des objets économiquement relativement avantageux. Cette concurrence se fait particulièrement sentir dans la situation actuelle, avec un marché locatif qui est tendu sur une bonne partie du territoire cantonal.
- Troisièmement, elle ne permet pas de répondre aux besoins en structures d'hébergement collectif. Or, il est essentiel pour l'EVAM de disposer d'un nombre suffisant de places en foyer. Actuellement, le manque de places concerne particulièrement ce type de logement collectif. La location d'appartements ne peut pas répondre à ce besoin.

### *1.1.3 Approche*

Par rapport à la situation tendue sur le marché du logement, et face à la pénurie structurelle de places d'hébergement pour loger les migrants, l'EVAM cherche à créer du logement supplémentaire. Cette approche s'inscrit dans le Programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat, dont le point 1.1 prévoit de " dynamiser la production de logement " et de " rendre le logement plus accessible " et dont la mise en oeuvre se poursuit durant la présente législature.

Il en découle des projets d'acquisition et de construction, voire de transformation visant une densification de l'existant. Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : " [La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. " (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son nom propre, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu d'un patrimoine immobilier quasiment libre de gages, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, l'approche suivante a été arrêtée en 2012 conjointement par le DECS et le DFIRE :

- L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant l'accord préalable du chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DEIS.
- A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.
- Les projets de construction et de transformation font l'objet, au préalable, d'un EMPD demandant l'octroi d'une garantie d'emprunt étatique.

### **1.2 Etat actuel du parc immobilier appartenant à l'EVAM**

L'EVAM possède 27 immeubles, selon le tableau ci-après.

La valeur totale avant amortissements de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement au 31.12.2016 est de CHF 64'058'755.

Localité	Adresse	Utilisation			Valeur comptable brute 31.12.2015	Valeur comptable brute 31.12.2016	Solde hypothèque au 31.12.2016
Ecublens	<b>Epenex 8</b>	Hébergement	individuel	en	4'458'169.31	4'485'201.71	
Chavannes	<b>Centrale 6</b>	Hébergement	individuel	en	712'263.80	798'433.95	
Prilly	<b>Chablais 37</b>	Hébergement	individuel	en	6'269'509.76	6'263'089.76	
Prilly	<b>Fontadel 6</b>	Hébergement	individuel	en	1'342'091.95	2'902'517.90	
Prilly	<b>Rapille 4</b>	Hébergement	individuel	en	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	<b>St.-Jean 11</b>	Hébergement	individuel	en	1'266'508.60	1'266'508.60	
Lausanne	<b>Aubépines 11-1</b>	Hébergement	individuel	en	2'584'000.00	2'677'282.10	
Lausanne	<b>Chablais 49</b>	Hébergement collectif en foyer			1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	<b>Renens 6</b>	Hébergement	individuel	en	1'632'296.70	1'728'554.00	
Lausanne	<b>Tour-Grise 26</b>	Hébergement	individuel	en	7'134'643.95	7'134'643.95	
Lausanne	<b>Diablerets 3bi</b>	Hébergement	individuel	en	2'038'000.00	2'038'000.00	
Payerne	<b>Jomini 6</b>	Hébergement	individuel	en	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payerne	<b>Tuilère 2-4</b>	Hébergement	individuel	en	252'000.00	252'000.00	
Montreux	<b>Baye 5</b>	Hébergement	individuel	en	415'563.00	415'563.00	
Villeneuve	<b>Narcisses 5</b>	Hébergement	individuel	en	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	<b>Faïencerie 5</b>	Hébergement	individuel	en	3'512'509.25	3'512'509.25	
Yverdon	<b>Haldimand 11</b>	Administration			812'000.00	812'000.00	
Yverdon	<b>Montagny 27</b>	Hébergement collectif en foyer			1'395'000.00	1'409'072.40	
Orbe	<b>Moulinet 15</b>	Hébergement	individuel	en	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	<b>Uttins 11</b>	Hébergement	individuel	en	3'667'929.65	3'667'929.65	
Leysin	<b>Ste-Agnès</b>	Hébergement collectif en foyer			4'703'271.20	4'690'095.65	
L'Abbaye	<b>Les Bioux</b>	Hébergement	individuel	en	1'541'828.00	1'541'828.00	
Prilly	<b>Fontadel 29</b>	Hébergement	individuel	en	3'417'140.00	3'417'140.00	
Lausanne	<b>Chasseron 1</b>	Futur hébergement collectif			3'562'804.75	3'756'797.00	
St-Prex	<b>Gare 4</b>	Hébergement	individuel	en	1'650'000.00	1'660'840.00	
Montreux - Chamb	<b>Cornaux 13</b>	Hébergement collectif en foyer			-	1'814'070.00	1'781'600.00
Montreux - Gilon	<b>Valmont 2</b>	Hébergement	individuel	en	600'000.00	-	
Ollon - Arveges	<b>La Clairière</b>	Hébergement collectif en foyer			800'000.00	944'677.80	
	<b>Totaux</b>				<b>60'637'529.92</b>	<b>64'058'754.72</b>	<b>1'781'600.00</b>

### 1.3 Acquisitions et rénovations suite à l'octroi des garanties de financement selon l'EMPD 205 de décembre 2014 et 282 de février 2016

1.3.1 Pour mémoire l'EMPD 205 de décembre 2014 accordait à l'EVAM une garantie de financement pour un montant de CHF 31'400'000.- dont CHF 5'320'000.- reportés des EMPD précédents:

Rénovations des immeubles EVAM (2013-2016)					
Immeuble	Report au 01.01.14	Prévisions 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016	Total EMPD 2013-2016
Part de travaux excédentaires au 31.12.13 (après EMPD 2009)	5'254'537	-	-	-	5'254'537
Part de travaux excédentaires au 31.12.13 (après EMPD 2012)	70'150	-	-	-	70'150
Arrondi report	-4'687	-	-	-	-4'687
<b>Part de travaux excédentaire reportée</b>	<b>5'320'000</b>	-	-	-	<b>5'320'000</b>
Prilly, Fontadel 29 (CC 4350)	3'400'000	-	-	-	3'400'000
Lausanne, Chasseron 1 (CC 4360)	4'100'000	800'000	-	-	4'900'000
Ecublens, Epenex 8 (CC 4100)		1'500'000	2'500'000	-	4'000'000
Chavannes, Centrale 6 (CC 4110)		800'000	55'000	-	855'000
Prilly, Chablais 37 (CC 4120)		2'025'000	-	-	2'025'000
Prilly, Fontadel 6 (CC 4130)		1'050'000	900'000	350'000	2'300'000
Prilly, Rapille 4 (CC 4140)		200'000	2'000'000	800'000	3'000'000
Morges, St-Jean 11 (CC 4150)		-	-	-	-
Lausanne, Aubépines 11-13 (CC 4160)		-	-	-	-
Lausanne, Chablais 49 (CC 4170)		-	-	-	-
Lausanne, Renens 6 (CC 4180)		250'000	950'000	-	1'200'000
Lausanne, Tour-Grise 26 (CC 4200)		-	-	-	-
Lausanne, Diablerets 3bis (CC 4210)		-	-	-	-
Payerne, Jomini 6 (CC 4220)		-	-	-	-
Payerne, Tuilières 2-4 (CC 4230)		-	-	-	-
Montreux, Baye 5 (CC 4250)		-	-	-	-
Villeneuve, Narcisse 5 (CC 4260)		-	-	-	-
Yverdon, Faïencerie 5 (CC 4270)		-	-	-	-
Yverdon, Haldimand 11 (CC 4280)		-	-	-	-
Yverdon, Montagny 27 (CC 4290)		-	-	-	-
Orbe, Moulinet 15 (CC 4300)		-	-	-	-
Yverdon, Ultins 11 (CC 4310)		200'000	-	-	200'000
Renens, Bugnon 42 (CC 4320)		-	-	-	-
Leysin, Ste-Agnès (CC 4330)		4'080'000	-	-	4'080'000
Les Bioux, L'Abbaye (CC 4340)		120'000	-	-	120'000
<b>TOTAL</b>	<b>12'820'000</b>	<b>11'025'000</b>	<b>6'405'000</b>	<b>1'150'000</b>	<b>31'400'000</b>

## Situation actuelle (au 28.02.2017) :

### SUIVI EMPD 205 de décembre 2014

Centre coût	Immeuble	Garanties accordées par l'EMPD 238 de 2009 (1) - A	Montant reporté de l'EMPD 2009 ou 2012 - B	Montant accordé dans l'EMPD 2014 - C	Garanties accordées par l'EMPD 205 de 2014 - B+C=D	A+D=E	Total consommé au 28.02.2017 - F	Différentiel : E-F	Statut du projet
4100	Ecublens, Epenex 8		180'471	4'000'000	4'180'471	4'180'471	3'667'508	512'963	Terminé
4110	Chavannes, Centrale 6			855'000	855'000	855'000	105'238	749'762	En cours
4120	Prilly, Chablais 37	263'342	2'356'860	2'025'000	4'381'860	4'645'202	4'998'090	-352'888	Terminé
4130	Prilly, Fontadel 6		-	2'300'000	2'300'000	2'300'000	2'083'571	216'429	Terminé
4140	Prilly, Rapille 4		-	3'000'000	3'000'000	3'000'000	-	3'000'000	Reporté
4180	Lausanne, Renens 6		-	1'200'000	1'200'000	1'200'000	511'554	688'446	Terminé
4200	Lausanne, Tour-Grise 26		243'536	-	243'536	243'536	251'014	-7'478	Terminé
4310	Yverdon, Uttins 11	1'000'000	2'004'781	200'000	2'204'781	3'204'781	3'292'250	-87'468	Terminé
4330	Leysin, Ste-Agnès		468'889	4'080'000	4'548'889	4'548'889	4'505'496	43'393	Terminé
4340	L'Abbaye, Les Bioux		70'150	120'000	190'150	190'150	171'828	18'322	Terminé
4350	Prilly, Fontadel 29		-	3'400'000	3'400'000	3'400'000	3'417'140	-17'140	Terminé
4360	Lausanne, Chasseron 1		-	4'900'000	4'900'000	4'900'000	5'113'359	-213'359	Terminé
	Montant arrondi		-4'687	-	-4'687	-4'687	-4'687	-	
	<b>Solde EMPD 205 de décembre 2014</b>	<b>1'263'342</b>	<b>5'320'000</b>	<b>26'080'000</b>	<b>31'400'000</b>	<b>32'663'342</b>	<b>28'112'361</b>	<b>4'550'981</b>	

(1) : seules les garanties utiles au suivi des projets listés ont été reprises de l'EMPD 238 de 2009

A noter que la vente partielle du terrain de Chasseron 1 n'est pas prise en compte dans ce tableau de suivi.

Toutefois, le produit de cette vente sera affecté à la couverture des travaux de construction.

### 1.3.1.1 Acquisitions

#### Fontadel 29, Prilly

L'immeuble construit en 1950, sur une parcelle de 904 m<sup>2</sup>, est constitué de 12 appartements (8 x 3pcs et 4 x 2pcs) et de 6 garages. Il a été presque entièrement rénové par le précédent propriétaire entre 2000 et 2011. Mis à part trois locataires, l'immeuble était libre de bail et donc utilisable immédiatement par l'EVAM dès son acquisition. L'EVAM est entré en sa possession le 3 octobre 2013 pour un montant de CHF 3'400'000.- auxquels s'ajoutent environ CHF 17'000.- de frais d'acquisition.

#### Chasseron 1, Lausanne

Le gouvernement espagnol a mis aux enchères un bien immobilier dont il était propriétaire au chemin du Chasseron 1 à Lausanne, constitué de deux parcelles, la 171 et la 175. Cette dernière est occupée par un immeuble de cinq niveaux qui était vide depuis plusieurs années, et nécessitait des travaux importants avant toute utilisation. L'EVAM s'est porté acquéreur de ce bien, car une première étude de faisabilité a mis en évidence un fort potentiel d'optimisation de la parcelle. Le projet consistait donc à remplacer l'immeuble existant (environ 900 m<sup>2</sup> de surface habitable) par un nouvel immeuble d'environ 1'800 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.

L'EVAM a fait une offre de CHF 3'900'000.- plus la prise en charge de toutes les taxes et frais d'acquisition, ce qui représente un investissement total de CHF 4'152'691.90

L'EVAM a signé l'acte de vente le 15.11.2013.

Le projet de construction a fait l'objet d'un concours d'architecture dont le coût s'est élevé à CHF 246'486.75

Par la suite, le 14 septembre 2014, l'EVAM a eu l'opportunité de revendre la parcelle 171 pour un prix de CHF 1'283'554.10.

L'ensemble des études et travaux jusqu'à l'obtention du permis de construire se montent aujourd'hui à CHF 714'180.20

En synthèse, les montants engagés à ce jour sur cet immeuble :

Achat terrains parcelles 175 et 171	4'152'691.90
Concours	246'486.75
Honoraires et frais jusqu'au permis de construire	714'180.20
<b>Total</b>	<b>5'113'358.85</b>
Déduction - vente parcelle 171 (non prise en compte dans le tableau de suivi de l'EMPD 205 de	-1'283'554.10
<b>Total</b>	<b>3'829'804.75</b>

### 1.3.1.2 Transformations

#### *Epenex 8, Ecublens*

L'immeuble, construit en 1961, était utilisé comme centre de formation de l'EVAM jusqu'en 2013. En raison du regroupement de toutes les activités administratives et de formation sur un seul et même site à la route de Chavannes 33-37 à Lausanne, le bâtiment a été transformé en immeuble d'habitation de 18 logements de 1 et 2 pièces.

Le coût de construction selon le devis général provisoire de l'architecte, s'élevait à CHF 4'180'000.- TTC. Finalement, les travaux réalisés ont coûté la somme globale de CHF 3'667'508.-.

### 1.3.1.3 Rénovations

#### *Centrale 6, Chavannes*

Les travaux ont débuté et se poursuivent aujourd'hui. Les explications détaillées se trouvent ci-dessous point 1.8.1

#### *Chablais 37, Prilly*

L'immeuble, datant de 1905, construit en moellons dans sa structure porteuse, présentait de graves problèmes de statique. Le mur porteur des poutres des étages s'était affaissé, provoquant d'importants faux niveaux dans les appartements. A noter que l'ensemble des équipements techniques était également désuet.

La proposition de rénovation retenue, et finalement acceptée par la commune après deux projets refusés, consistait en un dénoyautage complet de l'immeuble et à la reconstruction dans le respect des normes du label Minergie. Il a été procédé à une restructuration complète du bâtiment comportant 7 niveaux, ce qui a permis la création de 21 logements dont 15 x 1 pce, 5 x 3 pces et 1 x 4 pces.

Le montant de référence au moment de la rédaction de l'EMPD 205 de 2014 était le premier devis estimatif de la rénovation de l'immeuble estimé à CHF 4'600'000.-. Comme les travaux effectués en 2012 pour CHF 263'342.- ont été reportés sur l'EMPD 238 de 2009, un montant de CHF 4'381'860.- a été prévu sur l'EMPD 205 de 2014, soit au total CHF 4'645'202.-

Par la suite le projet s'est complexifié, notamment en raison de problèmes importants de statique du bâtiment. Le devis général a atteint alors CHF 5'300'000.-

Lors de la réalisation des travaux, toutes les mesures ont été prises afin de contenir les coûts à un plafond inférieur. Le décompte final a été arrêté à CHF 4'850'000.-, auxquels se sont ajoutés des travaux de l'ordre de CHF 150'000.- effectués sur l'immeuble adjacent, dans le cadre du même chantier. En effet, ce petit immeuble vétuste abritant une structure de jour et des ateliers a

nécessité une mise en conformité du système de chauffage obsolète. Simultanément en raison d'importantes infiltrations d'eau dans les locaux de la structure de jour, la toiture plate et l'étanchéité ont dû être totalement refaites.

Le montant total des travaux s'est finalement élevé à CHF 4'998'090.- ; il en résulte un dépassement de CHF 352'888.-.

#### *Fontadel 6, Prilly*

Un montant de CHF 2'200'000.- avait déjà été prévu dans l'EMPD 238 de 2009. Toutefois, comme ces travaux ne présentaient pas un degré d'urgence et que l'EVAM faisait face à d'importants besoins en hébergement, il a été décidé de les reporter. Ce montant garanti a été abandonné et une nouvelle garantie de CHF 2'300'000.- a été accordée dans l'EMPD 2014 pour une intervention effectuée entre 2014 et 2016.

Cet immeuble de 14 appartements construit en 1961 a fait l'objet des travaux de rénovation suivants :

- Isolation périphérique + isolation des combles
- Changement des fenêtres et des stores
- Mise en conformité des garde-corps
- Changement du chauffage
- Changement de la ventilation
- Intégration des balcons dans la surface habitable chauffée
- Changement des sanitaires et des cuisines

Les travaux estimés à CHF 2'300'000.- ont finalement coûté CHF 2'083'571.-.

#### *Rapille 4, Prilly*

Les travaux prévus entre 2014 et 2016 ont été reportés en raison de l'afflux et d'un degré d'urgence faible.

#### *Renens 6, Lausanne*

Cet immeuble, datant de 1908, a fait l'objet d'une rénovation partielle en 2011 (façades).

Il était prévu de poursuivre les travaux en 2014 et 2015 par la rénovation de plusieurs logements et de locaux communs.

Le coût de ces travaux était estimé à CHF 1'200'000.-.

Toutefois, c'est finalement un montant de CHF 511'554.- qui a été investi dans :

- La réfection totale et isolation de la toiture
- Rénovation complète de deux appartements
- Mise en conformité aux normes OIBT
- Changement de la chaudière

Si une intervention lourde sur la toiture et les deux appartements des combles s'est avérée indispensable, la rénovation complète des autres appartements n'a finalement pas été nécessaire.

#### *Tour Grise 26, Lausanne*

Un solde de CHF 250'000.- a été octroyé pour la finalisation du chantier de rénovation et de densification de l'immeuble réalisé entre 2009 et 2013. Voir EMPD 205 de décembre 2014, point 1.3.9.

#### *Utins 11, Yverdon-les-Bains*

Le projet initial en 2009 consistait en une remise en état extérieure du bâtiment (façades, balcons, toiture et fenêtres). Un montant de 1 million avait été prévu dans l'EMPD 238 de 2009.

Finalement, la décision a été prise de rénover complètement l'immeuble et de construire une annexe comportant sept studios, pour un montant total estimé de CHF 3'204'781.-, montant couvert par l'EMPD 238 de 2009, à hauteur d'un million de CHF et par l'EMPD 205 de 2014 à hauteur de CHF 2'204'781.-.

Le décompte final de travaux sur cet immeuble présente un montant total de CHF 3'292'250.- soit un dépassement de CHF 87'468.- par rapport au chiffrage initial.

#### *Foyer Ste-Agnès, Leysin*

Acheté par l'EVAM à la commune de Leysin en 2011, cet immeuble a nécessité des travaux relativement importants, notamment de mise en conformité avec les normes ECA et d'amélioration du bilan énergétique.

Les travaux effectués en 2014 consistaient en :

- La rénovation complète des façades (pose d'une isolation périphérique et façade ventilée en bois) et de la toiture
- L'installation d'une nouvelle chaufferie, complétée par des panneaux solaires.
- La mise en conformité du bâtiment avec les nouvelles normes de protection contre l'incendie, notamment la pose de sprinklers dans toutes les chambres
- La réfection intérieure des salles communes et des bureaux des collaborateurs

Le chantier s'est achevé avec une facture totale de CHF 4'505'496.- . Le montant accordé par l'EMPD 2014 s'élevait à CHF 4'548'889.-.

#### *Bas-des-Bioux 2, l'Abbaye*

Un montant de CHF 190'000.- a été accordé dans l'EMPD 205 de 2014 pour finaliser les travaux de rénovation de l'immeuble. Le décompte final des travaux s'élève à CHF 171'828.-.

1.3.2 L'EMPD 282 de février 2016 accordait à l'EVAM un montant de CHF 15'850'000.-

<b>Constructions et acquisitions immeubles (EMPD 2016/2019)</b>	
<b>Immeuble</b>	<b>Total EMPD 2015/19</b>
<b>Constructions</b>	
Foyer provisoire En Reculan - Ecublens	10'100'000
<b>Acquisitions</b>	
Immeuble Gare 4 - St-Prex	1'650'000
Immeuble Valmont 2 - Glion (commune de Montreux)	3'000'000
Immeuble "La Clairière" - Arveyes (commune d'Ollon)	800'000
<b>Rénovations</b>	
Immeuble Gare 4 - St-Prex	300'000
<b>TOTAL EMPD 282 de 2016</b>	<b>15'850'000</b>

Situation actuelle (au 02.03.2017) :

**SUIVI EMPD 282 de février 2016**

Immeubles	Total accordé dans l'EMPD 282 de 2016	Acquisition (y compris frais d'acquisition) / acompte versé	Travaux de transformation	Remboursement	Construction (en cours)	Restant sur l'EMPD 282 de 2016	Statut du projet
St-Prex, Gare 4	1'950'000	1'660'840				289'160	Terminé
Glion (commune de Montreux), Valmont 2	3'000'000	600'000		-600'000		3'000'000	Abandonné
Ecublens, En reculan	10'100'000				9'638'778	461'222	En cours
Arveyes (commune d'Ollon), La Clairière	800'000	809'430	135'248			-144'678	Terminé
<b>TOTAUX</b>	<b>15'850'000</b>	<b>3'070'270</b>	<b>135'248</b>	<b>-600'000</b>	<b>9'638'778</b>	<b>3'605'704</b>	

*Foyer provisoire En Reculan, Ecublens*

Le projet consiste en la construction d'un foyer provisoire (échéance du PAC en 2024) d'hébergement collectif de 112 chambres doubles de 12 m<sup>2</sup> environ, équipé de sanitaires et de cuisines collectifs, réparties sur deux bâtiments (A et B) de trois niveaux chacun, donc 224 places d'hébergement. Tous les espaces communs et les locaux administratifs se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment A.

Le projet de construction a fait l'objet d'un appel d'offre selon la loi sur les marchés publics destiné à des entreprises générales.

L'EVAM a opté pour une construction préfabriquée afin de permettre un montage rapide et ainsi une mise à disposition des locaux dans les plus brefs délais et pour la plus longue durée possible. Dans ce contexte, la planification et le délai de l'exécution du mandat ont eu une importance significative dans le choix de l'entreprise adjudicataire.

Par ailleurs, comme ce foyer n'a en principe qu'une durée de vie limitée, le soumissionnaire devait démontrer que le système constructif proposé permettait un démontage/remontage facilité et que les

matériaux utilisés pouvaient être réutilisés/recyclés selon les principes du développement durable.

Les travaux se sont achevés en février 2017, à l'exception des aménagements extérieurs. Le budget prévu de CHF 10'100'000.- est pour l'heure respecté.

#### *Gare 4, St Prex*

L'EVAM est entré en pleine jouissance de l'immeuble en décembre 2015 pour le prix de CHF 1'650'000.-.

CHF 300'000.- supplémentaires étaient prévus pour la création d'un nouveau logement dans les combles. Cette densification n'est pour l'heure plus d'actualité.

#### *Valmont 2, Glion (commune de Glion)*

L'EVAM a signé en septembre 2015 un acte de vente à terme pour la livraison clé en main d'un immeuble rénové. Cet acte était conditionné à l'obtention de l'autorisation de construire en force, avec un ultime délai fixé au 30 octobre 2016. Ce délai n'a pas pu être respecté par le propriétaire. L'EVAM a opté pour ne pas accorder de prolongation et a préféré renoncer à l'acquisition. Le projet est abandonné.

#### *Chalet la Clairière, Arveyes (commune d'Ollon)*

L'EVAM s'est porté acquéreur de l'immeuble La Clairière à Arveyes (Commune d'Ollon) mis en vente par la Ville de la Chaux-de-Fonds, pour la somme de CHF 800'000.-. La propriété est constituée de trois bâtiments : l'ancienne colonie de vacances permettant de loger 70 personnes, un chalet d'habitation permettant de loger 15 personnes ainsi qu'une ancienne bergerie, non habitable.

Après quelques travaux de remise en état (réfection des sanitaires et des cuisines, mise à jour des installations de protection incendie, réparation des balustrades des balcons) et d'aménagements intérieurs (cloisonnement afin de créer des bureaux et des chambres), le tout pour un montant d'environ CHF 300'000, l'immeuble a permis, très peu de temps après son acquisition en 2015, de loger environ 80 requérants d'asile.

#### 1.4 Octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat

L'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat permettra à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers consentis et à venir et permettra ainsi une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

#### Transformations, constructions, acquisitions et rénovations immeubles (2016/2019)

Immeuble	Réalisé 2016	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019	Total EMPD 2016/19
<b>Transformations</b>					
Futur foyer MNA Entrebois 2 - Lausanne		1'200'000			1'200'000
<b>Constructions</b>					
Futur foyer Chasseron 1 - Lausanne		500'000	7'100'000	1'000'000	8'600'000
<b>Acquisitions</b>					
Immeuble Corneau 13 - Montreux (Chamby)	1'750'000				1'750'000
<b>Rénovations</b>					
Immeuble Central 6 - Chavannes		1'700'000	800'000		2'500'000
Immeuble Aubépines 11-13 - Lausanne		1'500'000	3'500'000	2'000'000	7'000'000
Mise en conformité protection incendie		1'000'000			1'000'000
<b>TOTAL</b>	<b>1'750'000</b>	<b>5'900'000</b>	<b>11'400'000</b>	<b>3'000'000</b>	<b>22'050'000</b>

Afin de pouvoir financer la transformation d'un foyer collectif, la construction d'un autre foyer collectif, l'acquisition d'un objet immobilier, la rénovation de deux propriétés et la mise en conformité incendie des foyers propriété de l'EVAM, le Conseil d'Etat sollicite une nouvelle garantie d'emprunt arrondie à un montant de CHF 22'050'000.-.

#### 1.5 Création d'un foyer pour mineurs non-accompagnés ch. d'Entrebois 2, Lausanne par la transformation de locaux commerciaux

Depuis plusieurs années l'EVAM prend en charge une quarantaine de mineurs non-accompagnés dans un foyer qui leur est dédié. L'afflux de l'automne 2015 a eu notamment pour conséquence une augmentation inattendue et rapide du nombre de mineurs non-accompagnés dont le nombre a dépassé les 250.

Des solutions d'urgence et provisoires ont été trouvées, dans des structures peu adaptées à l'encadrement des mineurs, en raison de leur taille, de leur équipement ou de leur situation géographique. C'est notamment le cas du foyer du Chasseron à Lausanne, vétuste, non-conforme aux normes actuelles et voué à la démolition.

Afin de créer un foyer pour une cinquantaine de mineurs dans des délais relativement courts, l'EVAM envisage de louer des locaux (bail de 15 ans) et de les transformer.

## Appréciation économique de l'opération :

### Projet d'Entrebois - Etude du coût complet

Nombre de MNA hébergés 55  
Surface louée 1323 m<sup>2</sup>

Loyer annuel brut (yc 30'000 CHF acompte charge)	Location sur 15 ans	Total coût des travaux TTC selon devis du 12.01.2017	Taux d'intérêt à 0.5% sur l'investissement lié aux travaux (sur 15 ans)	Total coût sur 15 ans (1)	Moyenne coût annuel (0)	Coût annuel / MNA (1)	Coût mensuel / MNA (1)	Coût journalier / MNA (1)
242'400	3'636'000	1'226'141	91'961	4'954'102	330'273	6'005	500	16

N'ayant pas de référence équivalente de comparaison, ce coût journalier est comparé à celui d'un foyer pour adultes qui est de CHF 12.-. Considérant qu'un foyer pour MNA intègre des surfaces d'espaces communs, des espaces pour les collaborateurs (bureaux) plus importants, et nécessite un dispositif pour la distribution des repas, le coût journalier par MNA de ce foyer paraît tout à fait correct.

### 1.6 Démolition et construction du foyer sis rue du Chasseron 1, Lausanne

Pour rappel, en 2013, l'EVAM a acquis deux parcelles, vendues en lot, pour un montant de CHF 4'152'691.90. Ce montant a fait l'objet d'une garantie d'emprunt étatique octroyée par le Grand Conseil le 21 avril 2015 (EMPD 205). Une des deux parcelles, non constructible, a été cédée ensuite au prix de CHF 1'283'554.10. Le prix de revient net du terrain est donc de CHF 2'869'137.80.

L'immeuble existant sur la parcelle restante ne peut pas être conservé en l'état. En effet, il est situé en dehors des limites de construction, de sorte que toute transformation importante ou tout agrandissement s'avère impossible en l'état. Le but du projet est de créer des places d'hébergement supplémentaires, sous forme d'hébergement collectif, en densifiant au maximum la parcelle.

L'EVAM projette de construire un foyer permettant d'héberger 128 personnes.

Le projet de construction a fait l'objet d'un concours d'architecture remporté par le bureau zurichois Isler et Gysel.

Le projet retenu par le jury allie à la fois l'optimisation du potentiel constructible de la parcelle, une organisation interne très fonctionnelle et une maximisation du nombre de places d'hébergement (128 lits) en plus des espaces collectifs nécessaires et des bureaux des collaborateurs.

*" Le projet " déjeuner en paix " trouve de manière subtile l'équilibre entre l'efficacité nécessaire, la répartition du programme intelligente, des qualités spatiales bien dosées, une expression calme et retenue et des choix constructifs simples. Le projet permet de s'imaginer un quotidien des résidents et des collaborateurs pour lequel le bâtiment donne un cadre juste. Le jury relève la grande qualité du projet, en adéquation parfaite entre le site, le programme et sa traduction architecturale. "*(Extrait du rapport du jury du concours.)

Le coût du concours d'architecture s'est élevé à CHF 246'486.75. Une somme de CHF 800'000.- (crédit d'étude) a été prévue afin de financer le concours ainsi que l'ensemble des études et travaux préparatoires jusqu'à l'obtention du permis de construire. La garantie de financement de ces CHF 800'000.- a déjà été octroyée dans le cadre de l'EMPD 205 adopté par le Grand Conseil le 21 avril 2015.

Le permis de construire a été délivré par la Commune de Lausanne le 19 mai 2016.

L'EVAM s'est aligné sur les pratiques du SIPAL et a prévu de réaliser un projet qui respecte des normes équivalentes à la norme Minergie-P Eco, conformément à l'art. 24 al 1 lettre a du règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne) qui stipule :

Art. 24 Exemplarité de l'Etat

<sup>1</sup>Les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans

lesquels il a une participation financière majoritaire doivent satisfaire, en plus des exigences de la loi et du règlement, aux contraintes suivantes :

a. pour les nouvelles constructions, le standard Minergie-P-ECO ou une performance équivalente. L'équivalence est définie dans une directive du Conseil d'Etat.

## Coût du projet

OYER D'HEBERGEMENT COLLECTIF, CHASSERON 1 A LAUSANNE

Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), Lausanne

Isler Gysel Architekten GmbH, dipl. Architekten ETH / SIA, Zurich

**Devis général révisé, +/-10%**

**Classification des coûts CFC-CRB à 2 positions**

CFC	Description	Remarque	Total
<b>0</b>	<b>Terrain</b>		<b>2'874'000</b>
01	Acquisition de terrain - droit de superficie	incl. vente de la parcelle 771: - 1'283'554 CHF	2'850'000
02	Frais accessoires, acquisition		20'000
03	Indemnisation, servitude, participation		0
08	Divers		4'000
<b>1</b>	<b>Travaux préparatoires</b>		<b>983'000</b>
			-1'000
10	Relevés, études géotechniques		23'000
11	Déblaiement, préparation du terrain		268'000
13	Installations de chantier en commun		84'000
15	Adaptation du réseau de conduites existant		14'000
16	Adaptation des voies de circulation existantes		21'000
17	Fondations spéciales, protection de fouilles, étanchement des ouvrages enterrés		574'000
<b>2</b>	<b>Bâtiment</b>		<b>7'470'000</b>
20	Excavation		295'000
21	Gros œuvre 1		1'885'000
22	Gros œuvre 2		487'000
23	Installations électriques		445'000
24	Chauffage, ventilation, conditionnement d'air (installations)		427'000
25	Installations sanitaires		544'000
26	Installations de transport		84'000
27	Aménagements intérieurs 1		818'000
28	Aménagements intérieurs 2		515'000
29	Honoraires		1'970'000
<b>3</b>	<b>Équipements d'exploitation</b>		<b>0</b>
<b>4</b>	<b>Aménagements extérieurs</b>		<b>201'000</b>
40	Mise en forme du terrain		15'000
41	Constructions		6'000
42	Jardins		91'000
44	Installations		5'000
46	Petits tracés, routes et parc		84'000
<b>5</b>	<b>Frais secondaires</b>		<b>596'000</b>
50	Frais de concours		246'000
51	Autorisations, taxes		163'000
52	Echantillons, maquettes, reproductions, documents		89'000
53	Assurances		16'000
54	Financement dès le début des travaux		0
55	Prestations du maître de l'ouvrage		0
56	Autres frais secondaires		82'000
<b>6</b>	<b>Réserves pour imprévus</b>		<b>456'000</b>
60	Réserves		456'000
<b>9</b>	<b>Ameublement et décoration</b>		<b>26'000</b>
90	Meubles / Textiles		1'000
94	Signalétique		25'000
98	Oeuvre d'art		0
<b>7</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>		<b>785'000</b>
70	Taxe sur la valeur ajoutée		785'000
<b>0-9</b>	<b>Coûts total incl. TVA</b>		<b>13'391'000</b>

Remarque: Les sommes partielles et totales sont arrondies sur l'000 CHF

<b>Achat terrain</b>	<b>2'874'000.00</b>
<b>Coût des travaux (devis général avant soumissions)</b>	<b>10'517'000.00</b>
<b>Coût total</b>	<b>13'391'000.00</b>
<b>Garantie financement achat EMPD 205 de décembre 2014</b>	<b>4'100'000.00</b>
<b>Garantie financement étude/concours EMPD 205 de décembre 2014</b>	<b>800'000.00</b>
<b>Total</b>	<b>4'900'000.00</b>
<b>Nouvelle garantie de financement</b>	<b>8'491'000.00</b>

### **Appréciation économique de l'investissement :**

Le coût de l'ouvrage a été estimé par l'architecte et les ingénieurs mandatés au stade du projet. Le coût ne pourra être connu avec plus de précision qu'après réception des soumissions, comme déjà mentionné.

Il est incontestable que le prix estimé global de l'ouvrage (CHF 13'391'000.- TTC) est passablement élevé. Les raisons principales sont les suivantes :

- Terrain constructible cher : CHF 2'874'000.-, soit CHF 3'676.- au m2
  - situé en zone urbaine, à forte densité, bien desservie.
- Travaux préparatoires très importants et chers : CHF 983'000.- TTC
  - forte pente du terrain,
  - nappe phréatique haute,
  - proximité des autres immeubles,
  - protection de fouille complexe et onéreuse,
  - désamiantage et démolition de l'immeuble existant.
- Coûts Construction CFC 2 élevés : CHF 7'470'000.- TTC
- densité de la construction, nombre important de petites chambres,

- équivalence au standard Minergie P Eco (art. 24 RLVLEne) ==> exigences accrues au niveau de la structure générale du bâtiment, des installations techniques, et dans le choix des matériaux,
- honoraires des ingénieurs plus élevés en raison de l'élaboration du projet assurant l'équivalence aux standard Minergie P Eco.

Le devis général de décembre 2015 se montait à CHF 14'680'500.- . Le projet a été repris dans sa totalité avec les mandataires et des économies ont pu être trouvées pour un montant de près de CHF 1'300'000.-.

L'investissement est de CHF 104'617.- par place d'hébergement créé, de CHF 5'510.- par m<sup>2</sup> de surface brute. Si l'on fait abstraction du prix du terrain, le coût par place d'hébergement revient à CHF 82'164.- et le prix par m<sup>2</sup> de plancher brut est de CHF 4'327.- (CFC 1 à 9 méthode comparable à celle utilisée par le SIPAL).

A titre de comparaison bon nombre des projets de construction menés par le SIPAL, notamment des écoles ont un coût de revient par m<sup>2</sup> de plancher similaire, alors que la densité constructive est moindre dans une école que dans une structure d'hébergement.

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers\\_pdf/DOP\\_Description\\_construction](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers_pdf/DOP_Description_construction)

Par ailleurs deux autres projets de structures " d'hébergement " qui ont fait l'objet d'EMPD entre 2013 et 2014 mettent en évidence que le coût de CHF 4'000.- à CHF 4'500.- par m<sup>2</sup>, sans le terrain, est usuel à l'Etat de Vaud.

Projet		Foyer du Chasseron 1	Logements étudiants/village olympique - EMPD 167 - 2014	Construction site de Cery - EMPD 46 - 2013
	Surface brute plancher	2'430.00	56'600.00	23'276.00
	Capacité (places)	128.00	1'600.00	
<b>Coûts</b>				
	Terrain	2'874'000.00	0.00	0.00
<b>Coût construction sans terrain</b>		10'517'000.00	250'000'000.00	99'658'000.00
	Prix par place	82'164.06	156'250.00	
	Prix au m <sup>2</sup> brut	4'327.98	4'416.96	4'281.58
<b>Coût global avec terrain</b>		13'391'000.00		
	Prix par place	104'617.19		
	Prix au m <sup>2</sup> brut	5'510.70		

La valeur locative " fictive " pour les hébergements collectifs de l'EVAM peut se calculer de deux manières. Soit on considère un prix fixe par nuitée et par lit de CHF 12.- (forfait journalier en hébergement collectif, Art. 47 Guide d'assistance) ce qui représenterait un revenu locatif de CHF 560'640.- par an.

Une autre méthode consisterait à estimer le coût des loyers que l'EVAM devrait payer sur le marché pour loger 128 personnes, dont plus de 70 % sont des célibataires. Le coût serait alors d'environ un million de francs.

Si l'on considère la première méthode de calcul, le rendement locatif brut se monte à 4.16%, si l'on

utilise la deuxième méthode celui-ci atteint 7.42 %.

## **1.7 Acquisition d'un immeuble route de Cornaux 13, Chamby (Commune de Montreux)**

En mars 2016 l'EVAM a eu l'opportunité d'acquérir un bien immobilier à Chamby, sur la commune de Montreux :

- Parcelle n °3999 à Montreux
- Surface de la parcelle : 4006 m<sup>2</sup>
- Surface au sol de l'immeuble principal : 175 m<sup>2</sup>
- Surface au sol de l'annexe : 96 m<sup>2</sup>
- Surface habitable actuelle : 600 m<sup>2</sup>
- Immeuble de 21.5 pièces sur 4 niveaux
- Prix de vente : CHF 1'800'000.-
- Frais d'acquisition : CHF 14'700.-

L'immeuble en question était propriété d'une congrégation religieuse (Province suisse des Filles de la Charité, Fribourg) qui souhaitait redimensionner son parc immobilier. La congrégation était très favorable à une vente de son immeuble à une entité telle que l'EVAM, dont la mission est en adéquation avec ses valeurs.

L'immeuble a toujours été très bien entretenu et était dans un excellent état, ce qui a permis à l'EVAM de l'occuper très rapidement.

Cette acquisition a été financée en 2016 par un prêt hypothécaire Libor. Le remboursement de ce prêt et son remplacement par un prêt garanti par l'Etat permettra de négocier un taux fixe à moyen terme, inférieur aux taux pratiqués sur le marché hypothécaire.

Le capital restant dû sur ce prêt hypothécaire Libor au 30 septembre 2017 a été arrondi à CHF 1'750'000 (montant de la garantie demandée).

## **1.8 Rénovation complète de deux immeubles d'habitation propriété de l'EVAM**

### *1.8.1 Centrale 6, Chavannes-près-Renens*

Bref historique du dossier :

En 2008, la commission immobilière de l'EVAM a mandaté un bureau d'architecte, Decroux et Piccolo, afin d'analyser l'état constructif et l'équipement des bâtiments de son parc immobilier dédiés à l'hébergement et d'en estimer les coûts de rénovation.

L'appréciation générale au sujet de l'immeuble en question se résume à :

- *Une intervention sur la couverture en tuiles par une entreprise de ferblanterie-couverture est urgente.*
- *La façade de l'immeuble devra être rénovée à moyen terme.*
- *Les équipements techniques devront être rénovés à moyen terme.*
- *Une planification de la réfection des équipements sanitaires et des salles d'eau par colonnes verticales devra être faite.*

L'EVAM a envisagé dans un premier temps de procéder à la rénovation de cet immeuble tout en améliorant son bilan énergétique. En 2014 un bureau spécialisé a été mandaté afin de faire une étude et de proposer différentes variantes d'amélioration thermique. Pour réaliser les travaux conseillés, une somme de CHF 855'000.- a été prévue dans le cadre de l'EMPD 205 de 2014.

En été 2015, l'EVAM a pris la décision d'aller de l'avant avec le projet de rénovation de l'immeuble et d'effectuer les travaux suivants :

- Remise en état général du bâtiment,
- Amélioration des performances de l'isolation thermique, de l'enveloppe extérieure et remplacement de la production de chaleur.
- Travaux de mise en conformité sécuritaire pour les usagers.
- Mise en conformité du cloisonnement protection incendie

Dans la cadre des études préliminaires, il a été découvert que des affaissements de planchers, déjà identifiés précédemment, étaient le symptôme de problèmes statiques beaucoup plus graves que prévus et qu'un risque d'effondrement n'était pas à exclure. L'EVAM a même envisagé d'évacuer l'immeuble. Nous avons mandaté un ingénieur civil qui nous a recommandé d'étayer provisoirement certains appartements dans l'attente d'une rénovation totale, qui est dès lors devenue indispensable.

Projet de rénovation totale :

Les travaux sont urgents et indispensables en ce qui concerne les questions statiques de l'immeuble. Ils sont obligatoires en ce qui concerne la mise en conformité sécuritaire et énergétique.

Le projet actuel consiste à vider totalement l'immeuble, refaire des dalles en béton, profiter de l'opportunité pour redistribuer les appartements et densifier l'occupation de l'immeuble.

Aujourd'hui, l'immeuble compte 8 appartements de trois pièces sur 4 niveaux. Le projet prévoit 18 logements (dont un trois pièces, 4 deux-pièces et 13 studios) sur cinq niveaux, en aménageant les combles. Cette nouvelle distribution répond beaucoup mieux aux besoins actuels de l'EVAM.

Le coût de l'opération est bien entendu beaucoup plus élevé que ce qui avait été prévu initialement.

Le devis général se monte aujourd'hui à environ CHF 3'100'000.- (Estimation de l'architecte +/- 10%).

L'EVAM a pris la décision de procéder à une rénovation totale, plutôt qu'à une démolition et reconstruction pour les raisons suivantes :

- Le projet actuel est dérogoire au niveau de trois valeurs maximum autorisées dans cette zone par le règlement communal :
  - Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) qui est de 0.69 au lieu de 0.40
  - La hauteur (13 m au lieu de 8 m)
  - le nombre d'appartements (19 au lieu de 3).
- En cas de démolition, le nouveau bâtiment autorisé se limiterait à 3 appartements pour une surface brute de plancher de 450 m<sup>2</sup>, contre 780 m<sup>2</sup> dans le projet actuel.
- Le bâtiment, sans être formellement protégé, a néanmoins une certaine valeur architecturale
- Le chantier durerait beaucoup plus longtemps

**Libellé de l'affaire:** Transformation Immeuble de logements \_ Rue Centrale 6 \_ 1022 Chavannes-près-Renens  
**Approximation:** +- 10% selon SIA 102  
**Maître d'ouvrage:** EVAM  
 Route de Chavannes 36/37  
 1007 Lausanne

<b>1</b>	<b>Travaux préparatoires</b>		<b>260'850.00 8.40%</b>
11	Déblaiement, préparation du terrain	249'350.00	8.05%
15	Adaptation du réseau de conduites existant	4'500.00	0.15%
19	Honoraires	7'000.00	0.20%
<b>2</b>	<b>Bâtiment</b>		<b>2'656'430.00 85.70%</b>
21	Gros oeuvre 1	618'140.00	19.95%
22	Gros oeuvre 2	368'590.00	11.95%
23	Installations électriques	162'210.00	5.20%
24	Chauffage, ventilation, conditionnement d'air,réfr.(inst.)	102'130.00	3.30%
25	Installations sanitaires	394'200.00	12.70%
27	Aménagements intérieurs 1	377'810.00	12.20%
28	Aménagements intérieurs 2	220'040.00	7.10%
29	Honoraires	413'310.00	13.30%
<b>4</b>	<b>Aménagements extérieurs</b>		<b>48'750.00 1.60%</b>
42	Jardins	48'750.00	1.60%
<b>5</b>	<b>Frais secondaires, taxes</b>		<b>133'020.00 4.30%</b>
51	Autorisations, taxes	99'900.00	3.20%
52	Echantillons, maquettes, reproductions, documents	12'060.00	0.40%
53	Assurances	6'480.00	0.20%
56	Autres frais secondaires	14'580.00	0.50%
	<b>TOTAL CFC 1+2+4+5 (TVA incluse)</b>		<b>3'099'050.00 100.00%</b>

**Etabli sur la base de:**

- de l'avant-projet remis au Maître de l'ouvrage en date du 27.06.2016
- des entretiens entre le Maître de l'ouvrage et l'architecte
- des données de base de l'architecte
- des données de base des mandataires spécialisés
- d'appel d'offres

**Remarques:**

- sauf oublis ou omissions
- ce devis ne tient pas compte des travaux que le Maître de l'ouvrage ou des personnes de son entourage pourraient exécuter à bien plaisir

**Version:** V01 - 01.09.2016

### 1.8.2 Ch. des Aubépines 11-13, Lausanne

#### Bref historique de l'immeuble

Cet immeuble, construit en 1930, a fait l'objet de nombreuses transformations.

A l'origine, immeuble d'habitation familiale, il a été transformé dans les années 1970 en studios. Ensuite, la FAREAS l'a acquis, puis transformé en appartements et bureaux dans les années 1998/1999.

En 2008, l'EVAM, alors propriétaire, quitte les bureaux du rez-de-chaussée et du rez-inférieur et réhabilite les espaces en appartements et studios.

Toutes ces interventions de transformation ont eu pour conséquence de modifier le système porteur de l'immeuble. De ce fait, les poutres en bois qui composent les planchers ont dû supporter des charges de plus en plus importantes.

Par ailleurs, les appartements ont été régulièrement rénovés individuellement pour permettre d'en assurer l'entretien.

C'est lors de l'une de ces interventions qu'est apparu, dans l'entrée Aubépine 13, un grave problème statique qui n'avait jamais été mis à jour par le passé.

Il a été constaté une détérioration importante de certaines parties de la poutraison des planchers, le pourrissement de certaines solives dû vraisemblablement à des infiltrations d'eau récurrentes, qui, insidieusement, ont au fil du temps provoqué ces dégâts. Ce problème a eu pour effet d'aggraver davantage les problèmes d'une statique déjà fortement impactée par les transformations réalisées entre les années 1970 et 1990. La défaillance de certaines poutres pourries a eu pour effet de reporter des charges sur d'autres poutres, jusqu'à les porter au point de rupture et de compromettre l'ensemble de la statique du bâtiment.

Au vu de ce qui précède, nous avons demandé l'avis d'un ingénieur spécialiste de la construction des structures bois qui nous a conseillé de remplacer ces planchers.

A préciser que les transformations réalisées en 2008/2009 portaient uniquement sur les deux niveaux inférieurs qui sont pourvus de dalles béton, donc pas affectés par ce problème.

Vu l'état général de ces planchers et la nécessité de procéder à leur démolition et reconstruction, nous allons profiter pour procéder à une nouvelle redistribution des appartements et à une optimisation des espaces habitables.

Par ailleurs, il est à signaler que l'immeuble en question ne répond pas aux normes minimum de sécurité contre le feu de par son système de ventilation très vétuste et enchevêtré et de par une absence de cloisonnement anti-feu autant verticalement qu'horizontalement. Au vu de la forte densité d'occupation des immeubles propriétés de l'EVAM, le risque encouru n'est pas acceptable.

#### Projet de rénovation

Les travaux sont urgents et indispensables en ce qui concerne les questions statiques de l'immeuble. Ils sont obligatoires en ce qui concerne la mise en conformité sécuritaire et énergétique.

En août 2016, l'EVAM adjuge le mandat de rénovation de l'immeuble Aubépines 13, afin d'effectuer les travaux suivants :

- Rénovation complète des appartements de l'entrée d'immeuble N° 13 avec préservation des niveaux du rez-inférieur et du rez-supérieur déjà rénovés en 2009
- Résolution des problèmes statiques des planchers par la construction de dalles en béton
- Mise en conformité de la protection incendie
- Modernisation de la ventilation mécanique
- Modification de la distribution des logements des étages supérieurs
- Amélioration thermique et énergétique de l'immeuble, Label Minergie objectif à atteindre, conformément à l'art. 24 du Règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne)

Le coût à ce stade du projet n'est qu'estimatif (environ 3'500 m<sup>3</sup> à environ CHF 1'000.- par m<sup>3</sup>) et se monte à environ CHF 3'500'000.- pour le demi immeuble (entrée Aubépines 13). Nous prévoyons la même somme pour, dans un deuxième temps rénover de la même manière la deuxième partie de l'immeuble (entrée Aubépines 11).

L'EVAM a pris la décision de procéder à une rénovation totale, plutôt qu'à une démolition et reconstruction pour les raisons suivantes :

- Le coût serait quasiment identique
- Le bâtiment, sans être formellement protégé, a néanmoins une certaine valeur architecturale
- Le chantier durerait beaucoup plus longtemps en cas de démolition
- La moitié de l'immeuble reste habitable durant les travaux lors de la rénovation

### **1.9 Mise en conformité des foyers de l'EVAM avec les nouvelles normes de protection contre l'incendie**

Contexte : Suite à l'incendie au foyer des Tattes à Genève à fin 2014, et face à l'inquiétude croissante des cadres et collaborateurs de l'EVAM, le conseil de direction de l'établissement a pris les décisions suivantes au début 2015 :

- Mandater un ingénieur spécialisé dans le domaine de la protection incendie afin de réaliser un audit de tous les hébergements collectifs, d'identifier les déficits et de faire des recommandations.
- Mettre en place un concept global de protection incendie pour tous les sites de l'EVAM.

A ce moment-là pratiquement tous les foyers étaient déjà équipés de détection incendie (installations qui font l'objet de contrats de maintenance). Des plans d'évacuations pour toutes les structures d'hébergement collectifs avaient déjà été élaborés en collaboration avec l'ECA et différents corps de pompiers locaux. Ces plans d'évacuations sont affichés et disponibles pour tous les résidents des foyers.

Toutefois, il était évident que les structures d'hébergements collectifs exploitées par l'EVAM ne répondaient pas totalement aux normes en vigueur, en particulier :

Au niveau constructif : cloisonnements feu, portes anti feu EI 30, voies de fuites, escaliers de secours etc... notamment en raison du fait que pour la plupart, l'existence des foyers est antérieure à l'édiction des normes actuellement en vigueur, et que formellement les propriétaires sont tenus de respecter les nouvelles normes uniquement en cas de construction ou de rénovation lourde.

Toutefois, l'EVAM a pris la décision de faire les aménagements nécessaires (notamment les portes EI 30 et les cloisonnements des cages d'escaliers) dans ses propriétés et a transmis aux propriétaires des différents foyers en location les recommandations de l'expert.

Cette décision se fonde sur le fait que les structures d'hébergement de l'EVAM sont parfois obsolètes, souvent densément habitées par des personnes qui sont généralement peu sensibilisées aux problèmes de sécurité incendie.

Au niveau technique : détection incendie et systèmes d'alarme.

Tous les foyers en sont équipés mais la nouvelle directive AEAI 12 de 2015 exige dorénavant :

*Art 6.1 al. 4*

*Les bâtiments fréquentés par un très grand nombre de personnes (grands magasins, établissements sportifs, gares, salles de spectacles, etc.) ainsi que les établissements d'hébergement [b] doivent être équipés d'un dispositif d'alarme par messages sonores.*

Cette disposition est précisée dans l'annexe :

*La présence d'un dispositif d'alarme par messages sonores est obligatoire dans les bâtiments suivants:  
Établissements d'hébergement [b]:*

Les établissements d'hébergement [b] d'une capacité de 50 lits ou plus doivent, outre l'alarme sonore de l'installation de détection d'incendie, être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser dans toutes les chambres des messages parlés ou enregistrés (si ces messages sont diffusés par le central téléphonique, celui-ci doit pouvoir communiquer simultanément avec toutes les chambres).

À partir d'une capacité de 300 lits, un dispositif d'alarme sonore doit être installé dans toutes les zones ouvertes au public.

Nous estimons à environ CHF 1'000'000.- le montant nécessaire à la mise en conformité de nos structures à savoir environ CHF 400'000.- dépensés pour la mise en conformité incendie du foyer d'Arveyes (détection incendie, cloisonnements de la cage d'escalier et des cuisines, voies d'évacuations, exutoire de fumée etc.), CHF 100'000.- pour changer toutes les portes du foyer du Chablais à Lausanne et CHF 30'000.- pour celles du foyer de Chamby.

Quant au dispositif d'alarme par messages sonores, nous estimons à CHF 470'000.- le montant nécessaire à l'équipement de tous les foyers abritant plus de 50 personnes.

### 1.10 Rentabilité des projets

Afin d'estimer la rentabilité des projets soumis dans le cadre de la présente demande de garantie d'emprunt, l'EVAM utilise les méthodes exposées ci-dessous en fonction du type d'affectation prévue, à savoir hébergement individuel ou collectif.

*Pour les hébergements individuels :*

La valeur locative "fictive" utilisée correspond au prix moyen des loyers, par type de logement effectivement payé par l'EVAM pour les baux souscrits entre le 01.01.2011 et 31.12.2015 dans l'ensemble du canton.

Ce prix moyen, sans les charges se monte à CHF 874.- pour les studios, CHF 1'141.- pour les deux pièces, CHF 1'449.- pour les trois pièces et CHF 1'759.- pour les quatre pièces.

Ce prix moyen occulte les différences régionales qui peuvent être importantes. Comme le parc immobilier loué par l'EVAM est constitué majoritairement de logements bas de gamme, ce prix moyen est inférieur au prix du marché actuel. Par ailleurs, il évolue dans le temps en raison de la perte de baux anciens et remplacement par des nouveaux, loués au prix du marché actuel, et du réajustement des loyers suite à de nombreuses rénovations.

*Pour les hébergements collectifs :*

La valeur locative "fictive" est calculée, pour les hébergements collectifs, à un prix forfaitaire de CHF 12.- par nuitée et par personne. Selon l'art 5 du RLARA et art. 47 du guide d'assistance, ce montant forfaitaire est porté sur le décompte d'assistance des bénéficiaires.

Adresse	Localité	Investissement	Loyer annuel	Total coûts sur 15 ans	Surface brute	Prix au m2	Nbre max. personnes hébergées	Coût par place d'hébergement	Charge annuelle	Loyer mensuel par personne	Valeur locative "fictive"	Taux de rendement
Entre-Bois 2	Lausanne	1'200'000	242'400	4'954'102	1'323	3'745	55	90'075	330'273	500	240'900	4.86%
Cornaux 13	Chamby - Montreux	1'900'000			600	3'167	36	52'778	66'500	154	157'680	8.30%

## 2 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

Ces travaux seront conduits par les instances ordinaires de l'établissement avec, pour chacun des immeubles, l'appui de mandataires professionnels. L'ensemble des travaux sont adjugés en conformité avec la Loi sur les marchés publics.

Le règlement d'organisation de l'EVAM, approuvé par le Conseil d'Etat, prévoit à son article 6 :

*Article 6 Commission immobilière*

<sup>1</sup>La commission immobilière est composée du directeur, du secrétaire général et du responsable de l'unité hébergement. Elle consulte systématiquement le responsable de secteur concerné.

<sup>2</sup>Sous réserve des prérogatives du directeur et du conseil de direction, la commission se prononce sur les achats et ventes d'immeubles, sur les travaux et investissements dont le montant excède 50'000 francs, ainsi que sur l'affectation des locaux.

<sup>3</sup>En cas d'acquisition ou aliénation d'un bien immobilier, la commission veille à se doter d'une expertise immobilière indépendante et à constituer un dossier d'information à l'intention du Chef du département en charge de l'asile.

C'est donc cette commission qui assure la conduite générale du projet, opère le choix et le calendrier des travaux et effectue le choix des mandataires et des entreprises conformément à la législation sur les marchés publics. Le programme général est, quant à lui, soumis au conseil de direction de l'établissement.

Cette commission engage un professionnel du domaine de la construction qui la représentera dans le suivi des chantiers et assumera la fonction de représentant du maître de l'ouvrage de l'EVAM, alors qu'un mandataire professionnel assure à chaque fois le rôle de maître d'œuvre.

Le suivi et le contrôle financiers sont assurés par le Secrétariat général de l'EVAM.

En résumé, les rôles peuvent être résumés ainsi :

- Le conseil de direction se prononce sur le programme général et son suivi.
- La commission immobilière assure la conduite générale du projet et se prononce sur les choix de variantes par immeuble.
- Le responsable de l'Unité hébergement est le représentant du maître de l'ouvrage et assure le suivi de chacun des projets particuliers.
- Pour chaque projet particulier, un mandataire est désigné comme maître d'œuvre ; celui-ci rapporte au représentant du maître de l'ouvrage lors des séances de chantier et à la commission immobilière pour les choix de variantes.

### 3 CONSEQUENCES

#### 3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

##### 3.1.1 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Selon l'avis de droit émis par le Service de justice et législation le 17.09.2009 lors de la présentation de l'EMPD relatif à la première garantie d'emprunt accordée à l'EVAM pour la rénovation de son parc immobilier, la garantie d'emprunt représente une dépense au sens de l'art. 163 al.2 Cst-VD. Toutefois, cette dépense ne représente pas une " charge nouvelle " puisqu'elle résulte "directement et inévitablement" de l'exercice d'une tâche publique préexistante fondée dans la loi. L'avis relève que "Tant la législation cantonale que les prescriptions fédérales en matière d'asile imposent d'assurer l'aide aux migrants "en priorité sous forme de prestations en nature " : art. 82 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31) ; art. 20 al. 1 LARA ; art. 4a al. 3 litt. a de la loi sur l'aide sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051). Or, l'hébergement est la première et la plus évidente des prestations en nature que le canton doit apporter aux migrants."

Il relève également que la planification des travaux a été faite en collaboration avec un bureau professionnel et a été soumise aux instances compétentes de l'établissement, et que "les dépenses exposées (...) semblent correspondre aux interventions minimales imposées dans le cadre de l'examen de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'EVAM

*paraît ne disposer en l'espèce que d'une très faible liberté de choix dans la quotité de ses dépenses, ce qui va dans le sens d'admettre que, dans ce genre de situation, ces dernières peuvent être qualifiées de liées selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 Ia 34 = JT 1986 I 264)."*

L'avis de droit arrive à la conclusion suivante :

*"A la lumière des développements qui précèdent, nous sommes d'avis que les dépenses faisant l'objet de votre projet peuvent être qualifiées de liées. L'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'y appliquant pas, elles ne sont pas soumises à l'obligation de compensation."*

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)**

#### *3.2.1 Conséquence sur le budget d'investissement*

Par le présent EMPD, il est demandé d'accorder à l'EVAM une garantie d'emprunt. Il n'en résulte aucune conséquence sur le budget d'investissement de l'Etat.

#### *3.2.2 Amortissement annuel*

Les amortissements ressortent du budget de fonctionnement de l'EVAM qui fait l'objet d'une subvention de l'Etat, via le budget du Service de la population (SPOP).

#### *3.2.3 Charges d'intérêts*

Les intérêts ressortent du budget de fonctionnement de l'EVAM qui fait l'objet d'une subvention de l'Etat, via le budget du Service de la population (SPOP). L'octroi de la garantie d'emprunt proposé par le présent EMPD aura comme conséquence une diminution des charges d'intérêt, comparé aux intérêts pratiqués sur le marché hypothécaire. A ce stade, l'hypothèse de calcul est la suivante : taux du marché constant sur la période à hauteur de 1.5 % ; taux préférentiel accordé à l'Etat équivalent à 1 %. La différence du taux d'intérêt est ainsi estimée à 0.5 point, ce qui représente une économie potentielle de CHF 243'750.- sur 3 ans.

#### *3.2.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement*

Les montants présentés se basent sur les prix réels payés pour les acquisitions et les travaux déjà effectués, sur des soumissions pour les travaux prévus à court terme, et sur des estimations pour les travaux prévus à plus long terme. Ils comprennent des marges suffisantes pour absorber les divers et imprévus qui peuvent survenir en cours de chantier. Les emprunts ne seront libérés qu'au fur et à mesure des besoins en liquidités.

Les conséquences financières dépendent par ailleurs de l'évolution des marchés financiers (taux d'intérêt)

### 3.2.5 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Economie prévisible au budget de fonctionnement du SPOP correspondant à un moindre besoin de financement au titre du subventionnement de l'EVAM :

EMPD 2017	Taux	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Constructions et acquisitions 2016-2019		7'650'000	11'400'000	3'000'000	22'050'000
Montant prévisionnel des emprunts		7'650'000	11'400'000	3'000'000	22'050'000
Montant prévisionnel des emprunts cumulés		7'650'000	19'050'000	22'050'000	
Taux d'intérêt du marché	1.50%	114'750	285'750	330'750	731'250
Taux d'intérêt préférentiel pour l'Etat	1.00%	76'500	190'500	220'500	487'500
<b>Diminution de charges liée à l'emprunt garanti</b>		<b>-38'250</b>	<b>-95'250</b>	<b>-110'250</b>	<b>-243'750</b>
↳					

### 3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

### 3.4 Personnel

Néant.

### 3.5 Communes

Les communes territoriales sur lesquelles se trouvent ces immeubles ont été informées des travaux prévus, parfois au stade de l'avant-projet lors de modification d'affectation par exemple. Pour les projets de construction, les communes sont formellement appelées à se prononcer au moment de la délivrance du permis de construire.

### 3.6 Environnement, développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

### 3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'EVAM est soumis à la Loi sur les subventions, et la convention de subventionnement annuelle qui fixe le montant et les modalités de la subvention, qui tiendra compte des effets du présent décret, est établie en conformité avec cette loi. Les travaux sont conduits en conformité avec le règlement d'organisation de l'EVAM ainsi qu'avec les législations internationales et nationales sur les marchés publics.

### 3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

### 3.10 Incidences informatiques

Néant.

### 3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

### **3.14 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après

## PROJET DE DÉCRET

**accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de CHF 22'050'000.-, destinée à la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, à la construction d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, à l'acquisition d'un immeuble à Chamby (commune de Montreux), à la rénovation de deux immeubles d'habitation ainsi qu'à la mise en conformité aux normes de protection contre l'incendie des foyers collectifs propriété de l'EVAM.**

du 25 octobre 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) pour la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, la construction d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, l'acquisition d'un immeuble à Chamby (commune de Montreux), la rénovation de deux immeubles d'habitation et la mise en conformité aux normes de protection contre l'incendie des foyers collectifs propriété de l'EVAM.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, la construction d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, l'acquisition d'un immeuble à Chamby (commune de Montreux), la rénovation de deux immeubles d'habitation et la mise en conformité aux normes de protection contre l'incendie des foyers collectifs propriété de l'EVAM, à concurrence de CHF 22'050'000.-.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété et par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de CHF 22'050'000.- destinée à la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, à la construction d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, à l'acquisition d'un immeuble à Chamby (commune de Montreux), à la rénovation de deux immeubles d'habitation ainsi qu'à la mise en conformité aux normes de protection contre l'incendie des foyers collectifs propriété de l'EVAM**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 27 novembre 2017 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Anne Sophie Betschart, Pauline Tafelmacher, et Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Claude Matter, Jean-Claude Glardon, Michel Miéville, et le soussigné, président-rapporteur. Mme Léonore Porchet et M. Yvan Luccarini étaient excusés.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, était également présent. Il était accompagné de M. Erich Dürst, Directeur de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) et de M. Björn Ballif-Penelle, Directeur suppléant de l'EVAM.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La demande de crédit permet le financement de travaux ou d'acquisition d'immeubles destinés à l'hébergement des personnes à la charge de l'EVAM. Différents éléments ont été regroupés : de l'acquisition, de la transformation, de la rénovation et de la mise en conformité des bâtiments de l'EVAM avec les normes incendie.

L'EMPD comporte un résumé de la situation en matière de capacités d'hébergements et de besoins de l'EVAM. Les projets étant indépendants les uns des autres, le Conseiller d'Etat propose de les aborder les uns après les autres.

**3. DISCUSSION GENERALE**

Une demande a été effectuée à l'EVAM afin d'effectuer un point de la situation sur le plan cantonal. Cette dernière traite plus précisément de la fermeture de l'auberge du Chalet-à-Gobet et de l'ouverture d'un centre à Vers-chez-les-Blancs mais également d'un possible refus d'un bâtiment proposé à Yverdon.

Le Directeur de l'EVAM confirme la tendance à la baisse lente du nombre de requérants d'asile hébergés, contrairement à l'augmentation particulièrement rapide vécue en 2015. L'EVAM a pu

fermer à mesure tous les abris de protection civile, au nombre de 16 au plus haut de la situation d'afflux. Il précise que le foyer du Chalet-à-Gobet a été mis à disposition de manière temporaire par la Ville de Lausanne, propriétaire de ce bâtiment, ce dernier étant destiné à l'extension de l'Ecole hôtelière de Lausanne. De plus, des travaux vont débiter, raison pour laquelle l'EVAM n'aurait pas pu exploiter ce foyer à plus long terme.

Concernant le refus d'un bâtiment proposé à Yverdon, le Directeur de l'EVAM stipule qu'il n'a pas connaissance de la situation mais confirme être régulièrement approché par des promoteurs et propriétaires. L'EVAM fait alors une analyse des besoins mais également de l'objet ; sa situation, ses coûts et autres. Il est donc possible que l'analyse de ces facteurs ait conduit à cette réponse.

Pour l'instant, les capacités d'hébergement sont suffisantes mais il souligne que dans le domaine de l'asile, les mouvements peuvent changer d'un jour à l'autre. Il précise encore qu'il s'agit, à Vers-chez-les-Blancs, d'une location d'appartements et non pas d'un centre d'hébergement collectif.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

Les différentes questions posées au Conseiller d'Etat par les membres de la commission amènent les compléments suivants :

##### *1.1.2 Evaluation des besoins*

Une explication concernant l'augmentation de 1150 personnes hébergées par l'EVAM entre juillet et décembre 2015 est exigée.

Un rappel des flux migratoires très importants de cette période en Europe, avec notamment l'arrivée en gare de Munich de dizaines de milliers de migrants, en lien avec la crise syrienne et la situation en Libye est réalisé. L'ensemble de ces flux, particulièrement en provenance des Balkans, a généré dans toute l'Europe occidentale une augmentation du nombre de requérants.

Une difficulté rencontrée par l'EVAM est soulignée : l'institution a besoin de structures fixes, qui s'acquièrent, se transforment et s'exploitent dans la durée et elle se trouve face à des flux en dents de scie. Une stratégie pour avoir un parc immobilier pouvant répondre à la nécessité est impérative. Lors des crises, comme en 2015, un certain nombre d'abris (seules structures immédiatement disponibles et exploitables) sont réquisitionnés mais les abris de protection civile n'offrent pas des conditions d'hébergement acceptables à long terme.

Le Canton de Vaud ne place dans ces abris ni femmes ni enfants sauf exceptionnellement pour une nuit. Il faut noter que le Canton se voit attribuer des requérants par la Confédération, en fonction d'une clé de répartition liée à la population.

Au jour d'aujourd'hui, la Suisse n'a pas la capacité d'héberger du jour au lendemain une dizaine de milliers de personnes malgré le fait que les cantons et la Confédération ont travaillé à la mise à disposition de moyens.

Un député demande quel est le nombre de personnes en situation irrégulière hébergées par l'EVAM, ainsi que le temps qu'elles restent dans ces structures.

Le Conseiller d'Etat précise que l'EVAM s'occupe des personnes en procédure et de celles qui sont déboutées ou ayant reçu une décision de non entrée en matière (NEM), jusqu'à leur expulsion. Le nombre de personnes en situation irrégulière en vue d'un renvoi évolue constamment ; il correspond actuellement à 700 ou 800 personnes. Il existe différents types de situation : les personnes provenant d'un pays avec lequel il n'y a pas d'accord de réadmission (celles provenant d'un pays qui n'accepte pas le retour forcé de ses ressortissants) et celles pour lesquelles la Suisse n'effectue pas d'expulsion contre leur gré (Syrie, Somalie, Erythrée par exemple).

L'accord de Varsovie régit le transport aérien et laisse toute autorité au pilote de faire descendre de l'avion quelqu'un qui se comporterait mal. Dans une situation de renvoi, le requérant d'asile débouté est dans un premier temps rapatrié dans un vol de ligne et donc s'il ne veut pas partir et se débat, le pilote est en droit de le faire descendre. Il est alors ramené à l'EVAM et suite à cela, un vol spécifique est organisé pour autant qu'il y ait accord de réadmission effectif. Quant aux pays signataires de l'accord de Dublin, ils sont quasiment tous considérés par la Confédération comme des pays sûrs.

### 1.1.3 Approche

Le fait que l'EVAM procède à la prospection pour trouver des immeubles est pris en note. La question de la connaissance des autorités communales lors d'une acquisition de biens par l'EVAM est soulevée. Le directeur de l'EVAM confirme que l'institution entre en contact le plus tôt possible avec les autorités municipales, en tenant compte du fait que parfois le vendeur ne souhaite pas rendre la transaction publique avant son aboutissement. Dans tous les cas, suite à la signature, les communes sont informées.

Concernant le point suivant : « A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti de l'Etat », l'information qu'il s'agit d'une pratique mise en place pour diminuer le taux d'intérêt et non d'une exigence légale est communiquée.

*1.3 Acquisitions et rénovations suite à l'octroi des garanties de financement selon l'EMPD de décembre 2014 et 282 de février 2016.*

L'interrogation concernant l'abandon du projet Valmont 2 est soulevée (p.11).

L'explication est que le contrat prévoyait un achat une fois le bâtiment rénové. Une clause précisait un délai pour effectuer les travaux ; à l'échéance prévue, le propriétaire n'avait pas réussi à obtenir le permis de construire. L'EVAM a donc renoncé à cet achat car il lui semblait risqué de poursuivre la transaction. Selon l'analyse de l'EVAM, le propriétaire était mal organisé et ne faisait pas le suivi adéquat.

### *1.6 Démolition et construction du foyer sis rue du Chasseron 1, Lausanne*

L'application du standard Minergie-P-ECO pour des bâtiments de cette classe étonne un député qui souhaite également connaître les surfaces des appartements mis à disposition.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une norme qui régit toutes les constructions à l'Etat. « L'équivalence est définie dans une directive du Conseil d'Etat ». Le directeur de l'EVAM confirme qu'il s'agit d'une équivalence et donne l'exemple du Centre d'enseignement post obligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) de Renens où la question s'est également posée et le choix fait a été de renoncer à la ventilation double flux.

Il s'agit de surfaces et non pas d'appartements dans cette construction car il s'agit d'un foyer d'hébergement collectif avec des chambres d'environ 12m<sup>2</sup> pour deux personnes, équipés de cuisines et de sanitaires collectifs.

La fin du premier paragraphe à la page 13 est lu : « Une des deux parcelles, non constructible, a été cédée ensuite au prix de CHF 1'283'555.10 ». Des renseignements sur cette cession sont demandés.

Il est expliqué que l'EVAM a acheté en novembre 2013 le lot constitué des parcelles 175 (immeuble) et 171 (jardin). Cette dernière étant inconstructible en raison de sa petite taille, l'EVAM l'a vendue en décembre 2015 à un acquéreur qui a pu l'utiliser avec une autre parcelle voisine<sup>1</sup>.

Le prix du terrain constructible, soit CHF 3'676.- au m<sup>2</sup>, étonne. Une requête concernant les éléments impliquant des travaux préparatoires importants et chers est faite. Des facteurs tels qu'une forte pente du terrain, une nappe phréatique haute, une proximité avec d'autres immeubles, une protection de fouille complexe et onéreuse, un quelconque désamiantage ou encore une démolition de l'immeuble existant doit être pris en compte avant l'achat d'un terrain.

La commission est rendue attentive au fait que le prix est substantiellement moins élevé que les acquisitions faites par l'Etat (page 17) et également meilleur marché que les abris. De plus, le chef du Département a ajouté qu'il était politiquement plus facile de placer de telles structures en ville que dans un petit village.

Un membre de la commission prend note que le budget prévu pour le foyer provisoire *En Reculan* à Ecublens (page 10) est de 10 millions. Après calcul (page 16), il est constaté que l'EVAM a acheté le terrain pour CHF 3'676.- au m<sup>2</sup> et a ensuite revendu les 401 m<sup>2</sup> pour CHF 3'200.-. Les raisons de cette différence de prix sont demandées.

---

<sup>1</sup> Voir annexe : Plan des parcelles concernées (2013) – Chemin du Chasseron 1, Lausanne

L'explication donnée est que la parcelle revendue était inconstructible. L'acheteur a pu construire parce qu'il possédait la parcelle adjacente et était donc l'unique acheteur possible. La marge de manœuvre pour les négociations était dès lors restreinte.

#### *1.8.2 Ch. Des Aubépines 11-13, Lausanne*

Le projet compte deux immeubles contigus que l'EVAM va transformer l'un après l'autre, soit la transformation de deux immeubles. Le prix du projet, estimé à CHF 1'000.- par m<sup>3</sup> est jugé particulièrement cher. Un membre de la commission se demande si ce prix est justifié pour un bien mis à disposition de l'EVAM.

Une précision est apportée sur le fait que l'EVAM est actuellement propriétaire de ce bâtiment qui risque de s'effondrer. Il n'y a dès lors que deux options : le laisser s'effondrer ou investir. Il est également question de préserver le patrimoine de l'EVAM et, par conséquent, de l'Etat. Le directeur précise que cette propriété se situe au centre de Lausanne, subséquemment sa valeur sera préservée sur le long terme. L'EVAM aura de ce fait toujours la possibilité de le revendre.

Il est pris en note qu'il s'agit d'appartements de 2 ou 3 pièces et qu'une éventuelle revente ne nécessiterait, dès lors, pas de travaux particuliers.

Un membre de la commission souligne qu'une comparaison des prix entre les régions n'est pas possible mais espère toutefois que le coût final soit un peu moins élevé.

#### *1.10 Rentabilité des projets*

Une comparaison de prix est effectuée : un appartement de 3 pièces a un prix moyen de CHF 1'449.-. La surface n'étant pas précisée, elle est estimée à 65m<sup>2</sup> (demandée pour les LUP), le prix moyen au m<sup>2</sup> serait donc de CHF 267.-, ce qui est plus cher que la limite prévue par l'Etat pour un appartement à loyer abordable.

Cette différence pourrait être expliquée par le fait que, l'EVAM étant subventionné ne peut pas accéder à des logements subventionnés. La location est donc faite sur le marché libre. Une précision est ajoutée : un appartement loué depuis 30 ans sera en effet beaucoup moins cher, tandis qu'un appartement actuellement sur le marché est beaucoup plus onéreux.

Un député ajoute que les chiffres correspondent aux normes d'aides sociales pour le revenu d'insertion ; il souligne qu'il est déjà difficile de trouver des appartements à de tels prix dans d'autres villes où la situation est moins tendue qu'à Lausanne.

#### *2. Mode de conduite des projets*

La procédure lorsque l'EVAM souhaite acquérir un bâtiment est interrogée.

L'EVAM procède d'abord à une évaluation sur l'adéquation du bâtiment par rapport à ses besoins. Ensuite, un expert immobilier est mandaté pour réaliser une estimation de sa valeur. Fort de ces éléments, s'il y a accord avec le vendeur, la proposition est soumise au Chef de Département. Il est parfois possible que le prix de vente soit plus élevé que celui estimé par l'expert indépendant ; dans ce cas l'EVAM renonce.

Le mandat d'un expert immobilier externe indépendant par l'EVAM pour l'estimation du bâtiment est pris en compte.

Un député se demande pourquoi l'EVAM ne fait pas appel au Service immeuble, patrimoine et logistique (SIPaL) ; service qui construit des immeubles et qui est constitué de professionnels.

La réponse à cette question est que l'EVAM est en train de formaliser sa collaboration avec le SIPaL. Cependant, lors de la création de l'EVAM, il a été voulu que l'institution ait une autonomie afin d'agir plus rapidement. Ce point est explicité en page 3, où l'EMPL de 2006 est cité.

Il est ajouté qu'un membre du SIPaL sera prochainement rattaché à l'EVAM pour l'ensemble des dossiers liés aux investissements et aux rénovations. Le principe est acquis, le Conseiller d'Etat en charge du SIPaL a donné son accord et a transmis le nom de la personne en charge désignée.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

*L'art. 1 du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.*

*L'art. 2 du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.*

*L'art. 3 du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.*

*L'art. 4 du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.*

### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission adopte le projet de décret, tel que présenté par le Conseil d'Etat, par 8 voix pour et 1 abstention.*

### **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 8 voix pour, 0 contre et 1 abstention.*

St-Saphorin-Morges, 29 mars 2018

*Le rapporteur :  
(Signé) Daniel Meienberger*

#### **Annexe :**

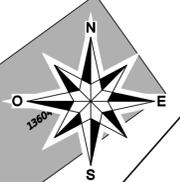
- Plan des parcelles concernées (situation 2013) – Chemin du Chasseron 1, Lausanne

COMMUNE DE LAUSANNE  
 Propriété de Etablissement vaudois  
 d'accueil des migrants (EVAM)  
 Chemin du Chasseron 1

**PLAN TOPOGRAPHIQUE**

Echelle 1:200 / Format 110.8cm x 124.5cm  
 Lausanne, le 13 mars 2014

LEHMANN GEOMETRE S.A.  
 Av. du Temple 19c  
 1000 LAUSANNE 12  
 TEL: 021/653'40'99  
 FAX: 021/652'42'01  
 EMAIL: jlehmann@geomatique.ch



1:200



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-050

Déposé le : 27-03-18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Postulat Maurice Neyroud au nom de la CTSI – Regroupement de la gestion du parc informatique pédagogique au sein de la direction des systèmes d'information (DSI).

## Texte déposé

### Contexte

Au début de la mise en place de l'informatique dans les établissements et les écoles, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) avaient octroyé des décharges horaires à des enseignants pour s'occuper de la gestion du parc informatique. Avec le temps, la tâche est devenue trop importante et de plus en plus complexe, conduisant à la création d'entités informatiques pour effectuer la coordination. Ainsi l'Unité de service de l'informatique pédagogique (USIP) s'est vu confier la gestion du parc informatique des écoles du cycle postobligatoire (gymnases et écoles professionnelles), alors que le centre de l'informatique pédagogique de l'enseignement obligatoire (CIPEO) joue un rôle similaire dans le domaine de l'enseignement obligatoire.

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) questionne la plus-value apportée par cet échelon intermédiaire entre les utilisateurs métier et la DSI.

En effet, bien que la spécificité de l'informatique pédagogique soit l'un des arguments souvent avancés en faveur du maintien de cette séparation, la CTSI estime que si la DSI arrive à traiter des domaines aussi différents que la police, la fiscalité ou la cyberadministration, elle sera probablement capable de gérer les contraintes liées au domaine de la formation.

A noter que la Cellule de coordination en informatique pédagogique spécialisée (cellCIPS) qui propose un modèle de soutien à l'intégration des aides technologiques dans la classe pourrait rester rattachée au DFJC.

Néanmoins, plusieurs éléments plaident en faveur d'un regroupement des différentes entités de l'informatique pédagogique au sein de la DSI.

### **Regroupement des achats de matériel informatique**

La CTSI constate que globalement le matériel informatique reste le même qu'il soit utilisé dans un service de l'administration vaudoise ou dans une salle de classe d'un établissement scolaire. De plus, la DSI a déjà la responsabilité du parc informatique des services administratifs (directions, secrétariats, etc.) au sein des établissements de l'école obligatoire et de l'enseignement postobligatoire.

Dans le cadre du projet de réforme des achats au sein de l'Etat (REFA), les achats pour le renouvellement informatique des entités pédagogiques pourraient être intégrés dans le crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication de l'Etat de Vaud.

La DSI est un centre de compétence reconnu qui offre un service notamment pour l'acquisition, l'installation et la gestion des postes de travail. Un regroupement des achats permettrait aussi une tenue centralisée et exhaustive de l'inventaire ainsi que l'application d'un processus uniforme de recyclage et revalorisation du matériel, car il semble que la DGEO et la DGEP appliquent des règles différentes pour l'élimination de leurs machines.

### **Contrôle budgétaire**

L'analyse des budgets concernant le matériel informatique serait simplifiée par un regroupement. Dans le cadre de l'exercice en cours, la CTSI a demandé la mise en place d'un instrument de pilotage de type « cockpit » pour le suivi et la gestion des projets de la DSI. Un management de ce type serait probablement difficile à mettre en place au sein du DFJC.

L'achat et la maintenance des machines passeraient sous la responsabilité opérationnelle et financière de la DSI.

### **Sécurité informatique**

La sécurité informatique est une thématique majeure dont le pilotage est assuré par les spécialistes de la DSI qui surveillent l'infrastructure de manière centralisée et mettent en œuvre des mesures de prévention et de protection des systèmes d'information pour l'ensemble des postes de l'Etat de Vaud.

Pour prévenir les principaux risques de sécurité, il est nécessaire de former l'ensemble du personnel, y compris au sein des écoles professionnelles et des établissements scolaires, et d'accompagner les projets pour prévenir la réalisation des risques.

Le regroupement devrait également s'appliquer à la centralisation des données sur des serveurs gérés par la DSI, afin d'éviter l'utilisation de serveurs parallèles moins bien sécurisés.

### **Conclusion :**

#### **Étude sur la faisabilité du regroupement de l'informatique pédagogique au sein de la DSI**

Au vu de ce qui précède, par le présent postulat, la CTSI demande au Conseil d'Etat de faire une étude de faisabilité relative au regroupement de l'informatique pédagogique au sein de la DSI, ce qui permettrait d'appliquer une gestion efficace et sécurisée du parc informatique. Cette étude devra présenter les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement, en prenant en considération les aspects financiers, humains, organisationnels et opérationnels.

*Prise en considération immédiate.*

*(Signé) Au nom de la CTSI, Maurice Neyroud  
et xx cosignataires*

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Neyroud Maurice

Signature :

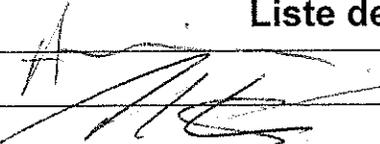


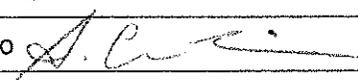
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

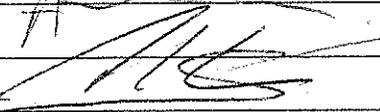
**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh 

Cherubini Alberto 

Epars Olivier

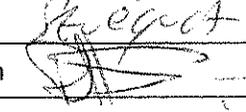
Aschwanden Sergei 

Chevalley Christine

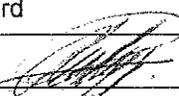
Évéquoz Séverine 

Attinger Doepper Claire

Chevalley Jean-Bernard

Favrod Pierre Alain 

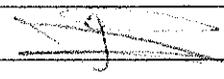
Baehler Bech Anne 

Chevalley Jean-Rémy 

Ferrari Yves

Balet Stéphane 

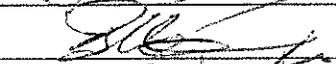
Chollet Jean-Luc

Freymond Isabelle 

Baux Céline 

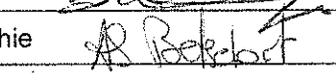
Christen Jérôme

Freymond Sylvain

Berthoud Alexandre 

Christin Dominique-Ella

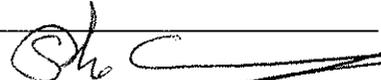
Freymond Cantone Fabienne

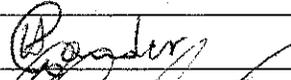
Betschart Anne Sophie 

Clerc Aurélien

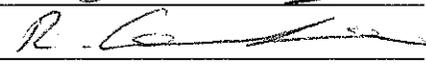
Fuchs Circé

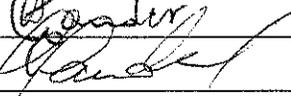
Bettschart-Narbel Florence

Cornamusaz Philippe 

Gander Hugues 

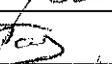
Bezençon Jean-Luc

Courdesse Régis 

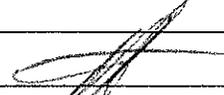
Gaudard Guy 

Blanc Mathieu

Creteigny Laurence

Gay Maurice 

Bolay Guy-Philippe

Croci Torti Nicolas 

Genton Jean-Marc 

Botteron Anne-Laure

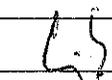
Cuendet Schmidt Muriel

Germain Philippe

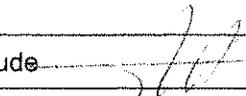
Bouverat Arnaud

Deillon Fabien 

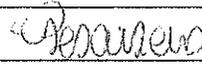
Gfeller Olivier

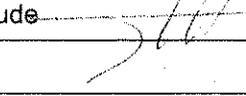
Bovay Alain 

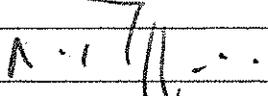
Démétriadès Alexandre

Glardon Jean-Claude 

Buclin Hadrien

Desarzens Eliane 

Glauser Nicolas 

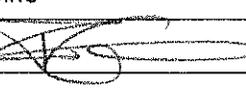
Buffat Marc-Olivier 

Dessemontet Pierre

Glauser Krug Sabine

Butera Sonya

Devaud Grégory 

Gross Florence 

Byrne Garelli Josephine 

Develey Daniel 

Guignard Pierre

Cachin Jean-François

Dolivo Jean-Michel

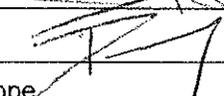
Induni Valérie

Cardinaux François

Dubois Carole 

Jaccard Nathalie

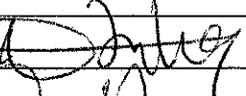
Carrard Jean-Daniel 

Dubois Thierry 

Jaccoud Jessica

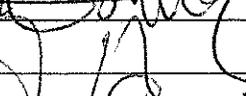
Carvalho Carine 

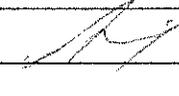
Ducommun Philippe

Jaques Vincent 

Chapuisat Jean-François

Dupontet Aline

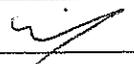
Jaquier Rémy 

Cherbuin Amélie 

Durussel José

Jobin Philippe 

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca 

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier 

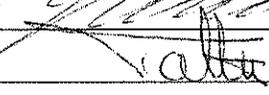
Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

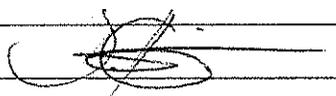
Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane 

Matter Claude 

Mayor Olivier

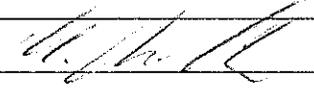
Meienberger Daniel 

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel 

Mischler Maurice

Mojon Gérard

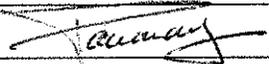
Montangero Stéphane

Mottier Pierre François 

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

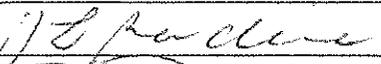
Petermann Olivier 

Podio Sylvie

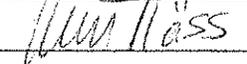
Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

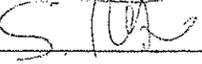
Radice Jean-Louis 

Rapaz Pierre-Yves 

Räss Etienne 

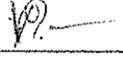
Ravenel Yves

Rey-Marion Alette 

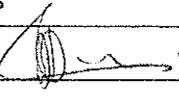
Rezso Stéphane 

Richard Claire

Riesen Werner

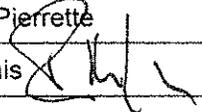
Rime Anne-Lise 

Rochat Fernandez Nicolas

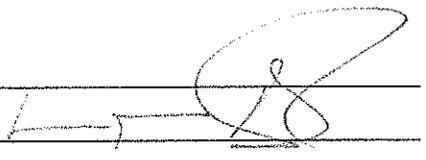
Romanens Pierre-André 

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis 

Ruch Daniel

Rydlö Alexandre 

Ryf Monique

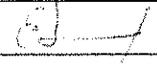
Schaller Graziella

Schelker Carole

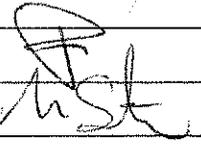
Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick 

Sonnay Eric 

Sordet Jean-Marc

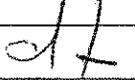
Stürner Felix 

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel 

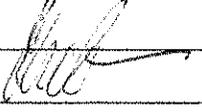
Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

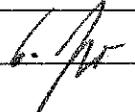
Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc 

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges 

Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT-031

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

La Bourse ou le travail ?

## Texte déposé

L'objet de cette motion vise à modifier la Loi sur l'Aide aux Etudes et à la Formation (LAEF). Il s'agit de corriger une iniquité découlant du fait que les bourses d'études s'insèrent désormais dans le dispositif du revenu déterminant unifié (RDU), ce qui permet ainsi une coordination et une hiérarchisation des prestations sociales auxquelles les individus ont droit, dans le cadre de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Pour rappel, le RDU (art. 6 LHPS) est constitué de:

- Revenu fiscal net selon décision de taxation plus récente, y compris le 3e pilier et les montants dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.
- 1/15 de la fortune imposable au sens de la Loi sur l'imposition (art. 7 LHPS, 4 RLHPS) moins les dettes y afférentes.

En ce qui concerne les bourses d'études, le revenu déterminant pour l'Office cantonal des Bourses d'études (ci-après OCBE) tient compte des autres prestations auxquelles le/la requérant-e a droit. Toutes les prestations sont prises en compte, même si le/la requérant-e ne les perçoit pas, il suffit qu'il/elle y ait droit. Ce principe s'applique également au calcul des ressources des parents.

Dès lors, le calcul du montant de la bourse à laquelle un individu a droit tient compte d'une part du budget de cette personne, mais également, dans le cadre d'une bourse de dépendant-e, du budget des parents. Le calcul final résulte de la soustraction du montant obtenu pour les ressources du/de la requérant-e de celui obtenu pour ses charges. Si ce chiffre est négatif, une bourse correspondant au manque à gagner est attribuée au/à la demandeur/euse.

Ainsi, puisqu'une part importante des étudiant-e-s exerce une activité lucrative en parallèle à leur formation, le revenu de cette activité est pris en compte dans le calcul. Lorsqu'une personne en formation travaille à un taux d'activité de moins de 30%, le revenu généré est considéré comme un gain accessoire. Au delà de 30% le gain est considéré comme principal.

Dans le premier cas, une déduction à hauteur de 20% est appliquée au revenu de l'activité (minimum CHF 800.- et maximum 2'400.-). Dans le second cas, des charges d'acquisition du revenu sont ajoutées aux autres charges du requérant à hauteur de CHF 7'498.-, selon les forfaits fixes pour les frais d'acquisition du revenu (repas CHF 3'200.-, transport CHF 2'298.-, autre (3%) CHF 2000.- minimum). Le système actuel comporte par conséquent un effet de seuil important.

Une différence pouvant aller jusqu'à CHF 5'098.- dans le montant de la bourse apparaît entre une personne travaillant à un taux d'activité de 29% et une personne travaillant à 30% (et plus). Par conséquent, cela représente une incitation pour les personnes en formation à travailler à un taux d'activité d'au moins 30% afin de toucher une bourse plus conséquente, ce qui est difficilement compatible avec le suivi d'un cursus universitaire ou en haute école et met sérieusement en péril la réussite de la formation. Quand on sait qu'un-e étudiant-e de l'UNIL coûte environ CHF 40'000.- par an à l'Etat, la question mérite d'être débattue.

Les signataires de la présente motion demandent donc à ce que la LAEF soit modifiée afin d'instaurer une linéarisation des déductions des gains accessoires pour les étudiant-e-s boursier/ères.

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

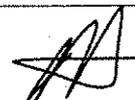
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Croci Torti Nicolas

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Alexandre Démetriadès

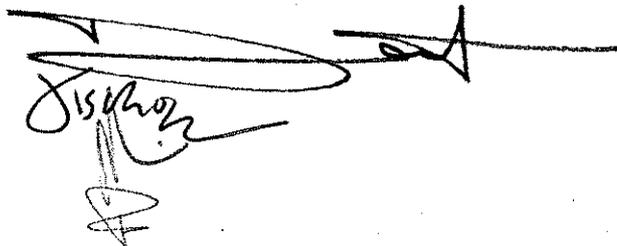
Jean Tschopp

Raphaël Mahaim

Félix Stürner

Fabien Deillon

Hadrien Buclin

Handwritten signatures of Jean Tschopp and Raphaël Mahaim. The signature of Jean Tschopp is written in a cursive style with the name clearly legible. The signature of Raphaël Mahaim is more stylized and less legible.Handwritten signature of Fabien Deillon, appearing as a simple, fluid stroke.  
Handwritten signature of Hadrien Buclin, featuring the name 'A-Buclin' followed by a large, dense scribble.

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Serge	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Junglaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-RES-009

Déposé le : 27-03-18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

**Délaï de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de la résolution

**Résolution du Grand Conseil vaudois au Conseil fédéral:  
Pour la sauvegarde de la recherche agronomique suisse bis**

## Texte déposé

Les succès de la recherche agronomique suisse sont nombreux, réjouissants et reconnus au niveau international. Pour nos cantons, en particulier celui de Vaud - troisième canton agricole de Suisse, ils ont permis la mise en œuvre d'une agriculture proche du consommateur, respectueuse de l'environnement et novatrice. Notons par exemple l'introduction des normes de production intégrée (PI), base des PER actuelles, bien avant les pays qui nous entourent, la création de centaines de nouvelles variétés de céréales et de soja, plantes fourragères, médicinales, pommiers, poiriers adaptées à nos conditions de production, une banque de gènes nationale pour la conservation de la biodiversité avec plus de 12'000 accessions, le développement de techniques de production respectueuses des sols et de l'environnement, la création et l'introduction de cépages résistants au mildiou, à l'oïdium et à la pourriture comme le « Divico » et résistant à la pourriture comme le « Gamaret » « Galotta », « Carminoir » et plus récemment « Merello, Gamarello, Cornarello, Nerolo, Cabernello », les informations pratiques au monde agricole visant une agriculture de précision (système de prévision des risques Agrometeo, indexes et guides phytosanitaires, fiches techniques) et le développement de méthodes de lutte biologique (araignées prédatrices, confusion sexuelle, insectes auxiliaires...). Pour les agriculteurs, ce support scientifique orienté vers la pratique est indissociable de la mise en œuvre d'une agriculture productrice, novatrice, à multifonctionnelle et respectueuse de l'environnement, telle que le prévoit la Constitution suisse. Pour les services cantonaux de vulgarisation et de formation continue agricole, ce soutien technique est indispensable.

Au niveau national, les budgets alloués à la recherche scientifique dans les autres domaines que l'agriculture sont maintenus tant il est clair pour le Parlement et le Conseil fédéral qu'elle est un atout

central pour le développement économique de la Suisse. La recherche agronomique ne fait pas exception à cette réalité. Les défis auxquels la production agricole devra faire face ces prochaines décennies sont de taille. Assurer l'approvisionnement de qualité d'une population en constante augmentation, et ce alors que les ressources sont limitées, nécessite des réponses scientifiques et techniques. Les tâches et les défis de fait vont en augmentant (changements climatiques, maintien et développement de la biodiversité, limitation des intrants, lutte phytosanitaire, adaptation aux besoins de la santé humaine et animale, adaptation à une économie globalisée etc.). Des réponses à ces défis ne pourront être adaptées aux conditions de l'agriculture suisse qu'avec un soutien d'une recherche agronomique performante, adaptée à toutes ses particularités climatiques, biologiques et régionales. Nos produits du terroir, singuliers, d'excellente facture, et/ou d'appellation d'origine contrôlée, appartiennent à des niches uniques, qui les rendent concurrentiels, aussi à l'étranger. Le secteur primaire de notre économie est un véritable trésor pour la Suisse : la population adhère à cela, elle a voté massivement pour une agriculture respectueuse de l'environnement, variée et productive.

Pour tous les professionnels du monde de l'agriculture et de la recherche, c'est par une meilleure connaissance des spécificités régionales que l'on peut affiner ses modes de culture, et diminuer les produits phytosanitaires. Les chercheurs, eux, qui se rendent plusieurs fois par jour sur leurs cultures expérimentales, doivent être proches du terrain et de leurs partenaires directs, les producteurs. Prométerre, par le biais de son président, indiquait par ailleurs<sup>1</sup> : « *Plus que jamais, nous avons besoin de la recherche fondamentale et on ne veut pas que ce soit Monsanto qui le fasse, on a besoin d'Agroscope* ».

Au niveau suisse, il y a trois sites principaux (Changins, production végétale, Liebfeld-Posieux, production animale, Reckenholz écologie et économie) dont deux en Suisse romande, Changins avec le centre de compétence national en viticulture de Pully (VD), et Posieux (FR). Il y a par ailleurs d'autres sites régionaux à Wädenswil (ZH), Conthey (VS), Cadenazzo (TI), Avenches (Haras fédéral), Tänikon (TG) et La Frêtaz (Bullet) déjà déstituée, permettant de tenir compte des différences régionales du système agroenvironnemental et en charge de thématiques spécifiques à leur environnement, une des grandes forces du système de recherche développé par Agroscope. En ce qui concerne le canton de Vaud, Changins a une mémoire des terres et des expérimentations depuis plus de 50 ans. La Confédération y a investi plus de 80 millions de francs au cours de ces dernières années dans le renouvellement d'infrastructures hautement spécialisées pour la recherche en phytopathologie. C'est un outil de travail au domaine important (plus de 100 hectares), avec des cultures très variées (vignes, arbres fruitiers, pommes de terre, céréales). Ses recherches sur la fertilité des sols agricoles, son monitoring national de l'évolution de certaines maladies ou de certains insectes ravageurs sont parmi ses autres activités phare. Et la conservation de ressources génétiques, plantes cultivées in vitro ou dans des stocks de graines, fait partie des tâches légales que la Suisse s'oblige à faire dans le cadre de traités internationaux ; cette activité se fait aussi à Changins. Ce site compte plus de 130 postes de travail. La Haute école d'œnologie et de viticulture, sur le même site, a un rapport de relations très étroit avec la station agronomique, ainsi qu'une unité mixte de recherche pour les projets viticoles et œnologiques.

Historiquement, le canton de Vaud a joué un rôle déterminant pour la recherche agronomique du pays, en créant par le décret du Conseil d'Etat du 24 février 1886 la station viticole de Lausanne complétée par le laboratoire de chimie agricole en 1895, puis par l'Etablissement fédéral du contrôle des semences de Mont-Calme (Montagibert) en 1898 et le Domaine du Caudoz à Pully en 1913, ce dernier remis à la Confédération en 1916. Le canton de Vaud de par l'importance et la diversité de son agriculture est à l'origine de la recherche agronomique qui déménagea de Mont-Calme, site actuel du CHUV, à Changins dans les années septante où l'on établit également l'école d'ingénieurs

<sup>1</sup> 24 Heures, vendredi 16 mars 2018, « La restructuration d'Agroscope menace le site de Changins »

en viticulture-œnologie. A Goumoëns, des cultures diverses sont faites par Agroscope, sur ses propres terrains ou terrains qu'il loue, pour tester d'autres conditions que celles de ses principaux centres. Le site de Bullet, qui permettait de faire de la recherche sur les pâturages et prairies, a été progressivement désactivé depuis 2016, suite à une précédente recherche d'économies de la Confédération. En ce qui concerne le site d'Avenches d'Agroscope, il est plus particulièrement dédié à la médecine équine, au sein du Haras national ; là aussi, les collaborations sont étroites entre Agroscope et le Haras<sup>2</sup>. A noter que le maintien du haras national s'impose au regard de l'obligation prévue par l'article 147 de la loi fédérale sur l'agriculture. Par contre seule l'entité globale d'Agroscope se retrouve dans la législation fédérale ; pas le principe de sa décentralisation selon les typologies d'agriculture et de recherches faites.

Sur le plan opérationnel, Agroscope connaît des réformes depuis une vingtaine d'années, réformes qui ont déjà conduit à de grandes adaptations successives, simplifications et réductions importantes de postes de chercheurs et d'autres personnels. L'avant-dernière réforme a été mise en œuvre en date du 1er janvier 2014, avec l'organisation en quatre instituts (production animale, production végétale, agro-économie et -écologie, denrées alimentaires) placés sous la direction du Chef Agroscope. Cette nouvelle organisation avait aussi notamment mis en place un Conseil Agroscope pour définir l'orientation stratégique. Elle avait pour objectif d'augmenter l'efficacité et la flexibilité et de renforcer la production de prestations scientifiques au service de la pratique.

En mai 2016, notre Grand Conseil déposait une Résolution<sup>3</sup> auprès du Conseil d'Etat, comme les autres Parlements romands, résolution qui réagissait au communiqué de presse du Chef Agroscope du 6 avril 2016 ; celui-ci annonçait la restructuration massive de la gouvernance de cette institution, afin de "rapprocher la conduite de la recherche". Par cette simplification des structures de conduite, 14 postes de cadres sur 24 en fonction, tous chercheurs reconnus, étaient supprimés. Cette quasi "décapitation" de la gouvernance se justifiait parce que les objectifs initialement fixés en 2014 n'auraient été que partiellement atteints et que la situation financière d'Agroscope se serait aggravée. Agroscope a donc intensifié sa réforme en 2016 en supprimant les quatre instituts et ses 19 divisions de recherche et en faisant assurer le volume de prestations par 10 domaines (3 domaines de compétences pour la vulgarisation (animaux, plantes et analytique) et 7 domaines de recherche (amélioration des plantes, système de production plantes, phytopathologie, systèmes de production animaux et santé animale, systèmes microbiens des denrées alimentaires, agroécologie et environnement, compétitivité et évaluation des systèmes). La réponse du Conseil d'Etat vaudois à la Résolution parlementaire indiquait : *la nouvelle organisation est basée sur une structure matricielle reliant deux types de domaines scientifiques, soit trois centres de compétences pour la technologie de la recherche et le transfert de compétences, ainsi que sept domaines stratégiques de recherche. Aux côtés de Wädenswil et Grangeneuve, Changins/Nyon deviendra l'un de ces trois centres de compétences. En se focalisant sur les préoccupations de terrain et la mise en œuvre d'une recherche appliquée, l'appui à la pratique sera renforcé.*»

Une ixième restructuration d'Agroscope est annoncée en date du 9 mars 2018 par le Chef de la communication de l'Office fédéral de l'Agriculture (OFAG) annonçant qu'une « *révision du portefeuille de recherches et de services d'Agroscope doit permettre de déterminer quelles sont les prestations qui peuvent être fournies par des tiers et lesquels doivent devenir ses priorités... Il est aussi prévu de renforcer la collaboration internationale afin d'améliorer les échanges scientifiques* »

<sup>2</sup> De même que le Haras national suisse à Avenches est le centre de compétences de la Confédération pour les équidés au sein d'Agroscope. Depuis 2014, le Haras national suisse fait partie de l'Institut des sciences en production animale d'Agroscope, et abrite également l'Institut suisse de médecine équine (ISME), active en matière de recherche dans le domaine de l'élevage équin (élevage et génétique) et de la détention (éthologie, détention, alimentation).

<sup>3</sup> Résolution Fabienne Freymond Cantone « Pour la sauvegarde de la recherche agronomique suisse » (16-RES-032)

*et de permettre une mise à niveau régulière. Les frais d'exploitation doivent être réduits de 20% ... Afin d'atteindre cet objectif et de renforcer la culture institutionnelle commune, une concentration géographique est envisagée sur le site de Grangeneuve/Posieux (FR), avec des installations satellites.... Ces économies doivent se faire dans l'exploitation, ce qui impliquera aussi des suppressions de places de travail... Il est prévu d'engager les investissements nécessaires pour doter Agroscope de facilités de recherches modernes et adaptées à sa mission».*

Ces contradictions, à deux ans d'écart, entre trois centres de compétences suisses se réduisant à un seul, ne manquent pas d'interpeller. Cela inquiète et pose de nombreuses questions sur le processus d'analyse et de décision qui ont prévalu à l'OFAG, comme sur le devenir de la recherche agronomique en Suisse. Le signal donné par la dernière annonce de l'OFAG est donc extrêmement préoccupant tant sur la forme que le fond. Pour l'essentiel, justement, le maintien et le développement d'une recherche agronomique de pointe, spécifique aux besoins des filières agricoles suisses et régionales, des besoins alimentaires et de la préservation des paysages, est crucial. Pour cette raison, le Grand Conseil vaudois renvoie cette résolution en cette forme au Conseil d'Etat pour transmission au Conseil fédéral et exprime :

- son soutien à une agriculture suisse de niche, à forte plus-value, de qualité, différente que celle des autres marchés européens ou internationaux.

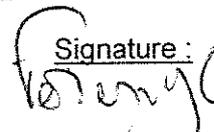
Ainsi que demande :

- la préservation des connaissances et du savoir-faire en agronomie appliquée, acquis au cours des dernières décennies et la poursuite de leurs développements, grâce au maintien d'équipes de chercheurs en nombre suffisant sur le terrain,
- le maintien des capacités de la recherche agronomique appliquée dans les différentes régions de Suisse pour qu'elle puisse répondre aux défis actuels et futurs de l'agriculture dans ses quatre domaines de référence, soit :
  - la sélection et production végétale, la protection des végétaux et des produits végétaux ;
  - les animaux de rente, aliments pour animaux et produits animaux ;
  - les denrées alimentaires et l'alimentation, les systèmes culturaux et la protection des ressources naturelles,
  - ainsi que l'économie et la technologie agricoles,
- et notamment en tenant compte des différences de systèmes agroenvironnementaux régionaux.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone, Nyon

Signature :  


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Josephine Byrne Garelli, Rolle   
Amélie Cherbuin, Coppet,   
Dominique-Ella Christin, Prangins   
Alexandre Démétriadès, Nyon   
Thierry Dubois, Gilly 

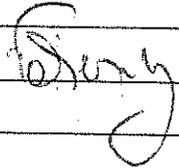
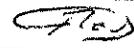
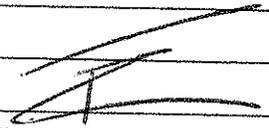
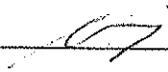
Signature(s) :

Maurice Gay, Nyon  
Philippe Germain, St George  
Jessica Jaccoud, Nyon  
Catherine Labouchère, Gland  
Didier Lohri, Bassins  
Serge Melly, Crassier  
Roxanne Meyer-Keller, Avenches  
Axel Marion, Lausanne  
Olivier Mayor, Nyon  
Laurent Miéville, Nyon  
Yves Ravenel, Trélex  
Pierre-André Romanens, Coppet  
Jean-Marc Sordet, Luins  
Felix Stürner, Moudon  
Maurice Treboux, Bassins  
Daniel Troillet, Avenches  
Marion Wahlen, Gland

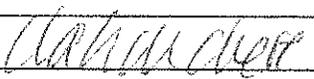
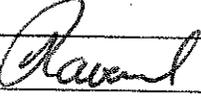
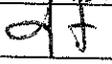
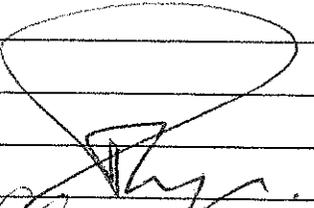
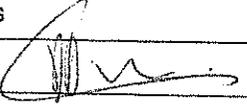
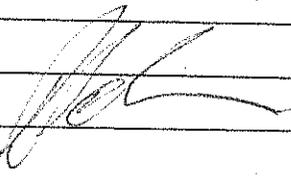
*Handwritten signatures and initials:*  
- Above Maurice Gay: *Gay*  
- Above Philippe Germain: *Philippe Germain*  
- Above Jessica Jaccoud: *J. Jaccoud*  
- Above Catherine Labouchère: *C. Labouchère*  
- Above Didier Lohri: *Didier Lohri*  
- Above Serge Melly: *S. Melly*  
- Above Roxanne Meyer-Keller: *Roxanne Meyer-Keller*  
- Above Axel Marion: *Axel Marion*  
- Above Olivier Mayor: *Olivier Mayor*  
- Above Laurent Miéville: *Laurent Miéville*  
- Above Yves Ravenel: *Yves Ravenel*  
- Above Pierre-André Romanens: *Pierre-André Romanens*  
- Above Jean-Marc Sordet: *Jean-Marc Sordet*  
- Above Felix Stürner: *Felix Stürner*  
- Above Maurice Treboux: *Maurice Treboux*  
- Above Daniel Troillet: *Daniel Troillet*  
- Above Marion Wahlen: *Marion Wahlen*

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquoq Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry 	Jaccoud Jessica 
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

## Liste des député-e-s signataires – état au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix 
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier 	Ravenel Yves 	Treboux Maurice 
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 22'057'500 pour financer, au moyen d'aides à fonds perdu et de prêts, les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale (2018 et 2019)**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 Contexte général

La Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS, RSV 415.01) du 18 décembre 2012 prévoit en son article 27 que : "La construction ou la rénovation d'infrastructures sportives d'importance régionale, cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peuvent bénéficier d'une aide financière, sous forme de prestations pécuniaires."

Le Règlement d'application (RLEPS, RSV 415.01.1) précise en son article 48 que : "L'aide est en principe octroyée pour moitié sous forme de prêt sans intérêts, d'une durée maximale de vingt-cinq ans, et pour l'autre moitié par une aide financière à fonds perdu."

Pour le surplus, la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv, RSV 610.15) et son règlement d'application (RLSubv, RSV 610.15.1) sont applicables.

Une enquête menée fin 2016 par le SEPS avec l'appui de Statistique Vaud auprès de tous les clubs sportifs vaudois montre que 49% des clubs souhaiteraient pouvoir disposer de davantage d'infrastructures sportives ou d'heures de mise à disposition. 19% des clubs ont dû renoncer à accepter de nouveaux membres ces cinq dernières années, et dans la moitié des cas le manque d'infrastructures est la première raison invoquée. Cela explique en bonne partie pourquoi les clubs citent ce besoin en infrastructures en première position des demandes formulées à l'intention des collectivités publiques. Outre l'attente d'un certain nombre de communes qui ont déjà déposé un dossier de demande de subvention auprès du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS), il s'agit d'un élément supplémentaire qui incite le DEIS à proposer au Grand Conseil de mettre en oeuvre l'art. 27 LEPS et l'art. 48 RLEPS.

Afin d'appliquer ces articles avec la souplesse nécessaire sans surcharger inutilement le Grand Conseil ni le Conseil d'Etat, il est proposé d'opérer par le biais d'un crédit-cadre permettant d'octroyer des aides à fonds perdu et des prêts. Ces derniers ne concernent cependant pas les objets de grande ampleur dont la part d'aide à fonds perdus potentiellement allouée par le Canton dépasserait la somme d'un million de francs : ceux-ci feront, le cas échéant, l'objet d'EMPD distincts. Sont par exemple concernées les infrastructures sportives lausannoises (stade de la Tuilière et piscine olympique de Malley).

Le présent projet porte uniquement sur les années 2018 et 2019. Le Conseil d'Etat procédera à une pesée d'intérêts courant 2019 et tiendra notamment compte de la situation financière de l'Etat de Vaud

pour décider s'il proposera un nouveau crédit-cadre pour les années suivantes (2020 et 2021).

## **1.2 Délimitation du champ d'application**

### *1.2.1 Délimitation du terme "infrastructure"*

Une infrastructure correspond à un seul et unique objet : une piscine, une patinoire, une salle triple, etc. Dans le cas où deux de ces objets sont construits sur le même terrain, ils sont considérés comme deux infrastructures distinctes qui peuvent chacune donner lieu à une subvention cantonale.

De manière à s'assurer que la subvention cantonale permette de financer la part indispensable des choix architecturaux et d'aménagement effectués, le Conseil d'Etat a décidé de ne prendre en compte que les locaux nécessaires à l'exploitation sportive de l'objet. En ce sens, les buvettes, restaurants ou éventuelles salles de conférence dont la taille ou l'équipement excèdent de toute évidence ce qui est nécessaire pour une réunion de comité ou la dispense d'une théorie sportive (par exemple) ne sont pas pris en compte.

### *1.2.2 Type d'infrastructures*

#### *1.2.2.1 Piscines couvertes*

L'exposé des motifs lié à l'adoption de la LEPS (EMPD n° 483) prévoyait que l'article 27 LEPS s'appliquerait aux piscines couvertes de 25m au minimum, comptant 6 lignes d'eau ou 5 lignes et un bassin non-nageur. Il en existe aujourd'hui moins d'une quinzaine dans le canton.

Le secteur pédagogique SEPS estime, dans une analyse interne, qu'il conviendrait que chaque élève suive 48 périodes de natation jusqu'à la 6e année scolaire afin d'apprendre à nager correctement et d'atteindre les objectifs pédagogiques fixés. La dernière étude vaudoise sur ce sujet date de 2008. Elle montrait que plus de 40% des élèves concernés ne bénéficiaient pas de cette dotation. Sachant que seule une piscine a été construite depuis lors et que la population scolaire a augmenté, on se rend compte que le nombre actuel de bassins couverts est largement insuffisant. Les très nombreuses demandes régulièrement insatisfaites des clubs de natation voire de la population en vue d'obtenir des lignes d'eau et des créneaux horaires supplémentaires constituent un argument supplémentaire justifiant que toutes les piscines couvertes qui répondent aux critères énoncés ci-dessus entrent dans le cadre des infrastructures sportives reconnues d'importance régionale au minimum.

#### *1.2.2.2 Patinoires couvertes ou fermées*

Les patinoires couvertes ou fermées qui répondent aux exigences du sport associatif (dimensions minimales pour un match officiel de hockey sur glace pour la plus basse des ligues adultes) entrent également dans le champ d'application de la LEPS, sachant là aussi que de nombreux clubs de hockey sur glace ou de patinage demandent des heures de glace supplémentaires. C'est également le cas de la population, à qui la solution de mise à disposition d'une patinoire provisoire durant la période hivernale est proposée dans plusieurs communes du canton afin de pallier, autant que faire se peut, le manque d'infrastructures pérennes.

### 1.2.2.3 Salles de sport triples

Dernières infrastructures relevant de toute évidence de l'art. 27 LEPS, les salles de sport triples avec gradins. Ces grandes infrastructures sont les seules à pouvoir accueillir des manifestations d'envergure pour des sports d'intérieur. Elles sont même indispensables, en termes de dimensions, à la pratique de plusieurs sports tels que le unihockey au niveau national ou le handball. Il convient toutefois de relever que les salles triples ne seront soutenues que si elles sont dotées de gradins. On peut en effet postuler que les gradins sont avant tout construits pour accueillir des spectateurs dans le cadre de manifestations sportives, alors que des salles triples sans gradin sont prioritairement destinées à une population scolaire, ce qui revient à dire que la construction de ce type d'infrastructure est de la seule responsabilité financière de la commune ou de l'association de communes concernée.

### 1.2.2.4 Infrastructures particulières

Enfin, des objets particuliers faisant défaut à l'échelon régional ou cantonal et dont le caractère stratégique peut justifier un soutien financier de l'Etat entrent aussi dans le périmètre de l'art. 27 LEPS. C'est le cas, dans ce crédit-cadre, de projets de piste permanente de ski de fond permettant des compétitions de niveau international ou encore de rénovation d'un vélodrome couvert. Il s'agit de toute évidence d'infrastructures à caractère unique et qui répondent à un besoin avéré.

### 1.2.3 Détermination du caractère régional

Les objets uniques répondant à un véritable besoin, ainsi que toutes les piscines, patinoires couvertes ou fermées et salles triples avec gradins, sont reconnus comme étant d'intérêt au minimum régional et figurent automatiquement dans ce crédit-cadre.

## **2 PROJET DE CRÉDIT-CADRE (AIDES À FONDS PERDU ET PRÊTS) EN VUE DE SUBVENTIONNER LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES D'IMPORTANCE AU MINIMUM RÉGIONALE**

### **2.1 Les bénéficiaires**

Dans l'immense majorité des cas, les communes sont les bénéficiaires de ces subventions cantonales puisque ce sont le plus souvent elles qui construisent les infrastructures. Il peut arriver que quelques infrastructures soient construites par des acteurs privés (sociétés anonymes en mains publiques ou non, clubs, associations cantonales, fédérations nationales ou internationales), mais cela représente une très petite minorité des cas.

### **2.2 Détermination de la subvention**

#### *2.2.1 Généralités*

La possibilité de subventionner les objets concernés jusqu'à 30% des coûts de construction, à raison de 15% d'aide à fonds perdu et 15% de prêt sans intérêt, avait été évoquée lors des discussions au Grand Conseil. Cependant, au vu du nombre de projets annoncés et des possibilités financières de l'Etat, le Conseil d'Etat a retenu la solution présentée dans cet EMPD.

La subvention peut revêtir la forme d'une aide à fonds perdu et/ou d'un prêt sans intérêt. Les deux types de subventions sont cumulables. Ils viennent s'ajouter aux contributions versées par la Fondation "Fonds du sport vaudois", organe chargé par le Conseil d'Etat de redistribuer dans le sport vaudois la part des bénéfices de la Loterie romande qui lui revient. Rappelons qu'1/6 des bénéfices de la Loterie Romande est dévolu au sport, et que la répartition entre les cantons est effectuée sur la base de la population de chaque canton et du montant des enjeux. La Fondation "Fonds du sport vaudois" octroie ainsi des contributions à la construction, transformation et rénovation d'infrastructures sportives à raison de 15% d'aide à fonds perdu sur les premiers CHF 750'000 pour une nouvelle construction

(10% pour une transformation et/ou rénovation), puis 3% jusqu'à CHF 20 millions et à bien plaisir au-delà. Actuellement, la Fondation "Fonds du sport vaudois" réserve environ 40% de ses revenus annuels au soutien aux infrastructures, proportion beaucoup plus importante que dans tous les autres cantons romands.

### 2.2.2 Coûts subventionnables

De grandes variations de coût ont été remarquées pour des objets similaires construits dans différentes communes du canton. Cela peut être dû à la typologie du terrain, mais cela dépend surtout de choix architecturaux et d'aménagement. La taille et le volume de différents locaux, ainsi que les choix de matériaux sont à cet égard prépondérants. Pour tenir compte de ces réalités, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer des plafonds. Ainsi, en plus d'être soumises à un plafonnement des taux de subventionnement (5% pour l'aide à fonds perdu, 10% pour le prêt sans intérêts), les subventions seront calculées sur la base des coûts de construction maximum suivants :

- CHF 8 millions pour une piscine de 25 m (aide à fonds perdu maximale de CHF 400'000 et prêt maximal de CHF 800'000),
- CHF 10 millions pour une salle de sport triple avec gradins (aide à fonds perdu maximale de CHF 500'000 et prêt maximal de CHF 1'000'000),
- CHF 8 millions pour une patinoire couverte ou fermée (aide à fonds perdu maximale de CHF 400'000 et prêt maximal de CHF 800'000).

Les coûts subventionnables pour les autres infrastructures sont plafonnés à CHF 20 millions, montant qui, au sens du décret proposé, permettrait l'octroi d'une aide à fonds perdu de CHF 1 million, ce qui déclencherait le dépôt d'un EMPD distinct devant le Grand Conseil. En effet, ces autres infrastructures étant par essence très rares, il est impossible d'établir un comparatif qui permette d'en déterminer un "coût moyen raisonnable" donc un plafond qui leur serait réellement adapté.

### 2.2.3 Taux de subventionnement

Les taux de subventionnement sont les suivants :

- Jusqu'à 5% du coût subventionnable au moyen d'une aide à fonds perdu mais au maximum CHF 1 million par infrastructure sportive.
- Jusqu'à 10% du coût subventionnable au moyen d'un prêt sans intérêt remboursable sur 25 ans mais au maximum CHF 2 millions par infrastructure sportive.

On note qu'aucun objet listé dans le présent crédit-cadre (cf. point 2.3 ci-après) n'atteint ces maxima en termes de francs.

Le montant de la subvention maximale est déterminé par le coût subventionnable maximum multiplié par le taux de subventionnement.

### 2.2.4 Conditions par type d'infrastructures

- Piscines : 25 mètres avec 6 couloirs ou 5 couloirs + bassin non-nageur
- Patinoires couvertes ou fermées : les dimensions doivent répondre aux dimensions minimales édictées par la Swiss Ice Hockey Federation pour y pratiquer la compétition dans la plus basse des ligues officielles adultes
- Salles triples : disposer de gradins pour le public
- Autres objets : répondre à un besoin au minimum régional qui doit être attesté par le DEIS.

### 2.2.5 Exemple concret

Une commune soumet au DEIS une demande de subvention pour une piscine couverte dont le coût total du devis (soumissions rentrées) est estimé à CHF 9,8 millions :

a) Le DEIS contrôle qu'il s'agit bien d'une piscine de 25m de longueur qui comprend 6 lignes d'eau ou 5 lignes et un bassin non-nageur.

b) Le DEIS détermine la part du projet qui est subsidiable. Il enlève notamment les dépenses liées à la construction de locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation sportive de l'infrastructure (buvette ou restaurant par exemple). Dans le cas d'espèce, si l'on postule que la buvette revient à CHF 900'000, le coût subsidiable résiduel est donc de CHF 8,9 millions.

c) Le plafond applicable pour les piscines couvertes étant fixé à CHF 8 millions, c'est sur cette base que sera octroyée la subvention cantonale, à savoir CHF 400'000 à fonds perdu + CHF 800'000 de prêt sans intérêt sur 25 ans au maximum.

### 2.3 Infrastructures potentiellement concernées en 2018 et 2019

Le processus financier encadrant la mise en application de la LEPS et du RLEPS fait l'objet du présent EMPD. Ce dernier a été élaboré sur la base d'un inventaire de projets portés à la connaissance du SEPS et qui s'avèrent éligibles à une aide financière fondée sur l'art. 27 LEPS. Pour les années 2018 et 2019, les objets suivants ont été annoncés au SEPS :

Commune	Description du projet	Début - fin des travaux	Coût total estimé	Coût maximum subventionnable selon EMPD Piscine: 8 mios Salle triple: 10 mios Patinoire: 8 mios Autres: coût du projet (20 mios max.)	Aide à fonds perdu	Prêt	Subvention totale	
					max 5%	max 10%	max 15%	
<b>PROJETS D'IMPORTANCE REGIONALE - 18 objets</b>			<b>Total</b>	<b>199'650'000</b>	<b>147'050'000</b>	<b>7'352'500</b>	<b>14'705'000</b>	<b>22'057'500</b>
<b>Salles triples - 9 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>126'800'000</b>	<b>90'000'000</b>	<b>4'500'000</b>	<b>9'000'000</b>	<b>13'500'000</b>
Avenches	Salle triple	2016-2017	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Nyon	Salle triple	2016-2018	16'700'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Puidoux	Salle triple	2016-2017	12'800'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
St-Prex	Salle triple	2016-2017	11'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Vevey	Salle triple	2016-2019	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Grandson	Salle triple	2018-2019	15'500'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Moudon	Salle triple	2017-2018	14'800'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Yverdon-les-Bains	Salle triple	2017-2019	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
Yvonand	Salle triple	2017-2018	14'000'000	10'000'000	500'000	1'000'000	1'500'000	
<b>Patinoires - 3 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>19'300'000</b>	<b>18'900'000</b>	<b>945'000</b>	<b>1'890'000</b>	<b>2'835'000</b>
Morges	Rénovation de la patinoire	2018-2019	6'000'000	6'000'000	300'000	600'000	900'000	
Coppet	Patinoire	2017-2019	8'400'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
Vallorbe	Rénovation de la patinoire	2018-2019	4'900'000	4'900'000	245'000	490'000	735'000	
<b>Autres infrastructures - 2 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>6'150'000</b>	<b>6'150'000</b>	<b>307'500</b>	<b>615'000</b>	<b>922'500</b>
Le Chenit	Piste de ski de fond	2018	5'000'000	5'000'000	250'000	500'000	750'000	
Aigle	Réfection toiture CMC	2017 - 2018	1'150'000	1'150'000	57'500	115'000	172'500	
<b>Piscines - 4 objets</b>			<b>Sous-total</b>	<b>47'400'000</b>	<b>32'000'000</b>	<b>1'600'000</b>	<b>3'200'000</b>	<b>4'800'000</b>
Coppet	Piscine (25m)	2017-2019	11'100'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
Nyon	Piscine (25m)	2016-2018	16'300'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
Cossonay	Piscine (25m)	2018-2019	10'000'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	
St-Prex	Piscine (25m)	2018-2019	10'000'000	8'000'000	400'000	800'000	1'200'000	

Dès l'adoption de la Loi cantonale sur l'éducation physique et le sport en décembre 2012, des communes ont déposé des demandes de subventions pour la construction des infrastructures sportives comprises dans la liste ci-dessus. C'est pourquoi le Conseil d'Etat prévoit de les intégrer dans le crédit-cadre même si certains chantiers ont débuté.

### 3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Etant en charge de la politique sportive cantonale en général et de l'élaboration et du contrôle du respect des critères de construction et d'aménagement des infrastructures sportives en particulier, il convient que le DEIS, par l'intermédiaire du SEPS, soit chargé de la gestion de ce crédit-cadre. Des synergies seront possibles avec la Fondation "Fonds du sport vaudois" puisque celle-ci a son secrétariat dans le même bâtiment que le SEPS et qu'elle sera saisie des mêmes demandes de soutien financier.

### 4 CONSÉQUENCES

#### 4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

##### 4.1.1 Conséquences du crédit-cadre de CHF 7'352'500 (aide à fonds perdu) sur le budget d'investissement

Ce projet de décret est saisi dans SAP sous le no. d'EOTP I.000647.01.

La répartition des engagements pour les 2 prochaines années est prévue comme suit :

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	3'676'250	3'676'250	0	0	7'352'500
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0		0-
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>3'676'250</b>	<b>3'676'250</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7'352'500</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0		0+
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0		0-
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0+</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	3'676'250	3'676'250	0	0	7'352'500
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0		0-
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>3'676'250</b>	<b>3'676'250</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7'352'500</b>

. Les projets listés dans le présent crédit-cadre ont , à ce stade, été répartis proportionnellement sur les deux années concernées. Dans le cadre du suivi des investissements, les tranches de crédit annuelles (TCA) seront ajustées dans les limites du crédit-cadre octroyé, en fonction de l'avancement des projets de construction.

##### 4.1.2 Conséquences des prêts pour un montant total de CHF 14'705'000 sur les comptes de l'Etat

Le tableau suivant présente l'échéancier des besoins de fonds :

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Prêts	7'352'500	7'352'500	0	0	14'705'000

#### 4.2 Amortissement annuel du crédit-cadre

L'amortissement annuel est calculé sur le montant total des aides à fonds perdu de CHF 7'352'500 sur une période de 25 ans, ce qui correspond à une charge annuelle de CHF 294'100.

### **4.3 Charges d'intérêt**

La charge théorique d'intérêt est calculée sur le montant total des aides à fonds perdu (CHF 7'352'500) et des prêts (CHF 14'705'000) à un taux de 4%, ce qui représente une charge annuelle de CHF 485'300 (CHF 22'057'500 x 4% x 0.55).

### **4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Néant.

### **4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Néant.

### **4.6 Conséquences sur les communes**

Les communes sont les principales bénéficiaires de l'application des articles de la LEPS relatifs aux infrastructures sportives puisqu'elles en sont les maîtres d'ouvrage et propriétaires dans la grande majorité des cas.

### **4.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

### **4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le présent EMPD est conforme à la loi sur les subventions. Il sera apporté une attention particulière à l'art. 24 al. 3 LSubv qui prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée à un projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt d'une demande formelle de soutien.

### **4.10 Conformité de l'application 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin, RSV 610.1), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

La participation financière cantonale aux infrastructures sportives, faisant l'objet du présent EMPD, est une charge nouvelle. Les charges d'amortissement et d'intérêts pour un total de CHF 779'400 seront compensées par le SEPS de manière échelonnée sur 2018 et 2019, à la rubrique 3636, au fur et à mesure des décaissements.

### **4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **4.12 Incidences informatiques**

Néant.

#### 4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

#### 4.14 Simplifications administratives

Néant.

#### 4.15 Protection des données

Néant.

#### 4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	485'300	485'300	485'300	485'300	1'941'200
Amortissement	294'100	294'100	294'100	294'100	1'176'400
Prise en charge du service de la dette	0	0	0		0
Autres charges supplémentaires	0	0	0		0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>779'400</b>	<b>779'400</b>	<b>779'400</b>	<b>779'400</b>	<b>3'117'600</b>
Diminution de charges	779'400	779'400	779'400	779'400	3'117'600
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 22'057'500 pour financer, au moyen d'aides à fonds perdu et de prêts, les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale pour les années 2018 et 2019

du 29 novembre 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 7'352'500 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions cantonales au sens de l'article 27 de la loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012, allouées sous forme d'aides à fonds perdu, en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 14'705'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions cantonales au sens de l'article 27 de la loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012, allouées sous forme de prêts sans intérêts, en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'aide à fonds perdu et le prêt sont cumulables pour un même objet.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention maximale est déterminé par le coût subventionnable maximum multiplié par le taux de subventionnement.

<sup>3</sup> Le coût subventionnable maximum est de :

- CHF 8 millions pour une piscine de 25m avec 6 couloirs ou 5 couloirs et un bassin non nageur ;
- CHF 10 millions pour une salle de sport triple avec gradins ;
- CHF 8 millions pour une patinoire couverte ou fermée ;
- CHF 20 millions pour les autres infrastructures d'importance au minimum régionale.

<sup>4</sup> Le taux de subventionnement est de :

- a. 5% du coût subventionnable pour l'aide à fonds perdu, mais au maximum CHF 1 million par infrastructure sportive ;
- b. 10% du coût subventionnable pour le prêt sans intérêt, remboursable sur 25 ans, mais au maximum CHF 2 millions par infrastructure sportive.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> La loi sur l'éducation physique et le sport du 18 décembre 2012 s'applique au surplus.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le montant du crédit-cadre sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 22'057'500 pour financer, au moyen d'aides à fonds perdus et de prêts, les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale pour 2018 et 2019**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 22 janvier 2018 à la salle Romane, sise au Parlement vaudois, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Hugues Gander (président et rapporteur), de Mmes et MM. les députés Sergei Aschwanden, Jean-Rémy Chevalley, Aurélien Clerc, Grégory Devaud, Olivier Epars, Circé Fuchs, Valérie Induni, Olivier Mayor, Michel Miéville, François Pointet.

M. le Conseiller d'État Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) a également assisté à la séance, accompagné des représentants suivants de l'administration : MM. Nicolas Imhof, chef du service de l'éducation physique et du sport (SEPS), et Olivier Swysen, préposé aux équipements sportifs au sein du SEPS.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

**2.1. Principes de base**

Il est rappelé l'adoption de la loi sur l'éducation physique et des sports en décembre 2012 et son règlement d'application de 2015 qui fixent les bases et les conditions d'octroi d'aides aux financements d'infrastructures sportives d'importance nationale, cantonale ou régionale.

Monsieur le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport précise qu'il s'agit du premier décret permettant d'octroyer des aides, généralement en faveur des communes et des associations de communes, pour des investissements publics généralisés de la part du canton. Les autres aides étaient des aides pour des objets spécifiques de grande ampleur comme le stade de la Tuillière, la piscine olympique de Malley ou encore l'amélioration de la piste de La Jorasse et la télécabine qui la desservira.

Les modalités appliquées pour ce type d'aide financière sont inspirées de celles des améliorations foncières (AF) avec un crédit cadre de 2 ans (2018-2019) basé sur une liste de projets éligibles. Cette temporalité a l'avantage de respecter la loi sur les finances (LFin) avec son obligation de suivi dans le temps, obligation également d'une décision d'octroi dans ce périmètre temporel, mais aussi de donner une marge de manoeuvre pour l'allocation des montants dans les années qui suivent selon l'avancement des travaux. La pertinence d'une période de validité de 2 ans a été démontrée par le modèle des AF.

Monsieur le Conseiller d'Etat tient encore à préciser deux principes de base :

- il n'y a pas de droit à une subvention pour la construction ou la rénovation d'une infrastructure sportive, mais bien une possibilité d'octroi et non une obligation d'octroi ;
- pour ce type de crédit-cadre, les infrastructures éligibles doivent figurer dans l'EMPD. Les CHF 22'057'550.- ne peuvent servir qu'à subventionner ces infrastructures-là, sans pour autant leur garantir les aides.

Ce qui signifie en clair que dans le ou les cas où le ou les projets annoncés seraient non éligibles ou ne se réaliseraient pas, les aides prévues ne seraient pas disponibles pour d'autres objets nouveaux et le crédit-cadre serait diminué d'autant.

## **2.2. Type d'infrastructures sélectionnées**

Pour identifier le type d'infrastructures éligibles (donc d'importance au moins régionale), le service d'éducation physique et du sport s'est basé sur une étude statistique de la Confédération qui date de 2012 et qui montrait que, par rapport au nombre d'habitants, le canton de Vaud se situait en dessous de la moyenne suisse concernant les salles de sport triples, les piscines couvertes et les patinoires couvertes ou fermées. Leur dimensionnement et leur coût en font implicitement un type d'infrastructure régionale. Mais pour être éligibles, le SEPS a précisé certains critères incontournables :

- 1) Les salles triples doivent disposer de gradins pour accueillir des spectateurs dans le cadre de manifestations sportives associatives, en dehors du cadre purement scolaire.
- 2) Les piscines couvertes doivent mesurer 25 mètres au minimum et compter 6 lignes d'eau ou 5 lignes et un bassin non-nageur.
- 3) Les patinoires couvertes ou fermées doivent répondre aux exigences du sport associatif (dimensions minimales pour un match officiel de hockey pour la plus basse des ligues adultes).
- 4) De plus, les infrastructures uniques ou quasi uniques sont également reconnues d'intérêt au minimum régional et peuvent être éligibles à une aide financière (par exemple un vélodrome ou des tremplins de saut à ski).

## **2.3. Constitution de la liste figurant dans l'EMPD**

La liste des 18 objets constituant les projets éligibles a été établie suite à l'annonce des projets par les communes ou associations de communes. Celles-ci avaient été dûment informées auparavant par le SEPS au cours des séances d'informations biennales réunissant tous les municipaux des sports des communes de plus de 3000 habitants. Les annonces se sont faites soit spontanément ou suite au contact par le service qui avait connaissance de tels projets.

Il est à relever encore deux cas particuliers :

- Juste après le dépôt de l'EMPD, le service a appris la rénovation complète du centre de curling de Lausanne qui est le plus grand du canton, projet qui pourrait être éligible pour 2020-2021, mais, si le projet est dûment annoncé, les travaux pourraient commencer plus tôt.
- Par contre, la salle triple d'Yverdon-les-Bains ne devrait plus figurer sur la liste, car elle ne répond plus actuellement aux critères établis, car la commune a pris la décision de la construire sans gradins.

## **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

### **3.1. Public cible**

Un député souligne l'importance d'intégrer les conseils régionaux et les associations intercommunales dans les discussions relatives à ce type d'infrastructures sportives qui revêtent justement une dimension régionale, source potentielle de solidarité intercommunale.

En réponse à cette remarque, il est précisé que les associations intercommunales ne sont pas directement le public cible ou les interlocuteurs directs du SEPS, mais comme les personnes composant ces associations sont essentiellement des municipaux, il est évident que l'information peut et devrait remonter jusqu'à elles.

Par contre, contrairement à la loi sur l'appui au développement économique (LADE), il n'y a pas de préavis demandé aux associations régionales. Ne serait-ce que par le fait que la zone d'intérêt pour une infrastructure sportive ne correspond pas forcément au périmètre de l'association régionale.

Un autre membre de la commission, toujours dans le sens d'une information la plus large possible sur les possibles aides financières découlant de la loi (LEPS), se propose de présenter le fonctionnement de ce type de décret lors de futures rencontres entre syndics, souvent organisées par les préfets dans la plupart des districts. Le groupe sport des députés pourrait également bénéficier d'une information sur cet outil financier.

Relevons encore que les canaux d'information semblent déjà bien fonctionner puisque le SEPS va tenir à jour une liste des infrastructures en phase de réflexion dans les communes, liste forte actuellement de 8 à 10 objets qui pourraient démarrer durant la période suivante de cet EMPD, c'est-à-dire 2020-2021.

### **3.2. Développement durable et analyse de faisabilité**

Un député trouve opportun et adéquat le présent EMPD, mais juge qu'il faut rester très attentif au fait que ces infrastructures respectent les critères du développement durable et c'est pourquoi il attend des précisions sur le projet de la commune du Chenit, brièvement intitulé « piste de fond » (voir point 4.3. infrastructures).

Le chef du service de l'éducation physique et du sport explique qu'à ce stade de la procédure, il n'a été procédé à aucune analyse de faisabilité. Les projets figurent dans la liste de manière à pouvoir être soutenus au cas où toutes les autorisations seraient obtenues dans les deux ans à venir, la principale étant évidemment le permis de construire. Il est relevé que certaines infrastructures sont terminées (demande d'aide faite avant travaux), alors que d'autres font l'objet d'oppositions et ne pourront certainement pas être réalisées dans le délai imparti.

### **3.3. Conditions d'octroi de l'aide financière**

Monsieur le Conseiller d'Etat précise qu'il convient d'abord de se conformer à la loi sur les finances (LFin) et à la directive d'exécution sur les crédits-cadres. Puis viennent ensuite les conditions requises selon l'article 27 LEPS :

- la demande doit être déposée avant le début des travaux ;
- la décision d'octroi de l'aide à fonds perdu et/ou du prêt sans intérêt doit être prise pendant la période référence (ici 2018-2019) ;
- le paiement des aides peut cependant survenir après la période du crédit-cadre.

La décision n'est donc prise qu'après l'obtention du permis de construire qui couvre l'ensemble du descriptif et le coût de l'objet. Le département détermine les éléments éligibles et peut ainsi calculer le montant du subventionnement selon le taux fixé par le crédit-cadre. Les décisions sont signées par le chef du département.

Si un objet est retiré de la liste, le montant assigné reste dans les budgets de l'Etat. Si le projet est reporté, il ne peut être comptabilisé dans les projets en transitoire. Il pourra éventuellement figurer dans la liste du crédit-cadre suivant (2020-2021) qui fera l'objet d'un nouvel EMPD.

Un membre de la commission se pose la question du « filtrage » pour l'éligibilité des projets !

Les « dépositaires » de l'EMPD reconnaissent que si celui-ci précise clairement les conditions d'octroi et son plafonnement pour les salles triples (dimensions et gradins), les piscines (dimensions et nombre de lignes) et les patinoires couvertes ou fermées (dimensions surface de hockey ligues inférieures) et l'intérêt au moins régional pour ces trois types d'infrastructures, les objets spécifiques, comme leur nom l'indique, sont difficilement comparables avec d'autres.

## **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **Point 1.1. Contexte général : modalité et forme de l'aide**

Une députée membre de la commission relève que le règlement d'application (RLEPS) dans son article 48 al.1 prévoit que : « *L'aide est en principe octroyée pour moitié sous forme de prêt sans intérêt, d'une durée maximale de 25 ans, et pour l'autre moitié par une aide financière à fonds perdu* ».

Elle constate et regrette que ce premier crédit-cadre déroge déjà à cette règle puisqu'il est proposé un prêt sans intérêt de 10 % du coût subventionnable et de 5 % d'aide financière à fonds perdu.

Monsieur le Conseiller d'Etat rend attentif la commission aux articles 163 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi sur les finances (LFin, RSV 610.1) et au fait qu'il s'agit de dépenses nouvelles dont les aides à fonds perdus et les charges d'intérêts doivent être compensées par le budget de fonctionnement.

Or, le budget de fonctionnement, principal outil de la politique d'encouragement au sport dans le canton, ne doit pas être trop fortement pénalisé par la compensation de ce crédit-cadre. Le nécessaire équilibre entre la volonté de stimuler la construction d'infrastructures nouvelles et l'encouragement au sport a débouché sur la décision du Conseil d'Etat de la solution 10 % sous forme de prêt et 5 % sous forme d'aides à fonds perdu (AFP).

### **Point 1.2. Délimitation du champ d'application**

*Salles de sport triple.*

Un député, s'appuyant sur l'exemple de la salle triple d'Yverdon qui ne serait pas éligible, rappelle que l'enquête menée fin 2016 par le SEPS avec l'appui de Statistique Vaud montre que 49 % des clubs souhaitaient pouvoir disposer de davantage d'infrastructures sportives. Il se pose la question de la limitation des subventions aux salles triple uniquement avec gradins, car la pratique sportive des clubs se déroulent aussi dans des salles sans gradins.

Le critère principal retenu par le département est le fait que des compétitions officielles peuvent se dérouler, d'où la présence de gradins. Il est aussi précisé que le but de cet EMPD n'est pas de subventionner les infrastructures scolaires.

Plus d'un député s'étonne que le cahier des charges des manifestations sportives exige la mise à disposition d'une buvette et de différentes salles de réunion et que ces locaux d'appoint ne soient pas subventionnables.

Monsieur le Chef de service du SEPS répond que le canton ne subventionne que les équipements qui sont purement sportifs, selon les mêmes critères que la Fondation « Fonds du sport vaudois » qui ne soutient pas les parties d'installations non-indispensables à la pratique du sport.

Mais, dans les faits, le montant étant plafonné à CHF 10'000'000.-, avec ou sans buvette, le montant de la construction sera au-dessus du maximum subventionnable.

L'Etat est aussi un constructeur important de salles triples avec le développement du nombre de gymnases. Un député pose la question de l'exemplarité de l'Etat, à savoir s'il englobe systématiquement la présence de gradins dans ses nouvelles constructions, afin de contribuer lui aussi, à combler le manque d'infrastructures identifiées par le SEPS. Cela concerne les futurs gymnases d'Echallens, d'Aigle et de celui de Renens tout récemment mis en fonction.

Le SEPS, par courriel post-commission, apporte les précisions suivantes :

*« Au stade actuel des études de programmation et de faisabilité, et compte tenu du surcoût, il n'est pas prévu de réaliser de gradins, escamotables ou pas, pour les salles triples de sport (VD6) pour les gymnases d'Aigle et d'Echallens. En revanche, ces salles triples seront dotées d'espaces minimum pour les spectateurs. Concernant Renens, il n'y qu'une seule rangée de gradin, soit une trentaine de places assises et la même chose debout, soit 60 places par module, soit environ 180 à 200 en tout. »*

### *Piscines couvertes.*

Un député, constatant que 40 % des élèves ne peuvent bénéficier des heures de natation requises afin de savoir nager correctement à l'âge de 11 ans et que savoir nager est aussi une question de sécurité, propose d'augmenter la part de subventionnement des piscines.

Dans sa prise de position, Monsieur le Conseiller d'Etat rappelle que le problème des piscines se situe davantage au niveau du budget de fonctionnement que dans le financement de sa construction.

Profitant de l'actualité parlementaire et le dépôt de l'interpellation de Monsieur le député Philippe Ducommun (18 INT 92) « Natation à l'école : où en sommes-nous ? » avec demande de répondre aux 3 points suivants liés à la pratique de la natation :

- 1) *l'absence de référence à la natation dans la loi (LEPS)*
- 2) *le nombre d'élèves qui ne bénéficient pas du nombre de périodes de natation préconisées par le SEPS*
- 3) *la volonté du Conseil d'Etat d'imposer un minimum d'heures de natation et d'en contrôler l'exécution*

Monsieur le Chef de département affirme que cette interpellation permettra de refaire le point sur l'enseignement de la natation qui pose un certain nombre de problèmes, mais que dans le cas de cet EMPD, le montant des aides et subventions aura les mêmes taux que pour les salles triples et les patinoires.

Le député auteur de la proposition d'un meilleur subventionnement pour les piscines signale une potentielle solution grâce à un nouveau concept de piscine mobile dans un semi-remorque qui, une fois déployée, offre une surface de bassin de 4 m sur 13,64 m. Le SEPS suit attentivement l'évolution du dossier.

### **Point 2.2. Détermination de la subvention**

Si chacun souligne le côté bienvenu de cet EMPD, les avis divergent sur le niveau d'aide et de subvention.

D'un côté, il est souligné que les communes devront tout de même trouver 85 % du financement, que l'exploitation leur incombe presque entièrement et qu'à l'époque du passage de la LEPS en plénum, les annonces des possibilités d'aides étatiques étaient plus optimistes.

A contrario, il est souligné que la solution proposée par le Conseil d'Etat reflète la cohésion politique du gouvernement (compromis dynamique), avec priorisation au budget des objets liés à la démographie ou à la forte sollicitation de l'action sociale.

#### **Point 2.2.1. Généralités**

Dans ce point de la discussion, il est précisé que les nouvelles subventions présentées dans cet EMPD viennent s'ajouter aux contributions versées par la Fondation « Fonds du sport vaudois », organe chargé par le Conseil d'Etat de redistribuer dans le sport vaudois la part des bénéfices de la Loterie romande qui lui revient. Mais comme dit précédemment, ces infrastructures ne doivent pas entrer dans le programme scolaire.

Par contre, les infrastructures sportives à vocation touristique sont éligibles au travers de la loi sur l'appui au développement économique (LADE), par exemple le centre thermal de Villars.

Constatant que le plafond de subventionnement s'élève à respectivement CHF 10'000'000.- pour les salles triples, CHF 8'000'000.- pour les piscines et CHF 8'000'000.- pour les patinoires couvertes ou fermées, un député trouve que ce plafond est vraiment basique et se pose la question de savoir comment ces plafonds ont été fixés.

Le département a travaillé ces normes avec le SIPaL, normes qui, d'une part, visent à éviter la surenchère du côté « réalisations prestigieuses » de la part des communes et, d'autre part, à inviter celles-ci à suivre le canton qui travaille à la diminution des exigences concernant les normes à respecter pour les salles de gymnastique notamment.

### **Point 2.2.3 Taux de subventionnement / mesures compensatoires.**

La députée membre de la commission qui avait rappelé l'article 48 al.1 du RLEPS demande que le Conseil d'Etat applique le principe du 50 % prêt et 50 % AFP soit 7,5 % pour l'un et l'autre (voir point 4 amendement).

Il est ainsi demandé quelles seraient les conséquences de l'acceptation d'un tel amendement !

Monsieur le Conseiller d'Etat explique qu'une aide à fonds perdus ampute une partie du capital qui servira aux infrastructures suivantes, capital réalimenté par le remboursement des prêts. Le choix est donc d'une politique dans la durée ou une action plus courte par le renforcement de l'aide à fonds perdu.

Ce renforcement de l'aide à fonds perdu aurait une influence de CHF 147'050.- sur le budget du SEPS, somme qui viendrait en diminution sur les subventions aux clubs sportifs ou l'aide aux manifestations sportives. La compensation totale (charges nouvelles) sur le SEPS passerait de CHF 779'000.- à CHF 926'450.- sur un budget annuel actuellement de CHF 9'500'000.-.

### **Point 2.3 Infrastructures**

#### *Salles de sport triples*

En l'état actuel des informations, il apparaît que la salle triple d'Yverdon-les-Bains ne sera pas éligible, un député proposera un amendement visant à retirer CHF 1'500'000.- du crédit-cadre.

#### *Patinoires*

Renseignements pris, la rénovation de la patinoire de Morges est toujours pleinement d'actualité malgré le refus par le Conseil communal de Morges de la transformation provisoire de la surface de glace en halle de curling !

#### *Autres infrastructures – piste de fond*

Il s'agit d'un projet d'infrastructures permanentes pour la pratique du ski de fond. Selon le Conseil d'Etat il s'agira d'infrastructures à caractère unique, au besoin avéré, permettant des compétitions de niveau international.

Ce projet entre dans le cadre général de l'impulsion donnée par l'organisation des compétitions de ski de fond pour les Jeux olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2020.

Il se décompose en 3 secteurs :

- création d'un centre nordique, avec vestiaires, locaux techniques et restaurant ou buvette ;
- 3 tremplins d'initiation pour le saut à ski ;
- création d'une piste de fond avec enneigement artificiel et éclairage nocturne.

Un député indique qu'une mise à l'enquête est à bout touchant qui ne comprend plus les tremplins, (lettre de confirmation parvenue récemment au SEPS) mais avec l'existence d'une piste goudronnée permettant à la fois de préparer des pistes hivernales avec un moindre enneigement et la pratique estivale du ski à roulettes. Il ne comprend pas le soutien étatique à cette piste puisque le site de la Thomassette et des Grandes Roches appartient à l'inventaire fédéral des paysages. Le fait d'une situation à 1100 mètres d'altitude lui paraît un obstacle majeur pour de bonnes conditions d'enneigement. De plus, il estime qu'il y a assez de chemins goudronnés dans la région pour la pratique estivale du ski à roulettes.

Renseignements pris par le président de la commission, il s'avère que :

- Un nouveau plan partiel d'affectation (PPA) qui inclut les infrastructures susmentionnées doit encore être validé par les services de l'Etat.

- Le coût de CHF 5'000'000.- comprend notamment l'amenée d'eau et d'électricité, l'évacuation des eaux usées, un aménagement du site des Grandes Roches en centre nordique. Il comprend aussi, en amont du site, l'aménagement d'un bassin de rétention d'eau, utile pour le bétail en période de sécheresse estivale et nécessaire pour l'enneigement artificiel d'une boucle de 2 à 2,5 km telle qu'on les voit actuellement dans toutes les compétitions internationales. Cette boucle disposerait d'un éclairage pour les compétitions et entraînements nocturnes.
- En vue du parcage hivernal des véhicules des participants, techniciens, éventuellement spectateurs, il est prévu de doubler le chemin goudronné actuel et en été d'en faire une piste d'entraînement pour ski à roulettes.

Monsieur le Chef de service indique que ce projet est inscrit dans la liste par mesure de précaution dans le crédit-cadre 2018-2019 et qu'ainsi cela donnera une impulsion pour motiver l'avancement du projet.

#### *Plafonnement des taux de subventionnement*

Un député s'étonne que d'un côté le département applique des montants plafond subventionnables très précis pour les salles triples, piscines et patinoires, alors que pour les autres infrastructures, telle que la piste de fond susmentionnée qui se situe encore au stade des études et sans que le périmètre des infrastructures soit vraiment connu, on accepte par avance un montant de CHF 5'000'000.-.

Il lui est répondu qu'il n'existe actuellement pas de comparaison pour des infrastructures à caractère unique. Il paraîtrait totalement arbitraire de plafonner d'emblée le montant subventionnable. Mais en clair, il ne faut pas confondre éligible et élu, car les aides seront calculées une fois reçu le dossier détaillé. Il est aussi rappelé que le principal élément déclencheur de l'élection est l'obtention du permis de construire.

#### *Grille d'analyse plus détaillée pour les infrastructures particulières*

Deux députés souhaitent que pour les objets à caractère unique une grille d'analyse ou d'évaluation plus approfondie soit mise en place avant de figurer dans l'inventaire des objets éligibles à subventions.

Ils font allusion au projet de la commune du Chenit où il conviendrait de se poser la question de la pertinence de l'altitude du lieu, en référence aux changements climatiques et à l'impact environnemental.

Dans le même esprit, au point 4.7. « conséquences pour l'environnement, développement durable et consommation d'énergie » il est indiqué « néant » ! Ce qui n'est en réalité pas le cas, mais il faut comprendre ce constat en terme de conséquences pour le département porteur de l'EMPD ou plus largement pour l'Etat.

#### **Point 4.16 Récapitulation des conséquences.**

En regard du budget relativement faible du SEPS et des CHF 779'400.- de compensation pour dépenses nouvelles à assumer, un député demande si le Grand Conseil a la possibilité de déroger à l'article 163 Cst-Vd et aux articles 6 et suivants de la loi sur les finances, dans le sens où ces charges découlent de l'application de la LEPS et son article 27.

Il lui est répondu par Monsieur le Chef de département que les dérogations ne sont pas possibles, mais que les compensations seront échelonnées en fonction des décaissements. S'il estime qu'elles sont excessives ou inappropriées, il peut demander à un autre service de son département de compenser, voire avec un autre service d'un autre département ! Evénement plus que rarissime !

Par contre, une augmentation de la dotation budgétaire pourrait servir à compenser les charges du crédit-cadre !

## 5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

*Seuls les points qui ont suscité des discussions au sein de la commission sont mentionnés ci-dessous.*

### 5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Vote de principe sur les taux de subventionnement : (vote anticipatoire, car en cas d'acceptation cela modifierait en conséquence les articles 1, 2 et 3). (voir point 2.2.3).

Une députée propose de voter sur ce principe de parité des taux d'aide à fonds perdu et de prêts sans intérêt de 7,5 % chacun.

L'amendement est refusé par 7 voix contre, 3 voix pour et 1 abstention.

Cependant, la commission est unanime pour convenir que, dans le futur, le principe de parité, tel qu'énoncé dans le RLEPS à son article 48 al.1 doit être respecté. Mais il conviendra de garantir que d'ici à deux ans, le passage à la parité ne préterite pas le budget du SEPS et notamment sa capacité à soutenir les manifestations sportives et la pratique du sport au quotidien.

Aussi, elle adresse au Conseil d'Etat le vœu suivant :

**Vœu de la commission** : la commission adresse à l'unanimité le vœu suivant au Conseil d'Etat :  
que le prochain crédit-cadre (2020 et 2021) pour financer les subventions cantonales en faveur de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives d'importance au minimum régionale respecte **le principe de la parité des taux entre les aides à fonds perdu et les prêts sans intérêt**, par exemple 7.5% et 7.5%.

#### Votes sur les articles du projet de décret :

##### Art. 1

*Amendements :*

Un député s'opposant à la réalisation du projet de piste de fond au Chenit demande que soient retirés les CHF 250'000.- d'aide à fonds perdu du crédit-cadre.

Il lui est rappelé que les projets qui n'obtiennent pas les autorisations nécessaires notamment au niveau des PPA et des permis de construire seront de facto retirés de la liste par le département.

L'amendement est refusé par 7 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.

Dans le même ordre d'idée, le projet yverdonnois n'étant à ce jour pas éligible, il est proposé un deuxième amendement demandant de retirer CHF 500'000.- d'aide à fonds perdu du crédit-cadre.

L'amendement est refusé par 7 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.

L'art. 1 tel que présenté par le Conseil d'Etat est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

##### Art. 2.

Le même député ayant déposé le premier amendement à l'article 1, logiquement, propose de retirer CHF 500'000.- de prêt sans intérêt destiné à une piste de fonds au Chenit.

L'amendement est refusé par 7 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.

Toujours dans la même logique, un amendement demandant le retrait de CHF 1'000'000.- de prêt sans intérêt destiné à la salle triple yverdonnoise est déposé.

L'amendement est refusé par 7 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.

L'art. 2 tel que présenté par le Conseil d'Etat est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

**Art. 3**

L'art. 3 tel que présenté par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

**Art. 4, 5 et 6**

La parole n'étant pas demandée, le président met au vote en bloc les articles 4, 5 et 6 :

Les art. 4, 5 et 6 tels que présentés par le Conseil d'Etat sont adoptés à l'unanimité.

**6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

A l'issue des travaux de la commission, le projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

**7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.*

Sainte-Croix, le 27 février 2018

*Le rapporteur :  
(Signé) Hugues Gander*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Vassilis Venizelos - Pour que les JOJ ne gagent pas dans la papette

#### **Rappel**

*L'euphorie des Jeux olympiques de Rio retombe peu à peu et malgré les beaux souvenirs que laissera cet évènement aux amoureux du Sport, le bilan risque d'être plus inquiétant sous l'angle social, environnemental et financier.*

*En choisissant de présenter une candidature " responsable " et " à taille humaine ", le Conseil d'Etat vaudois a su donner une dimension rassurante à l'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) à Lausanne. Dans le cadre des débats, le Conseiller d'Etat en charge du dossier affirmait d'ailleurs que " la philosophie de la candidature exclut le gigantisme et la démesure, s'inscrit dans une vision durable, respectueuse de l'environnement (...) " (rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPD 158). Cette posture aura sans doute joué un rôle important dans le vote quasi unanime du Grand Conseil accordant au Conseil d'Etat, un crédit de CHF 8'000'000.- et une garantie de déficit pour subventionner l'organisation de cette manifestation dans le canton de Vaud.*

*Compte tenu des annonces faites au moment des débats parlementaires sur ce dossier, il nous semble indispensable de tout mettre en œuvre pour garantir que l'organisation des JOJ puisse s'appuyer sur une structure efficace, transparente et capable de coordonner l'ensemble des démarches complexes nécessaires au déroulement d'un tel évènement (plans de quartier, infrastructures, etc.)*

*Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelle gouvernance le Conseil d'Etat a-t-il prévu pour piloter efficacement ce projet ?*
- 2. Comment les communes concernées sont-elles associées ?*
- 3. Comment la coordination entre collectivités publiques, entités de droit privé et mandataires (Centre sportif de Malley, ex CIGM, investisseurs immobiliers privés, etc.) est-elle assurée, et comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que d'éventuels blocages parviennent rapidement à sa connaissance ?*
- 4. Existe-t-il un comité de projet qui coordonne l'ensemble des démarches techniques et administratives nécessaires au bon déroulement du projet (élaboration de plans de quartier, suivi des autorisations de construire ...) ? Si oui, quelle est sa composition ?*
- 5. Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour garantir que le projet s'inscrive " dans une vision durable, respectueuse de l'environnement " ?*
- 6. Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour que la garantie de déficit octroyée par le Grand Conseil ne se transforme pas en " puits sans fond " ?*
- 7. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'informer régulièrement notre Parlement et la population de l'état d'avancement du dossier et de ses enjeux ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Vassilis Venizelos*

## **Réponse du CE**

La création en 2007 des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) découle d'une volonté du Comité international olympique (CIO) de promouvoir le sport chez les jeunes et leur transmettre les valeurs de l'olympisme que sont l'excellence, le respect et l'amitié. Les autorités lausannoises et vaudoises se sont intéressées à cette initiative dès son lancement et ont formellement déposé en 2013 leur candidature pour l'organisation des JOJ 2020.

Celle-ci n'était que l'aboutissement d'une longue démarche d'analyses et d'études de faisabilité, précisément détaillée dans l'exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat, pour autant que la candidature de Lausanne aux Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse (JOJ) 2020 soit acceptée, une subvention de CHF 8'000'000.- et une garantie de déficit pour l'organisation de cette manifestation dans le canton de Vaud (EMPD n°158), adopté par le Grand Conseil vaudois le 10 juin 2014.

À la suite de l'adoption de cet EMPD, le dossier de candidature complet a été soumis au CIO, qui a désigné, le 31 juillet 2015, le projet Lausanne 2020 pour l'organisation des 3e JOJ d'hiver.

Le Conseil d'Etat confirme que les éléments mentionnés par la présente interpellation, tels que l'interdiction du gigantisme et de la démesure, sont en effet au cœur du concept des JOJ. Le CIO ne souhaitait pas instaurer des "Jeux olympiques juniors", mais permettre au plus grand nombre possible de villes de se porter candidate, en limitant volontairement la taille et la durée des JOJ.

Le Conseil d'Etat répète donc que Lausanne 2020 s'inscrit parfaitement dans cette philosophie et entend bien poursuivre la mise en œuvre des principes qu'il a déjà exposés dans l'EMPD n° 158. Il a à cet égard mis en place une gouvernance efficace, parfaitement à même de mener le projet à terme dans le respect des lignes de conduite voulues par lui et approuvées par le Grand Conseil.

### ***1) Quelle gouvernance le Conseil d'Etat a-t-il prévu pour piloter efficacement ce projet ?***

L'association de droitisuisse pour l'organisation des JOJ (Comité d'organisation des JOJ, ci-après : COJOJ) est inscrite auprès du Registre du commerce depuis le 8 février 2016, l'association en charge de la candidature ayant été dissoute le 31 mai 2016.

La gouvernance interne du COJOJ est fixée dans les Statuts de l'association et dans un Règlement de fonctionnement interne. Elle se décline en deux instances, l'une politique et stratégique (Comité exécutif), l'autre opérationnelle (Direction générale).

Le Comité exécutif comprend trois Conseillers d'Etat, trois Municipaux de la Ville de Lausanne, le Président du COJOJ, le Président et un second membre de Swiss Olympic.

En outre, deux autres sièges sont provisoirement laissés vacants et sont destinés à être occupés par les représentants de la Confédération, des milieux économiques et du sport, qui seront désignés au gré de l'avancement du projet.

La Direction générale est conduite par le Directeur général des JOJ, entré en fonction le 1er mars 2016. Elle a pour tâche de mener à bien l'ensemble des opérations d'organisation des JOJ et est ainsi habilitée par les autorités cantonales et communales à travailler directement avec les entités publiques ou parapubliques impliquées dans ce projet. La Direction générale est également tenue de tenir régulièrement informés les responsables en charge de la coordination opérationnelle des JOJ avec l'Administration cantonale vaudoise et la Ville de Lausanne.

Par ailleurs, le Comité exécutif a désigné, en son sein, un Bureau chargé de vérifier que les orientations stratégiques du projet sont suivies et/ou ne rencontrent pas d'obstacles majeurs. Il prend les décisions nécessaires à l'avancement du projet et assure un suivi régulier de son état financier. Il est composé du Président du COJOJ, le Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie, de l'innovation et du sport du Canton de Vaud (DEIS), le Conseiller municipal de la Ville de Lausanne en charge de la

direction Sports et cohésion sociale, un représentant de Swiss Olympic ainsi que le Chef du service d'analyse et gestion financières de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

**2) *Comment les communes concernées sont-elles associées ?***

Les communes prenant part à l'organisation des JOJ entretiennent des contacts étroits et permanents à la fois avec la Direction générale et le Comité exécutif. Le suivi de l'avancement des projets et des éventuels obstacles est ainsi assuré par l'ensemble des acteurs intégrés, y compris le Conseil d'Etat, représenté au sein du Comité exécutif et du Bureau.

**3) *Comment la coordination entre collectivités publiques, entités de droit privé et mandataires (Centre sportif de Malley, ex CIGM, investisseurs immobiliers privés, etc.) est-elle assurée, et comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que d'éventuels blocages parviennent rapidement à sa connaissance ?***

Comme mentionné en réponse à la question n°1 ci-dessus, la Direction générale des JOJ travaille directement avec l'ensemble des entités impliquées dans ce projet. Le Conseil d'Etat, représenté au sein du Comité exécutif, est informé de l'ensemble des actions entreprises et des éventuelles difficultés rencontrées par la Direction générale via le Bureau qu'il a désigné dans ce but.

Au surplus, les Statuts du COJOJ instaurent un Comité consultatif des experts (CCE), qui remplit la fonction de plateforme d'échange et de collaboration entre le Comité exécutif et les acteurs nécessaires à la réussite des JOJ, faisant ainsi le lien avec les collectivités publiques et parapubliques, ainsi que les entités de droit privé.

**4) *Existe-t-il un comité de projet qui coordonne l'ensemble des démarches techniques et administratives nécessaires au bon déroulement du projet (élaboration de plans de quartier, suivi des autorisations de construire ...) ? Si oui, quelle est sa composition ?***

En effet, ces tâches sont remplies par la Direction générale des JOJ, décrite ci-avant.

**5) *Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour garantir que le projet s'inscrive "dans une vision durable, respectueuse de l'environnement" ?***

Le CIO précise dans sa "Charte olympique" que "le rôle du CIO est d'encourager une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux olympiques soient organisés en conséquence".

Ainsi, et comme le Conseil d'Etat l'a déjà avancé dans l'EMPD n°158, Lausanne 2020 s'inscrit parfaitement dans cette vision.

D'abord, les infrastructures nécessaires à la tenue des JOJ sont soit existantes, soit auront un caractère provisoire. Aucune infrastructure pérenne, en particulier sportive, ne devra être réalisée spécifiquement pour les JOJ. La réfection et la transformation du Centre intercommunal de glace de Malley (CIGM) étaient prévues depuis longtemps, les JOJ ayant joué le rôle d'un accélérateur de projet. C'est également le cas du Vortex, sis au nord du Campus de l'Université de Lausanne et qui abritera 1700 athlètes durant la compétition. Celui-ci permettra en effet de répondre ultérieurement au besoin important en matière de logements étudiants, depuis longtemps exprimé par l'UNIL et l'EPFL.

D'autre part, une analyse fine des besoins en transport est en cours (athlètes, encadrement, public des compétitions, public des événements, ...) afin de définir l'ampleur des déplacements par type de public et de choisir le mode de transport adéquat en fonction, ceci en privilégiant l'utilisation optimale et maximum des transports publics pour les différents sites concernés (Lausanne, Alpes et Jura).

Enfin, la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets font partie intégrante du projet.

Le Conseil d'Etat est régulièrement tenu informé du suivi de ces travaux, par le mécanisme de gouvernance explicité ci-dessus. En outre, une équipe de chercheurs de l'UNIL étudie attentivement la

durabilité de Lausanne 2020, en visant à la diminution de son impact.

**6) Quelles précautions le Conseil d'Etat a-t-il prises pour que la garantie de déficit octroyée par le Grand Conseil ne se transforme pas en " puits sans fond " ?**

Le Conseil d'Etat rappelle que l'EMPD n°158, adopté par le Grand Conseil, prévoit la clause suivante : "Si, après vérification, les comptes des JOJ 2020 se soldent par un déficit, l'Etat de Vaud s'engage à financer ce déficit de manière paritaire avec la Ville de Lausanne déduction faite de l'éventuelle participation de la confédération. Dans l'hypothèse où le bouclage final des comptes de la manifestation aboutit à un déficit supérieur à CHF 1 million, la garantie de déficit fera l'objet d'un projet de décret spécifique qui détaillera le montant et la compensation y relative".

Outre son suivi régulier de l'état financier du projet, le Conseil d'Etat fournit à la Direction générale des JOJ un appui stratégique en matière financière, assuré par le Chef du SAGEFI, qui participe aux séances du Comité exécutif et fait partie intégrante du Bureau.

Le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne agit également en qualité d'organe de révision désigné par l'Assemblée générale des JOJ.

Enfin, le Règlement de fonctionnement interne prévoit des modalités supplémentaires d'engagement de l'association pour l'organisation des JOJ. Celle-ci ne peut être valablement engagée conventionnellement, contractuellement et financièrement que par la double signature du Président, ou en son absence de l'un des Vice-Présidents, d'une part, et du Directeur général des JOJ, d'autre part. Tout engagement financier supérieur à CHF 150'000.- exige la double signature du Président, ou en son absence de l'un des Vice-présidents, d'une part, et d'un des représentants de l'Etat de Vaud ou de la Ville de Lausanne qui ne sont pas membres du Bureau. Au surplus, tout engagement financier qui n'est pas prévu au budget ou qui dépasse les limites budgétaires telles qu'approuvées par l'Assemblée générale requiert une autorisation préalable de l'Assemblée générale des JOJ.

**7) Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'informer régulièrement notre Parlement et la population de l'état d'avancement du dossier et de ses enjeux ?**

Conformément au Règlement de fonctionnement interne des JOJ, la communication externe relève du Président et du Directeur général. Celle-ci va bien entendu s'intensifier au fil de l'avancée des projets et à l'approche du début des Jeux à l'horizon 2020.

Le Directeur général des JOJ a donné une présentation de l'évolution du projet aux députés du Grand Conseil le 29 novembre 2016. D'autres points de situation semblables sont d'ores et déjà prévus, ce dès le début de l'année 2018.

Par ailleurs, s'agissant de la communication "grand public", celle-ci se fait ponctuellement via divers canaux médiatiques tels que la presse quotidienne et le site internet de Lausanne 2020, régulièrement actualisé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET

**portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)**

et

## PRÉAVIS DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL

**sur l'initiative du groupe libéral demandant au Conseil d'État d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale pour permettre aux étudiants dont la Suisse a financé des études, de devenir des travailleurs (07\_INI\_006)**

### 1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

*Actuellement, de nombreux étudiants qui suivent le cursus des hautes écoles viennent de pays hors UE ou AELE. Après l'obtention de leur diplôme, ils ne peuvent obtenir de permis de travail. Même si la Suisse et/ou les cantons ont financé tout ou partie de leurs études. Notre pays se prive ainsi de compétences et de "cerveaux", même s'il a investi pour leur formation.*

*Le Canton de Vaud se trouve fréquemment confronté à cette situation, en raison de la présence de l'EPFL sur son territoire en plus de l'Université et des HES.*

*S'il est réjouissant de constater que nos hautes écoles contribuent à la formation de jeunes qui retourneront dans leur pays avec un bagage académique, on doit aussi constater que ces mêmes diplômés devraient aussi pouvoir compléter leur formation au sein d'entreprises suisses afin d'acquérir des compétences hors du milieu académique. Ils n'en seront que plus performants de retour dans leurs pays. Ils permettront également à nos entreprises d'engager dans leurs filiales étrangères des personnes familiarisées avec leur culture entrepreneuriale.*

*Aussi, le groupe libéral demande, selon les articles 109 et 134 de la loi sur le Grand Conseil du Canton de Vaud, que :*

*"Le Conseil d'Etat use de son droit d'initiative octroyé par l'art. 109, al. 2, de la Constitution vaudoise pour demander à l'Assemblée fédérale à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)."*

*Lausanne, le 27 novembre 2007*

*(Signé) Pour le groupe libéral, Claudine Amstein et 22 cosignataires*

## **2 L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE**

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, qui prévoit que "tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale". Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale. Aux termes de l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet.

## **3 EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le contexte légal s'est modifié depuis le dépôt de la présente initiative par le groupe libéral en date du 27 novembre 2007.

En effet, le 19 mars 2008, le conseiller national Jacques Neiryck a déposé l'initiative parlementaire "Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse (08.407)", demandant une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Celle-ci faisait état des mêmes considérations et poursuivait les mêmes objectifs que la présente initiative législative, puisqu'elle visait à faciliter l'installation en Suisse des étrangers provenant de pays hors UE et AELE sortant d'une haute école suisse en leur simplifiant l'accès au marché de l'emploi.

Pour rappel, la LEtr prévoit, à l'art. 21 al. 1, qu'un "étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé".

L'initiative parlementaire Neyrinck a été acceptée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 2010 et la modification de la LEtr est entrée en vigueur le 1er janvier 2011, comme suit :

### **Loi fédérale sur les étrangers (FF 2010 3873)**

#### **(LEtr) (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse)**

#### **Modification du 18 juin 2010**

##### *Art. 21, al. 3*

<sup>3</sup>En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité.

##### *Art. 27, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. d, et al. 3*

<sup>1</sup>Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes :

d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

<sup>3</sup>La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.

##### *Art. 30, al. 1, let. i Abrogée*

##### *Art. 34, al. 5*

<sup>5</sup>Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et al. 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont

pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.

Formellement, le projet de décret reprend l'intention exprimée par l'initiative législative pour la transformer en une initiative cantonale à déposer auprès de l'Assemblée fédérale.

#### **4 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Compte tenu des évolutions de la législation fédérale depuis le dépôt de la présente initiative législative, le Conseil d'Etat considère que celle-ci n'a plus lieu d'être dans le contexte actuel.

La possibilité, pour les étrangers diplômés d'une haute école suisse, d'obtenir une autorisation de séjour de courte durée pour 6 mois au maximum aux fins de recherches d'emploi est désormais incluse à la LEtr, sous réserve que ceux-ci disposent des moyens financiers nécessaires et d'un logement, et que leur activité lucrative revête un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

Ainsi, les Chambres fédérales ont déjà fait évoluer la législation dans le sens voulu à l'époque par les initiants, rendant ainsi caduque, de l'avis du Conseil d'Etat, la présente initiative l'invitant à déposer une initiative cantonale auprès de ces mêmes Chambres fédérales et portant les mêmes revendications.

Certes, le Conseil d'Etat est pleinement conscient de la divergence entre le souhait des initiants d'accorder aux étudiants étrangers une période d'admission provisoire de trois ans à la suite de leurs études et la concrétisation de ce droit de séjour dans le droit fédéral (six mois).

Néanmoins, le Conseil d'Etat rappelle que, lors des débats ayant abouti à l'adoption de l'initiative Neiryneck, les durées de séjour discutées étaient encore moindres. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) proposait, dans son projet mis en consultation le 19 juin 2009, une période d'admission provisoire de deux mois, au motif que pour une main d'œuvre vraiment demandée, le passage à la vie professionnelle pose encore peu de problèmes.

Le Conseil d'Etat considère donc qu'il serait illusoire d'imaginer que la question de la durée de l'admission temporaire puisse être rouverte par l'Assemblée fédérale, tant il apparaît que la durée de six mois actuellement en vigueur n'a été finalement acceptée par le Conseil national et le Conseil des Etats qu'après de nombreux débats allant dans le sens d'une durée plus courte.

Pour toutes les raisons évoquées ci-devant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas adopter le présent projet de décret.

#### **5 CONSÉQUENCES**

##### **5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

##### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

##### **5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

##### **5.4 Personnel**

Néant.

##### **5.5 Communes**

Néant.

##### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

##### **5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

**5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Selon art. 109 Cst-VD.

**5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.12 Simplifications administratives**

Néant.

**5.13 Autres**

Néant.

**6 CONCLUSION**

*Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de :*

1. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton, d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat) ;
2. émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret, du fait de la modification de la LEtr déjà entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

# PROJET DE DÉCRET

**portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)**

du 29 novembre 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale

vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution fédérale

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat).

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(35) Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à ce que le droit fédéral soit modifié afin de permettre aux étudiants à la fin de leurs études financées largement par la Suisse et/ou un canton d'obtenir un permis de travail pendant trois ans dès l'obtention de leur diplôme (master ou doctorat)**

et

**Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative du groupe libéral demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale pour permettre aux étudiants dont la Suisse a financé des études, de devenir des travailleurs (07\_INI\_006)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 29 janvier 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Taraneh Aminian, Carine Carvalho, Carole Schelker et Valérie Schwaar et Messieurs les Députés Hadrien Buclin, Jean-Luc Chollet, Rémy Jaquier, Yvan Pahud, Daniel Ruch et Christian Van Singer. Axel Marion a été confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Ont également participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie de l'innovation et du sport (DEIS) et Monsieur Jean Valley, Chef de la division Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs au Service de l'emploi. Madame Gaëlle Corthay, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance, ce dont elle est ici vivement remerciée.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat explique tout d'abord le long délai de réponse. En effet, bien que l'initiative cantonale ait été déposée en 2007, le Conseil d'Etat a jugé la discussion close au vu des évolutions de la législation fédérale sur le sujet. Le Secrétariat général du Grand Conseil a cependant rappelé récemment au Conseil d'Etat la nécessité de déposer un rapport.

Le Conseiller d'Etat rappelle les changements législatifs qui ont eu lieu depuis le dépôt de cette initiative. Le conseiller national Jacques Neiryck a déposé en 2008 l'initiative parlementaire « *faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse* » demandant une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). La préoccupation de l'initiatrice vaudoise Claudine Amstein a ainsi été reprise. La différence entre les deux initiatives est la durée de l'admission provisoire à compter de la fin des études ; la première souhaitait un délai de trois ans, tandis que les Chambres fédérales ont arrêté à six mois l'admission provisoire d'étudiants étrangers après l'obtention du diplôme en attendant de trouver un travail (art. 21 al. 3 LEtr, voté en juin 2010 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011). Le Conseiller d'Etat souligne que le débat au niveau fédéral s'est fait essentiellement sur la définition de cette durée, entre 3 et 6 mois.

Ce contexte amène le Conseil d'Etat à considérer la volonté de l'initiateur comme étant satisfaite avec la LETr actuelle. L'initiative cantonale vaudoise ne diffère que dans la durée de l'admission provisoire et son augmentation est jugée par le Conseil d'Etat dépourvue de toute chance de succès aux Chambres fédérales. En effet l'initiative populaire contre l'immigration de masse, acceptée par le peuple et les cantons en février 2014, témoigne d'un durcissement des positions politiques autour du séjour des étrangers. Le Conseil d'Etat rend attentive la commission au fait que les partisans d'une politique plus stricte avec les étrangers sont aujourd'hui plus nombreux aux Chambres fédérales que lors des débats de 2010. Le Conseil d'Etat partage sur le fond les préoccupations de l'initiateur, mais il juge aujourd'hui vain de transmettre ce texte aux Chambres fédérales et propose au Grand Conseil de ne pas adopter le présent projet de décret.

Mme Claudine Amstein, contactée avant la séance de commission, juge le problème réglé. Faisant allusion à l'initiative Neiryneck, elle pense également illusoire d'aller au-delà des 6 mois décidés au niveau fédéral, bien qu'elle aurait préféré 3 ans. L'initiateur se rend compte que le débat a eu lieu récemment à Berne et que le climat politique ne se prête pas à la réouverture de ce dossier. Elle partage donc l'avis du Conseil d'Etat.

### **3. ÉLÉMENTS CHIFFRÉS**

Plusieurs chiffres sont demandés par la commission. Selon les informations fournies par le Conseil d'Etat, en séance ou par une note ultérieure, les éléments suivants peuvent être relevés :

- En 2017 ce sont 50 étudiants hors UE qui ont bénéficié d'un droit de séjour octroyé grâce à l'art 21 al. 3 LETr (38 permis B et 12 permis L). A titre de comparaison, ce sont 550 permis B (hors UE) qui ont été accordés dans le canton en 2017. Pour ce qui concerne le profil des personnes ayant bénéficié de la disposition art 21 al. 3 LETr, il s'agit essentiellement de gens du domaine IT (informaticiens), des ingénieurs, quelques-uns dans des multinationales.
- Plus généralement, le nombre de personnes ressortissantes d'Etats tiers venant dans le canton de Vaud pour étudier s'élève à 3156 en moyenne annuelle entre 2014 et 2016. Il est à préciser que les autorisations de séjour pour études concernent également d'autres institutions que les hautes écoles (Institut Le Rosey, l'Aiglon College, la Leysin American School, la Swiss Hotel Management School, etc.).
- Le nombre de diplômés d'un pays tiers s'élève en moyenne entre 2014 et 2016 à 633, sachant que parmi eux certains vont transiter du bachelor au master ou du master au doctorat et vont donc rester étudiants.
- Selon les chiffres de l'OFS, 69,9% des diplômés étrangers d'une haute école vaudoise résident toujours en Suisse une année après l'obtention du diplôme (année de diplôme 2014). Ce chiffre descend à 67,4% après 5 années (année de diplôme 2010).
- Enfin selon les informations d'une commissaire, 30% des diplômés de l'Université de Lausanne n'ont pas eu leur maturité en Suisse. Pour l'année académique 2016-2017, il s'agit de 3'915 sur les 14'000 étudiants du campus. À l'EPFL, 28% des diplômés ont obtenu leur maturité à l'étranger.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Une majorité des commissaires abonde dans la direction du Conseil d'Etat. Plusieurs d'entre eux relèvent que 6 mois devraient suffire aux étudiants concernés pour trouver un poste dans les domaines où la demande est forte (notamment les diplômés EPFL), d'autant que les démarches de recherche d'emploi débutent souvent avant l'obtention du diplôme, celui-ci suivant de plusieurs mois la fin des cours et des examens. Des emplois formateurs, moins rémunérés, mais donnant lieu à un contrat de travail synonyme d'admission, existent également. Une commissaire relève enfin que ces étudiants,

dont beaucoup ont bénéficié de bourses de leur gouvernement, devraient mettre à profit leur savoir dans leurs pays et donc ne pas chercher absolument à rester en Suisse.

A l'inverse, quelques commissaires estiment que le Canton de Vaud devrait s'engager pour une politique plus accueillante et relèvent les difficultés rencontrées par les diplômés, qui ne trouvent souvent pas de travail avant une année après la fin des études. Plusieurs commissaires relèvent que toutes les disciplines ne sont pas égales en matière de « vitesse » d'accès à l'emploi. Sur le plan politique, même si les chances de succès à Berne sont très faibles, il convient d'agir ; l'argument selon lequel il faudrait s'autocensurer en raison de la majorité en place au Parlement fédéral n'est pas un argument pertinent, car il pourrait être appliqué à beaucoup d'autres sujets. Ces commissaires proposent donc d'accepter le décret du Conseil d'Etat tel que présenté.

La discussion donne également lieu à plusieurs questions de clarification au Conseil d'Etat. Il est ainsi relevé que l'art 21 al.3 LEtr ne s'applique pas pour les stages. L'octroi de l'autorisation peut être également refusé si la personne accepte un emploi clairement en dessous de ses qualifications (p.ex. assistant-comptable pour un diplômé HEC) – 5 cas ont lieu en moyenne par année. A la question de savoir si une promesse d'embauche peut suffire, le Conseil d'Etat n'a pas été confronté concrètement à la situation, mais présume qu'il défendra le dossier si les critères applicables sont respectés. Enfin, il précise qu'en cas de licenciement, l'étranger qui ne retrouve pas rapidement du travail doit quitter le pays. Il relève au passage qu'une somme limite de prestations sociales est à leur disposition, et qu'une fois le plafond atteint ils sont expulsés.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

L'examen point par point de l'exposé des motifs n'a soulevé aucune remarque ni question.

## **6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

### **6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE**

Les articles du projet de décret ont été refusés tacitement et en bloc, par la majorité de la commission.

## **7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET**

La commission recommande au Grand Conseil de rejeter le projet de décret par 9 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

## **8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

Malgré le refus de ce projet de décret, la commission recommande au Grand Conseil son entrée en matière à l'unanimité des membres présents, afin de permettre son traitement.

Lausanne, le 4 mars 2018

*Le rapporteur:*  
*(Signé) Axel Marion*

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Promouvoir et soutenir les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs et ce, pour le bien du secteur et des consommateurs-ice-s !**

*Texte déposé*

Depuis ces vingt dernières années, le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse connaît une véritable mutation. En effet, deux tiers des ventes de ce secteur s'effectuent par le biais de grands distributeurs<sup>1</sup>.

Alors que beaucoup de boulangeries artisanales ont disparu — la Suisse compte 1500 artisans boulangers actuellement contre 4600 dans les années huitante<sup>2</sup> — la production de pain industriel est en forte augmentation et, plus précisément, l'importation des produits de boulangerie.

En effet, le principe du « Cassis de Dijon », en vigueur depuis 2010, permet d'importer du pain ou autres produits de boulangerie-pâtisserie sans qu'ils ne soient taxés, car considéré comme produit transformé a contrario de la farine.

Toutefois, les consommateur-ice-s ne sont pas informé-e-s sur le lieu de production des produits de boulangerie-pâtisserie. En effet, l'Ordonnance fédérale réglant l'étiquetage obligatoire du lieu de provenance de denrées alimentaires ne s'applique que pour le poisson et la viande animale<sup>3</sup>.

Soucieux de promouvoir des produits travaillés par l'artisan lui-même, la société des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ABPCV) a créé, en août 2014, le label « Véritable artisan ». Ce label a pour but de promouvoir la qualité artisanale perpétuant la tradition et le savoir-faire des artisans boulangers, pâtisseries et confiseurs<sup>4</sup>.

Face à ce constat, les soussigné-e-s sont d'avis que le secteur de boulangerie-pâtisserie-confiserie se doit d'être une garantie de fabrication de produits de qualité et de proximité, et ce, pour le bien des consommateurs, mais aussi pour la branche professionnelle qui forme chaque année des centaines d'apprenti-e-s.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat, par le biais d'un postulat qu'il étudie les points suivants :

- La faisabilité légale ou toutes autres démarches utiles afin que le lieu de fabrication et la provenance d'un produit de boulangerie, pâtisserie, confiserie soient obligatoirement indiqués sur ledit produit ;
- De promouvoir dans les lieux de restauration des établissements publics et parapublics — cantine des écoles professionnelles, HES, UNIL, EMS, etc. — les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs titulaires du label « Véritable artisan ».

Le Sentier, le 9 septembre 2017.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez et consorts  
et 66 cosignataires*

---

<sup>1</sup> Association suisse des patrons boulangers-confiseurs, *Rapport annuel 2016*, Berne : 2017, p. 6.

<sup>2</sup> BLOCH G., « Le pain industriel déferle sur la Suisse, les boulangers se révoltent », in *Le Temps*, édition du 15 mai 2017.

<sup>3</sup> Art. 5 al. 1 litt. a de l'Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16)

<sup>4</sup> Attribué sous une forme volontaire et moyennant le respect d'un cahier des charges déterminé par l'ABPCV.  
Lien URL : <http://www.boulangerie-vd.ch/label-veritable-artisan.html>

## *Développement*

**M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) :** — Le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse a connu une véritable mutation. En effet, les deux tiers des ventes de ce secteur sont effectués par de grands distributeurs. Aujourd'hui, il n'y a plus que 1500 artisans en Suisse, alors qu'elle en comptait 4600 dans les années 80. La conséquence de ce constat est que la production de pain industriel est en augmentation. Ce phénomène s'est accéléré avec l'entrée en vigueur, en 2010, du principe du « Cassis de Dijon », qui a pour conséquence que l'on peut importer du pain — ou d'autres produits de boulangerie-pâtisserie-confiserie — sans taxe. La qualité de ces produits s'en ressent. Autre problème, le consommateur n'est pas informé sur la provenance du produit, contrairement à la viande ou au poisson.

L'association faîtière des Artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois (ABPCV) s'est inquiétée de ce phénomène et a créé un label « Véritable artisan » qui tend à valoriser les produits confectionnés de manière artisanale. Toutefois, face à ce phénomène, les personnes qui soutiennent ce postulat pensent qu'une réaction politique est indispensable. Ce postulat propose deux axes :

- Il demande au Conseil d'Etat d'examiner les possibilités juridiques d'obliger d'indiquer, sur les produits de boulangerie, la provenance et le lieu de production des produits.
- Il propose de promouvoir davantage les produits labélisés « Véritable artisan » dans les différents cafétérias et lieux de restauration publique faisant partie de l'administration cantonale.

Je précise que je souhaite un renvoi à une commission, même si je ne l'avais pas mentionné dans le texte de mon postulat.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Promouvoir et soutenir les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs et ce, pour le bien du secteur et des consommateur-ice-s !**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 17 novembre 2017 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Eliane Desarzens, Martine Meldem et Anne-Lise Rime ainsi que de Messieurs les Députés Daniel Develey, Yvan Pahud et Nicolas Rochat Fernandez. Madame Sabine Glauser Krug a été confirmée dans son rôle de présidente et de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Monsieur Frédéric Brand, Chef du Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) ainsi que Messieurs Yves Girard, Gérard Fornerod, Stéphane Mercuri, Laurent Buet et Pascal Clément, lesquels représentaient l'association des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois. Madame Gaëlle Corthay ainsi que Monsieur Florian Ducommun ont assuré la tenue de la séance de commission puis rédigé les notes de séance et en sont vivement remerciés.

**2. POSITION DU POSTULANT**

L'intervention du postulant concernant les domaines de la boulangerie, pâtisserie et confiserie découle de plusieurs constats :

- Plus de 2/3 des ventes se font à travers les grands distributeurs.
- La provenance des produits n'est pas indiquée, contrairement aux produits régis par l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI).
- Depuis l'acceptation en 2010 du « Principe du Cassis de Dijon », l'importation et la commercialisation de produits finis exemptés de taxe sont possibles.
- Le secteur compte actuellement environ 1'500 artisans boulangers en Suisse, contre 4'600 au début des années 1980.
- L'association des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ABPCV) a créé le label « Véritable artisan » en 2014, dans le but de promouvoir la qualité artisanale.

Il demande dès lors au Conseil d'Etat (CE) d'étudier :

1. La faisabilité légale ou toute autre démarches utiles afin que le lieu de fabrication et la provenance d'un produit de boulangerie, pâtisserie, confiserie soient obligatoirement indiqués sur le produit.
2. Les possibilités de promouvoir, dans les lieux de restauration des établissements publics et parapublics, les produits des artisans boulangers, pâtisseries, confiseurs titulaires du label « Véritable artisan ».

Le postulant est conscient que le premier point n'est pas du ressort des cantons, mais souhaite que le CE utilise les moyens dont il dispose pour inciter les autorités fédérales à légiférer dans ce sens.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SAVI indique que son Chef de département soutient pleinement la direction de ce postulat et rappelle que les bases légales se situent au niveau de la Confédération et qu'elles sont de deux types :

- De manière générale sur les denrées alimentaires, en l'occurrence l'OIDAI.
- Plus spécifiquement en ce qui concerne les « intérêts agricoles », à savoir l'Ordonnance agricole sur la déclaration (OagrD). Certaines dispositions du droit agricole s'appliquent à l'étiquetage des produits agricoles, notamment les appellations d'origine contrôlées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP).

Le Conseiller national Jacques Bourgeois, Directeur de l'Union suisse des paysans (USP), a déposé une interpellation similaire à laquelle le Conseil fédéral a répondu le 30 août 2017<sup>1</sup>. L'avis de ce dernier souligne que l'obligation d'indiquer le pays de provenance dans le droit alimentaire existe déjà. Ce qui n'est toutefois pas le cas pour les produits en vrac, comme les croissants, puisqu'ils n'ont pas d'étiquettes. Le Conseil national a traité cette question durant la session d'automne et le postulant s'est déclaré insatisfait.

### 4. AUDITION DE L'ASSOCIATION DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS-CONFISEURS VAUDOIS (ABPCV)

Le Président de l'association et ses accompagnants apportent les informations supplémentaires suivantes :

- Les statistiques vaudoises montrent que le nombre de patrons boulangers-pâtisseries est passé de 304 en 1990 à 169 en 2015.
- L'importation de produits étrangers est passé de 44'000 tonnes en 2000 à 130'000 tonnes en 2016.
- En ce qui concerne la formation, une quarantaine d'apprenti-e-s entraient en formation de pâtissier-ère-confiseur-euse il y a deux ans, contre douze cette année. En ce qui concerne la formation de boulang-er/ère, les apprenti-e-s sont passés de 50 à 70. Il y a lieu de préciser que cette diminution est liée au nombre d'entreprises formatrices. De plus, les ordonnances de formation ont revu à la baisse le nombre d'apprenti-e-s possible par entreprise.
- L'ABPCV estime que la clientèle n'a pas connaissance de la provenance des produits, et qu'elle favoriserait un produit indigène à un produit importé.

L'association a envoyé un dossier à tous ses homologues helvétiques pour informer de sa position face à cette situation. Des shops, des stations-services, des sandwicheries et même certains artisans importent des marchandises étrangères. Alors qu'un député note que la proportion de céréales panifiables importées dépend du produit, il est précisé que d'autres ingrédients, comme le beurre ou le chocolat, sont parfois également importés.

Ces produits importés ne sont pas taxés en passant la frontière, contrairement à un produit brut comme la farine. Le Chef du SAVI précise que la douane suisse analyse, par exemple dans les croissants, la part de farine, de matière laitière, le taux de matière grasse, etc. Cette ventilation permet l'application d'un tarif officiel visant à éviter des manquements à la protection douanière.

Les associations professionnelles ont commencé à mettre en place certains moyens dans le canton de Vaud, notamment grâce à la création du label « Véritable artisan », auquel une septantaine d'artisans sur les 169 membres ont souscrit et qui « *tend à récompenser ceux qui font l'effort de proposer à leur clientèle des produits travaillés par l'artisan lui-même ou des articles acquis auprès d'un autre véritable artisan* ». Le cahier des charges a une certaine souplesse, sachant que certains produits, tels que les fondants pour mille-feuilles, ne sont plus confectionnés en Suisse depuis 50 ans.

---

<sup>1</sup> « [Garantir l'origine des produits de boulangerie importés](#) », Interpellation 17.3606, site web Curia Vista

Un député faisant remarquer qu'un boulanger qui fait son pain lui-même peut acheter ses croissants chez un grossiste non labellisé, les auditionnés confirment que cette situation est fréquente, mais que le Comité a adhéré à l'unanimité aux principes établis par le label, tout en soulignant que les artisans se trouvant dans le cas précédemment mentionné n'auront pas le label, mais resteront néanmoins membres de l'association et devront préciser dans leur boutique ce qui est confectionné maison et ce qui provient de l'étranger. Un député rappelle que certains emballages de pain indiquent le label « Artisan-boulangier » qu'il estime proche du nom du label de l'ABPCV.

Le Comité de l'ABPCV a initié une discussion avec l'association « Promotion du Fait Maison », laquelle a lancé le label « Fait Maison ». Cette dernière a réussi à mettre en place des contrôles effectués à l'externe de la branche, contrairement aux contrôles du label « Véritable artisan » qui sont pratiqués à l'interne, ce qui n'est pas l'idéal. Un dialogue est ainsi en cours pour unifier ou trouver une synergie entre ces labels.

En revanche, l'association a besoin du monde politique pour mettre en place une obligation de déclarer l'origine de la marchandise ; confectionnée sur place, entreprise suisse ou étrangère, etc. Contrairement à l'association suisse des patrons boulangers-confiseurs, l'ABPCV estime que le simple fait de demander au magasin s'il s'agit d'un produit maison ne suffit pas. Constatant que la volonté d'agir pour améliorer la situation est clairement plus marquée au niveau romand qu'au niveau helvétique, l'association espère pouvoir compter sur les élus locaux pour faire remonter la problématique au niveau fédéral, en plus des interpellations déposées par les Conseillers nationaux Jacques Bourgeois et Adèle Thorens.

Suite à la demande de renseignements d'un député au sujet de la pénétration du marché des produits labellisés « Véritable artisan » dans le secteur public et parapublic, les auditionnés informent que peu d'établissements s'en préoccupent pour le moment et proposent de plus en plus des produits congelés. Toutefois, les nouvelles garderies sont intéressées par la provenance du pain, suite à l'intervention de parents.

Une députée s'inquiète du manque d'information quant à la provenance de la farine, sachant que les techniques agricoles suisses limitent davantage la présence de produits phytosanitaires dans cette matière première. Elle fait remarquer que l'agriculture et les métiers de la bouche mènent le même combat, au niveau de la santé, puisque leurs produits nourrissent l'ensemble de la population.

Une députée demande si la provenance des matières premières est également assurée comme étant suisse par le biais du label « Véritable artisan » et est informée qu'il n'y a pas de contrôle sur ce point. Toutefois, les produits laitiers et les céréales proviennent en règle générale de Suisse, ce qui n'est pas possible pour certains ingrédients, tels que la fève de cacao. Cette idée étant lancée, une réflexion à l'interne est envisagée, bien qu'il ne soit pas possible de s'ouvrir aux marchés externes pour les artisans suisses en ce qui concerne la farine.

Au sujet de la protection du label face aux grands distributeurs, cette question se situe aujourd'hui dans une zone grise mais tient à cœur à l'association qui constate que l'appellation « Fait maison » est déjà utilisée. Ce point fait partie des sujets discutés avec l'association « Promotion du Fait Maison ». Il sera noté que la Coop et la Migros, entreprises formatrices avec leurs propres ateliers de confection, ne sont pas considérées comme des concurrents déloyaux. Ne pouvant pas bénéficier d'un label associatif, ils produisent néanmoins en Suisse avec des produits helvétiques, ce qui n'est pas le cas d'autres enseignes telles que Lidl, Aldi, ou encore Agip.

Ainsi, un député estime que démarcher directement les établissements médico-sociaux (EMS), les écoles ou encore les garderies constituerait une planche de salut.

## **5. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Une députée estime que le canton peut agir en promouvant les produits vaudois. Elle considère que la population est trompée sur la qualité de l'alimentation vendue, les matières premières ayant une qualité unique en Suisse, et note que le monde politique a sa part de responsabilité en la matière. Faire reconnaître cette qualité est donc une priorité.

Des députés s'interrogent sur les démarches possibles au niveau cantonal, pour faire réagir au niveau fédéral. L'un d'eux suggère de rester à l'affût des futures interventions à l'échelon fédéral pour que le CE appuie ce genre d'interventions.

Un autre député mentionne les rapports des commissions ayant traité les objets parlementaires de Pierre-Alain Urfer (16\_POS\_202) et Claire Attinger Doepper (16\_POS\_209) relatifs à la création d'un label vaudois.

Le Chef du SAVI précise que la création d'une marque vaudoise est un projet qui avance lentement, principalement parce qu'il convient de savoir quelle promesse mettre en œuvre avec celle-ci. L'administration cherche à obtenir un compromis entre le sport international, la promotion économique, la promotion des vins et la promotion des produits agricoles. Par ailleurs, il est précisé que ce projet est intégré au Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'État.

Plus globalement sur ce qui a été mentionné, le Chef du SAVI esquisse trois pistes de réflexion :

1. **Formation** : un des leviers d'actions les plus forts est relatif à la formation des cuisiniers responsables des achats. Le canton de Vaud compte 1'250 points de restaurations collectives, ce qui représente 20 millions de repas par année. Il s'agit d'un domaine important, dans lequel l'Etat peut agir puisque c'est lui qui signe les contrats. Le Chef du SAVI souligne cependant qu'aucune entreprise ne s'est présentée lors des derniers appels d'offres. En imposant des produits de saison et des produits locaux dans certains types d'infrastructure, plus aucune entreprise ne veut venir dans un gymnase ou une école professionnelle et faire à manger pour CHF 8,50.-, soit le prix minimum imposé à tous les établissements de formation dans le canton de Vaud. Il s'agit néanmoins d'un important levier car 150 responsables de cuisine ont été formés. Ces derniers sont des professionnels intéressés et sensibles à la démarche, mais qui ont peu de temps. Ils ont besoin d'éléments qui leur facilitent la vie pour acheter selon un cahier des charges.
2. **Base légale** : plusieurs pistes, à étudier, pourraient influencer l'échelon fédéral. Le Chef du DEIS est Président de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture et est régulièrement en contact avec le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann. Pour les produits de la boulangerie, une mention telle que « *traitement au glyphosate sur l'épi interdit en Suisse* » pourrait par exemple être envisagée. De plus, le Chef du SAVI souhaite mettre en garde la commission sur le fait qu'une terminologie telle que « *Véritable artisan* » ne pourra pas être protégée car il convient de protéger une marque figurative. En d'autres termes, cela signifie que quelqu'un peut reprendre la même nomenclature et y joindre un autre logo.
3. **Promotion** : si les labels « *Véritable artisan* » et « *Fait Maison* » s'établissent solidement et mettent en avant les produits agricoles vaudois, le canton pourrait en soutenir la promotion et le marketing.

## 6. VOTE DE LA COMMISSION

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.*

Champvent, le 16 janvier 2018.

*La rapportrice :  
(Signé) Sabine Glauser Krug*

### Annexe :

- Cahier des charges du label « *Véritable artisan* »

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Lena Lio " Qu'en est-il de la collaboration intercantonale en matière agricole ? "**

**Rappel**

*Dans le courant de 2016, la Haute école spécialisée bernoise a publié le rapport final d'une étude commanditée par l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA) et intitulée : Etude sur l'agriculture romande Stratégies d'avenir pour une agriculture romande dynamique. En page 15, le rapport en question résume les grandes qualités et les bonnes performances de la politique agricole vaudoise, qu'il convient de souligner.*

*Toutefois, à l'échelle de la Suisse romande, il apparaît en conclusion de cette étude qu' " au vu des nombreuses convergences législatives, un potentiel d'économies et d'efficacité existe et peut être concrétisé par un renforcement des collaborations intercantionales ".*

*Partant de ce constat, j'ai souhaité poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Des mesures concrètes sont-elles d'ores et déjà prévues pour aller dans le sens d'une meilleure collaboration intercantonale en matière agricole ?*
- 2. Des possibilités d'amélioration d'une telle collaboration ont-elles été identifiées et, si oui, lesquelles ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Introduction**

La présente interpellation porte sur la collaboration intercantonale en matière d'agriculture ainsi que les possibilités d'élargir, respectivement de rendre plus efficiente cette collaboration. Suite aux conclusions du rapport commandité par AGORA intitulé Etude sur l'agriculture romande Stratégies d'avenir pour une agriculture romande dynamique, l'interpellatrice souhaite connaître les mesures déjà mises en place en la matière ainsi que les éventuelles initiatives à venir.

**Réponses aux questions de l'interpellatrice**

- 1. Des mesures concrètes sont-elles d'ores et déjà prévues pour aller dans le sens d'une meilleure collaboration intercantonale en matière agricole ?*

Diverses mesures ont d'ores et déjà été mises en place en matière de collaboration intercantonale agricole, tant par les autorités publiques que les organismes privés. Certaines de ces collaborations existent de longue date. Au regard du nombre important d'initiatives en la matière, les principales sont décrites ci-après.

L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA) a pour principal but de représenter, de promouvoir et de défendre les intérêts de l'agriculture romande dans toutes les branches, ceci en coordination avec ses membres. Elle favorise les relations entre ses membres et vise à créer une unité de vue romande en matière de politique agricole. Elle collabore avec les autorités et les organisations professionnelles des cantons romands et suisses (art. 3 de ses statuts). Cette association joue un rôle clé en matière de collaboration et convergences intercantionales agricoles.

L'association AGRIDEA, Développement de l'agriculture et de l'espace rural, a pour but de favoriser le développement de l'agriculture et de l'espace rural en recherchant des possibilités de collaboration entre l'agriculture et les autres acteurs de l'espace rural ainsi qu'en assurant l'échange à l'intérieur du système de connaissances dans l'agriculture. Pour atteindre ses buts, elle collabore étroitement avec la Confédération, les cantons, la recherche (Agroscope, FiBL, instituts de recherches, universités, EPF et HES), les services cantonaux de vulgarisation, les institutions chargées d'un mandat de vulgarisation ou de formation ainsi que les organisations des mondes agricole et rural. Une forte collaboration existe également entre les services de vulgarisation dans les différents cantons romands couvrant différents domaines techniques et économiques. En ce qui concerne les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, un groupe de travail intercantonal est en phase de constitution dans le but de développer des solutions communes pour traiter de ces aspects à l'échelle de la Suisse romande.

En matière de paiements directs, volet essentiel de la politique agricole, le mandat ACORDA porte sur l'informatisation du paiement des contributions fédérales et cantonales. Cette application, mise en place par les différentes autorités concernées, met en commun le système de gestion des données de référencement et de paiement agricoles, et est destinée aux offices des paiements directs des services en charge de l'agriculture des cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud. Elle permet d'importantes synergies en matière de mise à niveau des compétences et de mise en production des nouveaux modules. L'économie réalisée est chiffrée à 500'000 fr. au minimum, le montant de la prestation étant de 1'000'000 fr. par année et notre canton n'en payant que la moitié.

Pour le surplus, les projets d'utilisation durable des ressources naturelles au sens de l'article 77a de la loi fédérale sur l'agriculture (L'Agr) sont gérés conjointement avec les cantons du Valais et de Genève en matière d'arboriculture. Il en va de même avec le Jura et Jura bernois concernant l'apiculture.

A l'échelle de la Suisse, la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) se charge de la coordination nationale des consultations agricoles. La Conférence suisse des services cantonaux de l'agriculture (COSAC) en est l'organe consultatif et s'occupe des aspects techniques de la politique agricole ainsi que de sa mise en œuvre. Elle s'intéresse également à la coordination de l'administration cantonale, tout en recherchant des possibilités de simplification, et gère différents groupes de travail (AOP Viti 22+, législation vitivinicole, etc.).

Dans le cadre de la formation agricole, plus d'une dizaine de collaborations existent :

- la planification et la coordination des cours préparatoires du brevet et de la maîtrise des métiers d'agriculteurs, viticulteurs, cavistes et paysannes ;
- l'organisation des cours de CFC pour agriculteurs avec orientation en agriculture biologique entre les cantons de Neuchâtel, Fribourg, Jura, Jura bernois et Vaud ;
- l'organisation pour toute la Suisse romande des cours pour AFP et CFC de professionnels du cheval sur le site de Grange-Verney à Moudon ;
- l'organisation des cours de CFC de viticulteurs et cavistes sur le site de Marcelin pour les cantons de Neuchâtel, Genève, Fribourg et Vaud ;
- les cours et examens pour l'obtention du permis de traiter qui sont mis en place par Agrilogie pour tous les cantons romands ;
- l'organisation des cours et des examens concernant l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs, en collaboration avec AGORA et les cantons romands.

## *2. Des possibilités d'amélioration d'une telle collaboration ont-elles été identifiées et, si oui, lesquelles ?*

Dans les collaborations existantes, une amélioration ponctuelle peut être détectée à tout moment. Suite au dynamisme dans la branche agricole, une réflexion sur quelque collaboration est nécessaire en permanence et déjà maintenant, les améliorations se font au fur et à mesure. Ceci se remarque entre autre dans les prises de positions sur des objets fédéraux, concernant la préparation de la nouvelle base légale sur les AOP et IGP viticoles ou à l'exemple de l'étude sur le porc différencié en collaboration avec le canton de Fribourg.

Concernant les formations, une meilleure répartition des formations du champ professionnel pour les métiers spéciaux (viticulture, maraichage, arboriculture) pourrait être envisagée. Une telle coordination dépend de la volonté de chaque canton et chaque école concernée.

Pour remplir les conditions des paiements directs, le carnet des champs doit être complété par chaque exploitant. Au terme de simplifications administratives, la création d'un carnet des champs électronique par l'ensemble des cantons sous mandat ACORDA, montrerait à quel point une collaboration fructueuse pourrait porter ses fruits pour simplifier l'administration.

## **Conclusion**

Le Conseil d'Etat est satisfait des nombreuses collaborations intercantionales existantes et a l'intention de continuer dans cette voie, en examinant de manière régulière les synergies possibles en la matière, afin, d'une part, rendre la mise en œuvre de la politique agricole plus efficiente et, d'autre part, de poursuivre son objectif d'économies financières pouvant découler de ces associations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*